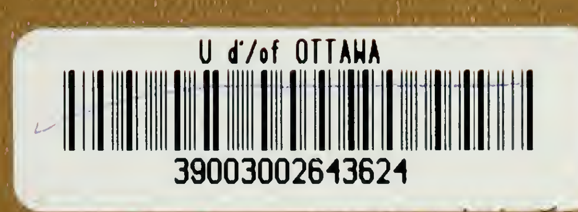

U d'/of OTTAWA
39003002643624

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/cartulairedelaco02borm

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

DINANT

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

STANISLAS BORMANS,

Docteur en philosophie et lettres,
Archiviste de l'État à Namur, Membre de l'Académie royale de Belgique,
de la Commission royale d'Histoire, etc.

TOME II.

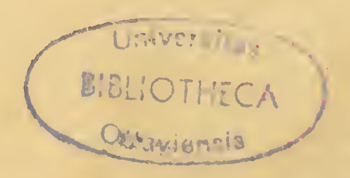
1450—1482



NAMUR.

IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1881.



DH
801
N21D6
#7/2
1881

IMPRIMÉ

PAR ADOLPHE WESMAEL-CHARLIER,

TYPOGRAPHE NAMUROIS,

AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,

ET TIRÉ

A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES.

—

JANVIER MDCCCLXXXI.

68.

Le magistrat de Dinant écrit à l'évêque de Liège Jean de Heinsberg qu'il ne peut se rendre à la journée d'état à laquelle il est convoqué, parceque les préparatifs de défense de la ville réclament tous ses soins.

Dinant, le 13 juin 1450.

Tres reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince nostre tres honnoré et tres redoubté segneur, humble obeissance aveuc nos possibles services à vostre noble grace premiers offers, comme raison est. Tres reverend, etc., vos letres escriptes en vostre cité le premier jour de jung, par lesquelles nos requerés estre au giste en vostre ditte cité le lundi xve jour de ce present mois de jung, pour (aveuc les aultres membres et estas de vos pays) aidier trouver voie et maniere que par bon consel le redificacion de la plache de Stochem [1] se puist faire, affin ausi que moderet soit sour la paix des XXII [2], et ausi que par bonne ordonnance ung chascun puist avoir raison et satisfaction

[1] Stockem, commune de la province de Limbourg. C'était autrefois une place forte de la principauté de Liège, dont l'évêque nommait le châtelain.

[2] Sur les *Paix des Vingt-deux*, voy. mon introduction au *Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1re série, p. XCIV, et ci-après p. 8, note.

[1450]

de ses crediteurs [1], etc., advons receuwes et le contenu d'icelles bien au loing entendues. Sur le contenu desquelles, tres reverend, etc., à vostre benignitet soit plaisir savoir que, aveuc et dellés vostre ditte noble grace, nos segneurs de la venerable egliese, les nobles, la cité de Liege, la bonne ville de Huy et les autres membres et estas de vosdis pays, sommes contens de demourer [2] de ce que par eux ordonné sera en le meilleur maniere que faire soy pora. Et ausi nous sont de jour en jour raportees pluiseurs doubtes et nouvelles touchantes à ceste vostre ville, pour lesquelles sommes en doubtance et grandement occupés à la redification d'icelle et ausi à la preparacion des instrumens, affin, se besoingne est, que tout soit prest à bonne garde et resistence [3]. Pour lesquelles choses

[1] *Crediteurs*, créanciers.

[2] Voici la construction : *Sommes contens de demourer dellés vostreditte grace .... de ce que*, etc. Nous donnons notre consentement à ce qui sera décidé par vous, etc.

[3] C'était naturellement contre le duc de Bourgogne qu'il s'agissait de prendre des précautions; la paix de Malines n'avait pas, en effet, rempli les vues ambitieuses de ce prince sur le pays de Liège. La lettre de la ville de Dinant que je place ici en note prouve combien les esprits, jusque dans les derniers rangs du peuple, étaient préoccupés de cette situation :

« A mess. Robert, segneur de Spontin et de Wavre, chevalier. Noble et honnoré segneur, amiablement, etc. Sur ce qu'il a pleu à vos nous envoier faire remonstrance de la deplainte que faittes sur deux de nos bourgois, assavoir Colart de Gosegnee-le-ville et Jehan Yernolet, touchant aucunes parolles et manaches non raisonnables que leur imposés avoir dittes et faittes, advons mandé nosdis bourgois pardevant nos et leur advons au loing exposé la maniere de la deplainte qu'il vos a pleu à nous faire remonstrer; lesquelx de ce nous ont fait responce et excusance en la maniere qui s'ensiult, c'est assavoir : que ealx estans en vostre ville de Spontin tondant brebis, eulx quatresme, en la maison Jehan de Vencon, vient à eulx l'estordeur de vostreditte ville, disant les semblans parlers : « *A-t-on nient bien peur à Dinant?* » A quoy fu respondu par ledit Nolet : « *De quoy ariens-nous peur? Nos n'avons peur que des traittres.* » A quoy ledit

et pour aultres causes dont ne faisons point de relacion, ne nos est point bonnement possible comparoir à ladítte journee. Pourquoy, tres reverend, etc., prions humblement à vostre noble grace que de tant nos vuelliés tenir pour excusés, commandant à nos vos bons plaisirs pour les acomplir de bon cœur à l'aidde de Nostre-Seigneur qui, tres reverend, etc., vos ait en sa sainte protection et garde et doinst prosperitet adies [1] de bien en mieulx. Escript en vostre ville de Dinant, le XIIIe jour de jung.

Registre aux lettres missives, 1448-1456, fol. 56. — Arch. com. de Dinant.

estordeur dest que ons avoit tres gran peur et que ons ordonnoit bonbardes et gens avaul Dinant, ens es plaches : mais quant il plairoit à mons. le duc et à bastart de Bourgongne, le pays de Liege ne seroit que ung jardinet. A quoy ledit Colart respondi que tant que mons. de Bourgongne et mons. de Liege seroient bien d'acors, nous n'aviens garde de guerres ; mais se nos estiens defiés, il le comparoit (payerait) premier se il pooit. Et ledit Nolet li dest qu'il se gardast de lui, car s'il le pooit rencontrer il li coperoit les deux piés, et que se nos aviens guerre il li arderoit sa maison sur sa tieste. Lesquelx parlers ilz poroffrent faire apparoir par J. de Vencon, sa femme et autres leurs compaignons ensi avoir esté dit. Pourquoy nosdis bourgois nous ont humblement priet que pour ce escripre vos en vosissions, affin que les ayés pour excusés des amises (accusations) susdittes, car à vos et tous les autres bourgois ilz ne voroient faire que plaisir et service. En faveur desquelx vos prions amiablement que il les vos plaise avoir pour excusés, attendu les parlers deseurdis par lesquelx vostredit estordeur les esmouvoit à chaleur, ou du mains les assigner journee à laquelle ilz puissent comparoir pardevant vos, en lieu segure, pour illeucques faire leur excusance. Noble et honnoré segneur, li benoit Saint-Esperit vos ait en sa sainte garde! Escript en la ville de Dinant, [l'an 1450] le XXIIe jour de jung. » (*Lettres missives,* fol. 57 v°.)

Adies = adès, toujours.

69.

Le magistrat de Dinant autorise Jean Godisart, échevin, à réédifier la boutique du changeur qui se trouve sur la Grand'place, et à en exhausser une autre joignant la porte de la halle aux draps.

Dinant, le 20 août 1450.

Nous, les maistres et consel jurés de la ville de Dinant, faisons savoir à tous que pardevant nous est venus Jehan Godisart, eschevin, liquelx nous a remonstré qu'il avoit intencion de reparer et redifier le staulx delle cange [1] faisant le touchet devant le mostier [2], aveuc ung petit staulx joindant à l'uise delle halle aux draps [3], priant à nous humblement que lui vosissiens gracier maisonner au-deseur dudit petit staulx ausi hault que le toy delle halle. A la supplicacion duquel benignement inclinans, considerans que ce ne portoit gaires prejudice alle dite halle veu que le fenestre estopee est contre li tour de l'eglise, et ladite plache estre bien reparee, lui advons graciet maisonner ausi haut que dit est, si avant que à nous en appartient, parmy ce qu'il soy disoit avoir gré du recepveur de mons. de Liege de ce faire; moyennant

[1] *Stal, staul,* boutique, étal. — *Le cange*, le comptoir d'échange.

[2] *Touchet,* coin. — *Mostier,* église. Cette banque se trouvait donc sur la Grand'place, en face de l'église N.-D.

[3] *Uise* = *huisse*, huis, porte. On ne sait plus où se trouvait la halle aux draps. Il semble, d'après ce passage, qu'elle était adossée à la tour de l'église N.-D.

ausi qu'il devera refaire le paroy où l'uiserie delle halle pent, sans les despens delle ville, aveuc aultre grace [1] qu'il nous a faitte. Tesmoing ces presentes, seellees du seal aux causes de ladite ville, soubs l'an mil quatre cens chinquante, le xxe jour du mois d'aoust.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 139.

70.

Le magistrat de Dinant prie l'évêque de Liège de prendre en main les intérêts des marchands dinantais trafiquant en Angleterre, et molestés dans leur négoce [2].

Dinant, le 24 septembre 1450.

Tres reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince nostre tres honnoré et tres redoubté segneur, humble obeissance aveuc nos possibles services à vostre noble grace premiers offers, comme raison est. Tres reverend, etc., à vostre noble grace soit plaisir de savoir que, à la relacion et remonstrance des bons marchans d'iceste vostre bonne ville frequentans et menans marchandise ou roialme d'Engleterre, sommes informés et advertis comment, puis nagaires

[1] *Grace*, don, cadeau, gracieuseté.

[2] Suscription : *A mons. de Liege pour les marchans d'Engleterre.* — Cfr le nº 33 dans le tome I, p. 94.

[1450]

enchà, pluiseurs tourbles et inconveniences sont suscitees audit roialme, tant par eulx les Anglais l'uns à l'autre, comme à estrangiers de diverse marche et pays (entre lesquelx ont eu different à pays de Pruse et alle bonne ville de Lubecke), dont pluiseurs prinses et ravissements [1] se sont fais, tant à la mer comme par arreste de l'unc sour l'autre esdis pays. Pour lesquelx differens advons nouvelles tantost subvenues que nous marchans d'iceste vostre bonne ville sont arrestés de tous leurs biens generalement, et leurs corps retenus prisonniers : dont advons tres grant mervelles. Jasoice que par pluiseurs fois nosdis marchans aient soustenus et enduré pluiseurs grans dommages oudit roialme (dont ne furent oncques en rien [2] recompensés comme esperons vostre grace estre assés advertie, comme nosdis marchans soy en sont à nos reloé de vostre bonne leale acquitte [3] que pour eulx fait en advés : Dieu le vos mire [4] et vos doint grace de bien en mieulx continuer!), nientmains eulx nosdis marchands ont tousiours, tant de leur bonne volentet comme à nostre priere, chou paciemment souffert, pretendant de recuperer en aulcun temps par amiabletet, affin que marchandise ne cesast; laquelle, où ce avenroit [5], on percheveroit de jour en jour vostre bonne ville amenrir et diminuer : dont seroit pitiet, car la noureture et sous-

[1] *Prinses,* prises. *Ravissements*, saisies.
[2] *Récompensés*, dédommagés.
[3] *Se reloer*, exprimer sa reconnaissance. — *Acquitte,* services rendus.
[4] *Mirer*, payer, récompenser. — *Doint,* donne.
[5] C'est-à-dire : si le commerce venait à être interrompu.

tentacion : dou peuple sourde et vient d'icellui roialme pour la maieur partie [1]. Si est que presentement perchevons çhy present extreme dommage apparant de sortir en tel effect (se Dieu par sa grace premier n'y pourvoit, et de vostre benignitet n'y soit remediet) que jamais ce ne soit en ceste bonne ville à recuperer. Pourquoy, tres reverend, etc., vos prions tant et de cœur si affectueusement que poons, quant venra que de nos dis marchans serés requis d'aucun remede en ce pourveir, soit par escripture ou en aultre maniere, vos plaise de vostre grace et benignitet estre à ce inclinant que, en contemplacion de nos, vostre bonne ville en general et en especial, eulx nosdis marchans de à ce aiddier et conforter en la milleur forme, ensi que de ce, comme nostre droiturier prince, en vos advons la parfaitte fiance, affin que tousiours soions (comme estre devons) plus rendus en vostre service et hobedience, ouquelx Dieu nos doint grace de bien en mieulx perseverer. Tres reverend, etc., se chose vos plait que puissons, mandez et commandez-le nos, poés, comme à vos serviteurs prests et apparelliés pour l'acomplir à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vos ait en sa sainte garde. Escript en vostre ville de Dinant, le XXIIIIe jour de septembre.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 61. — Arch. com. de Dinant.

[1] La fortune du peuple de Dinant repose en grande partie sur ses relations commerciales avec l'Angleterre. — *Sourdre*, jaillir.

71.

Le magistrat de Dinant fait savoir aux Vingt-deux qu'il a nommé membres de leur tribunal P. de Saint-Georges et G. d'Orjo.

Dinant, le 1er février 1451.

A venerables, nobles et discres segneurs les XXII [1] esleus es pays de l'evesqué de Liege et conté de Los, les maistres et consel jurés de la ville de Dinant, salut. Savoir faisons que nous, considerans le sens, discrecion et preudhomie des personnes de Pirart de Saint-George, nostre confrere, maistre, et Godefroy d'Orjol, jurés de nostre dit consel, iceux advons enlis et ordonné XXII de la ville susdite pour ceste presente annee. Pourquoy prions et requerons amiablement à venerables, nobles et discres nos segneurs les XXII deseurnommés, que iceaux Pirart et Godefroy, ou l'un d'eaux separeement, rechoivent et admettent audit office de vintedeuzeme, les faisant faire les solempnités et seriment à ce deus et acostumés.

[1] Le tribunal des XXII avait été érigé en 1343 par le prince et les Etats pour juger les officiers ou fonctionnaires publics accusés d'abus de pouvoir. Ses membres étaient à vie; ils étaient nommés 4 par l'État primaire, 4 par l'État noble, 4 par la Cité, 2 par chacune des villes de Huy, Dinant, Tongres et Saint-Trond, 1 par chacune des villes de Fosses et Bouillon. Violamment supprimé par Adolphe de la Mark en 1344, ce tribunal fut rétabli par la *paix des Vingt-deux* du 2 décembre 1372; mais ses membres ne furent plus élus que pour un an. Aboli en 1408, il fut de nouveau remis sur pied en 1420, par Jean de Heinsberg, qui attribua au conseil communal de chaque bonne ville ayant droit à la représentation, l'élection de ses députés.

Donné soubs le seal de la ville susdite, applakiet à ces presentes, sur l'an delle sainte Nativité Nostre-Seigneur Jhesu-Crist mil CCCC LI, le premier jour de fevrier.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 141. — Arch. com. de Dinant.

72.

Les Dinantais s'étant emparés de deux bombardes provenant des forteresses d'Agimont et de Rochefort, et ayant par là encouru la colère de leur prince, prient la cité et le chapitre de Liège de leur venir en aide pour se débarrasser de ces deux engins [1].

Dinant, novembre 1452.

Venerables, nobles et discres segneurs, apres touttes humbles obediences et recommendacions deuwes, vos soit plaisir de savoir que, sur ce que en I temps passé tenons vostre prudente memore assés encore fresche que nous fu par vos et la bonne cité de Liege escript que estiés informés (par pluiseurs vos bienvuellans) les artilleries, bonbardes, canons et aultres instrumens de guerre estans es forteresses de Rochefort et Augimont [2], que entendiés iceaux ins-

[1] Suscription : *Aux chapittre et cité de Liege.*

[2] Evrard de la Marck, seigneur d'Agimont et de Rochefort, ayant en 1445

[1452]

trumens aparant de mener et widier hors d'icelles, concluant que vosissiens de jour et de nuit mettre entente [1] de garder que iceaux instrumens et artilleries ne fuissent menés hors du pays : et nous priastes de ce nous tant faire que en nous en aviés fiance. Sur quoy, venerables, etc., suiwant ce, advient I jour passé que II bonbardes furent par le plaisir de nostre tres chier et tres redoubté segneur mons. de Liege chargies en nef, pour icelles envoier es marches de la valee [2] : ne savons le lieu où voloit icelles conduire ou envoier; nos, desirant de nos pooirs à vos hobeïr et complaire, fesimes detenir les dites II bonbardes, lesquelles sont encore à present delés nous. S'est-il que, depuis et adont mismes la detencion advenue, estés assés plainement notifiés et advertis que nostredit tres redoubté segneur avoit esté et est encore grandement indigné et courouchiés, ce tenant à tel desplaisir que ne savons choze pour l'eure qui tant nous poise [3] : car il nous est et a esté tant bon segneur, que en nulle maniere ne lui voriens faire offence. Et pourtant que doutames son

défié le duc de Bourgogne, celui-ci se plaignit à l'évêque Jean de Heinsberg, qui alla assiéger son vassal et le soumit. (Cfr Bormans, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, pp. 11 et 342; Henaux, *Hist. du pays de Liège*, t. II, p. 64). Le 15 août 1452, l'évêque et Louis de la Marck passèrent un contrat au sujet de la propriété des forteresses d'Agimont et de Rochefort. (Voy. *Annexes.*) Le 22, les Dinantais avertissent les maîtres de Liège qu'ils sont « acertennés que traitiet et apointement est fait et conclut entre nostre sire et damoiseau Loys de la Mark, dont sommes tres lies et joieulx... et nos vorons benignement emploier en tout ce que nous sera possible à l'entretennement d'icellui. » (Reg. aux *lettres missives*, fol. 80.)

[1] *Mettre entente*, tâcher, faire en sorte.

[2] *Marches,* marches, limites. — *Valee*, la vallée de la Meuse?

[3] Il n'est rien qui nous pèse plus pour le moment.

ire sour celi cause conceue, vos escripsimes, priant et requerant de pour nous convenir envers sa noble grace affin que de nous excuser et apaisier, considerant l'induxion sur ce euwe de celi cas [1]; si fu que, tres benignement condeschendans à nos prieres (comme vos lettres responsives à nous transmises contenoient), vos transportastes et de vostre bon vouloir fesistes dilligent acquit, nous excusant envers la grace de nostredit tres redoubté segneur : dont de bon cœur vos merchions. Nientmains, se ne parchevimes en vosdites lettres aultre conclut [2] procedant de nostredit tres redoubté segneur, fors d'avoir suspenset la cause jusques à I mois apres Pasque darain passé : par quoy nous sentans et perchevans [3] clerement que sommes demourés et demourons encore en l'indignacion et courouche desusdit, et que nostre dit tres redoubté segneur ne vuet estre ne rezider en iceste sa bonne ville; dont poons esperer [4], se aviens à faire de lui, que ce nous poroit redonder à grief dommage; et ausi ne le voriens courouchier ne offenser de nostre pooir, ainschois honnourer, servir et hobeïr comme bon subges leur droiturier segneur. Et que plus est, advons de rechief entendu par gens

[1] Les Dinantais avaient, effectivement, écrit le 17 mars à la cité et au chapitre que, pour leur être agréables, ils avaient « tellement fait que, à plus douchement et amiablement que advons peu, est ledit ponton arivé empres ceste ville. » Mais ayant appris la colère de l'évêque, ils les avaient priés de les excuser auprès de lui, leur demandant par retour du courrier une ligne de conduite à suivre.

[2] *Conclut,* décision.

[3] Lisez *sentons et perchevons?*

[4] *Esperer* semble être mis ici, par litote, pour : craindre.

[1452]

notables et senés [1], que le traitiet fais et ordonnés entre lui, nostre dit tres redoubté segneur, et le damoisiau Loys de la Marcke, entre pluiseurs aultres poins contient icelles bonbardes estre conditionnees à demourer et devoir delle tout partenir à la volenté et plaisir de nostre dit tres redoubté segneur [2] : vos en escripvons presentement, sachant que lesdittes bonbardes (entendu touttes chozes avant-dites) ne volons plus garder, ainschois en voloir nous deschargier; se vos prions et tres amiablement requerons que de ce (sans quelque dilacion plus avant nous constraindre ou requerir de la detencion des bonbardes prescriptes) nous vueilliés rescripre par ce porteur ce qu'il vos plaira nos conseillier ou avoir fait; car nous avons conclut que en celi point ne volons nullement plus demourer. Tres reverend, etc., la benoitte puissance divine vos vuelle par sa divine sapience conserver en sa bienvuellance. Escript ou mois de novembre l'an LII.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 81.
— Arch. com. de Dinant.

[1] *Sené,* sensé, prudent.

[2] Les Dinantais écrivirent, probablement le même jour, à Louis de la Marck pour savoir si cette clause se trouvait réellement dans le traité du 15 août, le priant de leur répondre là-dessus par retour du courrier. (Reg. aux *lettres missives,* fol. 82.)

73.

Le magistrat de Dinant écrit à l'évêque de Liège qu'il ne pourra se rendre à la journée d'état; il expose la nécessité qu'il y a de fortifier la ville et l'impossibilité où il se trouve de le faire lui-même.

Dinant, le 9 décembre 1452.

Tres reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince nostre tres honnoré et tres redoubté segneur, humble obeissance aveuc nos possibles services à vostre noble grace à vos premiers offers, comme raison est. Tres reverend, etc., vos lettres escriptes en vostre cité de Liege le XXVIIIe jour de novembre, par lesquelles nous requerés estre au giste en vostreditte cité le dimanche X^e jour de decembre, pour faire finable conclusion touchant les poins de vostre forteresse de Stockehemme, du course des monnoies, du different estant entre le damoisiau de Sombreffe et les bons mestiers, et sainblament pour la moderacion de vostre duchie de Buillon, advons receuwes et le contenu d'icelles bien au loing entendues. Sur le contenu desquelles, tres reverend, etc., en tant qu'il touche la reparacion de vostre ditte forteresse, vos plaise savoir que tenons vostreditte noble grace assés advertie comment estons situés sour le coron [1] du pays de chàdeseur, pres [2] marchissans et joindans à pluiseurs

[1] *Sour le coron,* à l'extrémité.
[2] *Pres,* presque.

[1452]

pays estraingnes de gran puissance : dont nous est necessaire nous bien garder, et nous semble qu'il n'y ait forteresse ne plache ou pays qui soit tant necessaire à bien fortifier comme est ceste ville, laquelle est tres floible en pluiseurs lieux; et le faisons journellement reparer, tellement que, puis x ans enchà, nous sommes tailliés et astrains de debittes [1] montant à la somme de x milles florins et plus, et advons vendu pour gran somme de pension en la ville de Tournay, qui nous convient annuellement paier, et ne savons trouver manieres de icelle racheter. Et que plus est, de necessitet nous a convenu contribuer à la garde delle ville de Couving en temps de leur adversitet [2], à nostre costenge et frais de milles florins de Rins et plus; aveuc pluiseurs autres faix et frais par nous singulerement pour le bien du pays soustenus, montans à excessive somme, qui pour lors serait loinge à escripre [3]. Et pourtant, tres reverend, etc., prions humblement à vostre benigne grace que de à laditte reparacion contribuer vos plaise, nous tenir pour excusés, les causes et raisons deseur escriptes considerees. Et des autres poins et articles chi-deseur contenues sommes contens entretenir et ensuiwir ce que sour lesdis poins et articles par les membres et estas de vos pays sur ce pourveu et ordonné sera pour le milleur. Tres reverend, etc., adies poés, à nos mandez et commandez vos bons

[1] *Debittes*, dettes.
[2] De 1433 à 1436. Voy. S. Bormans, *Cartulaire de Couvin*, pp. xxi-xxix.
[3] Les dettes et les charges pécuniaires de la ville n'étaient que trop réelles Voy. ci-après les statuts du 2 mars 1455.

plaisirs comme à vos humbles et obeissans serviteurs, pour à nos possible les acomplir à l'aidde de Nostre-Segneur, qui vos doinst bonne vie et loinge, et acomplissement de vos nobles desirs. Escript le IX[e] jour de decembre, l'an LII.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 82. — Arch. com. de Dinant.

74.

Privilèges accordés par la ville de Dinant aux marchands lombards établis dans cette ville [1].

Dinant, le 4 mars 1453.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oront, salut en Dieu parmanable et cognoisance de veritet. Nous, les maistres, consel, jurés, bourgois, manans et toutte la communaltet de la ville de Dinant, faisons savoir par le tenure de ces presentes lettres que nous, pour le gran commun proufit et utilitet evidenment apparant de nous tous et de la ville de

[1] Les Lombards étaient déjà établis à Dinant au XIII[e] siècle. En 1306, l'évêque Thibaut de Bar les chassa de cette ville, ainsi que de Huy et de S[t]-Trond. (FISEN, *Hist. eccl. Leod.*, pars II, p. 44.) Voyez le *Cartulaire de la commune de Namur*, t. II, p. 128, note. Cfr aussi la charte de privilèges que l'élu de Liège, Louis de Bourbon, octroya, le 28 janvier 1458, aux marchands lombards de Saint-Trond, Brusthem, Montenaken, Vryhoutem et Duras, dans le *Rec. des ordonnances de la princip. de Liège*, 1[re] série, p. 577.

[1453]

Dinant, advons receu et par ces presentes recepvons honnorables hommes Anthonne Prouane et Gabriel Prouane [1], marchans de Piemont, de la diocese de Torem [2], leurs familles, serviteurs et maisnies quelx qu'ilx soient [3], manans et residens en quelconques lieux qu'ilx leur plaira en celle ville de Dinant demourer, l'espause de diexowit annees continuellement ensuiwantes l'unes apres l'autre : et la premiere annee commenchante l'an delle sainte Nativité Nostre-Seigneur Jhesu-Crist mille IIII^c LIIII, ou mois de jung le quinzeme jour; par manieres et condicions telles, et parmy tel pris rendant à la ditte ville de Dinant que en ces presentes lettres est chi-desous esclarchy et contenu. Lesquelx marchans deseurnommés advons prins, eulx, leurs compaingnons, familles et maisnies en nostre bourgoisie, warde et defence, en telz ma-

[1] On peut aussi lire *Pronave* ou *Provane*. Ces marchands furent troublés dans la jouissance de leur monopole. Le reg. aux *lettres missives* de 1448 à 1456, fol. 95 v°, contient une lettre écrite le 23 août 1454 par le magistrat de Dinant au tribunal des XXII à Liège, pour protester contre Wiet Barbian, lequel prétendait être en possession « de la maison et tauble de ceste ville, par la puissance et auctorité de celi à qui il en apartient. » Ledit magistrat déclare que « par chi-devant, de si loing temps que point n'est memore du contraire, en vertu de nos franchiese et anchiens usaiges advons joy et eyu plaine puissance de conceder et vendre le tauble marchande des lombars marchands de ceste ville, et d'iceux receus profis et cense chacun an, laquelle est miese es necessités et comuns proufis de ceste ville; » qu'en conséquence, il avait fait un contrat avec A. et G. Prouane. Les prétentions de W. Barbian reposaient sans doute sur ce que précédemment (en 1448?) la ville avait donné « à Jacque Barbian d'Andesen, ses familles et maisnies, de pooir tenir la tauble marchande en icelle ville pour prester, cambger et faire autres leurs proufis et negociacions de leurs deniers, parmi payant à nous chascun an la somme de 80 escus philippus de Namur, nommés clinquars, et 58 heaulmes. » (Reg. aux *lettres missives* cité, fol. 129 v°. Cfr fol. 132.)

[2] Turin (en latin *Taurinum* ou *Augusta Taurinorum*)?

[3] Suppléez : « comme nos combourgois? »

niere que ilz et chacun d'iaux poront demourer dedens la ville et franchiese de Dinant en quel lieu qu'il leur plaira et bon leur semblera, pour faire leur marchandise, vendre, achater, cambgier et prester, et faire de leurs deniers, leurs biens, chozes et marchandieses en touttes fachons leur prouffit touttes et quanteffois que bon leur semblera. — Item, que pour marchandises, achatz, vendages, prests ou negociacions qu'ilz fachent de leurs deniers, biens et chozes, ne les molesterons ne soufferons molester par nous ne par les aultres; ains [1] pouront lesdis marchans de leurs deniers et chozes, leurs familles et maisnies qu'ilz auront mis ou estaubli en leur lieu, faire et user à leur proufit et voulenté comme bon leur semblera. A condicion que dedens le ville de Dinant ne en le franchise d'icelle nous ne soufferons demourer ne recepverons quelconques aultres Lombars ne aultres de quelque nacion qu'ilz seront, le terme des annees desseurdites, faisans semblans [2] où parelles marchandises, canges, expedicions ou prests en maniere aucune comme font et faire poront les deseurnommés marchans et leurs commis et mesnies; et se, par aventure, estoient seu [3] aucuns ou pluiseurs en ladite ville et franchiese de Dinant qui couvertement [4] prestaissent deniers pour aultres ou fesissent telles et parelles marchandises comme les deseurnommés marchans ou leurs familles et commis, nous promettons

[1] *Ains*, mais, au contraire.
[2] *Semblans*, semblables.
[3] Variante : « et si fuisse à nostre sceü. »
[4] *Couvertement*, secrètement, en cachette.

[1453]

ausdis marchans eulx assister à ce que le proufit qui de ce ysteroit et naisteroit parvenroit à eulx et à leur singuler [1], et leur ferions venir ens si tost que ce nos poroit apparoir et requis en serions; et d'abondant vollons et nous plait que se aucuns ou aucunes estoient trouvés coulpables par la maniere ditte, le cas deuttement approuvé, que iceux soient tenus de paier la somme de XL escus Philippus d'or (nommés clincars de Namur), iceux à applicquier : le tierche à tres reverend pere en Dieu et nostre tres redoubté seigneur monseigneur de Liege, l'autre tierche à la ditte ville de Dinant, et l'autre tierche, moitie aux maistres et consel, et l'autre moitie à celi qui ce raportera ou fera savoir. Et s'il plaisoit aux deseurdis marchans, le terme durant des annees devant dittes, à parmuer [2] ou vendre celi marchandise, fuist en tout ou en partie, à aultres marchans, faire le poront : et seroient ceulx qu'ils y constitueroient ou ausquelx ilz auroient parmuet ou vendu, en tout tel point, libertés et franchises qu'il soy contient en ces presentes lettres; et aveuc ce, serions tenus d'iaux donner lettres telles et parelles que sont ces presentes, se ilz les demandoient à avoir. — Et s'il avenoit que les dis marchans, leurs familles ou maisnies cui ilz auroient estaubli en leur nom, fesist ou ewist fait testament dedens le terme durant des annees devantdittes, nous devons celui testament aidier à [3] assister à mettre en plain effect et acomplissement, se l'en nous en requiert, et

[1] Suppléez *proufit.*

[2] *Parmuer, permuer,* changer, permuter.

[3] Lisez *et.*

faire joïr leurs executeurs et chiaux que ilz y auroient ordonnés et ausquelx ilz auroient leurs biens ordonnés ou testatés; et se ilz n'avoient fait testament, ou aucuns d'iaux, de leurs familles ou maisnies fuissent bastars et non legitimes, nous vollons (se morir aloient celui terme durant) que, apres leur decès, leurs biens revoisent à leur plus proismes de sanc, selonc l'usage et costume de leur pays et de leurs lieux, sans chalenge [1] de nous ne d'aultres de par nous; et si sommes tenus de garder et maintenir ceaulx ou celi ausquelx ou auquel ces dis biens seroient ensi escheus, en telle maniere comme nous aurions esté à celui propre qui ensi seroit alés de vie à trespassement. — Et prommettons eulx, leurs maisnies, biens et touttes leurs chozes à warder, tenser [2], maintenir et defendre alencontre de tous, de touttes forches, violenches de communs, d'asamblees de gens et d'aforains, dedens laditte ville de Dinant et franchise d'icelle; et se prommettons et estons tenus aux deseurdis marchans, leurs familles et maisnies, tous ensemble et à chacun d'iaux, aveuc tous leurs biens et leurs chozes, garder, maintenir et defendre par touttes nos franchieses de Dinant et aultrepart, alant, venant et en leur besoingne faisant, encontre touttes gens, si comme à nos bons amis et ensi que nous aultres bourgois. Et ne porons ne deverons demander, prendre ne lever à yaulx nulle quelque avantage, grace ne services, le terme deseurnommé durant, fors que la prommesse

[1] *Chalénge, calenge,* revendication.
[2] *Tenser,* protéger.

[1453]

et cortoisie chi-desous contenue; et ne doient, tout celui terme durant, paier nulles fermetés de ce qu'il sera despendu et distribué en leur hostelz, par yaulx, familles et maisnies, en boire et mangier, ou pour leur marchandise de leurs deniers prestés ou de leurs wages vendre [1]; mais se ilz faisoient aultre marchandise, ilz paieroient fermetet comme les autres bourgois. Et ne doient, par le terme deseurdit, solre [2] ne paier tailles, asieses, hosts, chevauchies ne aultres expedicions comment que on l'apelle [3] ou puist appeller. — Et s'il avenoit que ilz, les deseurnommés Anthonne et Gabriel, ou aucuns d'iaux, leurs familles ou maisnies, encheissent en negligence ou paine aucune contre la loy commune ou contre les franchieses delle dite ville de Dinant, en quelconque maniere que ce fuist, de chascun meffait ne soy poroit-on prendre [4] ne aucunnement demander fors que à celui seulement qui le meffait aroit fait; duquel meffait le voriens porter oultre [5] parmy tant que, quant approuvé seroit deuttement, chil seroit corrigiés et paieroit telle amende (tant alle ville comme alle partie) comme ce apartenroit selonc les iugemens anchiennement usés et incourus sour et alencontre de nos aultres bourgois, et sans yaux ne l'un d'iaux souffrir pour quelque partie estre atemptés [6] plus avant. Et se aucuns d'iaux, familles ou servans soy plaindoient à

[1] Sur la vente des gages qu'on leur aura donnés pour prêts d'argent.
[2] *Solre,* solder, payer.
[3] Lisez *les appelle.*
[4] On ne pourrait s'en prendre. Au lieu de *ne soy,* une copie donne *n'en.*
[5] *Porter oultre,* tirer d'affaire, absoudre? — *Approuvé,* prouvé.
[6] *Attempter,* litt., tenter, entreprendre; ici, molester.

nous d'aucuns nos borgois ou aultres, nous leur prommettons (et à ce serons tenus) d'iaux adrechier [1] et soustenir en droit comme l'un de nos aultres bourgois, et selonc le contenu de ces presentes lettres, sans nul delay. — Item, vollons et ordonnons que, par nous ne par aucuns quelx qu'ilz soient, ilz, les deseurnommés marchans, ne soient ne puissent estre constrains de prester deniers ne de marchander à qui que ce soit ne pour quelque cause ou estat, s'il n'est bien leur volentet et plaisir, et qu'ilz puissent cesser de leur ditte marchandise toutefois que bon et expedient leur semblera, sans aucune repriese; et si vollons et ottroions qu'ilz puissent reprendre de leurs deniers prests [2] et de leurz marchandises telx monnoies et deniers et ausi souffissans que prestet ou paiet aroient, ou que à leurs complices, familles ou maisnies en averoit [3] convenanchiet ou prommis à rendre ou paier, nonobstant quelconques ordonnances ou status fais ou à faire au contraire. — Et s'il avenoit que lesdis marchans, leurs compliches ou familles ewissent achaté ou presté sur aucuns gages, joyaux ou marchandiezes, quelle que elle fuist, apres laquelle choze soy fesist aucune resiulte [4] de larrechin, ou en aultre maniere ou occoison quelle que elle fuist, nous vollons et ottroions qu'ilz puissent reprendre l'argent que chilx wage ou joyaulx aroit cousté ou qu'ilz auroient sus presté, ensemble leurs marchandises;

[1] *Adrechier*, rendre justice, faire avoir satisfaction.
[2] Lisez *prestés*.
[3] Suppléez *esté*.
[4] *Resiulte*, poursuite.

[1453]

duquel coust ou prest les dis marchans, leur varles, commis ou maisnies, ou li ung d'iaux seront ou sera creu à son simple seriment. Et se aucuns demandent ausdis marchans, familles ou maisnies aucuns gages, joyaulx ou marchandiezes lequel ou lesquelx lesdis marchans ne puissent trouver, nous vollons et à ce nous acordons que lesdis marchans, leur commis, varles residens en leur hostel, ou li ung d'iaux soient de ce creu par leur simple seriment, sans aultre prouvance à faire, ne nous ne aultres de par nous ne les poriens, deveriens ne soufferiens plus avant presser, ocquoisonner [1] ne constraindre. — Item, vollons et acordons ausdis marchands, se ilz, leurs commis, familles ou maisnies ont wardet aucuns wages ou joyaulx, quelx qu'il soit ne de quelle valeur, an et jour, que tantost ledit an passé ilz puissent vendre, aleuwer [2] et faire leur proufit singuler comme de leur propre choze, sans chalenge [3] de nous ne d'aultres; duquel an et jour se aucuns voloient opposer au contraire, lesdis marchans, leurs commis, familles, residens en leur hostel, ou li ung d'iaux seroit creu à son simple seriment et sans contradictions quelconques. Et s'il avenoit par aucuns cas que les devant dis marchans, leurs maisnies ou aucuns d'iaux qu'ilz auroient estaubly pour eulx en leur hostel, par auctorité de papes, de juges, de legaux, de sub-legaux, de nostre seigneur l'evesque de Liege, de ses archediackes, ne par aultres auctorités quelles

[1] *Ocquoisonner,* reprendre, blâmer, inquiéter.
[2] *Aleuwer, alower,* dépenser, mettre en circulation.
[3] Variante : « sans le congé. »

que ce fuissent, fuissent excommeniés dedens ledit terme d'ans, pour laditte excomenicacion (jusques au terme desus dit) ilz ou aucun d'iaux, leurs maisnies ou ceaux que ilz auroient estaubly, leurs chozes et leurs biens nous ne molesterons ne soufferons molester en aultres manieres que nous ferions ou souffrerions de noz aultres bourgois. Et leur prommettons que, en le ocquoison d'aucun fourfait (jusques à jour de ceste daulte) que ilz ne leur devantrains ou aucun d'iaux aient fourfait, nous ne les molesterons ne soufferons molester se par loy non [1], en laditte ville de Dinant. — En apres, oultre touttes les chozes deseur escriptes, nous leur advons prommis et ottroiet, prommettons et ottroions et vollons expressement que touttes les droitures delle franchiese delle ditte ville de Dinant et delle bourgoisie d'icelle leur soit, et à leur dit familles et commis aidiet [2] (tout le terme des annees deseurdittes) maintenues, poursuies, interinees et acomplies; dans ce que [3], al ocquoison de ce que ilz n'ont ou auront leur femme et enfans, ou que ilz n'y soient continuellement et residenment, ne pour aler hors de laditte ville ne pour revenir à leur volentet, ne serons defallans ausdis marchans, à leur compaingnons ou familles, qu'ilz n'aient, usent et joïssent entierement (oultre ce que dit est) de telx drois, libertés, franchieses et de telx costumes comme ont, usent et joïssent les bourgois de laditte ville de Dinant manans et residens continuellement en icelle et en

[1] *Se par loy non,* sinon légalement.
[2] *Aidiet* = *adiès, adès,* toujours.
[3] Ces trois mots sont douteux. Une autre copie donne : *et que.*

[1453]
ses franchises. Et se aucuns bourgois ou manans de laditte ville de Dinant, ou aultres quelx qu'ilz soient, soy obligoient sur seeles [1], par instrument de notaire, par chirographes ou aultrement, par-devers lesdis marchans, leur commis ou maisnies en quelle somme que ce soit à paier dedens certain jour, et en obligant ilz renunchent [2] alle bourgoisie de laditte ville de Dinant et alle franchiese d'icelle, et ilz ne tenissent convent ou fuissent defallans aucunement : nous prommettons et advons en convent ausdis marchans de [3], incontinent que par iaux ou par leur commis residens en leur hostel serons de ce requis, nous contrainderons et destrainderons telx gens ensi obligiés comme estraingnes gens, sans libertés, et leur ferons faire plain et entiere paiement si avant que laditte obligation le contenra, et les biens de l'obligiés [4] ausquels nous porons avenir le poront souffrir et valoir. Et se aucuns aultres estoient tenus ou redevaubles par-devers lesdis marchans pour cause de prest, de vendage singulerement fait ou aultrement, dont lesdis marchans ou leurs commis n'ewissent par-devers yaux wages aucuns ou obligacions, nous leur prommettons de, alencontre de telx debteurs, yaux et chacun d'iaux faire juges [5] de par nous ou faire avoir la loy du pays contre nos aultres bourgois, incontinent que requis en serons. Et se aucuns, quelx

[1] Par son sceau; on dirait aujourd'hui : par sa signature.
[2] Et en contractant leur obligation, ils déclarent renoncer.
[3] Lisez *que*.
[4] Lisez *des obligiés*.
[5] Lisez *juger?*

qu'ilz fuissent ou de quelque estat, faisoient ou interpetroient [1] aux deseurdis marchans, à leur familles ou maisnies aucune iniurre, desplaisir, manache ou grieftés de fait, de parolles couvertes ou iniurieuses à cause et touchant aucunnement leur marchandisez, nous prommettons ausdis marchans et advons convent de celui ou ceaux ensi perpetrans corrigier et faire amender le fourfait en telx formes que raison adonroit [2] celui meffait estre perpetrés alencontre de celui ou ceulx que nous averiens et advons en nostre sauvegarde. Touttes lesquelles ordonnances et prommesses deseurdittes et chacunes d'elles leur advons en convent segurement et sommes tenus de tenir, poursuiwir et acomplir entierement sans aucune defaulte.

Pour touttes lesquelles convenances, ordonnances et prommesses deseurdittes estre tenues, maintenues, poursuies et aemplir entierement, lesdis marchans nous ont prommis et seront tenus et obligiés de paier à nous, ou à nostre certain command où asigné leur auriens, chacun an, le terme devantdit des XVIII annees durant, la somme de cent escus Philippus d'or nommés clincars de Namur, ou aultre or ou monnoie à ce souffissante, à paier chacun an des XVIII annees devantdittes à deux termes et paiemens en l'an, et à chascun terme le moitie de celi somme, assavoir à jour des octave de Pasque et au jour saint Remy; et commenchant à paier le premier paiement pour le premiere demie annee à jour saint Remy qui sera l'an mil IIII^c LIIII, et le second paiement acompli à jour

[1] Lisez *perpetroient?* Cfr cinq lignes plus bas.

[2] *Adonroit* = *donroit.* En telle forme que la raison l'exigerait.

[1453]

delle octave de Pasque apres suiwant, qui sera l'an mil IIII[c] LVII [1]; et de là en avant ensi à ces dis termes poursuiwanment tout le cours des XVIII annees devant-dittes [aveuc touttes autres cortoisies et redevaubletés par marchans lombards anchiennement acostumees à faire aux officiens de la ville de Dinant [2]]. Touttevoies, se les dis marchans soy voloient departir delle ditte ville de Dinant ainschois le terme des diexowit annees acomplies, faire le poroient pourveu que ilz nous ewissent paiés de touttes les annees qui adont seroient passees depuis la daulte de ces presentes, sans ce que leur puissions riens demander pour le temps qui seroit à venir; ains nous tenons contentés parmy ce que nous serions paiés des annees pour lors escheuwes.

Encore prommettons et advons en convent ausdis marchans, leurs commis, familles et maisnies ou ceaulx qu'ilz auroient commis de par eaulx, que, au chief de leurs annees deseurdittes acomplies, ou quant departir se voront, ilz auront de par nous et volons qu'ilz aient ung an entier de demourance en la ditte ville de Dinant et franchise d'icelle pour faire fin et conclus [3] en leur afaires, pour retraire en leurs debtes, leurs besoingnes achiever et leurs biens mettre à sauveté en telx droitures celui an, en telles libertés et franchieses et tout en tel maniere comme il est contenu chi-deseure en ces presentes lettres des diexowit annees deseurdittes, sans riens paier à nous ne faire

[1] Le chiffre est surchargé; il faut sans doute lire LV.

[2] Les mots entre crochets sont un renvoi au bas de la page. Je n'oserais assurer positivement que je place bien ce renvoi.

[3] Lisez *conclure?*

aucun service; sauve en ce et reservet qu'en celi annee ne poront prester en le maniere devant usagie et acostumee. Et si leur prommettons encore et advons en convent que, au departir qu'ilz voront faire de la ditte ville de Dinant, nous conduirons à sauveté iceaux, leur biens, leurs chozes et mäisnies jusques au-dehors des libertés et franchises de la ditte ville et chastellerie d'icelle, se ilz, les dis marchans, leur commis et familles ou li unc d'eaux le nous requirent. — Et s'il advenoit (que jà n'aviengne!) que la ditte ville de Dinant defausist aucunnement, par ignorance ou aultrement, ausdis marchans, leurs commis, familles ou maisnies en aucun cas de faire raison et convent selonc le contenu de ces presentes que leur advons donnee, ilz ou li ung d'eaux, de leur commis ou maisnies doient premierement celle defaulte ou negligence remonstrer aux maistres et consel delle ditte ville de Dinant et requerir affin que raison leur fuist faitte, jusques à l'acomplissement de ces presentes lettres à yaulx donneez comme propres et vaillables previleges. Et tant comme pour touttes ces chozes, convens, promesses et tous les poins et articles contenus en ces presens previleges tenir et aemplir inviolablement et sans enfrainte, estons obligiés et par ces presentes obligons par-devers lesdis marchans tous nos biens, arier mis et hostés touttes excusations et effections; et renunchons expressement à touttes cavillacions, excepcions de droit et de fait, de loy de saint Eglise ou mondains [1], et à touttes franchises de lieux, de

[1] Loi civile ou ecclésiastique.

|1453|

personnes, de lettres impetrees et à impetrer, à touttes lettres que nous auriens donnees ou poriens donner à condicion de nient devoir, et sans cause de boidie [1], excepcion de force, de violence, à ce que nous ne puissiens diere que soiens decheus ne mesprendans ens es convenances deseurdittes à benefice de restitucion; oultre ce, que nous ne puissions diere au contraire de touttes ou aucunes des chozes deseurdittes, à ce que nous ne puissons faire ne mettre en terme, status ne ordonnances pourquoy ilz, lesdis marchans, leur commis et familles soient ou puissent estre en maniere aucune molestés, adamagiés, grevés ou astargiés outre les convenances deseurdittes, et à touttes aultres excepcions de loy, de canon, et alle regle de droit qui dist *general renunciacion ne doit valoir*, et briefment à tout ce que nous poriens diere ne proposer pourquoy les convenances deseur escriptes ou parties d'elles fuissent embrisies, amendries, muees ou astargies, en tout ou en partie [2].

En tesmoing de tout ce, nous, les maistres, consel, jurés, bourgois, manans et toutte la communalté de laditte ville de Dinant advons ausdis marchans donnees ces presentes lettres qui lieuttes ont esté par-

[1] *Boidie, boisdie,* tromperie, félonie.

[2] Les Lombards facilitaient quelquefois les opérations financières de la commune, témoin cet acte :

16 mai 1465. Le magistrat de Dinant mande à A. Prouanne, « facteur de la tauble marchande prestant en ceste ville, » de payer à J. de Focant, pour les services qu'il a rendus comme *porteur* de la ville, 12 fl. et 18 aidans. « Et parmy ces presentes delivrant à nous, maistres et tiers dudit conseil, ou à nostre rentier, vous ferons laditte somme mettre en paie et desconte sur ce que par vous sera deu à la ville pour le cense de ladite tauble. » *(Reg. aux missives,* 1465-1479, fol. 11 v°.)

devant nous, laditte communalté, de mot à mot et acordees sequalment [1] de les seeller; auxquelles nous, les maistres et consel deseurnommez, à commandement et par l'ordonnance de laditte communalté, advons appendu le grant seal et contre-seal de laditte ville en certificacion de verité. Sur l'an delle sainte Nativité Nostre-Seigneur Jhesu-Crist mille IIII^c LIII, selonc le stille delle court de Liege, le IIIIe jour du mois de mars [2].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 148 v°.
— Arch. com. de Dinant.

75.

Le magistrat de Dinant autorise Pierre de Leme à construire en encorbellement l'étage de sa maison, en vue de l'embellissement de la ville.

Dinant, le 27 février 1454.

Nous, les maistres et consel jurés de la ville de Dinant, faisons savoir à tous que nous, desirans et

[1] *Sequalment = par sequelle,* par vote.

[2] A l'expiration des dix-huit années stipulées dans cet acte, les privilèges des lombards furent probablement accordés pour une nouvelle série d'années aux mêmes personnes ou à d'autres exerçant la profession de changeurs et de prêteurs sur gages. Le 16 mai 1492, la ville octroya, pour un terme de douze années, à Egmon Viel et à Alexandre, son frère, « marchans lombards, » une charte presque entièrement semblable à celle qu'on vient de lire. Ellefut renouvelée au mois d'août 1511. Ces banquiers

[1454]
affectans les lieux et plaches vages et non habitees estantes en ladite ville estre edifiees et reparees de maisonnemens et edifices convegnables, et il soit ainsi que par maistre Pierre de Leme, dit le Mede [1], par chi-devant aions esté amiablement priés de pooir maisonner deux pies de saillie ou mains [2], à son plaisir, sour ung nuef maisonnage par lui fait, estant sour le rue qui fait touchiet [3] de sa maison devant Saint-Martin allant en Ree [4] : à icellui maistre Pierre, considerans sa requeste estre raisonnable, advons ottroiet et concedet, et par ces presentes ottroions et concedons si avant qu'en nous est [5], de pooir maisonner sour ledit maisonnage à telx saillie que deseur est contenue. Tesmoing ces presentes, ausquelles advons fait appendre le seel aux cause de la ville susdite, sur l'an mil IIIIe LIIII, le XXVIIe jour de fevrier.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 160. — Arch. com. de Dinant.

devaient payer à la ville 26 florins du Rhin pour chacune des six premières années, et 36 pour chacune des six dernières. (Original sur parchemin, lacéré, aux arch. com. de Dinant.)

[1] *Mede*, médecin.

[2] *Mains*, moins.

[3] *Touchiet*, coin.

[4] En Rhée. Voyez tome I, page 137, note 5.

[5] Pour autant que cela dépend de nous, en ce qui nous concerne.

76.

Lettre écrite par la ville de Dinant à l'échevinage de Liège, de laquelle il résulte que les bourgeois de Dinant ne peuvent être « vogiés » devant les échevins de la Cité [1].

Dinant, le 16 décembre 1454.

Nobles et honnourés seigneurs, especiaulx, tres chiers et grans amis, amiablement nos recommandons à vous. Nous tenons vos porveuwes discrecions assés adverties comment, de si loingtemps que point n'est memore du contraire, advons esté afranchis et previlegiés de non estre vogiés [2] quelque bourgois de ceste ville pardevant vos; et se vogement se devoit faire des bourgois de ceste ditte ville, se apartient ce à faire devant maieur et eschevins de Dinant. Laquelle choze, en ratification de ce, soy aproeuve [3] assés par une article contenue ou regiment qui contient les lieux et places dedens lesquelles on puet vogier : et ne comprent en riens ceste ville de Dinant ne le pays à l'environ à tres grant distance pres [4].

[1] Suscription : *Aux eschevins de Liege*. La même lettre est adressée, *mutatis mutandis*, aux maîtres de Liège et à la ville de Huy.

[2] *Vogier*, citer, appeler en justice. *Vogement*, appel en justice, assignation.

[3] *Se aproeuve*, se prouve.

[4] Ceci est sans doute une allusion au chapitre XV du *Patron de la Temporalité* de JACQUES DE HEMRICOURT, intitulé : « Chi-apres s'ensiwent les termes et les bonnes (bornes) dedens lesqueiz li esquevins de Liege puelent vogier de forche et de tolte advenues dedens lesdites bonnes. » (Voy. RAIKEM et POLAIN, *Coutumes de Liège*, t. I. p. 317.) En effet, Dinant ne figure pas parmi les localités citées dans ce chapitre.

[1454]
Et ausi est contenu par la paix de Fexhe que touttes franchieses et anchiens usages des bonnes villes et commun pays delle evesquet de Liege soient maintenues et wardees sans embrisier, et que chacun soit menés et traitiés par loy et jugement des eschevins ou d'hommes, selonc ce que à chacun et à cas affiera [1]. Nientmains, est venu à nostre cognoissance que Colart et Jehan Radu, freres, nos bourgois et demourans en ceste ditte ville, sont vogiés à l'instance de Thiery de Freire, bateur, ausi bourgois et demourans en icelle. Et pourtant que par ci-devant vos avons trouvés enclins à l'entretennement de nos dittes franchieses (dont de bon cœur vos merchions), vos prions que, perseverant en vostredit bon vouloir, vos plaise cesser de plus avant proceder sur le fait dudit vogement, en laissant nosdis bourgois en telx previleges et franchieses que, en vertu des ordonnances et paix faittes devant dittes, doient estre entretenus. En quoy nos ferés singuler plaisir.

Nobles et honnourés seigneurs, se chose vos plait que puissons, signifiés-le nous, et à nos possibles le ferons, à l'aidde de Nostre-Seigneur qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le xvi[e] jour de decembre [2].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 102. — Arch. com. de Dinant.

[1] C'est l'article 2 de la paix de Fexhe, ainsi conçu : « Que cascuns soit meneis et traitiés par loy et par jugement des esquevins ou d'hommes (de fief), solonc ce que à cascuns et à cas affierat, et nient aultrement, hors mis les cas qui appartinent alle haulteur de nous, evesques de Liege, et de nous successeurs. » (*Recueil des ordonnances de la principauté de Liège*, 1re série, p. 153.)

[2] La date de l'année manque à la plupart de ces actes; elle est indiquée au haut de chaque page du registre.

77.

Le magistrat de Dinant, en vue d'éviter à l'avenir les dettes dont la ville était accablée, publie des statuts pour l'administration des deniers publics, pour la reddition des comptes et pour la formation du budget; elle fixe les attributions du clerc-secrétaire de la commune.

Dinant, le 2 mars 1455.

Sur ce que, le second jours de mars l'an mille quatre cens cinquante cincq, le universitet de ceste bonne ville de Dinant convocquie et asamblee en la haulte halle, des [1] maistres Godefroy d'Orjol [2] Wautier Dauvant fuissent devant la face de la generalité d'icelle remonstrés et aouvers pluiseurs poins et articles necessaire à ordonne [3] et faire pour l'onneur et proufit d'icelle, fu par ladite université sequallement acordé et deliberé que iceux poins et articles fuissent totallement fais et entretenus, ce entierement rechargant sur maistres et consel pour de ce faire execution et acomplissement. Suivant quoy, a esté par lesdis maistres et consel, par meure advis et deliberacion, ordonné et especialment statué les poins et articles cy-apres ensuivans :

Et premier, comme ensi soit que par ci-devant n'ait

[1] Lisez *par les?* — *La haulte halle,* la salle au-dessus de la halle.
[2] Suppléez *et.*
[3] Lisez *ordonner.*

|1455|
point estet tenu de regle de rendre les contes de laditte ville à terme competent, dont les gouverneurs d'icelle de grant temps ci-devant n'ont bonnement sceu en quel point elle estoit de puissance, et ont fait faire grans ouvrages chascun en leurs temps, dont ladite ville at esté grandement endebtee et ariere miese, qui a tourné à grant dommage et astarge [1] : est pour ce ordonné et especialment statué que les contes de laditte ville soient chascun an rendus, par maistres et tiers et le rentier aians gouvernet pour l'annee devant, dedens le jour saint Remy, ou xv jours apres à plus tart [2]. Et afin que d'iceux à rendre audit jour ne soy puissent excuser, est sur ce ordonné que lesdis maistres et tiers ne puissent faire ouvrages plus avant que le temps de leurditte office durera; et deveront prendre mesure desdis ouvrages dedens xv jours apres le saint Gille à plus tart, et conter aux ouvriers ausquels ce apartenra, affin que, pour loinge duree desdis ouvrages, ne demeurent lesdis contes à faire et rendre, ensi que par ci-devant ont fait. Et ou cas que faulte

[1] Le reg. aux *lettres missives* contient, fol. 166, un premier projet de ces statuts où on lit : « et comme il fache assés à presupposer que la cause d'icellui endebtement procede en partie par ignourance et faulte de bonne ordonnance. »

[2] Le plus ancien compte de la ville de Dinant, sauf un résumé de celui de 1455 qui se trouve dans le reg. aux *lettres missives,* fol. 164 v°, est de l'année 1459. Le résumé en question porte pour titre : « Pour à vous, nos seigneurs de la universitet de ceste bonne ville de Dinant cy presens, donner advertissement et congnoisance du gouvernement et puissance des biens et revenues d'icelle, s'ensieult ce que laditte bonne ville a de revenues pour ceste presentes annee, de touttes chozes (exceptet la tauble des lombards, montant cent clincars, qui doient estre mis et convertis en salpetre et artillerie, suivant la sequelle de vos, nosdis seigneurs), et ce qu'elle est paravant ceste presentes annee endebtee, aveuc ouvrages fais, garde d'icelle et aultres ouvrages fais, dont on ne se puet passer. »

aroit desdis contes à rendre à jour deseur nommé par le maistres et tiers ou le rentier susdis, que celi ou ceux par qui la defaulte seroit soit ou soient chascune personne incourus en l'amende de diex nobles d'or d'Angleterre, iceux à aplicquier : le tierce à tres reverend pere en Dieu mons. de Liege, le tierce alle ville, et l'autre tierce au consel. En tout ce hostee et hors miese leal soingne de fortune, de prison, de maladie ou de soingne [1] leals d'honneur et de vie d'homme, sains malengien. Entendu que ceux qui feroient diligence de rendre lesdis contes dedens le terme susdit, que en ce soient quittes et deschargiés de paier ladite amende.

Item est ordonné et especialment statué que les mambours et recepveurs des bonnes maisons soient tenus de rendre leurs contes des gouvernent [2] d'icelles xv jours l'uns apres l'autre, assavoir : premiers, les mambours et recepveur de l'ospital, xv jours apres lesdis contes de la ville susdite rendus; les mambours et recepveur des Malades, xv jours apres; les mambours et recepveur des communs pouvres, xv jours apres; et les mambours et recepveur de Nostre-Damme, xv jours apres; si hault que, en cas de defaulte, incourir en l'amende de III nobles d'Angleterre, à applicquier comme deseur; en ce leal soingne hostee par la maniere, condicions et en telx forme que deseur est contenu.

Item, et pourtant que les endebtemens et arierages

[1] *Soingne*, empêchement.

[2] Lisez *gouvernement*, administration.

[1455]

susdis sont tres dommagables et poroient tourner à tres grans inconveniens, est ordonné et especialment statué que de ce jour en avant ne soit ladite ville endebtee plus avant que les revenues et biens d'icelle puellent estofer et furnir pour chascun annee; et que, se aucuns le trouvoient endebtee, que ilz le aligent [1] en leurs temps de tout ce que faire soy pora, sans faire ouvrer pour les revenues de l'annee, et non desdebter ce que endebté seroit paravant (ensi que par ci-devant par pluiseurs fois at esté fait), synon que par grant necessité et par l'acort de ladite ville fuist ordonné de faire ouvrages. Et pour en ce que dit est plus convegnablement et ordonneement proceder, est ordonné que I chascun an, apres les contes avantdis rendus, soit fait ung abregement et avisement sur iceux, assavoir prendre ce qui est de rest, et aviser ce qu'il fault debourser et paier annuellement en pluiseurs parties ordonnaires, et de ce faire somme totalle et icelle substraire hors de touttes les fermetés et revenues de laditte ville, et sur ce faire rest du residu pour, ce ensi fait, le donner à maistres et tiers nouvias aians rechupt iceux contes, affin qu'ilz puissent savoir par ains, à plus pres que bonnement faire soy pora, pour quelle somme d'argent ilz puellent faire faire d'ouvrages [2]. Pour laquelle choze inviolablement entretenir et observer, seront tenus les tiers deseur nommés de, chascun an, faire seriment (aveuc le seriment anchien qu'ilz font) de bien et lealment

[1] *Aliger,* alléger, diminuer les dettes.
[2] Aujourd'hui on dirait : établir son budget.

gouverner les biens delle ville; que ausi ne le souferont endebter plus avant que les revenues et biens d'icelle puellent estoffer et furnir pour leur annee, et que se ilz le trouvoient endebtee, que ilz le aligeront en leurs temps de tout ce que bonnement faire poront; synon que, par grant necessité et par l'acort de ladite ville, fuist accordé de faire ouvrages, sans malengien.

Item, comme ensi soit que par chi-devant, de sy loing temps que point n'est memoire du contraire, ait esté de costume de, chascun an, faire III contes delle ville, dont l'un d'iceux demouroit chascun an à rentier, l'autre à vies maistres des bourgois d'emi le ville dont lesdis contes procederont, et l'autre aux maistres nouvias qui recevoit iceux contes : est ordonné et especialment statué que icellui troizeme conte qui estoit acostumé à donner ausdis maistre nouvias, sont [1] chascun an à perpetuitet mis en ung coffre en le tour sour le pont [2]; et icelui ensi mis, soit chascun an aünis aveuc le papier principal de ladite ville, c'est asavoir : escripre en icellui papier ceux qui doient à ladite ville et ceux à qui on doit, et qui descontent sur ce que on leur doit, aveuc [3], des bourgoisies.

Item est ordonné et especialment statué que chascun an soient fais III papiers du vendage des fermetés, où on n'én soloit faire que deux; dont les deux deveront estre donnés à tier des bourgois, l'autre à rentier, comme anciennement a esté de costume; et

[1] Lisez *seront*.
[2] Cfr tome I page 47, note.
[3] *Aveuc*, et en outre.

[1455]

icellui troizeme soit chascun an mis aveuc lesdis contes et papier principaux susdis, affin que icellui aproeve iceux contes, et lesdis contes le papier principal [1], et que, moiennant ce, soit tout bien regulé et verifié l'un par l'autre.

Item, pourtant que par ci-devant a esté de costume de faire cincq papiers des paix brisies, dont les trois tiers doient chascun ung avoir, et les rentie et clercq les deux aultres, lesquelx ont esté delaissiés à faire une grande espause de temps pour cause de ce qu'ilz n'ont point esté visentés et en y avoit des entreperdus : est ordonné et especialment statué que, de ce jour en avant, soient fais et escrips lesdis cincq papiers, dont les trois tiers doient chascun avoir ung, et le rentier et le clercq les doix aultres, et que iceux soient visentés chascun an par maistres et tiers, comme autres estatus par ci-devant fais contiennent que faire le doient, pour certain salaire et deu à ce ordonné; et que, en cas où ce ne feroient, que ausi (sour umbre de ce) ne reçoivent ne mettent en conte point de deu, comme raison ensengne clerement que autrement fait ne se doit.

Item, pourtant que les escriptures sont fresche memores des chozes passees, et il soit ainsi que les lettres misibles que l'en envoie chascun en adreschantes à maistres et consel et à ceste dite ville, aient par ci-devant esté miese es mains des maistres des bourgois, lesquelles les aucuns ont raportés et les aucuns retenues, dont par ce ont esté pluiseurs

[1] Afin qu'ils servent de preuve l'un à l'autre.

lettres perdues, qui ont mainte fois tournet à grant desplaisir : est pour ce ordonné et especialment statué que icelles lettres et autres escriptures à ladite ville partennantes soient chascun an par lesdis maistres raportees, le jour saint Gille, en le tour sour le pont, aveuc le seal aux causes, ou VIII jours apres à plus tart, affin que icelles soient mieses par bonne ordonnance de chascune anne [1] et maistrie particulierement aparellés; et ou cas que ce ne feroient, que ilz soient corrigiés alle discrecion du consel.

Item, et comme pour l'entretennement des ordonnances et estatus prescrips soit necessaire avoir personne à ce ordonnee et chargie pour iceux mettre à effect et execucion, est pour ce ordonné et statué que le clerq-secretaire de ladite ville soit tenus et obligiés de, chascun an, faire et exercer les labeurs cy-apres denommés, lesquelx sont necessaires, tant pour l'entretennement des chozes susdites comme pour ce qui apartient à l'exerce de l'office de clergie d'icelle, parmy les gages à ce servans cy-apres par partie declarés :

Premier, devera ledit clercq estre chascune sapmaine deux jours en le tour sour le pont en consel, assavoir le lundi et joeudi, quant on y a à besoingnier et que les maistres deliberent; et en icelle monter et estre oudit consel et faire expedicions de ce qu'il apartient à office de clergie, tant à rendre les contes de ladite ville et bonnes maisons comme en autres manieres, touttes fois qu'il en sera requis ou signifiés de par lesdis maistres et consel; aveuc, faire touttes

[1] Lisez *annee*. — *Maistrie*, administration des maîtres de la ville.

[1455]

lettres misibles, dittiers et lectures au corps de ladite ville partennans; et doit avoir pour ce vint florins de Rins en or. — Item, devera escripre ce que en chascune annee apartient es cincq papiers des paix brisies, dont les trois tiers doient avoir chascun ung, et les rentier et clercq les deux aultres; et doit avoir pour ce cincq florins de Rins, dont mons. de Liege doit la moitie. — Item, devera escripre chascun an trois papiers du vendage des fermetés, dont l'un d'iceux doit demourer en ladite tour, l'autre au tier des bourgois et l'autre à rentier; et doit avoir pour ce deux florins de Rins. — Item, devera chascun an mettre ung des contes de laditte ville en ung coffre en ladite tour sour le pont, et icellui auenir aveuc le papier principal de ladite ville, c'est à savoir escripre en icellui papier ceux qui doient à ladite ville et ceux à qui on doit, et qui descontent sur ce que on leur doit, et les bourgoisies; aveuc, faire ung abregement et avisement sur lesdis contes, c'est assavoir : prendre la rest d'iceux et aviser ce qu'il fault debourser et paier annuellement en pluiseurs parties ordinnaires, et de ce faire somme totalle et icelle substraire hors de la some de touttes les fermetés et revenues de ladite ville, et sur ce faire rest du residu pour, ce ensi fait, le donner à maistres et tiers nouvias aians rechupt iceux contes, affin qu'ilz puissent savoir par avis, à plus pres que bonnement faire soy pora, pour quelle somme d'argent ilz poront faire faire d'ouvrages; et doit avoir pour ce deux florins de Rins. — Item, devera chascun an mettre par partie les lettres misibles et escriptures que on

envoie ou partennent à ladite ville, et retenir en registre les coppies des lettres ou escriptures que on escript ou envoie de par ladite ville; liquelx registre doit partenir à icelle [1]; et doit avoir pour ce deux florins de Rins. — Item, devera escripre chascun an le vendage des cortages; et doit avoir pour ce ung florin de Rin, dont mons. doit le tierce. — Item, devera registrer les cris de perron, marchandieses delle ville et instuticions de consel chascun an, et les mettre en ung coffre comme deseur; et doit avoir pour ce ung florin de Rin. — Item, pour le papier delle annee, doit avoir deux florins de Rins. — Item, pour sa livree, doit chascune annee avoir quatre florins de Rins.

Tous lesquelx labeurs ledit clercq doit entierement faire et acomplir pour les gages deseur declarés, sans pooir excuser ou aucune partie delaissier par non recepvoir les gages aux parties susdites; et s'il avenoit que en aucunes desdites parties fuist defallans, en ce cas lui doient estre detenus tous les gages susdis jusques à ce qu'il aroit ce que defalant seroit acomply, sans malengien.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol 167 vo.
Arch. com. de Dinant.

[1] Cette clause paraît avoir eu un effet retroactif. En effet, le plus ancien registre aux lettres missives remonte à l'année 1448.

78.

Lettre par laquelle la commune de Dinant fait savoir à Louis de la Marck, son haut avoué, que les bourgeois de Dinant ne sont pas soumis au tonlieu dans la terre de Rochefort [1].

Dinant, le 28 avril 1455.

Noble et honnouré damoisiau, especial, tres cher et grant amy, toutte recommendacion premiese. Nouvellement sommes avertis comment de par vous sont demandés aulcuns toulnieus [2] à aucuns bourgois de ceste ville, de laquelle choze (s'ensi est) nous donnons [3] à tres grand mervelle, attendu que, de si loing temps que point n'est memore du contraire, ont les manans et sourseans de vostre terre et segnourie de Rochefort esté afranchis en ceste ditte ville de tous toulnieus, et parellement ceux de ceste ditte ville en vostre ditte terre et segnorie. Et pourtant [4], noble, etc., vos prions amiablement qu'il vos plaise ceste ditte ville et les bourgois et manans d'icelle entretenir en telle libertet et franchiese comme anchiennement ont esté, en faisant cesser ce que de nouviel [5], à preiudice d'iceux, est encommenchiet par

[1] Suscription : *A noble et honouré damoisiau Loys de la Marke, Sr de Rochefort, d'Augimont, du Nuefchastiau, hault voet de Dinant et nostre especial, tres cher et grant amy.* — Cfr tome I, p. 178, note.

[2] Tonlieu, impôt prélevé à l'entrée ou à la sortie sur les marchandises.

[3] Aujourd'hui on dirait : *laquelle chose nous tenons.*

[4] *Pourtant = partant,* par conséquent.

[5] *De nouviel,* récemment.

la maniere avant touchie. Noble, etc., se choze vos plait que puissons, signifiés-le nous, et à nous possibles le ferons à l'aidde de Nostre-Seigneur qui vos ait en sa sainte garde. Escript à Dinant, le XXVIIIe jour d'apvril l'an LV [1].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 105. — Arch. com. de Dinant.

79.

Le magistrat de Dinant écrit à l'évêque de Liège que trois batteurs endettés ont quitté furtivement la ville de Dinant dans le dessein d'aller établir l'industrie de la batterie en Angleterre; il lui expose les inconvénients qui résulteraient de la réalisation de leur projet, et le prie de l'empêcher [2].

Dinant, le 7 septembre 1455.

Tres reverend, etc., à vostre ditte noble grace soit plaisir savoir que le lundi, XXVe jour d'aoust derrin, environ mienuit, sont Masart, filz Jehan de Saint-Hubert, Jehenin Cracolin et Jehenin, filz Jehan de Loier, partis furtivement hors de ceste vostre ville,

[1] On lit, à la suite : « Aultre lettre envoïe audit damoisiau, de semblan » substance, le XIe jour de septembre l'an LV. »

[2] Suscription : *A mons. de Liege et aux chapitre et cité, d'une samblan substance, pour le mestier delle baterie, à cause de Masart de Saint-Hubert.*

[1455]

enmenant aveuc eux certains biens, hostilles et chatelx [1], à intencion de demourer en pays d'Engleterre et illeucques enlever [2] batterie de paelles et chaudrons : lesquelx sont tenus et redevaubles à pluiseurs de nos bourgois en grans sommes; dont, pour nosdis bourgois estre satisfais et contentés, a esté envoiet de tire [3] apres lesdis fuitifs, et ont esté ratains et pour ce arestés en la ville de Boemel, duchie de Gelre [4]. S'est-il que les maieurs et XII gouverneurs de la baterie de vostre ditte ville sont comparus par-devers nous et nous ont remonstré comment le fait de ladite baterie est une grant partie du gouvernement et sostenement [5] d'icelle, et que s'ensi estoit que les deseurdis parvenissent à leur intencion d'astorer [6] baterie oudit roialme d'Angleterre, seroit la diminucion et en partie destruction de ceste vostre ditte ville, en tant qu'ilz poroient la denree de laditte baterie qui seroit forgie oudit roialme donner grant choze milleur marchiet que ceste de vostre ditte ville; et ausi seroit en prejudice de vostre haulteur et segnourie, à regart des jugeurs qui chascun an sont de par vostre ditte noble grace enleus et instaublis pour cognoisance et jugement des amendes et fourfaitures qui sont faittes et perpetrees oudit mestier, esquelles avés vostre part; priant par eux pour ce voloir envers vostre ditte noble grace

1 *Hostilles,* outils. — *Chatelx,* mobilier.
2 *Enlever,* élever, établir.
3 *De tire,* tout droit, de suite. — *Fuitifs,* fugitifs.
4 Bommel, à 3 lieues de Bois-le-duc.
5 *Sostenement,* soutien.
6 *Astorer,* instituer, établir.

escripre. Et pourtant, tres reverend, etc., prions humblement à vostre tres excellente grace qu'à fait susdit vos plaise pourveir de remede en la milleur forme qu'à vostre noble prudence semblera à ce pertinente [1], soit d'escripre envers ledit duc de Gelre, la justice de Boemel ou en aultre maniere. Tres reverend, etc. Escript le vigille Nostre-Dame nativité l'an LV [2].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 111. — Arch. com. de Dinant.

80.

Le magistrat de Dinant prie l'évêque Jean de Heinsberg de ne pas faire publier dans cette ville, à cause de sa situation près des frontières, son mandement interdisant l'entrée du grain dans le pays.

Dinant, 1455.

Tres reverend, etc. Nouvellement advons cognoisance d'ung mandement de par vostre noble grace

[1] Voici comment les Dinantais s'expriment ailleurs dans une circonstance analogue : « Et pourtant vos escripsons, priant que vos plaise, *pour honeur et reverence de l'estat marchan, que tous prudens cœurs doient par raison avanchier*, pourveir de remede, etc. »

[2] La généralité de la ville ayant été réunie, les mayeurs et douze gouverneurs du métier de la batterie exposèrent le fait ci-dessus. Il fut décidé qu'on écrirait aux fugitifs en leur rappelant les statuts qu'ils avaient

[1455]

envoiet à maieür de ceste vostre ville, contennant en substance que, incontinent la visitation de vostredit mandement par lui fait, face crier et publier qu'il ne soit nulz ne nulle, de quelconque estat qu'ilz soient, qui de ce jour en avant brase ne face braser de grains buvraiges [1], pour iceux vendre en quelque maniere [2] plus hault pris que II ou III sols à plus la grande mesure, proporcionné et ravalué aux mesure et monnoie de vostre cité; et ausi, qu'il ne soit nulz ne nulles, de quelconques estat qu'ilz soient, qui de ce jour en avant mainent ou facent mener, par eaue ne par terre, fromens, regons [3], espeaulte, orge, avaine ne aultres grains, pour les vendre en aultres pays estraingnes, si hault que sour incourre [4] les paines et amendes en vostredit mandement contenues [5]. Sur le contenu duquel, tres reverend, etc., à vostre noble grace soit plaisir savoir que tenons vostre pourveue discretion assés cognoisante que vostreditte ville est marchissante et avironnee de pays estraingnes, par raison de quoy ne sont grains en cestui pays auprès [6] habundans, dont le peuple d'icelle püist nullement estre soustenus ou gouvernés [7] se des pays

juré d'observer et suivant lesquels nul ne peut « enlever baterie hors de ceste ville; » que s'ils voulaient revenir avant un mois, ils seraient réintégrés dans tous leurs droits; dans le cas contraire, chacun d'eux serait banni cent ans et un jour. La lettre qui leur fut adressée porte la date du 9 septembre (*Lettres missives,* fol. 111 v°.)

[1] Des boissons faites avec du grain.

[2] *En quelque maniere,* de quelque façon que ce soit, en gros ou en détail.

[3] *Regon,* seigle.

[4] Sous peine d'encourir.

[5] Ce mandement est perdu.

[6] *Auprès* = *auques près*, quelque peu, assez.

[7] *Se gouverner,* suffire à ses besoins.

et marches voisines ce ne vient; et ausi, comme par nos commis depar nous envoiés à la journee de vostre derrin mandement sommes informés, n'ont à quelque defence desdis grains faire esté acordans [1]. Pourquoy, considerans et par certains esperans [2] que, se ledit cris et defence estoit en vostreditte ville faitte, que à semblable soy feroit des pays et marches à nos voisines, qui [3], s'ensi avenoit (que Dieu ne vuelle!), nos redonderoit [4] à inestimable dommage et pres que totalle privation de vivre : advons à vostredit maieur priet que dudit cris faire soy vuelle deporter [5], les raisons avantdittes considerees; lequel, à nostre priere, s'est amiablement deportés. Et pourtant, tres reverend, etc., prions humblement à vostre benigne grace que, aiant regart à nos indigences et necessités, vos plaise deporter de plus avant proceder sur le fait de telz cris ou defences, affin que par ce ne s'ensuive faulte de vivre ou famine : dont Dieu par sa grace nous et tous bons cristiens vuelle garder! A quoy esperons que de vostre possibilité voriés obvier et par touttes voies contre ce querir remedes. Tres reverend, etc. Escript en vostre ville de Dinant, l'an LV [6].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 115. — Arch. com. de Dinant.

[1] Les députés de la ville de Dinant envoyés à la dernière journée d'État, n'ont pas été d'accord avec les autres pour défendre l'entrée du grain dans le pays.

[2] *Esperans,* prévoyant, craignant.

[3] *Qui,* ce qui. — *S'ensi,* si ainsi.

[4] *Nos redonderoit,* retomberait sur nous.

[5] *Se deporter,* s'abstenir.

[6] Cfr ci-après un acte du 15 novembre 1456.

81.

Le magistrat de Dinant exprime à Gérard de Looz ses regrets de l'abdication de Jean de Heinsberg, et lui promet de faire savoir au peuple qu'il n'a été pour rien dans la décision de l'évêque [1].

Dinant, le 26 avril 1456.

Noble, vaillant et tres honnoré segneur, especial, tres cher et grant ami, toutte recommendation premiese. Nous advons receu vos lettres escriptes le lundi apres le dimenche Quasimodo [2], contennantes qu'estés avertis que par falme comune vos est donné charge [3] d'avoir esté consentans et facteur de la resignation faitte par nostre redoubté segneur [4] : pourquoy

[1] Suscription : *A noble, vaillant et tres honnoré segneur mons. Gerart de Los, segneur à Juler, conte de Blankenhem, nostre especial et grant ami.* Gérard de Looz, seigneur à Juliers, comte de Blankenheim, Casselbourg et Gerolstein, était le propre neveu de l'évêque Jean de Heinsberg (son père était Guillaume de Looz, frère dudit évêque, et sa mère Élisabeth de Blankenheim). Il épousa Marguerite comtesse de Meurs, et mourut en 1460. Comme il n'était pas liégeois, il n'a pu occuper de fonctions dans la principauté; mais, jouissant d'une grande faveur auprès de Louis XI, le chapitre de St-Lambert l'envoya en ambassade auprès de ce monarque. Il paraît qu'il n'a pas été entièrement étranger à la détermination de son oncle de résigner l'évêché de Liège. (Voyez la chronique d'Adrianus de Veteribusco, publiée par Martène et Durand dans leur *Amplissima collectio*, t. iv, pp. 1214 et 1227.)

[2] C'est-à-dire le 5 avril.

[3] On vous impute.

[4] Le duc de Bourgogne, dans le but d'avoir le pays de Liège à sa discrétion, voulut lui donner pour prince-évêque un membre de sa famille; en conséquence, il attira à La Haye Jean de Heinsberg et lui arracha une promesse d'abdication. Le 22 novembre 1455, à Breda, l'évêque nomma ses procureurs pour remettre sa démission entre les mains du pape. (Voy. Adrianus, *loc. cit.)*

nos priés que le contenu de vos lettres, où de ce faittes excusance, vuellons faire publier devant la generalité de ceste ville, affin que de ce soiés tenus pour deschargiés. Sur le contenu desquelles, noble, etc., vos plaise savoir que de laditte resignation sommes tres dolans; nientmains, advons bien entendu vostre excusance : mais ne nous est bonnement possible asambler la generalité de cestedite ville si brief que le requerés; et pour ce, à plus brief que porons ferons à icelle volentier exposition du contenu de vosdittes lettres, tellement qu'il parteura et qu'en nous n'aura nulle faulte. Noble, etc. Escript à Dinant, soubs le seel aux causes d'icelle, le xxvi[e] jour d'apvril l'an LVI.

Reg. aux lettres missives, 1448 à 1456, fol. 117. — Arch. com. de Dinant.

82.

Le magistrat de Dinant demande à son haut avoué de venir rehausser par sa présence la joyeuse entrée de Louis de Bourbon dans cette ville [1].

Dinant, le 17 juillet 1456.

Noble et honnoré damoisiau, especial, tres chier et grant ami, toutte recomandation premiese. Nous vos

[1] Suscription : *A noble et honnouré damoisiau Loys de la Marcke, hault voet de Dinant, segneur de Rochefort, d'Augimont, etc.* Il est fait mention de ce personnage à la page 42 ci-dessus.

[1456]

tenons plainement advertis comment mons. de Bourbon, nostre segneur future [1], est intencionnés de soy briefment transporter en ceste sa bonne ville. Et pourtant que à sa reception et entree (qu'esperons avenir à jour prochain) desirons faire honneur et contemplacion, vos prions que à plus brief vos plaise transporter en ceste ditte bonne ville aveuc les maistres et aultres bourgeois d'icelle, comme vos predecesseurs ont esté anciennement. Noble, etc. Escript à Dinant, le XVIIe jour de jullet l'an LVI.

Reg. aux lettres missives, 1448-1459, fol. 118 v°. — Arch. comm. de Dinant.

83.

Le magistrat de Dinant accorde des statuts aux arbalétriers de cette ville [2].

Dinant, le 26 juillet 1456.

A tous ceulx qui ces presentes verront ou oront,

[1] C'était son neveu, Louis de Bourbon, que le duc de Bourgogne voulait donner pour successeur à Jean de Heinsberg. Le pape y consentit par un bref qui parvint le 10 mai 1456 au chapitre de St-Lambert. Le 26 juin eut lieu l'admission du nouvel élu qui, le 13 juillet, fit son entrée à Liège. Puis il alla, suivant la coutume, visiter ses bonnes villes. (Cfr BORMANS, *Conclusions capitulaires du chapitre St-Lambert à Liège*, p. 21.)

[2] La charte n° 85, qui suit, nous apprend que ces statuts furent faits par une commission spéciale nommée par la ville à l'occasion de l'arrivée à Dinant de Louis de Bourbon.

maistres, conseil, jurés et université de la bonne ville de Dinant, salut et dilection. Savoir faisons que nous, desirans ceste ditte ville estre habilitee [1] et furnie de gens de trait à arbalastre, affin que pour icelle estre d'iceux servie et defendue en cas de necessité, et que ceux qui à ce s'entremettent prendent à jeu dudit arbalastre plaisance et esbattement [2], advons, pour les compaingnons qui de ce jour en avant devenront arbalestriers, ottroiet et concedet les conditions, ordonnances et devises ci-apres contenues.

Premier, advons ordonné que de ce jour en avant soient jusques au nombre de cinquante arbalestriers; et que ceux qui le devenront soient bourgois natifs de laditte ville, ou bourgois manans d'an et jour en icelle, de bonne vie et honneste conversation; lesquelx deveront estre rechups par maistres et tiers [3] à rapport [4] des maieurs et siex des dis arbalestriers, faisant seriment comme anciennement ont fait, sans ce que les dis maistres et tiers aient, à cause de la reception d'iceux, vin ne autre choze. Et pour entree, devera chacun arbalestrier paier vin alle discretion des dis maieurs et siex, qui soit convertis au proufit de leur compaingnie ou frairie [5]; et s'aucun refusoit à icelle, il sera à la paine et miese [6] de deux nobles d'or d'Angleterre, icelle miese à aplicquier moitie aux maistres et conseil, et l'autre ausdis arbalestriers, se dont

[1] *Habilitee*, rendu habile, exercée à.
[2] *Plaisance et esbattement*, plaisir et amusement.
[3] *Tyrs*, variante tirée du Ms. relatif au lieu dit *Devant Bouvignes*, fol. 58.
[4] *A rapport*, sur le rapport.
[5] *Frairie*, confrérie, corporation.
[6] *Miese*, amende.

[1456]

n'est [1] mis hors et jugié non aidable, par maieurs et siex, pour cause de debilité, de maladie ou de vilonne [2] de sissante et diex ans. — Item, que chacuns arbalestriers aient pour gage, chacun an, la somme de trois frans (de XLII heames le piece); et leur advons gratiet et grations par ces presentes qu'ilz soient quittes de tailles, crenees et de pontenaige [3], entendu qu'ilz doient paier fermeté [4] et wais et eskerwais [5] comme autres bourgeois. — Item, pour entretennement et conduitte desdis arbalestriers, feront iceux chacun an maieur et siex deseur-

[1] A moins qu'il (celui qui refuse de payer) ne soit dispensé, etc.

[2] Variante : *de debilité et maladie ou de vilhome*, pour de *viel homme*, vieillesse? Le sens est : s'il a atteint l'âge de 70 ans.

[3] *Crenees*, impositions, contributions. — *Pontenaige*, péage du pont.

[4] *Fermeté* signifia d'abord l'enceinte fortifiée, les remparts de la ville : « 1239. Domus exeuntem usque ad firmitatem » *(Charte des hospices de Dinant)*. Plus tard on entendit par ce mot (souvent transformé par abréviation en *ferté)* l'impôt établi pour entretenir les fortifications, et comprenant probablement les droits de chaussage, de pontenage, certaines amendes, etc. Il comprenait aussi une taxe sur les denrées et les marchandises. *La ferté de Dynant* est mentionnée dans les premiers comptes de la ville de Namur (1364); on peut croire que c'était un droit prélevé à Namur, à l'entrée de la ville, sur les ouvrages en cuivre venant de Dinant. On lit dans le compte de Namur, de 1427-1428, fol. 2 : « à Còlart Hellin et Jeh. Triboulart, pour le fertet de Dynant, singulerement à eulx censiet le terme de trois ans comenchans et entrans au jour dou Noel l'an XXVIII derain passet, parmy diexset moutons l'ain..; pour le terme dele St-Jehan de cesti annee huict m. et demy, qui valent XXII m., X h. » — En 1452 la ferté fut abolie à Namur en faveur des habitants de Dinant, et par réciprocité les Dinantais y renoncèrent en faveur des Namurois. « De la ferté de Dynant... est assavoir qu'elle est quittee... à ladite ville de Dynant, et aussi elle est pareillement quittee audit Dynant à tous ceux de ladite ville de Namur. « *(Compte de Namur*, 1452, fol. 2 v°. Cfr *Annales de la soc. archéol.*, IV, pp. 282, 287).

[5] *Wais* = *wet*, guet, garde. — *Eskerwais*, *skerway* = *cherguet, surgait*, guet extraordinaire, garde de nuit. (Voy. ROQUEFORT, *Glossaire roman*, v° *surguet*). L'acte du 26 août, qui suit, exempte les arbalétriers de l'obligation de monter en personne la garde ordinaire.

nommés, ainsi qu'il a esté acostumé anciennement; et .deveront iceux faire certains diseniers, lesquelx deveront sommonre les dis compaingnons pour hanter et frequenter le trait [1] dudit arbalastre nuef fois l'annee, sour paine, qui seroit desobeissant audit disennier de faire ledit trait à l'eure par lui prefichie [2], estre à l'amende aux aultres [3] qui le trait feront, d'ung vies blafart pour chacune fois, iceux à prendre à rentier en desconte de leur gaige. — Item, deveront lesdis arbalestriers chascun dimenche faire trait, commenchant chascun an alle Chandeleuze et durant jusque alle Tossain; et auront ceux qui seront audit trait à faire, à chascune fois deux vies aidans à boire, lesquelx deveront estre desconté du principal de leurs gages. Pour lequel trait à faire, deveront avoir le fosset joindant à Saint-Menge, allant amont vers Biaurepaire, et ausi le fosset delle tour à Leph [4], comme anciennement ont eyu leurs predicesseurs; et leur advons donné et donnons par ces presentes plain pooir et auctorité d'iceux garder et faire plainte sour ceux qui feroient esdis fossés destourbiers [5] ou aucunes chozes desconvegnables, pour estre amendés, comme de leurs propres hiretages, jusques à nostre rapiau [6] et bon plaisir. — Item, leur devera ladite ville leuwer [7] et

[1] *Le trait,* le tir.

[2] *Prefichie,* fixée.

[3] Envers les autres.

[4] Cfr l'acte du 10 juillet 1449, tome I, p. 251. — Je trouve le « fossé des arbaletriers, « près de la tour de Leffe, cité en 1490 et 1503. (Cfr SIDERIUS, p. 188).

[5] *Destourbiers,* dégât. — *Desconvegnables,* inconvenantes.

[6] *Rapiau,* rappel, révocation.

[7] *Leuwer,* louer, prendre en location.

[1456]

paier ung maistre ouvrier qui leurs arbalastres face et puist remettre à point, parmy tant que ledit maistre preingne à chascun desdis arbalestriers pris raisonnable de son ouvrage. — Item, deveront lesdis arbalestriers estre aparelliés, armés et adoubés [1] souffissamment d'armures et bastons [2] à eux singulerement partenantes, pour servir laditte ville alle sommonse de la generalité d'icelle ou des maistres et conseil faitte aux maieurs et siex desdis arbalestriers, touttefois que besoingne et necessité requerra; et en ce cas leur devera laditte ville livrer quarias [3]. Entendu qu'ilz doient aler en ost [4] selonc le quantité de laditte ville, assavoir : que se icelle aloit en ost ou aultrepart en general ou à moitie, tierce ou quarte, que selonc ce y soient lesdis arbalestriers à portion [5] et quantité; sans ce que, par priere, command ou ordonnance de cui que ce soit, puissent ou doient aler en ost pour defendre maisons, chastiaus ou aultres forteresses, se ce n'est par le gret et ottroy de la ditte ville ou des maistres et cônseil. — Item, deveront lesdis arbalestriers chascun an aller autour de laditte ville le jour de la procession saint Perpette (qui est derniere feste de Penthecouste), armés et habilliés souffissanment comme deseur, et parellement estre chascun an avaul la ville le jour du Sacrament; pour lesquelles chozes doient avoir chascun an, aveuc les gages

[1] *Aparelliés*, prêts. — *Adoubés*, équipés.
[2] *Baston*, toute espèce d'arme offensive ou défensive.
[3] *Quarias*, carreaux d'arbalète.
[4] *En ost*, en guerre, faire partie de l'armée.
[5] *A portion*, à proportion.

desusnommés, le somme de diex frans. Et s'il avenoit, (que jà [1] n'avieingne!) que lesdis arbalestriers entrepresissent ou forfesissent de leur ditte frairie à maintenir (en aucun cas qui fuissent) contre loy ou les franchieses [2], oultre le volenté du consel de la ditte ville, cesser s'en doient et recroire [3] à commandement dudit consel, sans nul delay. En tesmoing de ce que dit est, leur advons donnees ces presentes, qui ont esté lieuttes et publies pardevant nous, laditte université, de mot à mot, et acordees sequallement à les seeller; ausquelles nous, les maistres et conseil deseurnommés, à commandement et par l'ordonnance de laditte université, advons appendu le grant seal et contre-seal de laditte ville, sur l'an delle sainte Nativité Nostre-Seigneur Jhesu-Crist mil IIII^{c} LVI, le XXVIe jour de jullet [4].

Reg. aux missives de 1448 à 1456, fol. 178 v°.
— Arch. comm. de Dinant.

[1] *Jà,* jamais.

[2] Si les arbalétriers s'avisaient de défendre des prétentions de leur corporation contraires aux lois et aux franchises de la ville.

[3] *Recroire*, se désister.

[4] Cfr l'acte n° 85, qui sert de complément à celui-ci. — On peut comparer aussi à ces statuts ceux que Gui, comte de Flandre et marquis de Namur, accorda, en avril 1266, aux arbalétriers de Namur *(Cartulaire de la commune de Namur*, t. I, p. 46), et qui furent confirmés le 7 mars 1430 par Philippe-le-Bon. *(Ibid.*, t. III, p. 10.)

84.

Le magistrat de Dinant écrit à celui de Saint-Trond qu'ils agiront de commun accord au sujet des appels à l'Anneau du palais à Liège [1].

Dinant, le 26 juillet 1456.

Tres chiers confreres et especiaux amis, toutte recommandation premiese. Nous advons receu vos lettres escriptes le jour sainte Marie-Magdeleine [2], touchant le fait delle Aneal du pallais [3] dont par ci-devant nos deputés, vos et aultres bonnes villes avés parlet ensemble, pour quoy nous requerés que vos laissons savoir ce que à ceste cause est besoingniet. Sur quoy, tres chiers, etc., vos tenons assés advertis que, à la journee qui derrinement fu tenue à Liege pour le fait d'ung manbour [4] (dont differens

[1] Suscription : *A la bonne ville de Saintron.* Les mots entre crochets manquent dans le Ms.

[2] Le 22 juillet.

[3] L'*Anneau du palais*, juridiction souveraine du prince-évêque, à laquelle toutes les cours de justice du pays pouvaient aller en appel, et qui s'exerçait primitivement à Liège, au palais épiscopal, puis dans différents endroits du pays où le prince allait tenir son plaid de justice. Cet usage étant tombé en désuétude, Jean de Bavière voulut le remettre en vigueur à la fin du XIVe siècle : la cité de Liège s'arrogea, en 1406, le droit de l'abolir. La présente lettre prouve qu'il était de nouveau question de rétablir ce tribunal. Les *Conclusions capitulaires de Saint-Lambert* mentionnent, en effet, au 12 juin 1456, que Renard, seigneur de Houffalize, s'était « paroffert allencontre de mons. Loys d'Enghien, seigneur de Morialmeis, en bussant (frappant) al anneal de pallais. » Mais les bonnes villes, par leur entente, empêchèrent sans doute cette restauration.

[4] Cette réunion des États avait eu lieu le 13 mai, entre la résignation de

et divisions estoient [pres] d'ensievir), ne fu par nous commis ne aultres des bonnes villes en riens touchiet du fait dudit Aneal, affin que à ceste cause inconveniens n'avenissent; et depuis, pour la briefté du terme de la venue de nostre tres redoubté segneur, n'avons en ce besoingniet. Nientmains, à premier mandement qui soy fera en la cité de nous et aultres bonnes villes, envoierons tres volentiers nos deputés audit lieu pour, aveuc ceux des autres bonnes [villes], labourer et besoingnier sur le fait dudit appiau en la milleur forme que faire soy pora. Et se, avant, [par] aucun mandement vos ou aucuns aultres des bonnes villes estiés par voie dudit appiau convocquiés ou vexés, les voriens assister à nostre pooir, comme en cas sainblable voriens que pour nous fuist fait. Et affin que pour sur touttes chozes avoir l'un aveuc l'autre bon et meure conseille et advis, vos envoions ci-dedens enclose la coppie du seriment que nostredit tres redoubté segneur a fait en ceste sa bonne ville [1],

Jean de Heinsberg et l'élection de Louis de Bourbon. Les députés de Dinant y avaient proposé la nomination d'un manbour; mais le duc de Bourgogne fit écarter ce projet. (Henaux, *Hist. de Liège*, t. II, p. 71.)

[1] Lors de leur joyeuse entrée à Dinant, les évêques prêtaient deux serments, l'un au chapitre, l'autre à la ville. Un *registre aux sieultes*, écrit en 1490, nous en a conservé les formules :

« *Juramentum episcopi Leodiensis quod idem prestat ecclesie Dionensi ad majus altare :* Ego N. juro ad hec sancta Dei Evangelia promittoque Deo omnipotenti, gloriosissime Virgini Marie eius matri, beatoque Perpetuo huius ecclesie patrono, presentem ecclesiam, hereditates, jura et personas ipsius ab omnibus dampnis, violencia et injuriis pro viribus meis custodire et defendere, privilegiaque et libertates eiusdum conservare. » (fol. 232 v°.)

« *Juramentum quod prestat episcopus Leodiensis ville Dyonensi :* Vous wardérés et ferés warder l'honneur, franchieses, status, usaiges, libertés, lettres et seelles que vostre ville de Dynant a de voz predicesseurs, evesques

[1456]
priant que à sainblable nous vuelliés faire coppie du seriment que icellui fait en sa bonne ville de Saintron, pour icelle delivrer à nos commis qui poront estre envoiés à journee en ladite cité, ou le nous envoier par-dechà. Nostre-Segneur vos ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XXVI[e] jour de jullet l'an LVI.

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 118 v°.
— Arch. com. de Dinant.

85.

La commune de Dinant déclare abandonner aux arbalétriers de cette ville le « warisiau » de la tour Heralle, et les autorise à se faire remplacer pour le guet ordinaire.

Dinant, le 26 août 1456.

Nous, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, faisons savoir à tous que, pour faire et besoingnier ce que à la venue de tres hault et puissant

de Liege, et aussy de vostre venerable capitle, si que nostre droicturier seigneur, *le droictur de vostre vouet et des aultres qui droict y ont*; et menrés et ferés mener toutes manieres de gens, grans et petis, par le loy de vostre pays. Se vous aiet Dieu et les sainctz qui cy sont à vostre sens et sçavoir! » (fol. 232.) On lit en marge : « Les motz icy virgulez (soulignés) furent obmis lorsque S. A. Ernest (1581) feist le serment à son entree en Dynant, pour cause que feu le cardinal de Grosbeeck (1563) ainsy le requist à sa joyeuse entree. »

prince monseigneur Loys de Borbon [1] seroit expedient et necessaire, aient esté enlieus par la sequelle [2] de la generalité de laditte ville, Colart Salmier, esquevin de Dinant, [et] Jehan de Haloy pour la partie des bonnes gens d'enmy le ville, Jehan dit Cherpentier, seigneur de Havresain, maieur de Dinant, [et] Wautier Dauvent pour le partie du bon mestier des bateurs, Jehan Godisart le joene et Massart le Creux pour le partie des bons mestiers, à iceux donnant puissance et auctorité de, aveuc nous, besoingnier en ce que dit est, tant pour faire arbalestriers comme autres chozes. Suivant quoy, aient esté par nous, aveuc lesdis deputés conjointement, pour lesdis arbalestriers fais et ordonnés certains previleges telz que es lettres lieuttes et passees par laditte generalité (parmy lesquelles ces presentes sont transfichies et annexees) sont contenus [3]; s'est que [4] nostre intention estoit qu'ilz joïssisent du warisiau [5] joindant d'avaul alle tour Heralle [6], montant amont vers le Marchiet, de costé les murs de ceste ditte ville, tel que par ci-devant ausdis arbalestriers par laditte université (si avant

[1] Cfr ci-dessus page 50, note 1.

[2] *Sequelle,* suffrage. Voyez DUCANGE au mot *sequela* 4.

[3] Ce sont les statuts du 26 juillet 1456 publiés sous le nº 83.

[4] *S'est que = si est-il que.*

[5] *Warisiau = werixhas,* terrain vague.

[6] La tour Heralle se trouvait au bord de l'eau, derrière l'hôpital Saint-Jean-Baptiste, près de la rue des Tanneries. Là existait, entre les murs et les maisons, un terrain vague réservé pour la défense de la ville et dont les arbalétriers se servaient déjà en 1453 : « Cortil deleis le trairie des arbalestriers, devers Meuse, joindant vers les ternes à la voie par où ons vat à Beaurewart, passant devant l'estueve dudit Bearewart. » On appelle encore aujourd'hui *ris de Bruau* le ruisseau qui alimentait le moulin du grand hôpital. — Le *marchiet* est le marché à la fontaine.

[1456]

que à icelle apartennoit [1]) leur estoit gratiet et concedet, jusques à leur rapiau [2] et bon plaisir. Et parellement, leur aviens [3] gratiet qu'ils posissent envoier [4] aux wais et eskergais souffissanment, sans y aler leurs corps propres, jusques à ce qu'on waiteroit [5] par disaine ou que, par aultre grande necessité, en seroit besoingne. Et pourtant que es dittes lettres de previleges ne sont lesdis poins clerement specifiés, grations ausdis arbalestriers ledit warisiau delle tour Heralle en telz franchieses et conditions que les fossés de Saint-Menge et delle tour à Leph; et parellement, leur grations qu'ilz puissent envoier pour eux aux wais et eskerwais souffissanment, reservé qu'ilz y doient aler leurs corps propres [6] quant on waiteroit par disaine ou que, par aultre grande necessité, seroit besoingne, comme dit est. Tesmoing ces presentes, ausquelles advons fait appendre le seal aux causes de laditte ville, sur l'an delle sainte Nativité Nostre-Seigneur Jhesu-Crist mil IIII^c LVI, le XXVIe jour d'aoust.

Reg. aux missives de 1448 à 1456, fol. 179 v°.
— Arch. com. de Dinant.

[1] Pour autant que cela la concernait.
[2] *Rapiau*, rappel, révocation.
[3] *Avons*; variante tirée du Ms. relatif au lieu dit *Devant Bouvignes*, fol. 59.
[4] *Envoier*, se faire remplacer, ne pas y aller en personne. — *Wais* et *eskergais.*, voy. p. 52, note 5.
[5] *Waitier*, guetter, faire le guet.
[6] *Leurs corps propres*, en personne.

86.

Le magistrat de Dinant fait un contrat de sept années avec Jean de Hamoir pour l'entretien de certaines parties de la voirie de la ville.

Dinant, le 27 septembre 1456.

Nous, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, faisons savoir à tous que par nous, les maistres et tiers dudit conseil, a esté marchandé [1] à Jehan de Hamoire, en telx forme que ci-desous sera declaré, des voies ensuivantes : premier, la voie de Coroy[2], commenchant alle porte Saint-Servais et durant jusques au grant corneillier du cortilx qui fu Jehan de Liege; item, la voie delle vaulx Saint-Jaque[3], commenchant là le rieu entre dedans le voie, et allant jusques aux weis [4] delle bouverie qui sont deseur le tillou; item, la voie de Sentalle [5], commenchant alle porte au piet du terne des chievres, et allant amont jusques alle voie qui vient du pont d'Amour[6]; item, la voie delle vaulx de Melin[7], commenchant alle porte deseur

[1] *Marchander,* passer un contrat. *Marchandise,* entreprise par contrat.

[2] Le lieu dit *en Coroit, en Corroix,* etc., est déjà cité en 1263. Un texte de l'année 1562 porte : « Maison sur la voie tendante à la porte de Coroix, paroisse St-Nicolas. » Cette porte était-elle la même que celle de St-Servais?

[3] Le Val St-Jacques, aujourd'hui la rue St-Jacques. « 1239 : Domus sita ad os vallis apud Dynant. 1270 : La porte St-Jacques en le Vaul, » etc.

[4] *Weis,* réservoir d'eau.

[5] Lisez *sent* (saint) *Alle?*

[6] On a complètement perdu, à Dinant, le souvenir de l'existence de ce pont.

[7] Melin, dépendance de la commune d'Onhaye.

[1456]

le bordia et allant jusques à rieu qui vient de Melin, en passant oultre le fosset; et ausi la voie par où on va à Wespin. C'est asavoir, que ledit Hamoire doit refectionner et detenir lesdites voies, à ses frais et despens, de tout ce que par lavascez [1] ou aultres fortunes [2] seroient encombrees ou defaittes; en tout ce excepté et especialment reservé ouvrage de machonnerie, lequel (se de necessité est besoingnable esdittes voies) devera estre fait aux frais et despens de ladite ville. Parmy lesquelles detencions [3] ledit Hamoire devera avoir vint frans chascun an, paiement de laditte ville, asavoir diex frans à terme de Pasque et diex frans à terme saint Remy; laditte marchandiese durant et aiant son cours le terme et espause de sept annees suivant le daulte de ces presentes, ausquelles, en tesmoing et confirmacion de verité, advons fait appendre le seal aux causes de ladite ville, sur l'an delle sainte Nativité Nostre-Segneur Jhesu-Crist mil quatre cens cinquante siex, le XXVIIe jour de septembre.

Reg. aux lettres missives 1448-1456, fol. 181.
— Arch. com. de Dinant.

[1] *Lavascez,* apocope et métathèse de *avalasse*, ondée, pluie subite et violente. Ce mot est resté dans le langage populaire.

[2] *Fortune,* accident, chose imprévue.

[3] *Detencion,* entretien.

87.

Le magistrat de Dinant demande au supérieur général de l'ordre des Prémontrés de faire restituer par l'abbé de Leffe aux Carmélites de cette ville, les archives, registres aux rentes, etc., qu'il leur avait enlevés [1].

Dinant, le 5 octobre 1456.

Reverend pere en Dieu, tres chier et honnoré segneur, amiablement nos recommandons à vos. Nous confiant en vostre bonne religion et preudhonmie, fianceusement [2] escripvons par-devers vos, advertissant comment nouvellement sont instituees certaines bonnes filles rencloses en clostre monasticque, de l'ordre et habit Nostre-Dame du Mont des Carmes, faisans continuellement le service de Dieu en devote contemplacion, en lieu comunement appellet le beginage des saint Jehan-Ewangelist et Marie-Magdalaine [3] : ausquelles l'abbé de l'egliese de Leffe, situee ausi empres ceste ditte ville, fait pluiseurs empesche-

[1] Suscription : *A reverend pere en Dieu mons. le souverain general de l'ordre Nostre-Dame des premostret, nostre tres chier et honnoré segneur.*

[2] *Fianceusement,* avec confiance.

[3] Voyez l'acte du 9 juillet 1432, tome I, page 223. C'est en 1445 que le petit hôpital des béguines fut transformé en couvent de Carmélites. Dès cette année on trouve mention de la cour foncière de ces religieuses. Le 8 octobre 1457, J. de Manes donna aux « sœurs de l'ordene N.-D. du mont des Carmes, en l'egliese S[t] Jehan-l'Evang. et S[te] Marie-Magdaleine, la maison jadit nommee l'ostel de l'abbé de Grantpreit, seant au-dessous du grant hospital S[t] Jehan-Bapt., faisant le touchet dele rue du moulin dudit hospital, au devant du kovin d'iceluy hospital. » (Voy. les *Annexes.*)

[1456]

mens et dommages, les detennant leurs lettres et matreloges aveuc leurs biens, cens, revenues, or, argent, sur umbre qu'il dist dudit lieu et beginage avoir le gouvernement [1], maintennant ausi que ledit lieu ne se pooit muer en clostre monasticquale sans son congiet; meismement, par vertu de la clause d'ung testament par ci-devant à nos devantrains, maistres et consel, de par ledit abbé exposee, icellui fait par une nommee Besselle dite Anne, beginne, contennant que ou cas où ledit beginage ne soy feroit, que dont estoit son intencion que tous les biens qu'elle laissoit à icellui fuissent mis es mains des mambours et gouverneurs du grant hospital et des comuns pauvres de cesteditte ville, pour iceux estre annuellement dividés en III parties, assavoir : la tierce aux Freres-Meneurs, l'autre aux pouvres beginnes, et l'autre aux comuns pouvres de ceste-ditte ville. Sur quoy, reverend, etc., vos plaise savoir que ledit beginage a anciennement, de si loing temps que point n'est memore du contraire, esté gouvernés par bons bourgois ou bourgoises de ceste-dite ville, et derrinement par une nommee damoiselle Jehenne de Thienne, sans ce que ledit abbé ewist audit gouvernement quelque cognoisance, sinon qu'il

[1] Un acte de l'an 1431 qualifie, en effet, l'abbé de Leffe « souverain mambour de l'hospital des beguines. » La bulle de Pie II citée p. 67, note 2, mentionne ainsi ces difficultés : « Cum abbas Leffiensis domum prædictam infra limites parochialis ecclesiæ S[ti] Georgii, extra muros oppidi, eidem monasterio immediate subjectæ consistentem, ac sorores prædictas sibi, tam ratione monasterii quam parochialis ecclesiæ prædictæ subjectas fore, et ratione subjectionis prædictæ certa jura ab eisdem sororibus sibi deberi assererent. » (STEPHANI, *Hist. mon. du pays de Liège,* II, p. 51.)

estoit par le gouvernant une fois l'annee mandé à faire contes des biens d'icellui; et s'est ledit abbé lui-misme admis audit gouvernement par ce que, apres le trespas de laditte damoiselle, envoia querir les lettres et evidences [1] dudit beginage à ung homme qui faisoit la recepte d'icellui de par ladite damoiselle, en ce par ledit abbé privant les proismes de ladite damoiselle du gouvernement d'icellui. S'est que par nostre tres redoubté segneur predicesseur evesque de Liege [2] et par les proismes ausquelx le droit d'icellui pooit appartenir, est ottroiet et concedet que ledit beguinage soit transmué en laditte clostre monasticque, affin que de bien en mieux le saint service de Dieu soit en icellui fait et celebret, pourveu que le droit de l'egliese parochiale soit en ce gardé, et que certaines beguines constituees en vielesse ou lieu devant dit soient pourveues competenment, pour leur humanitet [3], en vivres et vestures tant qu'elles viveront. Touttes lesquelles choses ont esté remonstrees sour la face [4] de la generalité de cesteditte ville, laquelle a sequallement acordé (les raisons deseur dittes considerees) que ledit abbé rende et restitue aus dittes bonnes filles tout ce que à elles appartient, tant en lettres, matreloges, cens, rentes, revenues, comme or, argent et autres chozes; et ou cas que de ce sera refusans, soit poursuis aux frais

[1] Sic. Et de même dans l'acte du 15 novembre cité en note page 68.

[2] Jean de Heinsberg. Cet acte de fondation, ainsi que la confirmation de Louis de Bourbon mentionnée plus loin, ne nous sont pas parvenus.

[3] *Pour leur humanitet,* leur vie durant? Il y aurait pléonasme.

[4] *Sour la face,* devant, en présence.

[1456]

et despens d'icelle, comme à elle le fait partennant. Meismement consideré que, se par vertu de ladite transmutacion estoit aucun different ou action, est à nous à cognoistre par vertu de la clause du testament deseurdit, lequel droit et action (s'aucun en y avoit) advons à icellui ottroiet et donnet; et en oultre est sequallement accordé que, lui refusant, ne soit fait quelque adresce ou administracion [1] de chose generalment appartennant à cestedite ville, ne des gens particuliers des mestiers d'icelle, en quelque maniere. Suivant lesquelles choses, sont les maistres et trois hommes jurés du conseil par cidevant, et aussi nous, les maistres et trois hommes jurés du conseil present, transportés envers ledit abbé, remonstrant les choses dittes, priant que ausdittes sœurs vosist delivrer lesdittes lettres, matreloges, or, argent et biens à icelle partennans, les tenant en paix et silence, affin qu'en sa defaulte ne fesist cestedite ville travellier et despendre [2], et qu'il ne fuist en l'indignacion d'icelle par les manieres dittes; à quoy ledit abbé n'a voulu plainement obtemperer sans en ce mettre grans differens, tant en principal comme argent. Et pourtant, reverend, etc., que lesdittes sœurs advons especialment pour recommandees pour leur bonne vie et devote contemplacion, aiant compassion de leur pouvreté, indigence et affliction, sachant que se par vos n'est en ce pourveu, cognoissons ledit abbé de telle condition qu'il ne plaindera paine de corps ne avoir

[1] *Adresce,* aide, assistance. — *Administracion,* fourniture.

[2] *Travellier,* fatiguer, tracasser. — *Despendre,* dépenser de l'argent.

à despendre jusques à ce qu'il puist parvenir à son intencion [1] (comme par ci-devant a fait à la generalité de cestedite ville, aux bonnes maisons et pluiseurs bourgois et manans d'icelle), laquelle choze tourne à commun de la generalité de cestedite ville à tel desplaisir que à paines poroit-on penser ce que soubittement poroit à prejudice de ladite egliese pour ce subvenir : vos prions amiablement que, comme souverain de ladite egliese de Leffe, vos plaise ledit abbé constraindre à ce qu'il rende ausdittes sœurs lesdittes lettres, matreloges, or, argent et biens à elles partennans, affin qu'en defaulte de ce que dit est ne conviengne contre ledit abbé proceder par les manieres dittes, et que les desplaisirs et dommages qu'il fait à ceste dite ville et a fait par ci-devant endurer et soustenir, aveuc bonnes maisons et bourgois d'icelle, ne redondent à prejudice et dommage de ladite egliese, dont seroit dommage se, pour ung abbé mal consclliet et de rigoureuse volentet, ce ensi avenoit. Reverend, etc., de ce vos plaise nos rescripre vostre bonne et fructueuse responce par ce porteur, aveuc, nos signifier s'il est choze que pour vos faire puissons : et à nos possibles le ferons, à l'aidde de Nostre-Segneur qui vos ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le ve jour d'octobre [2].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 119 v°.
— Arch. com. de Dinant.

[1] Sachant bien que ledit abbé n'épargnera ni peines ni argent pour en arriver à ses fins.

[2] Le 26 octobre, l'évêque de Liège écrit au magistrat de Dinant qu'il a entendu « aucune innovation estre faitte mains deuement en l'ospital des

88.

Le magistrat de Dinant prie la ville de Huy de lever la défense qu'elle a faite de laisser sortir le grain de sa châtellenie, ce qui a entraîné une mesure semblable dans le comté de Namur [1].

Dinant, le 15 novembre 1456.

Tres chiers confreres et especiaux amis, toutte recommendation premiese. Il est venu à nostre cognoi-

begines St-Jehan-Ewangeliste, » et qu'un procès est entamé « en prejudice et lesion de l'abbé de Leffe; » il lui enjoint de ne plus s'occuper de cette affaire dont il se réserve la décision. Le magistrat répond, le 15 novembre, qu'en vertu du testament d'Anne Besselle, l'administration des biens du béguinage lui appartient comme *souverain* de l'hôpital, des communs pauvres et desdites béguines; il ajoute que S. A. elle-même a ratifié la mutation autorisée par Jean de Heinsberg, et la prie, en conséquence, de laisser les Carmélites jouir des biens qui leur appartiennent. *(Lettres missives,* fol. 122.) Le différend fut porté devant des arbitres, lesquels décidèrent que les religieuses, pour tout droit dû à l'abbé, au monastère et à l'église, payeraient audit monastère une rente annuelle de sept muids d'épeautre. Les choses étant ainsi arrangées, le pape Pie II, par une bulle en date du 4 janvier 1458, chargea les doyens des collégiales St-Pierre et St-Denis, et le chantre de celle de St-Martin à Liège, d'approuver et de confirmer en son nom l'érection de ce couvent. Le texte de ce document, imprimé dans Monsignani, *Bullarium carmelitanum,* I, 253, a été reproduit dans Stephani, *Hist. monastique du pays de Liège,* II, 50. — Lors du sac de Dinant, en 1466, la maison des Carmélites fut brûlée et les religieuses s'établirent à Namur, avec l'autorisation de Charles-le-Téméraire (Greffe de Dinant, n° 1938, fin de la table). Par un acte du 15 août 1471, la cour des « venerables et discrettes religieuses les suers N.-D. du mont des Carmes, situees en lieu qu'on dist la Madalaine, au-desouz des Freres-Meneurs, pres de l'eglise St-Jorge, » déclare qu'un moine de Leffe, leur mambour et receveur, a donné en accense une maison qui leur appartient située dans la paroisse St-Pierre. « (Voy. les *Annexes.)* C'est sans doute par un reste d'habitude qu'on parlait encore de « la chapelle et fondation dele Magdaleine, devant le paroche de St-George, nommées les Blanches Dames, » et des « beguines delle Madaleine. » *(Ibidem).*

[1] Cette lettre porte pour suscription : *A la bonne ville de Huy.*

sance que de par vos sont fais cris et defence que nulz ne maine grains hors de vostre chastellerie [1], dont au sainblable est depuis, contre ce [2], fait defence en la conté de Namur que nulz ne maine grains hors dudit pays, prendant en ce couleur sur umbre [3] qu'ilz dient ladite defence estre premier par vos faitte, et que pour ce le font à sainblable (comme il nous a esté raporté par ung nostre combourgois, demandant coingiet d'amener ses rentes estantes en la conté de Namur, que ce lui a esté par les officiers d'icellui respondu). S'est [4], comme tenons vos pourveues discretions assés cognoisantes est [5] cestedite ville avironnee de ladite conté de Namur et de vostre chastellerie, par raison de quoy ne sont en cestui pays grains aupres habondans dont le peuple d'icelle puist nullement estre soustenus ou gouvernés se des pays et marches voisines ce ne vient [6] : sur quoy nous donnons assés mervelles pourquoy telz defences sont par vos faittes,

[1] Le 11 mai 1456, le magistrat de Dinant avait déjà écrit à celui de Huy : « Il est venu à nostre cognoisance que avés fait defence que personne de vostre chastellerie n'amaine hors d'icelle grains ne farine en ceste ville; laquelle chose ne creons bonnement, car, s'ensi estoit, nous sembleroit estre choze assés dure et inhumaine, considerant que par vos nous seroit en ce fait plus grant rudesse que ne soit d'aultres pays estraingnes, à nos voisins, à regart de ce que d'iceux nous sont amenés aucuns grains. Et pourtant, tres chiers confreres, vos prions amiablement qu'en entretennant bonne confraternité et voisinage, vos plaise ottroier et conceder que par nous bourgois et manans soient amenés grains et farine hors de vostre chastellerie, pour nos conforter, sans revendre ne ramener en lieux estraingnes, hors de ceste ville... (*Reg. aux lettres missives,* fol. 117.)

[2] *Contre ce*, en retour, par représaille.

[3] *Prendre couleur,* s'appuyer sur. — *Sur umbre*, sous prétexte.

[4] *S'est = si est-il que.*

[5] *Est = estre,* être.

[6] Cfr une phrase analogue dans l'acte de l'année 1455, page 46 ci-dessus.

[1456]

attendu que sommes d'ung mesme pays, confreres, voisins et aliés pour subvenir l'un l'autre en toutte necessité; et nous puet sambler (ou cas que ce obtenriés sans delaissier [1]) que, se plus grant necessitet nous subvenoit en sainblans cas ou en aultres, que seriens de vos mains [2] confortés : qui est choze de tres petitte exemple et contraire à bonne amistié et union. Et pourtant, tres chiers, etc., vos prions amiablement qu'en entretenant bonne confraternité et voisinage, vos plaise desister desdittes defences, laissant chascun paisiublement joïr des cens et rentes estantes en vostre chastellerie, affin que à sainblable puist estre fait par ceux de la conté de Namur des rentes et revenues estantes oudit pays, comme esperons qu'il soy fera. Adjostant au sourplus foy et credence en ce que Bertremieu Yerpen, nostre clercq secretaire, et Franchois de Lattre, nostre chevaucheur porteur de cestes, vos exposeront de par nous touchant ceste matere. Tres chiers, etc. Escript à Dinant, le xve jour de novembre l'an LVI [3].

Reg. aux lettres missives, 1448-1456, fol. 121. — Arch. com. de Dinant.

[1] Dans le cas où vous persisteriez dans cette défense, sans y renoncer.

[2] *Mains*, moins.

[3] Le même jour, le magistrat de Dinant écrivit au grand bailli de Namur que la ville de Huy avait levé sa défense et laissait « chascun joïr des cens et rentes estantes en leur chastellerie. » Il le prie d'en faire autant et de permettre « que les cens et rentes estantes en la conté de Namur puissent estre delivrees à ceux à qui elles apartiennent, à lieu où ils sont demourans. » *(Lettres missives.)* Cette lettre est suivie d'un projet « ou cas que ceux de Huy ne voroient desister. » *(Ibidem,* fol. 121 v°.)

89.

Cri par lequel le magistrat de Dinant met à proclamation la ferme du vin, du miel, de l'hydromel, de la bière, etc.

Dinant, 1460.

Oyés! On vous fait asavoir que les grosses fermetés [1] et chauchages sont mieses à vendage, se venront à prinse [2] : les chauchages le XI[e] jour du mois d'apvril, et les grosses fermetés le XXII[e] jour du mois de may.

S'est le vin vendu sur telz forme : que une queue [3] de vin de Beane tenant mouisson [4], paiera deux clincars et demi, ou le valeur; le queue de vin de Bar, d'Achore, de riviere, de Marne, d'Orleans et de Poitou, deux clincars ung quart; le queue de vin de Lonnoy, de Mets, de Moselle et des basses marches de France, tenant mouisson de XI[xx] quartes mesure de Dinant, II clincars; le queue de vin de Rin et d'Asay tenant III aismes de Coloingne et d'Asay, deux clincars ung quart; le queue de vin du pays de Liege creissus entre Hierge et Tret, tenant III

[1] Les trois grosses fermetés étaient probablement celles des vins, de l'hydromel et de la bière. Cfr ci-dessus, p. 43, note 2, et *Ann. de la Soc. arch.*, VI, 319.

[2] *Venront à prinse,* à commencer, à partir de.

[3] *Queue,* mesure de capacité équivalant à deux poinçons ou quatre feuillettes.

[4] *Tenir mouisson* ou *moison,* avoir une bonne mesure, être bien rempli.

[1460]

aismes et demie, deux clincars. Et tous vins qu'on dist *vins nostres* [1], ceulx qui les venderont du criet [2] de leur hiretage, ale menue main [3] de pos ou aultres mesures, les poront vendre sans paier fermetet jusques au jour des grans feux [4]; par condicion que, se apres ledit jour vendoient aulcuns desdis vins aux taverniers de la ville et franchiese de Dinant, que iceux vendeurs paient parelle fermeté, pour chascune queue, que de vins de France; et s'en-dedens ledit jour ou apres, vendoient iceux vins aux taverniers de la ville et franchiese de Dinant, que iceux vendeurs paient parelle fermeté, pour chascune queue, que de vins de France; et lesdis taverniers à cui lesdis vins seront vendus, ausi, pour celui mesme vin, encore fermeté parelle et sainblable que dit est. De laquelle chose les fermeteurs poront avoir les serimens de ceux sur qui ilz auront suspection d'estre vendeurs ou achateurs, affin que, sur umbre de ce, ne soient fermeteurs defraudés de tant que l'en poroit aucuns vins achater ou meller en lieu desdis vins nostres [1]. Condicionné que le marchan et parceniers [5] à qui demora laditte fermeté, deveront paier, aux termes de saint Remi et Pasque, ce que à chacun desdis termes de ladite fermeté eschera, ou du mains, ce que alors des pensions de Tournay sera deu [6], et ce mettre es mains du rentier (pour lesdittes pensions

[1] Lisez *mostes?* Moût, vin qui vient d'être fait, qui n'a pas encore fermenté.

[2] *Criet,* crû.

[3] *Ale menue main*, au menu, en détail.

[4] Le premier dimanche de Carême.

[5] *Parceniers,* associés.

[6] Cfr ci-dessus page 14.

paier) si à temps et heure qu'en leur defaulte nulz dommages n'en aviengnent au lieu de Tournay ne ailleurs; et s'ensi estoit que dommages et frais s'en ensuissent, devera du tout estre prins et recompensé aux frais et despens desdis marchan et parceniers, ou du rentier se defalant ou negligent estoit d'icelles paier apres la delivrance dudit deu à lui faitte, sans pour ce de riens abattre ou desconter du principal de ladite fermeté. Encore est condicionné que tous les parceniers de ladite fermeté deveront estre pleges [1] chascun seul et pour le tout; et se peu [2] estoient, devera ledit marchan donner seurté souffissante, au los [3] des maistres et tiers, comme on a fait anciennement. Et encore est condicionné que personne de ladite ville de Dinant ne se devera avancier d'aler ou envoier, de fait pourveu [4], en marches prouchaines [pour] acheter vins estrangnes y amennés hors festes acostumees, parquoy le staple [5] et proufit commun de laditte ville de Dinant puist estre atargiés ou defraudés, si hault que sour estre corrigiés en telz paine et amende que maistres et conseil sour ce voroient avoir ordonné; et au sourplus, lesdis vins ensi achatés estre staplés aux bourgois et marchans de ladite ville, pour iceux estre sortis ou gettés [6] à cui ilz seront, parellement que l'en fait d'autres vins amennés audit estaple.

[1] *Pleges,* cautions, répondants.
[2] *Peu,* trop peu, insuffisant.
[3] *Los,* approbation, acquiescement.
[4] *S'avancier,* s'aviser, oser. — *De fait pourveu,* avec préméditation.
[5] *Staple, estaple,* marché, étape.
[6] *Sortis ou gettés,* distribués par voie du sort.

[1460]

Le tonnette de larme [1], tant à brosche comme coulee, paiera ung clincart, et tous aultres tonias à marmontant, ramouissennés [2] ale mesure dele tonnette. Le tonial de mies [3] de Bois-le-duc, I tier de clincart.

Et est assavoir que touttes les parties des debittes des vins et larme deseur contenues se doient paier et estre levees à clincars d'or, ou le valeur d'iceux.

Le tonnette de hoppe, queutte [4] et aultres buvrages brassés de grains, ceulx qui les brasseront ou amenront dedens la ville et franchiese de Dinant paieront, pour chascune tonnette qu'ilz venderont à VI s. le quarte, I aidant; et tous ceux qui les brasseront ou amenront pour vendre à X s. le quarte, paieront pour chascune tonnette II aidans; excepté que ceulx qui amenront gros tonias de dehors, paieront III aidans pour le tonia, pourtant qu'ilz sont plus grans que mouisson de tonnette de la ville de Dinant. Entendu que les brasseurs de laditte ville deveront prendre aprinse [5] aux maistres et tiers, dedens le jour de l'enclose Pasque, pour brasser moitie à moitie, assavoir moitie desdis brasseurs à VI s. le quarte, et l'autre moitie à X s., ou cas que de ce seroient d'acors; et en cas que de ce ne seroient d'acors, est ordonné qu'ilz ne puissent toutte l'annee brasser plus hault pris que VI s. le quarte, sur telz paine et amende, qui feroit à contraire, que par ci-devant a esté ordonné.

[1] *Larme*, miel. En wallon, *laume*. — *Brosche*, robinet. — *Coulee*, quid?

[2] *Ramouissennés*, mesurés. — *A marmontant*, au prorata.

[3] *Mies*, hydromel.

[4] *Houppe, hoppe*, sorte de bière, faite d'orge et de houblon. — *Keute, queutte*, bière forte.

[5] *Aprinse*, autorisation.

|1460|

Condicionné que les brasseurs ne poront deschargier leurs brassees sans mander les fermeteurs, et samblablement les revendeurs mettre ens ou vendre leur buvrage, sur paine de telle correction que la ville y a ordonné. — Item, pora chascun bourgois et estrangnier avoir tant de revendeurs qu'il lui plaira, en paiant le debitte deseur contenue. Entendu que chascun brasseur sera tenus de paier fermeté de tout ce qu'il brassera, sans pooir faire assignacion aux revendeurs, se ce n'est le gret desdis fermeteurs. — Item, s'il avenoit que aucuns brasseurs, revendeurs ou estrangniers celaissent aucunes brassees, ilz incouront en la paine et amende de VI florins de Rins, à applicquier moitie aux segneur et ville et l'autre au conseil et aux fermeteurs; et se d'une brassee ou autrement estoient cellés aucuns tonias, les brasseurs ou taverniers incouront, pour chascun tonial, en la paine et amende de deux florins de Rins à applicquier comme deseur. Et pour de ce faire visitacion, devera par lesdis brasseurs estre faitte ouverture et administracion [1] de leurs maisons ausdis fermeteurs, comme il a esté de costume anciennement. Et ou cas que aucuns seroient de ce rebelles ou refusans, qu'ilz soient attains en telle amende et à applicquier en telz forme comme d'une brassee cellee, pour chascune fois que ce avenroit. Condicionné en ce, que qui vora vendre lesdis buvrages plus hault pris que les VI s. deseurdis, soient mis à pris par trois hommes à ce sermentés, sur paine, en cas de defaulte, de VI florins de Rins à applicquier comme deseur.

[1] *Administracion,* mise à la disposition. Ils devront donner accès.

[1460]

Item, est accordé et deliberé par la bonne ville avant ditte, que nulle ne aucune recriechon [1] ne soit miese sur nesune [2] des debittes ci-dedens contenues, se ce n'est par gret d'iceux qui icelles debittes auroient et auront l'annee durant. Encore est accordé par laditte bonne ville que le marchan à qui le fermeté dele larme demora, ne puist personne faire grace de brasser à menre [3] pris que alditte fermeté appartient, assavoir ung clincart pour le tonnette; et s'il le faisoit, il en seroit corrigiés à l'ordonnance des maistres et conseil.

Item, touchant la fermeté des poissons, les peisseurs deveront paier fermeté de ce qu'ilz venderont [4].

Compte de 1860. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Recriechon,* hausse, surenchère.

[2] *Nesune = nes une,* pas une, aucune.

[3] *Menre pris,* moindre prix.

[4] A la suite de cette proclamation, la fermeté du vin fut adjugée pour 1500 clincars; celle du miel, pour 240 clincars; celle des *hoppe* et *queutte,* pour 1150 frans; celle du sel pour 46 livres de gros; la nef marchande pour 28 livres, dix sous; celle du poisson pour 8 livres 12 sous; celle de la toile pour 22 livres; celle de la chaux pour 12 frans; celle des *vies fraperie* pour 6 livres; celle des chevaux pour 60 frans; celle des *merains* pour 5 livres; celle des quatre chaussages pour 47 frans et 84 sous.

90.

Lettre des IX métiers, ou sentence d'arbitres pour résoudre certaines difficultés qui avaient surgi entre les métiers et la corporation des batteurs de Dinant touchant l'administration de la ville[1].

Dinant, le 9 février 1461.

Nous, Jehan Ricoul, chanonne de Liege, licencié en droit canon et civil, Arnould de Corswarem, cevalier, seigneur de Nyell, de Maleyve, etc., Libert Textor, eschevin de Liege, Johannes Paren, mambour, tous conseilliers de tres hault et tres excellent prince et tres redoubté seigneur monseigneur Loys de Borbon, esleu confermé de Liege, duc de Bouillon, conte de Looz, etc., en la cause subescripte specialement de par Sa Grace commis et deputés; et nous, Wautier de Corswarem, chanonne et archidiake d'Ardenne en la tres venerable egliese de Liege, et Conrart de Horion, aussy chanonne de Liege, etc., comme aussy de par icelle specialement commis et ordonnés pour la cause subescripte; et nous, Jehan del Bouverie, advouwé de Liege, chevalier, et Gille de Metz, tous

[1] Cette pièce se trouve aussi, en copie authentique, dans le *Reg. aux missives* coté n° 34, commençant en 1542, fol. 269 v°. Cette copie est intitulée : « Coppie de la lettre qu'on dist des IX mestiers; » et on lit au bas : « Le principal (l'original) desdites lettres at esté entreperdu à la prinse » de la ville de Dinant, en l'an mil V LIIII; et moy subescript, qui l'avoit » en garde, esté prisonnier. (Signé) D. MONTIS, greffier de ladite ville. »

[1461]
deux maistres pour le temps, Gille de Huy, chevalier, jadit maistre, Bauduwin de Corbion, quatre, Hellin de Bolzee, rentier et jurés, Wilhemme des Champs, juré, et Anthoine Christien, clerc-secretaire, tous commis et specialement deputez de par la noble Cité de Liege, ensieuwant la sieulte d'icelle, pourtant que long temps a [1], certains differens et altrications aient esté suscités et esmeus par et entre les personnes des nuefz bons mestiers de la bonne ville de Dynant, comme acteur, d'unne part, et le membre et bon mestier de la batterie d'icelle bonne ville, comme respondant et alligant, d'aultre, touchant pluisseurs poins et cause, et par especial de quatres, assavoir :

Le primier, que lesdis IX bons mestiers disoient que les dis batteurs maintenoient, selon leurs chartres et anchiens usaiges, que la bonne ville de Dynant, pour quelcque cas que ce fuist ne devoit yestre mise ne convoquiee ensamble sans ce que leurs maieur et XII fuissent primierement advertis des causes pour lesquelles elle debvoit estre ensamble, et s'ilz n'y donnoient leur consent : dont lesdis IX bons mestiers se disoient tres grandement estre oppressez, maintennant que telle auctorité ne devoit non plus [2] appartenir ausdis maieur et XII de ladite batterie ne audit mestier que aux aultres deux membres, et qu'ilz devoyent yestre tres bien content comme les aultres deux membres del ordonnance et sequelle des maistres et conseil de ladite bonne ville, où ilz avoient leurs jureis,

[1] *Long temps a,* il y a longtemps.
[2] *Non plus,* pas plus.

tyers ou maistres à leurs tours [1], alligant avant [2] que point ne seroit trouvé par leurs chartres ne lettres autenticques d'avoir icelle puissance ne haultainité desubz lesdis aultres deux membres. — Secondement dient lesdis IX bons mestiers que lesdis batteurs maintenoient que quant lesdis maistres et conseil de Dynant, par la sieulte et consent desdis mayeur et XII, avoient conclu d'avoir ladicte bonne ville ensamble, se apres leur conclusion, avant que ladite bonne ville fuisse assemblee, sourvenoit quelcque nouvelle, fuisse de nostredit tres redoubté seigneur, de son tres venerable capitle, del cité ou d'aultre, qui requerisse de le demonstrer sur ladite bonne ville [3], ilz, lesdis batteurs, ne voloient souffrir que telle cause sourvenue fuisse remonstree sur ladite bonne ville, mais retardee jusques à ung aultre jour que ladite bonne ville seroit convoquiee; lesdis IX bons mestiers alligant au contraire, disant que [en] aulcun temps tele opinion, se maintenue estoit, porroit porter tres grant prejudice et dommaige aux aultres deux membres, et pareillement à eulx miesme, comme ung chacun pooit bien sentir et conchevoir. — Tiercement disoient lesdis IX bons mestiers que par pluisseurs fois lesdis batteurs avoient entrepris de porter hors [4] leur sieulte et sequele deux

[1] J'espère pouvoir expliquer, dans la préface, l'organisation de la commune à laquelle ce passage fait allusion.

[2] *Alligant avant*, alléguant, mettant en avant.

[3] Nouvelles qui devaient être communiquées en assemblée générale aux bourgeois de Dinant; nouvelles sur lesquelles lesdits bourgeois devaient être consultés.

[4] *Porter hors, horsporter*, publier. Les neuf métiers accusaient les batteurs, lorsque la ville était consultée sur l'un ou l'autre point *(les remonstrances proposees)*, de ne donner le résultat de leur délibération *(leur sieulte*

[1461]

ou trois jours apres ce que les aultres deux membres avoient fait les leurs sur les remonstrances proposees par-devant la généralité de ladite bonne ville, disant et colourant [1] que ce estoit fait pour cas de necessité, comme de mort ou mariaige; alligant par lesdis IX bons mestiers que ainsy faire ne se devoit, car en ce pooit estre comprinse unne grande cautele [2], consideré que, quant il saroient les sieultes des deux aultres, ilz porroient tourner leur sieulte avec la sieulte d'ung desdis deux membres plus consonant à leur intention et faveur : et pour [3] telle maniere auroient la sieulte de ladite bonne ville pour eulx contre les aultres. — Quartement disoient lesdis IX bons mestiers que lesdis batteurs de fait avoient attribuet à eulx unne singuliere auctorité contre les deux aultres membres, car quant il vinent au bout de l'annee, que [4] les comptes par les tyers de ladite bonne ville de touttes leurs receptes et rendaiges appartenant à icelle se doievent faire par-devant la generalité pour ce convoquiee, lesdis batteurs ne vuellent souffrir de signer ou sceller lesdis comptes s'il n'y sont consentans, nonobstant que les aultres deux membres euwissent passé de les signer; maintenant par lesdis des IX mestiers que lesdis batteurs n'ont quelcque puissance par eulx singulierement d'empeschier ne deffendre la signature desdis comptes.

et sequele) que deux ou trois jours après que les deux autres membres avaient fait connaître la leur, afin de pouvoir se ranger de l'avis qui leur paraissait le plus favorable à leurs intérêts.

[1] *Colourant*, prétextant, sous prétexte.

[2] *Cautele,* subterfuge, prétexte, arrière-pensée.

[3] Lisez *par.*

[4] *Que,* alors que.

[1461]

Sçavoir faisons que nous, entendus tous lesdis differens, avec aultres plus amples remonstrances touchant leurs altrications et debas tant d'un costé comme d'aultre, par nous aussy deutement visenté de mot à mot tant la coppie de la chartre desdis batteurs terminant en datte l'an mille quatre cens et onze, le unsieme jour du mois de marcs [1], et la lettre sayellee de tres hault prince monseigneur Jehan de Heynsberch, jadis nostre tres honnoré seigneur, terminant en datte l'an mille quatre cens et trente quatre, le douzieme jour du mois de janvier [2], lesquelles ne trouvons en quelcque maniere servantes, ne faisant de riens mencion des differens des quatre poins susdis ne d'aulcun d'eux; et affin de nourrir concorde, transquillité et amour entre lesdites parties comme ellez doient avoir, vivre et morir fraternellement l'ung delez l'aultre, affin aussy de eviter tous perilz et inconveniens qui à ceste occasion, par l'ennort et instigation de l'annemi [3], porroient susciter et advenir (que Dieu ne vueille!), avons nous, lesdis commis et deputez, par la chairge et puissance de noz souverains à nostre departement de la cité par eulx à nous donnee, conioinctement sans quelcque debat dit sur ce, pronunchié et sentenchié, et par ceste presente disons, pronunchons et sentenchions par amiable nostre sentence et conclusion, en la forme et maniere quy s'ensieult :

[1] J'ai publié cette charte sous le nº 49, tome I, page 184.

[2] Cette lettre ne nous est malheureusement pas parvenue. Voyez l'acte du 12 août 1409, tome I, page 172, § 15.

[3] *L'annemi,* l'ennemi du genre humain, le démon.

|1461|

Primier, le nom de Dieu appellé, que bonne paix et amour soit et demeure à tousiours entre lesdites parties. — En apres disons, pronunchons et sentenchions touchant ledit primier point, que il appartient aux maistres et conseil de ladite bonne ville, quant le cas le requiert, de faire convoquier ladite bonne ville ensamble, sans pour ce avoir ne attendre licence ou consent desdis mayeurs et XII, ausquelz riens n'en appartient ne doit appartenir, veu que point ne sont de conseil, sinon tant seulement instablys pour le gouverne et ce qu'il appartient à leur bon mestier, pour leur annee : et en doit-ons, quant à ce, laissier convenir lesdis maistres et conseil, qui à ce ont leur seriment d'en faire et uzer selon l'exigence du cas; voire que, apres ce que maistres et conseil auront deliberé de faire crier ou publier ladite bonne ville ensamble, que incontinent lesdis maistres le chargent [1] à leurs varles de faire ladite publication; et que, apres le departement [2] de conseil, s'il plaist aux maistres, tyer ou jurés de quelcque membre [3] que ce soit, de signiffier à son membre que ladite bonne ville doit estre ensamble, et les causes pour quoy, faire le puellent; et nonobstant ladite signification, que nulz desdis membres ne puisse empeschier ne destourner que ladite bonne ville ne soit ensamble, ensuywant la deliberation desdis maistres et conseil;

[1] *Le chargent,* ordonnent, enjoignent.

[2] *Departement* = *partement*, départ.

[3] C'est-à-dire des batteurs, des neuf métiers ou des bourgeois d'emmy la ville, qui formaient les trois *membres* ou fractions dont se composait la population.

et que tels signiffiant [1] pour ce ne doient estre reprochiés en quelcque maniere de leurs serimens qu'il auront fait à leur institution, ne pour ce endommagiiés ne incourir quelcque amende : affin que tant plus sainement puissent adviser sur les causes qui seront à proposer.

Et touchant le secund point, de non volloir souffrir par lesdis mayeur et XII de remonstrer sur ladite bonne ville quelcque cause qui seroit sourvenue apres ce que maistres et conseil de ladite bonne ville auront deliberé d'avoir (comme dit est) ladite bonne ville ensamble, disons, sentenchions et pronunchons comme devant, que quant teles nouvelles par telle maniere sourvenront, et qui requeront pour le bien et honneur de ladite bonne ville d'en faire remonstrance sur icelle, ou pour eviter aulcun perilz ou dommaiges : en ce cas est nostre intention que lesdis maistres et conseil de Dinant puissent de ce faire remonstrance, nonobstant l'opinion desdis mayeur et XII, que pas ne nous samble faisible ne raisonnable, ainchois tres preiudiciable à eulx meisme et à toute la generalité de ladite bonne ville.

En apres, touchant la dilacion de deux ou trois jours de faire sieulte sur les remonstrances qui auront esté faictes sur ladite bonne ville, disons, sentenchions et pronunchons que doresnavant, pour hoster toutes suspicions, les susdis trois membres soyent tenus, apres les remonstrances faictes sur ladite bonne ville, de retraire en leurs lieux accoustummés, et apres

[1] A savoir : les « maistres, tyer ou jurés de quelcque membre. »

[1461]
incontinent raporter leurs sieultes les ung delez les aultres, comme il appartient, samblablement que l'on uze en la cité et par toutes les bonnes villes des pays de Liege et de Looz.

En oultre, du quart point touchant le rendaige et signature des comptes de ladite bonne ville, ausquelz lesdis batteurs ont pretendu et vuellent mettre pour eulx singulierement empeschement et non souffrir de les signer jaçoit ce que les aultres deux membres s'i soyent consentys, etc., disons, sentencions et pronunchons, et nous samble raison que les tyer de ladite bonne ville, huyt jours devant qu'ilz deveront rendre leurs comptes sur le generalité de ladite bonne ville, donnent oultre [1] à chascun desdis trois membres le copie de leur comptes, pour iceulx visenter dedens ladite huytisme, affin que, au jour que lesdis comptes se renderont, chascun soit advisez de prisier lesdis comptes, ou y alleguier se cause y ont, soit ung membre ou pluisseurs indifferentement; ou, se lesdis membres sont contens de premiremment oyr lesdis comptes sur ladite generalité, que dont à cely jour lesdis tyer soient tenus de oultredonner à chascun membre les copies desdis comptes, pour les visenter dedens huyt jours tantost continuellement ensieuwant, pour y alleguir (aussy bien l'un membre comme l'autre) se alleguir ou blasmer par raison les vuellent; et ou cas que dedens ladite VIIIe n'y allegeront, que de lors en avant lesdis comptes soyent tenus pour bons et signés comme il appartient, sans contradiction d'aulcun desdis membres.

[1] *Donner oultre,* et plus bas *oultredonner,* communiquer, fournir.

Et moyennant ce que dit est, inioindons ausdites parties et chacune d'elle, par l'auctorité et puissance à nous par noz souverains (comme dit est) oultredonnee, que de tant vuellent estre contentes et nourir paix, transquillité et amour, mettant jus touttes serres et privation [1] qui à ceste occasion puellent estre faictes jusques à adjourd'huy, et tout maltalent, hayne et rankeur, tant d'ung costé comme d'aultre; et que doresenavant ilz ne fachent quelcques nouvelles entrefaictes ne astrictions les uns contre les aultres. Et au surplus, touchant leurs chartres et lettres, tant d'un costé comme d'aultre, disons que elles demeurent en tele force qu'ellez puellent valloir. Et que chascunne partie soit contente de porter ses frais et despens en ce poursieuwant soustenus. Touttes et singulieres choeses susdites entendues en bonne foy, sain fraude ne malengien. Retenans à nous expressement la puissance que se, en temps future, estoit en nostre presente sentence et conclusion trouvé quelcque choese de double entendement ou mal declaree, ou de ne accomplir nostredite sentence, de ce en temps et en lieu aouvrir [2], declarer et mettre à tout bon entendement, et faire icelle entretenir. Et affin que ceste nostre sentence soit de tant plus corroboree et plus vigoreuse, nous, lesdis deputés, avons supplyé à la grace de nostredit tres redoubté seigneur et à son tres venerable capitle, et aussy aux maistres et conseil de ladite cité, en ratiffiant et auctorisant nostre

[1] *Serres*, violences. *Privation*, exclusion?

[2] *Aouvrir*, expliquer.

[1461]

presente sentence, qu'il leur plaise à ces presentes appendre leurs seaulx.

Et nous, Loys de Bourbon, esleu confermé susdit, pour nous et noz successeurs, à l'umble supplication desdis deputés et pour eviter l'apparent [1] inconvenient qui dudit different pooit advenir, avons pour ce approuvé, confermé et auctorisié ceste presente amiable sentence, de grace especiale et pour ceste fois, en tant que touchier puelt les dessusdis quatre poins; par tele condition (et non aultrement) que par ces presentes ne pora estre preiudicié et interressé à la haulteur et seigneurie de nous ne de nostre Egliese en quelcque maniere que ce soit, ne aussy ces presentes estre tirees en consequence, ores ne en temps futur. Et en tesmoing de ce [avons] fait à ces presentes appendre nostre seel aux secres. Samblablement nous, doyen et chapitre, et nous, maistres et conseil de ladite cité, aussy pour nous, avons approuvé et auctorisié ceste presente sentence et fait à icelle appendre nos seaulx.

Ce fut fait, dit et pronunchiet en la halle de Dynant, par-dessus, le noefviesme jour du mois de febvrier à onze heures du matin ou environ, l'an de la nativité Nostre-Seigneur mille quatre cens soixante et ung [2].

Copie authentique sur papier, liasse 74. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Apparent,* évident.

[2] La copie est signée : « D. Montis, par coppie extraicte des lettres originales saines et entyeres, seellees de trois seelz dont l'un est rouge et les aultres verdz, desquelz celuy de la Cité est un peu rompu. Notarius. »

91.

Marc de Bade, manbour du pays, ayant demandé quel jour il pouvait faire sa joyeuse entrée à Dinant, le magistrat de cette ville lui fait connaître là-dessus l'avis des trois fractions de la commune et s'excuse de ne pouvoir accéder à son désir [1].

Dinant, le jour S. Jacque et S. Philippe (1er mai) 1465.

Hault, puissant et tres honnouré segneur, humble reverence et humilité à vostre noble grace premis et offers. A vostre ditte noble grace soit plaisir savoir que nous avons receu vous lettres, escriptes le XXVIIIe jour d'avril l'an LXV, par lesquelles nous signifiés comment nouvellement estés venu à regime et gouverne des pays de Liege, duchie de Buillon et conté de Los [2], et que joieusement avés esté rechupt et accepté en vostre bonne cité de Liege (qui est mere et chief des autres bonnes villes et pays) en toutte honneur et reverence, à laquelle avés fait seriment solempne et appartennant. Et pourtant que esperés ladite bonne cité et pays generallement tellement gouverner, ung chacun maintenir et observer selonc les privi-

[1] Cette lettre porte pour suscription : *A hault, puissant et tres honnouré segneur mons. Marcx, marchy de Bauden, gouverneur et regent de la Cité de Liege.*

[2] Les allures despotiques de Louis de Bourbon lui ayant aliéné ses sujets, les Etats le proclamèrent rebelle, le 22 mars 1465, et, deux jours après, élurent Marc de Bade manbour du pays Celui-ci fit sa joyeuse entrée dans sa capitale le 22 avril. (HENAUX, *op. cit.*, II, 87, 91.)

[1465]

leges, paix faittes, franchieses et anciens usages, tellement [1] que (au plaisir Dieu) ce sera le salut de tous, le bien, honneur, paix et transquilité desdis pays generallement : pourquoy, ensuivant ce que dit est, vous estés disposés de bien brief transporter et entrer en ceste bonne ville de Dinant pour vous y estre par nous rechus samblament comme avés esté en ladite bonne cité, nous veullans laissier entierement tous privileges, franchieses, libertés et anciens usages; pourquoy nous priés et requerés que, par le mesagier porteur de vous lettres, vous veullons rescripre, denommer et asiere jour competent le plus brief que bonnement porons, pour vous audit jour transporter en ceste ditte bonne ville et pour y faire tout ce et de quant que tenus serés envers nous : car vous estés desirant de ladite cité, nous et tout le pays generallement tenir et maintenir en paix et en honneur, et aveuc nous aventurer corps et avoir [2], comme vos dittes lettres plainement contiennent. Sur le contenu desquelles, hault, puissant, etc., à vostreditte noble grace soit plaisir savoir que ceste bonne ville se gouverne par trois parties, assavoir : la premiere nommee *la partie des bourgois d'enmi le ville*, la seconde nommee *la partie du bon mestier de la baterie*, et la tierce nommee *la partie des IX bons mestiers;* laquelle chose a esté observee et maintenue de si loing temps que point n'est memore du contraire; ausquelles parties le contenu de vos dittes lettres leu et publié,

[1] Supprimez ce second *tellement.*

[2] *Aventurer,* mettre à l'aventure, exposer, sacrifier. *Corps et avoir,* vie et fortune.

a chacun pour sa part fait sieultez telles que s'ensuivent de mot à mot :

« Les bonnes gens d'enmi le ville ont consideré et deliberé qu'il y a division de deux segneurs ou [1] pays, assavoir Loys de Bourbon, soy disant esleu confermé de Liege, duc de Buillon, conte de Los; et Marcx, soy disant regent et gouverneur des pays de Liege, duchie de Buillon et conté de Los. Sur quoy, entendent que chacun pretent à proceder par voie de droit : et par ensy veullent tenir celui qui par nostre saint pere le pape (selonc Dieu et raison) leur sera ordonné que deveront avoir à segneur, suivant les anciens usages du pays [2]. Dont, sur les lettres procedantes de par noble et puissant segneur mons. Marcx de Bauden, etc., ne saroient entendre comment se poroit faire de l'accepter à seriment, car ne veirent oncques le cas samblable avenir ou pays. Pourquoy prient que soient tenus pour excusés de sur ce prefichier journee. Et touchant la lettre de la noble cité, par laquelle est priet à la bonne ville de Dinant que delés ladite bonne cité veulle à plain demourer, comme tosiours a fait [3], ont lesdittes bonnes gens d'enmi le ville acordé et deliberé que, suivant ce que par ci-devant sont demourés delés les franchieses, privileges et anciens usages de ladite noble cité

[1] *Ou*, au, dans le.

[2] Ceci n'était pas exact. Louis de Bourbon et Marc de Bade n'étaient pas deux prétendants : le premier avait été déclaré déchu de la principauté, et le second était bien réellement en possession du pouvoir.

[3] Par cette lettre, également datée du 28 avril, la Cité demandait entre autres choses à la ville de Dinant « que veulle recepvoire et admettre à seriment mons. Marcx. » (*Reg. aux missives*, 1465-1466, fol. 4 v°, 7 v°.)

[1465]

et pays, veullent encore presentement demourer, sans voloir separer. Et que plus est, affin que nul ne puist avoir suspection que veullent nulle homme vivant favourisier ne supporter au contraire ou nuisance de ladite noble cité ou pays, ont acordé que s'il estoit segneur ou homme vivant qui laditte cité ou pays vosist de leur droit molester ou envaïr par ouvre de fait, que veullent à l'asistement desdittes cité et pays aventurer corps et biens tant que dureront, comme tosiours de leur part a esté fait. »

Item, pour la partie du bon mestier de la batterie, comme s'ensieult de mot à mot : « Aujourd'uy, derrin jour d'avril mil IIII^{c} LXV, a esté passé et accordé generallement par le bon mestier de la batterie aunis ensemble pour et à cause des lettres envoïes à la bonne ville de Dinant par noble et puissant segneur mons. Marcque marchis de Baden, et ausy de par la noble cité : sur le contenu et requeste des lettres deseur escriptes a esté passé et acordé par ledit bon mestier qu'il protest premier et avant touttez ouvres, que de la sieulte faitte, passee et acordee au jour precedent, qui fu le XXIXe jour de ce present mois [1], ne volons en riens touchier ne enfraindre icelle en maniere nulle, car nostre intencion est plainement que, du discort meyu ou apparant de mouvoir entre les segneurs de present, nos nous en raportons delle tout à ce qui en puet estre et sera trouvé par le jugement et determinacion de nostre saint pere le pape, et delés ce volons plainement et entierement demourer

[1] Nous ne connaissons pas cette délibération.

sans de riens aller alencontre. Mais s'il estoit aucun segneur marchissant ou aultres qui vosist proceder ou envaïr par voie de fait contre la noble cité de Liege, nous nos y volons emploier de tout pooir à l'aidier et defendre, pour vivre et morir. Et tant que à la reception par seriment de noble et puissant segneur mons. Marcque marchi de Baden avantdit, ne semble point à bon mestier de celui recepvoir jusque à tant que la bonne ville de Huy (qui doient estre en tous cas telz et samblables pour fait du pays) diere leurs intencions et faire ce que au cas appartenra, devant et anchois que nous, la bonne ville de Dinant, doions ou puissons faire, diere ou aler devant qu'il nous soit licite ou convenable d'icellui recepvoir en seriment, faisant par les manieres dittes [1]. Mais touttes fois qu'il plaira audit hault prince mons. Marcq de venir en la bonne ville de Dinant, ce puet-il faire, voir à tel nombre de gens que, quant adont avenra, qu'il plaira à laditte bonne ville delle rechivoir et sur ce avoir ordonné. »

Item, pour la partie des IX bons mestiers, comme il s'ensieult de mot à mot : « En ensuivant les lettres envoïes de par noble et puissant segneur Marcx, par la grace de Dieu marchi de Baden, regent et gouverneur des pays de Liege, duchie de Buillon et conté de Los, et ausi les lettres de par la noble cité de Liege, s'avons nous, les bons mestiers, passet et acordet que de lui prefichier journee de sa noble venue, nostre intencion est telle que nous ne li volons

[1] La construction de cette phrase est embrouillée, mais le sens est clair.

[1465]

point prefichier ne asiere si non que à son bon plaisir, et le volons recepvoir comme il appartenra joieusement. »

Sur ce vous signifions que vous prendés tout jour garde à vostre fait selonc et suivant les nouvelles que entendons par parolles volantes, que gens d'armes se mettent sus, ne savons pourquoy.

Et pourtant, hault et puissant et tres honnouré segneur, prions à vostre noble prudence que desdittes sieultes que vous envoions pour response sur le contenu de vosdittes lettres, se veulle contenter, en reduisant et acceptant icelles à bon entendement et conclusion; nous tenans pour excusés de ce que ceste presente responce n'envoons point par porteur de vosdittes lettres comme par icelles aviés requis, car la faulte en a esté pourtant que ledit porteur s'est parti avant que posist estre faitte. Le benoit Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde et protection! Escript en ceste bonne ville de Dinant, le jour saint Jacque et saint Philippe, l'an LXV. A vous bons plaisirs de nous possibilités apparelliés, maistres et conseil jurés de la bonne ville de Dinant [1].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 5 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Marc de Bade ne tarda pas, toutefois, à faire son entrée à Dinant : « Dyonantenses solemniter mamburnum receperunt, » dit ADRIEN DE VETERIBUSCO, *loc. cit.*, p. 271. Mais on ne sait quel jour eut lieu la cérémonie.

92.

Fragment d'une lettre écrite par le magistrat de Dinant à Marc de Bade, qui lui demandait de donner une escorte à l'ambassade du roi de France arrivée à Maizières pour se rendre à Liège [1].

Dinant, (le 16 ou 17 mai?) 1465.

Hault, puissant et tres honnouré segneur, humble reverence aveuc toutte obeissance à vostre noble grace premis et offers, comme raison est. A vostreditte noble grace soit plaisir savoir nous avoir receu vous lettres escriptes en vostre cité le XIIIIe jour de may l'an LXV, contennantes que, pour ce que vous tres chiers, feauls et amés les maistres et conseil de vostre cité vous ont monstré certaines lettres à eulx adreschantes de par les ambasateurs de tres christien roy de France, nostre sire, lesquelx à la charge dudit tres christien roy, pour achiver et furnir leur charge [2], sont venus au lieu de Maiziers, desirans d'avoir certain et bon nombre de gens de vostre cité et pays suffissamment stofés [3], affin que puissent seurement venir en vostredite cité,

[1] Suscription : *A hault, puissant et tres honnouré segneur mons. Marck, par la grace de Dieu marchi de Bauden, gouverneur et regent des pays de Liege, de Buillon, de Los, etc.* Cette lettre n'est pas achevée et ne porte point de date; elle se trouve, dans le registre, entre une lettre du 16 mai et une du 17.

[2] Pour accomplir la mission dont ils sont chargés par le roi de France.

[3] *Stofés,* litt. étoffés; ici : armés, équippés. — Louis XI, qui se trouvait en lutte avec le duc de Bourgogne, profita de la révolution qui venait d'éclater à Liège pour proposer une alliance aux États de ce pays. Il s'agit ici de l'ambassade qu'il leur envoya à cet effet (HENAUX, *op. cit.*, II, 95.)

[1465]

comme leurs lettres plus au plain puellent contenir. Si est que vous, desirant oïr touttes bonnes nouvelles, vuellans ausi, tant pour vostre honneur comme pour l'amour de vostreditte cité et pays, complaire audit roy, nostre sire : confians au plain en nous prudences, sens, preudhomie et bon vouloir que avons à vous, et vous à nous : principallement pour ce qu'il vous convient transporter de tire [1] vers vous bonnes villes de Tongre et autres de la langue thiexse [2] pour vous y faire recevoir ensi que fait avés autrepart : nous priés et requerés tant et le plus acertes que poés et savés, comme ceulx que dittes savoir les marches et passages du pays [3], nous veullons mettre sus à nombre competent et suffissant pour iceux ambasateurs aler querir au lieu de Maisiers, iceux conduire et amener sceurement en vostre bonne ville de Dinant, en requerant, se mestier est et bon nous semble, le prevost de Buillon, ceulx dudit Buillon ou autres du pays de là-hault, en nostre aidde et assistence, pour lesdis ambasateurs sceurement amener, comme dittes que bien faire sarons en faisant tosiours chevauchier sur frontieres du pays gens rades [4] et sachans les chemins; et en ce faisant, vous ferons plaisir et le vorés en temps et lieu recognoistre : car s'il ne fuist vostre partement de vostre cité, vous y ewissiés envoiés aucuns de par vous [5], comme vosdittes

[1] *De tire*, de suite, immédiatement.

[2] De langue thioise ou flamande. Adrien de Veteribusco, p. 272, dit en effet que, le 16 mai, le manbour « erat in comitatu Lossensi. »

[3] Comme étant ceux qui, suivant ce que vous dites, connaissent le mieux les frontières et les routes.

[4] *Rade*, rapide.

[5] Si ce n'eut été votre départ, vous eussiez envoyé vous-même une escorte.

lettres amplement contiennent. Sur le contenu desquelles, hault, puissant et tres honnouré segneur, à vostreditte noble grace soit plaisir savoir que .... [1].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol 12 vo. — Arch. com. de Dinant.

[1] La fin manque. Il en est de même pour la réponse que la ville de Dinant fit aux maitres de Liège, lesquels lui mandaient qu'ils avaient reçu des lettres du segneur de Châtillon, du bailli de Mente et du président de Toulouse, ambassadeurs du roi Très Chrétien, arrivés à Maizière et demandant un *conduit ou sceurté*. Lesdits maîtres engageaient la ville de Dinant à envoyer cette escorte, « affin que savoir puissons tous ensemble le bon vouloir du roy. » *(Reg. aux missives*, fol. 14.) — Ce ne fut pas sans difficulté que l'ambassade du roi de France arriva, le 23 mai seulement, à Liège (Adrien, *loc. cit.*, p. 274). On peut en juger par la lettre suivante que la ville de Dinant envoya la veille, 22 mai, aux maîtres de la cité :
« Honnourés segneurs, tres chiers et amés confreres, toutte recommen-
» dation premiese. Par ung nostre combourgois sommes advertis que, lui
» chevauchant par la conté de Namur, lui a esté dit et affermet par un sien
» ami, que se l'ambasade de France va à Liege, sera rué jus en alant ou
» revenant, attendu que le segneur de Charolais a plaine guerre aux
» Franchois. Sur quoy sera en ce protestation faite depar les adversaires,
» que ne veullent point guerre aux Liegois se ne veullent estre en l'aidde
» desdits Franchois. Et ensuivant ce que dit est, en avons autant entendu
» par ung autre nostre combourgois venant d'autre costet. Pour quoy vous
» signifions ces choses affin que vos puissiés tellement conduire que la-
» ditte ambasade ne autres n'aient en ce molestacion ou atarge. Nostre
» Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XXIIe jour du
» mois de may, l'an LXV. » *(Reg. aux missives,* fol. 17.) Lorsqu'ils retournèrent en France, les ambassadeurs passèrent, le 21 juin, par Dinant et y prêchèrent la guerre contre le duc de Bourgogne. (Voy. plus loin l'acte du 23 septembre, paragraphe 3.)

93.

La ville de Dinant, vu les apparences de guerre, ordonne aux habitants de Sautour de fortifier leur forteresse, et aux manants des villages voisins d'aller y faire bonne garde.

Dinant, le 2 juin 1465.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, à noble homme Alart, segneur de Saint-Marcq, et les bourgois, subgès, manans, habitans et justiciables de la ville, forteresse, terre, chastellerie et segnourie de Satuer, aveuc les villes de Viller-le-Gombo, Wodrecees, le Sart-en-faingne, Villenfaingne, Nuefville et Viller-à-deux-glieses, salut. Savoir faisons que comme, selonc la disposicion des affaires du temps present et assemblees de gens d'armes qui se font en pluseurs lieux, soit expedient et convegnable de fortifier et reparer les places de ce pays et icelles diligenment garder, affin que par faulte de ce ne s'ensuivent inconveniens ou dommages : pour laquelle chose ordonner et faire faire, vous, ledit Alart, estés ordonné et commis de par noble et puissant segneur messire Loys d'Enghien, chevalier, segneur de Morealmé, etc., donnant commandement especial desdittes reparacions faire faire et des rebelles ou refusans constraindre en corps et en biens par voie deue et raisonnable; pour ce est-il que, confirmant et ensuivant ladite ordonnance et commission, mandons et commandons à vous tous, lesdis bourgois, manans,

habitans et justiciables dudit Sautoir, prions et requerons amiablement à vous, les bourgois, manans et habitans des villes de Viller-le-Gombo, Wodrecees, le Sart-en-faingne, Villenfaingne, Nuefville et Viller-à-deux-glieses susdites [1], que audit Allart et son command obeissés comme à nous-mismes, en faisant wais et eskerwais et fortificacion, et en tous cas, pour le bien et utilité de nous et de ladite ville et forteresse, lui faciés aidde, conseil et confort; car tout ce que par lui en sera fait touchant ce que dit est, nous le advoons et dès maintennant le avons pour agreable. Par le tesmoing de cestes, ausquelles avons fait aplacquier le seal aux causes de la ville susdite. Sur l'an 1465, le second jour de jung [2].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 20 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Villers-le-Gambon, Vodecée, Sart-en-fagne, Neuville-le-Chaudron, Villers-en-fagne et Villers-deux-églises sont toutes communes situées dans les environs de Philippeville.

[2] Le 19 juin, le magistrat de Dinant ayant appris que les habitants susmentionnés négligeaient « de faire lesdittes gardes, reparacions et fortifications, » leur ordonne d'obéir au seigneur de St-Marc et impose aux défaillants une amende d'un florin d'or du Rhin, applicable à la réparation de la place. (*Ibidem*, fol. 27 v°.)

94.

Le magistrat de Dinant avertit tous les habitants de la châtellenie de se tenir sur leurs gardes et de mettre en sûreté leurs corps et leurs biens dans les places fortifiées; il leur offre un refuge dans la bonne ville.

Dinant, le 11 juin 1465.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, à tous barons, chevaliers, escuiers, maistres, conseil, jurés, gouverneurs, et generallement à tous bourgois, manans et sourseans es places, villes et termes de la chastellerie de ladite ville, resortissans soubs sa baniere, et à chacun de vous à qui ces presentes seront monstrees, ou à vos lieux tennans, salut. Nobles et honnourés segneurs et chiers et bien amés. Pourtant que, selonc la disposicion des affaires du temps present, soit apparent que guerre se doie ensuir à briefs jours, vous mandons et requerons que soiés sur vos gardes, transportans vos corps et biens es bonnes villes et forteresses de ce pays; habandonnant à chacun de vous le soustennant [1] de vosdis corps et biens en cestedite ville, parmy y apportant vivres raisonnables. Tesmoing ces presentes ausquelles avons fait aplacquier le seal aux causes de ladite ville. Sur l'an 1465, le XIe jour de jung.

Registre aux lettres missives, 1465-1466, fol. 24.
— Arch. com. de Dinant.

[1] Lisez *le soustenement?* — *Habandonner,* permettre.

95.

La commune de Liège ayant décidé qu'une alliance serait conclue avec le roi de France, la ville de Dinant prie Marc de Bade de comprendre l'Angleterre dans le traité, afin de sauvegarder les franchises de ses marchands dans cette contrée [1].

Dinant, le 14 juin 1465.

Hault, puissant et tres honnouré segneur, humble reverence aveuc nous possibles services à vostre noble grace premis et offers. Hault, etc., à vostreditte noble grace soit plaisir savoir que par-devers nous sont comparus les marchans de la compaingnie d'Engleterre, nous combourgois, lesquelx nous ont remonstré (et bien aviens la cognoisance) comme ensi soit que ceste ville soit rieulee [2] et gouvernee sur fait de marchandiese plus qu'en nulle autre maniere de revenues ou proufis, et soit vray que, par nous bons antecesseurs, de III^c ans ci-devant et de si loing temps qu'il n'est escript ne memore du commencement, soit à eulx concedé franchiese et liberté ou roialme d'Engleterre telle et sainblable que grant nombre des villes de la hanse d'Allemaingne ont eu et ont au present [3]; laquelle franchiese, entre aultres choses, est telle que, par vertu d'icelle, tous ceulx de laditte

[1] Cette lettre, adressée à Marc de Bade, a été publiée en partie dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. III, p. 66.

[2] *Rieulee*, réglée.

[3] Cfr tome I, page 94.

[1465]

ville qui sont ou seront hansiés [1], puellent mener touttes manieres de marchandieses, comme batterie, mercerie, grosserie et touttes autres denrees oudit roialme, pour icelles vendre et autres achater, et estre trop plus frans [2] que ne soient les Englès en leur propre pays : car de ce que lesdis Englès paient à la gabelle du roy, de la libre XII deniers, et autres estraingniers XV deniers, lesdites villes de la hanse, aveuc Dinant, ne paient de la libre que III deniers. En oultre, ont lesdis de la hanse place notore à eux donnee de par le roy d'Angleterre, à ung des plus biau lieu de Londre, sur la riviere, en laquelle place ont conseilliers et juges d'entre et de par eulx institués pour tenir justice annuellement; et aveuc ce, des XXIIII personnes nommés aldersman, lesquelx ont la gouverne de la cité de Londres, puellent lesdis de la hanse esliere et instituer ung d'iceux, lequel fait seriment (outre et aveuc les privileges qu'ilz ont saiellés du Roy) d'eulx sourtenir leurz ditez franchiesez, qui sont grandes en pluseurs cas : et meismement puellent vendre et achater par tout le roialme d'Angleterre, dehors ladite cité de Londre et dedens, laquelle chose ne puellent faire nulz autres estraingniers d'autres pays, fors que dedens ladite cité. Et n'est point ladite franchiese tant seulement ausdis marchans mais ausy à chascune autre personne des III parties de ladite ville de Dinant, assavoir : la partie des bonnes gens d'enmi le ville, la partie du bon

[1] *Hansiés,* affiliés à la hanse.
[2] *Trop plus frans,* jouissant de plus de franchises.

mestier de la baterie, et la partie des nuef bons mestiers. Est-il que par comune falme sont advertis que, par les segneurs de l'ambade [1] envoïe de par le tres chrestien roy de France en la cité de Liege, a esté publicquement proposet et requis sur la generalité de ladite cité, convocquie en palais episcopale, que ledit pays de Liege vosist faire aliance audit tres chrestien roy; dont s'ensi estoit que ce fuist oultret [2] en telz forme que ne fuist exprimé et excepté que ladite aliance ne fuist point servante contre les Englès, est chose legiere assavoir [3] que lesdis marchans qui sont au present oudit roialme d'Engleterre seroient de corps et biens attains et confisquiés à totalle perdicion; et non point tant seulement iceux, mais ausi pluseurs et grant nombre des bourgois de ladite ville à qui lesdis marchans sont redevaubles de grandes sommes d'argent, auroient le leur tout perdu, car lesdis marchans ne les poroient satisfaire ne contenter; et seroit aveuc ce à tous jours mais ladite franchiese perdue pour tous ceulx qui sont de present et ceulx qui sont à venir à perpetuité, sans espoir de jamais recuperer : laquelle chose seroit si piteuse et dommagable à cestedite ville generallement, que poroit tourner à tres grant ruine et desolacion d'icelle, et la ville de Bouvingne exalter et dominer en plus grant puissance et auctorité que n'eult oncques le

[1] Lisez *ambasade*.

[2] *Oultrer, outrer,* conclure, mener à bonne fin. — Le traité d'alliance offensive et défensive fut conclu le 17 juin entre les ambassadeurs du pays de Liège et ceux du roi de France; celui-ci le ratifia au mois de juillet suivant. (Voy. GACHARD, *Doc. inédits*, II, 197.)

[3] Lisez *à savoir*. Il est facile de comprendre.

[1465]
temps passé. Sur quoy lesdis marchans nous aient requis que vuellons sur ce tellement labourer et besoingnier que nous semble estre expedient à l'entretennement de ladite franchiese. Pour quoy, hault, puissant et tres honnouré segneur, considerans la requeste desdis marchans estre raisonnable, meismement aians regart à ce que ladite franchiese est à cestedite ville generallement appartennante, prions et requerons tant amiablement que poons à vostre benigne grace que veulle la main tenir à ce [que], se aucunes aliances se font, soient par icelles exceptés les Englès, affin que par faulte de ce non exprimé ou excepté ne soit ladite franchiese alienee et perdue, laquelle est telle et si noble que nul or n'est comparable à icelle, et consequemment poroit la perdre [1] de ladite franchiese estre tant dommagable et prejudiciable à cestedite ville, que poroit tourner à tres grant ruine et desolacion. Hault, puissant et tres honnouré segneur, se chose vous plait que puissons, signifiés-le nous et à nous possibilités le ferons à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Dinant, le XIIII[e] jour de jung, l'an LXV.

A vous bons plaisirs de nous possibilités apparelliés, les maistres et conseil jurés de ceste bonne ville de Dinant [2].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 24 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Perdre*, perte.

[2] On lit ensuite : « En samblan substance a esté escript à la cité de Liege. » Cette lettre fut écrite à la suite d'une réunion générale de la ville tenue le même jour et dans laquelle on avait aussi proposé « de faire requeste à mons. le regent et aux ambassadeurs de France de pooir avoir

96.

Les Bouvignois s'étant plaint des travaux de fortifications faits par les Dinantais en face de leur ville, le magistrat de Dinant leur reproche le barrage de la Meuse et une agression armée [1].

Dinant, le 8 juillet 1465.

Messegneurs. Aujourd'uy avons receu lettres qui se dient estre procedantes de par les deputés et commis de par mons. [2], contennantes que ne poons, sans rompre la paix [3], riens faire de fortificacion depuis le porte Saint-Andrieu jusques à Mont-orguel : or, est ainsi que les gens de Dinant ont esté et sont alés ouvrer à puissance de gens devant la ville de Bovingne, et faire ung fossé tout du lon de l'eaue; de laquelle chose vous donnés grant mervelle, et pour ce envoiés devers nous pour savoir se le faisons faire et se l'avoons estre fait [4]. Sur quoy vous plaise savoir que

coing du Roy. » Mais, « touchant le fait d'avoir coing ou manoier, semble aux bonnes gens d'enmi la ville que ce ne seporoit faire sans grans despens, et pourtant leur semble plus expedient que fuissent envoiés billons à la plus prochaine monnoie. » On y décida aussi que « ceulx qui vont devant Bovingne ou aux champs, ne soient point advoés (approuvés par la ville), et soient corrigiés par maistres et conseil selonc qu'il les appara et les exigences des cas. ... Item, touchant le fait de Sauvenia, les bonnes gens d'enmi le ville ne desirent point mort d'aultrui, mais veullent que les franchieses soient entretenues, etc. » (*Ibid.*, fol. 23 bis)

[1] Suscription : *Aux capitaines, maieur, esquevins et conseil de la ville de Bovingne.* Souscription : *Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.*

[2] Le duc de Bourgogne.

[3] A savoir la paix du 15 décembre 1431 publiée sous le nº 55, t. I, p. 206.

[4] La ville de Dinant semble se donner à elle-même, sur ce point, un démenti par sa lettre du 10 juillet qui suit. Cfr toutefois la lettre nº 98.

[1465]

n'avons personne envoiet ouvrer ausdis fossés, ne procedant en riens de nostre sceu ou consent, et point ne les advoons. Au sourplus, sommes advertis que le cours de Mouse est serré de pauls [1] plantés tellement que l'en ne peult passer à navees sur la riviere de Muese qu'enprès Bovingne; et aveuc ce sommes informés que sont plusseurs trais de bombardes et arbalastres fais par vos gens sur les personnes estantes en ce pays de Liege, avant que nous gens aient trait aux vostres : par moien de quoy puet estre entendu que soit attemptat au prejudice de ladite paix. De quoy vous plaise nous rescripre vostre responce le plus brief que faire se pora, assavoir se lesdis fais advoés ou non, pour nous selonc ce conduire. Nostre-Segneur vous gart! Escript à Dinant, le VIIIe jour de juillet l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 37 v°. — Arch. com. de Dinant.

97.

La ville de Dinant réclame de celle de Bouvignes la réparation de certains actes d'hostilité, et lui demande si son intention est de commencer la guerre [2].

Dinant, le 10 juillet 1465.

Honnourés segneurs. Nous vous tenons assés advertis des avenues et reprinses qui furent au jour d'ier

[1] *Pauls*, pieux, pilotis.
[2] Suscription : *A honnourés segneurs les capitaines de la ville de Bovingne.*

par ceux de Bovingne devant Montorguel, entre lesquelles furent par lesdis de Bovingne prinses pluseurs hostilles [1] appartennantes à aucuns machons de ceste ville; et aujourd'uy ont lesdis de Bovingne copés arbres en ung cortil appartennant à ung nostre bourgois. Et aveuc, sour ce que nous ouvriers ont aujourd'uy ouvré à une porte qui anciennement a esté à l'enclos de ceste ville, sans faire ou diere quelque molestacion à personne, ont esté trais par vous gens apres iceux pluseurs cops de petis ribaudiaux et autres de gros veuglaires, et sont aucuns des nostres bleciés. Sur quoy, pour entretenement de paix et transquilité, avons aujourd'uy fait crier que personne ne face ou die quelque molestacion ou injurre aux marchissans, ne entreprendre guerre se ce n'est par gret et ordonnance des Estas de ce pays. Pour quoy vous prions et requerons que, de vostre part, faciés restituer les biens appartennans ausdis machons et faire telz cris et defence que avons fait aux nostres, affin que, par moien de ce, puissons demourer en paix et transquilité, suivant ce que de vostre part a esté dit que ne voliés point encommencier guerre. De laquelle chose requerons avoir vostre responce, assavoir se ce avoés et volés ladite guerre commencier, pour nous selonc ce conduire. Escript à Dinant, le xe jour de juillet l'an LXV [2].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 38.
— Arch. com. de Dinant.

[1] *Hostilles*, outils.

[2] La ville de Bouvignes répondit, le 11 juillet, qu'elle ferait restituer les outils des maçons, si le fait était trouvé vrai ; mais que le jardin dans

98.

Le duc de Bourgogne ayant réclamé des Dinantais la cessation de leurs travaux de fortification, ils lui exposent leurs griefs contre les habitants de Bouvignes et demandent une entrevue de délégués pour régler leurs différends respectifs[1].

Dinant, le 16 juillet 1465.

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace. A laquelle soit plaisir savoir nous avoir receu vos lettres escriptes en vostre ville de Bruixelles le xe jour de juillet l'an LXV[2], par lesquelles nous sommés que, en entretennant la paix faite en vostre ville de Malines l'an XXXI, d'entre vous d'une part, l'evesque de Liege, seigneur de Heynsberghe, pour lui, ceux du chapittre Saint-Lambert, ceulx de la cité de Liege, villes et pays de Liege, des duchie de Buillon et conté de Los, d'autre, faisons cesser les fortificacions, fossés et autres

lequel on avait coupé des arbres appartenait à un habitant de Bouvignes. Le magistrat de Dinant écrit le même jour qu'il prouvera, par titre, le contraire de cette dernière allégation; il demande que les pieux plantés dans la Meuse soient enlevés. (*Ibidem*, fol. 39.)

[1] Suscription : *A tres hault, tres puissant prince et tres honnoure segneur mons. le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoingne, de Hainau, de Hollande, de Zeellande et de Namur.* Cet acte a été publié par M. Gachard, *Collection de documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, p. 205.

[2] Cette lettre était arrivée à Dinant le 12. Voyez *Annexes*, acte du 17 juillet 1465.

ouvrages que, au contraire de ladite paix, par nous ou nous gens dites estre encommenciés [1], en faisant mettre au neant ce que desjà a esté fait en ceste partie; en nous signifiant que, se ne faisons cesser lesdis ouvrages et reparer ce qu'est desjà fait de par nous, vostre intencion est d'en faire fait et poursieulte à l'encontre de nous ou aultres qu'il apartient, pour les paines contenues oudit traictié et en entretennant icellui, et gardant vostre droit de y pourveoir et remedier par touttes les voies et manieres à vous possibles : dont nous advertissés, comme vosdittes lettres amplement contiennent. Sur le contenu desquelles, tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, à vostre noble magnificence soit plaisir savoir, en tant que touche l'article de ladite paix faisant mencion (entre autres choses) « que la » tour de Montorguel doit estre abatue de fons en » comble, sans ce que jamais elle puist estre refaitte ne » redifie, ne autre tour ou fortificacion faite ne edifie » entre Dinant et Bovingne, plus pres de la ville dudit » Bovingne qu'est au present la cloture dudit Dinant » où est au present assieze la porte d'icelle nommee la » porte Saint-Andrieu [2], se ce n'estoit du consentement » de mondit seigneur le duc, etc. [3] » : n'est point contenu que, par icelle, lesdis fossés soient ne doient estre en ce riens comprins, attendu que par ladite article n'est d'iceux faite aucune mencion que deuissent estre

[1] Ces travaux sont ceux auxquels il est fait allusion dans la lettre du 8 juillet ci-dessus.
[2] Voy. tome I, p. 2 note 5, p. 136 note 4, p. 211 note 2.
[3] Ce sont les termes de l'art. 3 de la paix du 15 décembre 1431.

[1465]

mis au neant; et estoient alors plus grans que ne soient au present encommenciés à relever; jasoit ce que n'avons personne envoiet ouvrer ausdis fossés, ne procedent en riens de nostre sceu ou consent, et point ne les advoons.

En oultre, tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, advertissons vostreditte noble grace que, par ladite paix, doit estre entendu que les pays d'ambedeux parties doient estre ouvers et habandonnés l'uns à l'autre, tant par eaue que par terre, en communiquant l'un aveuc l'autre en fait de marchandiese et autres choses, paisiublement sans empeschement. Nientmains, au contraire de ce, par vos gens et officiers de vos pays a esté tant de fois transgresset et excedet, tant au prejudice de la generalité de ce pays comme de ceste ville en particuliere, que innumerable chose seroit à tout escripre; dont, en tant que touche la particularité de cesteditte ville, advertissons vostreditte noble grace de ce qu'il s'ensieult, assavoir :

1° Que le venredi, x^e jour du mois de may derrin passé, Jehan de Gerin, jadis maistre de cesteditte ville, Jehan du For et autres nous combourgois revenans de Liege, ont esté chaciés à crennequins bendés à demie lieuwe pres de cesteditte ville, ou pays de Liege : dont ledit Jehan du For fu prin et attenu prisonnier par ung nommet Jehan de Corioulle, asorti de pluseurs compaingnons, serviteurs aux officiers de la conté de Namur; pour laquelle chose aions escript à nobles et honnourés seigneurs mess. Bauduin de Humiers dit le Liegois, chevalier, vostre souverain

[1465]

bailli dudit Namur, et Jehan de Lonchan, chastellain et souverain veneur de ladite comté de Namur, eulx requerant que nous vosissent rescripre se ce que dit est a procedé de leur sceu ou commandement, et se ledit Corioulle et autres faiteurs advooient [1] ou non; sur quoy nous aient signifiet que lesdis faiteurs ne voloient en riens advoer. Non obstant quoy, ledit Corioulle, acompaingniet de pluseurs autres, a depuis tenu sur chemins : dont est venu à nostre cognoisance que à ung marchant passant son chemin ou pays de Liege ont esté prins aucunes sommes de deniers; esquelles choses faisant, a esté [2] pluseurs fois soustenu et logiet en ladite conté de Namur [3]. 2° Item, obstant [4] ce que le cours de Mouse doit estre commun, ont ceulx de Bovingne plantés pauls en ladite riviere de Muese, sur le pays de Liege, qu'onques plus ne fu veu : tellement que l'en ne peult bonnement passer que enpres ledit Bovingne [5]. 3° Item, ont lesdis de Bovingnes prinses certainnes hostilles et vestemens des machons de cesteditte ville estantes en leurs perrieres et chafores [6] situés oudit pays de Liege, entre cesteditte ville et Montorguel, devant ledit Bovingne, et aveuc ce ont lesdittes chafores abatues [7]. 4° Item, lesdis de Bovingne ont copés arbres estans

[1] *Avouer,* en opposition avec *desavouer.*
[2] A savoir : ledit Corioulle.
[3] Cfr *Annexes*, acte du 10 mai 1465.
[4] *Obstant*, quoique, malgré.
[5] Cfr ci-dessus la lettre du 8 juillet 1465, n° 96.
[6] *Perrieres,* carrières. *Chafores,* fours à chaux.
[7] Cfr la lettre du 10 juillet ci-dessus, de même que pour les deux points qui suivent.

[1465]
en I cortil empres ledit Montorguel, pays de Liege, appartennant à nous combourgois, sans leur gret ne consent. 5° Item, lesdis de Bovingnes ont trait pluseurs cops de canons et gros veuglaires apres les machons qui paisiublement ouvroient à une des portes de cesteditte ville. 6° Item, lesdis de Bovingne, puis peu de temps [1], ont passee la riviere de Muese à grant nombre de gens, faisans grans cris par maniere de hostilité et envaïssement de guerre, aians semés claus à trapes [2] et traians pluseurs cops de bombardes de laditte ville de Bovingnes apres les personnes de cesteditte ville, sans quelque defiance precedente.

Et non obstant que, à l'instance [3] desdis pauls plantés en laditte riviere de Mœuse, empeschans le cours d'icelle, hostilles desdis machons et arbres copés, aions escript aux capitaines dudit Bovingne, eulx priant que lesdis pauls vosissent hoster ou faire hoster, lesdittes hostilles faire restituer et remettre ou lieu où ont esté hostees, et les arbres copés satisfaire à ceulx ausquelx appartient, affin que, par moien de ce, posissiens perseverer en paix et transquilité, evitant aux inconveniens apparans : nientmains, jusques au present n'est de ce quelque effect ensuy.

Et que plus est, le lundi xv[e] jour de ce present mois de juillet, ont esté atenus ou arestés audit Bovingne pluseurs pontons, personnes et biens en iceux

[1] Il s'agit probablement d'une agression qui eut lieu le 24 juin et à laquelle on fait allusion dans un acte du 28 juin 1465. Voy. les *Annexes*.

[2] Des chausse-trapes?

[3] *A l'instance,* au sujet, en ce qui concerne.

estans, appartennans à nous combourgois : pour quoy aions escript envers lesdis capitaines, eulx amiablement requerant que lesdis pontons, personnes et biens vosissent mettre ou faire mettre au delivre, samblablement que par nous avoit esté fait d'un ponton de Namur aresté en cesteditte ville à cause des hostilles desdis machons (non obstant que d'icelles ne soient jusques au present restitués), desquelles choses avons requis avoir leur responce. Aveuc, se leur plaisoit, tenir la journee dont par vostreditte noble grace nouvellement a esté rescript [1], prefichant à ce jour et lieu. Sur quoy nous aient fait segnifier que lesdis pontons, personnes et biens estoient bien gardés, mais ne feroient sur ce responce jusques à ce que par nous seroit respondu sur vosdittes lettres derrinement à nous envoïes, dont deseur est faite mention, non obstant que par nosdittes escriptures aions fait excusacion de tant que la retardance de ce a esté pourtant que aviens espoir que journee se deuist tenir entre deux marches [2], à laquelle deuist estre pourparlet tant du contenu esdittes derrines lettres comme autres choses, et ausi ne demandoient icelles point de responce.

Pour quoy, tres hault, etc., prions tant cordialement que poons à vostreditte noble grace, que les choses dittes plaise faire restituer, satisfaire et reparer, especiallement lesdis pontons, personnes et biens appartennans à nous combourgois, comme dit est, les rai-

[1] Voy. *Annexes,* acte du 28 juin 1465.

[2] *Entre deux marches,* sur la limite des deux pays, entre Dinant et Bouvignes.

[1465]

sons dittes considerees; faisant tenir la journee entre deux marches par vous deputés à tel jour et lieu que vous plaira, et de nostre part serons prests [1].

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, sur les choses dittes vous plaise nous rescripre vostre bonne responce, aveuc nous segnifier se chose vous plait que puissons, pour à nous possibilités le acomplir à l'aidde de Nostre Seigneur, qui vous doint bonne vie et loinge et acomplissement de vous nobles desirs! Escript à Dinant, le XVI[e] jour du mois de juillet l'an LXV.

De par vos humbles et petis marchissans, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 40 v°.

99.

La ville de Dinant fait connaître à Marc de Bade les négociations entamées avec Bouvignes au sujet de la restitution réciproque des prisonniers, les obstacles qu'y apportent les Bouvignois et l'indignation qu'en ressentent les Dinantais; elle demande en hâte quelle ligne de conduite elle doit suivre [2].

Dinant, le 29 juillet 1465.

Hault, puissant et tres honnouré seigneur, humble

[1] Sur cette journée, voyez les *Annexes* 10, 21, 25, 26, 27 et 28 juillet, et la lettre qui suit celle-ci.

[2] Ce document se trouve dans les *Annales,* citées, III, 67. Une lettre de la même teneur fut adressée à la cité de Liége.

[1465]

reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace. A laquelle soit plaisir savoir, comme de par vostre ditte noble grace et cité aions rechuptes lettres escriptes à Liege, le XXIIIe jour de juillet l'an LXV, responsives à celles que paravant vous aviens envoïes [1], contennantes en effect que bien estés contens que journiens [2] pour la delivrance ou eslargissement des prisonniers et biens attenus ou arrestés d'une part et d'aultre (sur caucion, se mestier est), en declinant sur le principal — car, de tant que par ledit hault prince à vous et nous a esté escript que tient paix enfrainte de notre costé, li avés rescript que le tenés estre du sien, etc. : — est-il que vous notifions que aux deputés à journier de par hault prince le duc de Bourgoingne avons signifiet qu'estiens prests de besoingnier pour la delivrance et restitucion des prisonniers et biens attenus et arestés d'une part et d'aultre; lesquelx nous ont sur ce rescript que leur sembloit expedient que, pour commencier en ce besoingnier, fuissent les deplaintes et doleances que veullent faire pour leur part à nous envoïes, et à eulx semblamment celles que de nostre part volons faire [3]. En quoy procedant, nous ont envoiés les peticions et demandes que font de leur part, des personnes et biens que dient de nostre costé estre attenus ou arrestés; et parellement les

[1] Cette première lettre de la ville de Dinant était datée du 28 juin. Voy. les *Annexes*.

[2] *Journier*, tenir une journée, avoir une entrevue.

[3] La ville de Dinant avait répondu le 25 juillet à cette proposition. Voy. les *Annexes*.

[1465]

avons envoiés les peticions et demandes que de nostre part faisons des personnes et biens que disons estre attenus ou arrestés de leur costé. Suivant quoy, avons fait deue inquisicion à tous nous combourgois qui sur le fait de leurs dittes peticions puellent avoir cognoissance ou estre coulpable, examinant iceux par seriment; ensuivant la deposicion desquelx, avons respondu aux deputés de Bourgoingne qu'estons contens de faire restituer touttes les personnes et biens que de nostre costé puellent estre attenus ou arrestés, si avant que par lesdittes deposicions avons au present cognoisance, aveuc tout ce que plus avant ci-apres nous pora deuement apparoir, pourveu que de leur part soit à ceux de nostre costé fait le sainblable, ensuivant nosdittes peticions et requestes [1]. Lesquelx deputés de Bourgoingne, apres pluseurs escrips et requestes sur ce faittes, semedi XXVIIe jour de juillet present nous ont envoié telle responce par lettre que vous envoions coppie enclose dedens ces presentes [2]. Et depuis, sur ce que le dimenche ensuivant au matin avons requis ausdis deputés de Bourgoingne de nous faire restitucion ensuivant leurditte responce, nous assignant heure et lieu pour ledit jour de dimenche convenir ensemble et ce faire [3], nous ont respondu, apres vespre, par lettres telles que vos envoions copie enclose dedens ces presentes. Et suivant le contenu d'icelles, nous ont envoié les deplaintes et

[1] Voy. aux *Annexes*, les actes des 26 et 27 juillet.

[2] Nous ne connaissons pas cette réponse, pas plus que celles dont il est question dans la suite de la pièce.

[3] Cfr les *Annexes*, acte du 28 juillet.

doleances que font au principal, de quoy dient estre paix brisies. Et pourtant que ladite derrine lettre nous semble contredisante et assés plus lontaine [1] que la penultime prescripte, les avons fait requeste de faire delivrance des personnes et biens attenus d'un costé et d'aultre; comme les avons escript semblamment que, audit jour de dimenche, avons remonstré sur la generalité de ceste ville qu'estoient contens de ce faire, ensi que nous ont escript pluseurs fois : de quoy avons requis avoir leur responce finable, par porteur de nosdittes lettres. Sur quoy, ledit dimenche apres soppet, avons receu lettres depar lesdis deputés de Bourgoingne, contennantes que ce lundi XXIXe jour ensuivant nous feront responce, environ le diner : et ne le puellent plus tost faire pour la cause touchie en ce que audit jour de dimenche nous ont escript. Laquelle responce environ ledit terme avons receue, contennante en effect que advertiront le plus diligemment que poront hault prince le duc de Bourgoingne de tout ce que puellent avoir entendu de nous, pour (son bon plaisir sceu) eulx rieuler et conduire au surplus ensi qu'il leur commandera. Sur touttes lesquelles choses est le peuple de ceste ville tellement meu et animé que bonnement ne le poons abstenir de faire guerre, et dient que point ne se deporteront. Pour quoy, hault, etc., prions tant cordialement que poons à vostreditte noble grace que sur ce vous plaise pourveoir tellement que poés sentir estre necessaire

[1] *Plus lontaine*, plus éloignée du but à atteindre, c'est-à-dire d'une entente entre les deux villes?

[1465]

à l'apaisement et conduitte du peuple, tant par personnes icy envoier comme par escriptures, en nous signifiant le conduitte et maniere que vous plait que sur ce tenons; car autrement, en vostre defaulte sommes en peril de tres grief et enorme inconvenient. Hault, etc., le benoit Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde! Escript hastivement à Dinant, le XXIX[e] jour de juillet l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 56.

100.

Le magistrat de Dinant écrit à celui de Liège que les envoyés du duc de Bourgogne refusent l'échange des prisonniers; toutefois, il fera son possible pour obtenir l'élargissement de J. de Bertinheers, liégeois retenu à Bouvignes.

Dinant, le 18 août 1465.

Honnourés segneurs, tres chiers et amés confreres, toutte recommendacion premiese. Nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le XVII[e] jour d'aoust l'an LXV, contennantes que scavons au plain la maniere et comment Jehan de Bertinhere, vostre concitain et natif bourgois, a esté pris et detenu prisonnier à Bovingne [1],

[1] J. de Bertinheers avait été fait prisonnier le 24 juin. Voy. les *Annexes*, acte du 26 juillet.

les grans dangiers et mesaises qu'il a souffertes et souffre de jour en jour, et les griefs manaces que ceulx de Bovingne li font de remettre en prison de chartre et fosse obscure, remplie de vermines et bestes sauvages (dont plus chier aroit [1] mort atendre que longement y demourer, se amender le pooit [2]), non obstant, comme entendés, qu'il cuidoit estre delivré le lundi apres le saint Jaque [3] passé : que point n'a esté pour cause de certainne journee tenue d'un costé et d'aultre, non prendant conclusion ne fin pour certainnes escriptures ou autrement; se n'est jusques à ores relaxé ne remis de prison, ainschois en plus grief dangier que devant se pourveu n'y est convenablement. Et pour ce que entendés que avons pluseurs prisonniers, biens, haurs [4] et bagages de pluseurs, et que desjà l'en commenche à mettre gens à renchon de nostre part en [5] rendre prisonniers pour autres, ou par telle maniere, attendu que astons assés furnis de prisonniers et biens pour religier [6] ledit Bertinheer, qui innocentement vint à la dause [7], et que ceulx de Bovingne ne se veullent plus deporter de mettre à grief dangier [8] leurs prisonniers ou les ranchenner : nous priés le plus fraternellement et amiablement que poés et scavés, que en ceste cause, pour amour de vous, des proismes et amis dudit Bertinher,

[1] *Avoir plus chier,* aimer mieux.
[2] S'il pouvait y faire quelque chose, si on le laissait choisir.
[3] St-Jacques le majeur, 25 juillet. Le lundi suivant était le 29.
[4] *Haurs,* hardes?
[5] Lisez *et?*
[6] *Religier,* et plus loin *deligier,* rendre *lige* ou libre.
[7] Quid? Faut-il lire *danse?* Cette expression revient plus loin.
[8] *Mettre à grief dangier,* faire périr, exposer à mourir?

[1465]

nous veullons tellement emploier vers ceulx de Bovingne et là il appartient [1], que par recompensacion, remuneracion ou equivalence de prisonniers, biens ou autrement, soit et puist estre deligié et relaxé de prison et chartre tenebreuse et obscure où il a esté et est, comme vosdittes lettres contiennent amplement. Sur le contenu desquelles, honnourés segneurs, touchant ce que nous signifiés que le deseurnommet Jehan de Bertinher cuidoit estre mis au delivre le lundi apres le saint Jacque passé (que point n'a esté pour cause de certainne journee tenue d'un costet et d'aultre, non prendant conclusion ne fin pour certainnes escriptures ou aultrement), vous plaise savoir que la delivrance dudit Bertinheer n'a point esté empeschie ne retardé par faulte de nous requestes ou escriptures, car tosiours l'avons instamment requis à ravoir aveuc autres personnes et biens attenus ou arestés audit lieu de Bovingne, offrant de nostre part à rendre ce qu'estoit attenu ou arresté en ceste ville appartennant aux subgès de hault prince le duc de Bourgoingne; de quoy faire les deputés à journier de par ledit hault prince ont esté refusans, soubs umbre de telz raisons et couleurs que sont contenues es lettres pour ce à nous envoïes, desquelles par ci-devant avons envoiés copies à hault et puissant et tres honnouré seigneur mons. le regent et à vous ausi, dont vous tenons assés memoratifs [2]. Nientmains, sommes contens de faire touttes

[1] Et là où vous le jugerez nécessaire.

[2] Ce sont les lettres dont je constatais avec regret la perte à l'occasion de la lettre du 29 juillet ci-dessus.

deligences à nous possibles pour la delivrance dudit Bertinheer. Et de tant que nous escripvés que ledit Bertinheer vient innocentement à la dause, vous signifions que son alee [1] n'a mie procedé de nostre sceu ou consent, et avons esté et sommes de sadite prinse tres dolans et corociés, y faisant et besoingnant en touttes parties pour sa delivrance le miés que avons peu et sceu faire; et pour tant, se par vostre moien y pooit estre besoingniet ou porveu, nous en seriens tres joieux et le desirons. Honnourés segneurs, se chose vous plait que puissons, signifiés-le nous, et à nous possibilités le ferons à l'aidde de Nostre-Segneur, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XVIIIe jour d'aoust, l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 66.

101.

La ville de Dinant, autorisée par la cité de Liège, mande aux habitants de sa châtellenie de laisser les habitants de Florennes faire des courses sur les pays du duc de Bourgogne, à la condition de n'y pas porter l'incendie [2].

Dinant, le 20 août 1465.

Les lieutenant capitaine, maistres et conseil jurés

[1] *Alee*, départ.

[2] Suscription : *Florine. Escript à Lion de Proisi pour Simon d'Argent, Henri de Viron, Henri Blondin et aultres du pays de Liege.* J'ai cru devoir insérer ici cette lettre, quoiqu'on lise à côté ces mots : *Nient envoïe.*

[1465]

de la ville de Dinant, à tous les bourgois, manans et sourseans de la ville de Dinant et chastellerie d'icelle, en especial à noble et honnouré Lion de Proisi, capitaine de Florine, salut. Comme ensi soit que de par aucuns de Florine nous soit remonstré que les avés mis ou pretendés mettre empeschement en faisans courses sour les pays de hault prince le duc de Bourgongne : et il soit ainsi que, de par hault et puissant segneur mons. Marc, par la grace de Dieu marquis de Bauden, administrateur postulé de l'Egliese de Liege, gouverneur et regent des pays de Liege, duchie de Buillon et conté de Los, et la noble cité de Liege, aions eu advertence que sont contens que courses soient faittes sour les pays dudit hault prince moiennant que l'en se garde de bouter feux : pour ce est-il que vous mandons et requerons que les deseurdis de Florine souffrés faire lesdittes courses sans empeschement, attendu ce que dit est, pourveu que ne facent dommages ou empeschemens aux personnes du pays de Liege ne biens à iceulx appartennans, si hault que sour estre criminellement corrigiet au cas afferant; et ausi que laditte ville de Florine ne soit, par moien de ce, despourveue et desgarnie de la garde d'icelle. Tesmoing ces presentes ausquelles je, ledit lieutennant capitaine [1], ay fait applacquier mon propre seal, et nous, lesdis maistres et conseil, le seal aux causes de la ville susditte. Sur l'an 1465, le xx[e] jour d'aoust.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 64 v°.

[1] Il se nommait Adam le Pollain de Waroux, et était seigneur de Villers, Fraipont, etc. (Cfr *lettres missives,* fol. 70.) Le capitaine était mess. Bauduin de Holoingne, chevalier.

102.

La ville de Dinant, attaquée par les soldats de Louis de Bourbon, demande du secours à Marc de Bade et à son frère Charles. Elle les prie d'insister auprès d'un bombardier du duc de Bavière pour qu'il reste à Dinant pendant la guerre [1].

Dinant, le 26 août 1465.

Hauls, puissans [2] et tres honnouré segneurs, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vos noblez gracez. Ausquellez soit plaisir savoir que aujourd'huy, XXVIe jour d'aoust, est Loys de Bourbon (ou autre capitaine en noim de lui) comparu sur les champs, en armes, à tres grosse et enorme puissance, montant en somme de trois à IIII milles hommes en armes, comme on les puet aviser et extimer, lesquelx ont fait diverses courses et saillies; dont à la premiere, du matin, sommes saillis aux chans et bien esté environ III heures en bataille, cuidant qu'ilz deuissent saillir sur nous, ...[3] a eu diverses castilles; et à la seconde fois, sont lez

[1] Suscription : *A hauls, puissans et tres honnourés seigneurs mons. Marc, par la grace de Dieu administrateur postulé de l'egliese de Liege, gouverneur et regent des pays de Liege, Buillon et Los, et hault et puissant seigneur mons. Charles, marchis de Bauden.* Cette lettre figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 211.

[2] On avait d'abord écrit : *hault, puissant,* et de même dans la suite de la pièce; mais les corrections n'ont pas été faites partout où cela eût eté nécessaire.

[3] Un mot perdu dans la reliure.

[1465]
deseurdis saillis devant ceste ville, pensant qu'euissiens sur eux habandonnet desordonneement[1] : dont il y a eu pluseurs mors et bleciés, tant du matin que de la vespree, d'une part et d'aultre; et se je, le capitaine, n'euisse esté (qui à ce ay esté bleciés), ewissent enclos le peuple de ceste ditte ville aux champs, et consequenment venus en icelle, dont se posist ensuir confusion ou totalle perdicion de laditte ville; et de fait ont esté aucuns des nostres reboutés jusques ale vere[2] des portes. Et doubtons assés que n'asaillent cestedítte ville ceste nuitie, ou le jour ensuivant. Pour quoy, hauls, puissantz et tres honnouré segneurs, prions et requerons tant et si acertes que poons à vostre ditte noble grace, que à ceste besoingne nous venés secourir à puissance, suivant ce que, par vous lettres derrinement à nous escriptes, nous avés prommis de nous secourir quant mestier nous seroit.

Au seurplus, hauls, puissans, etc., au jour d'ier, xxv[e] jour de ce present mois, arriverent en cestedite ville Pierre, escripvain au duc Loys de Baiviere, maistre Pierre, bombardier dudit duc, et pluseurs aveuc eulx des gens mons. de Blankenhem; lequel bombardier avons especiallement priet que vosist demourer en ceste ditte ville : lequel a de ce fait excusance, tant pour le retour vers son seigneur comme pour sa femme qu'il dist estre malade, et ausi, que point ne voroit demourer ou cas que les gens de mons. de Blankenhem s'en alaissent; nientmains, audit Piere,

[1] Croyant que nous nous serions jetés sur eux en désordre. Cfr p. 134.
[2] Mot douteux qui doit signifier herse, pont-levis, etc. Un autre mot, qui semble être *venta*, lui a été postérieurement superposé.

clercq, avons entendu que, se lui requeriés que vosist aucune espause delés nous demourer, feroit beacop à vostre requeste et poroit delés nous demourer; et il nous seroit tres necessaire, car il est homme tres expert et habile en fait de trait. Pourquoy, prions et requerons de rechief à vosdittes nobles graces que lui veulliés requerir que lui plaise, ceste guerre durant, delés nous demourer, parmy gages souffissans à lui donnans. Hauls, puissans, etc., sur tout ce que dit est vous plaise nous rescripre vos responces par ce porteur. Escript hastivement en ceste vostre ville de Dinant, le XXVI[e] jour d'aoust l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 75. —

103.

La ville de Dinant, avertie qu'elle sera assiégée dans trois jours, demande à la cité de Liège d'organiser un service de courriers pour être tenue au courant de la marche des troupes ennemies et pouvoir venir à son secours en cas de nécessité [1].

Dinant, le 3 septembre 1465.

Honnourés segneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses. Par

[1] Suscription : *A honnourés segneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres, conseil, jurés et generalité des* XXXII *bons mestiers de la noble cité de Liege.*

[1465]

rapors et informacions de pluseurs personnes sommes advertis que grandes assemblees de gens d'armes se font en pluseurs et divers lieux, intencionnés de venir asegier ceste ville dedens briefs jours. En oultre, sommes acertennés que ung homme monté à IIII chevaulx est nouvellement arivé en la ville Bovingnes, venant de l'ost mons. de Chareloys, lequel leur a dit qu'ilz se reconfortent et resjoïssent, car dedens venredi prouchain, VIe jour de ce present mois de septembre, aront venjance de leurs ennemis; laquelle chose est en confirmant et ratifiant les rappors et certificacions dittes[1]. Pour quoy, honnourés segneurs, tres chiers et amés confreres, en tant que sommes icy scitués sur frontiere de ce pays, avironnés et desjà à moitié asegiés de nous ennemis, vous prions et requerons tant et si cordialement que poons, que vous plaise avoir mesagiers ou gens poursuivans et avisans le conduit desdittes gens d'armes[2], tant pour vostre seurté comme le nostre, affin que, se lesdittes gens d'armes venoient à puissance environ ceste ditte ville pour icelle asegier ou asaillir (par raison de quoy, obstant[3] leurditte puissance, ne le vos posissiens signifier), soiés prest pour venir à nostre secours, suivant ce que par vous lettres derrinement à nous escriptes, nous avés promis de faire. Et de nostre part avons desjà mesagiers pour iceux poursuir et aviser, affin que, selonc ce, vous et nous

[1] La guerre entre le pays de Liège et le duc de Bourgogne était, en effet déclarée. Le 30 août, Marc de Bade avait envoyé au duc Philippe et au comte de Charolais une lettre de défi portant la date du 28. (Reg. aux *transports de la Haute cour de Namur*, 1465-1466, fol. 56.)

[2] Surveillant et épiant la marche des troupes ennemies.

[3] *Obstant*, à raison, à cause.

puissons conduire et garder. Honnourés segneurs, sur ce que dit est vous plaise nous rescripre vostre bonne responce par ce porteur, aveuc, nous signifier se chose vous plait que puissons, pour à nous possibilités le acomplir à l'aidde de Nostre-Segneur, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à Dinant, le III[e] jour de septembre, l'an LXV.

Les capitaine, maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, tous vostres.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 85.
— Arch. com. de Dinant.

104.

Les Dinantais, sollicités par les Hutois de se rapprocher de Louis de Bourbon, demandent à la cité si elle s'associe à cette démarche.

Dinant, le 16 septembre 1465.

Honnourés segneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses. Nous vous signifions que de par la bonne ville de Huy avons receu lettres [1] telles que vos envoions aveuc ces

[1] Voici la réponse que la ville de Dinant avait faite à cette lettre des Hutois : « Honnourables et sages, chiers confreres et especiaulx amis, touttes recommendacions premieses. Nous avons receu vos lettres escriptes à Huy le XIIII[e] jour de septembre, du contenu desquelles vous tenons bien memoratifs. Sur quoy vous plaise savoir que delés ce qu'il

[1465]

presentes, lesquelles, entre autres choses, font mencion que, par vostre gret et licence sont aucuns deputés de la venerable egliese, aveuc aucuns de Huy, intencionnés d'eulx transporter envers Loys de Bourbon, aiant pour ce envoiet le mesagier de ladite ville par-devers lui pour avoir sauf-conduit [1]. Pour quoy, en tant que les pluseurs font doubtes et grans clameurs que ce que dit est point ne procede de vostre sceu ou consent, vous prions que nous envoiés souffissant certificacion et tesmoingnage, tant par personnes que par escriptures, sur ce que dit est, affin que, sans doubte, puissons savoir comment nous porons et deverons conduire, en suivant vostre conseil et ordonnance. Honnourés segneurs, se chose vous plait, etc. Escript à Dinant, le xvi[e] jour de septembre, l'an LXV.

Registre aux lettres missives, 1465-1466, fol. 95 v°.
— Arch. com. de Dinant.

plaira la bonne cité à faire nous vorons conduire et ordonner à bien de paix, comme tosiours avons fait. Nostre-Segneur vous ait en sa sainte garde. Escrit à Dinant, le xvi[e] jour de septembre l'an LXV. » *(Lettres missives,* fol. 95 v°.)

[1] Dans la nuit du 4 au 5 septembre, Marc de Bade abandonna lâchement les Liégeois qu'il avait menés au siège de Fauquemont. On voit par la présente lettre que certains membres du chapitre et les habitants de Huy voulurent profiter de l'occasion pour ramener Louis de Bourbon au pouvoir.

105.

Le magistrat de Dinant ayant appris que la cité avait, sans le consulter, envoyé des ambassadeurs au roi de France, lui demande quelles instructions elle leur a données, notamment en ce qui touche la défense de la ville de Dinant [1].

Dinant, le 22 septembre 1465.

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premises. Vous savés assez comment ceste ville est sur frontiere de ce pays, environnee et enclose de pluseurs garnisons de gens d'armes estantes es pays de hault prince le duc de Bourgoingne, et sont à icelle faittes tres grans doubtes [2] de icelle asegier ou asaillir. Sur quoy, aians consideracions que contre la puissance dudit tres hault prince ne porions contrestrer [3], se nous entreprendoit, se n'estoit à ce pourveu et remediet moiennant l'aidde de Dieu, du tres chrestien roy de France, de vous et tout le pays de Liege generallement : et pour tant que avons cognoissance que par-devers ledit tres chrestien roy avés envoiés ambasadeurs [4], et que de la charge par vous à eulx

[1] Suscription : *Aux maistres de Liege.* Cette lettre figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 215.

[2] *Doubtes*, menaces.

[3] Sic, pour *contrester,* résister, s'opposer. — *Entreprendre,* attaquer.

[4] Depuis la conclusion du traité du 17 juin, Louis XI n'avait encore rien fait pour ses alliés. Le danger devenant pressant, ceux-ci lui avaient envoyé des ambassadeurs.

[1465]

donnee n'estons en riens advertis, vous prions que par le porteur de cestes nous veulliés rescripre se de nostre cause avés riens touchiet pour nous estre assistés, et la maniere de la charge que sur ce leur avés donnee, affin que selonc ce nous puissons conduire et ordonner, et que, se misives à ceste cause envoiens envers ledit tres chrestien roy [1], posissiens continuer en sainblables termes que les vostres, sans dissonance; aveuc escripre de vous nouvelles, tant du regent (duquel nous sont fais divers rapors) comme du conduit de vous armes, affin que sur le tout puissons tosjours avoir conseil et advis, et selonc ce nous disposer et rieuler [2]. Honnourés seigneurs, etc., sur tout ce que dit est vous plaise nous rescripre, ou signifier par ce porteur vostre intencion le plus tost et hastivement que faire se pora, attendu la disposicion où sommes au present. Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XXIIe jour de septembre.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 107.

[1] Quatre jours auparavant, la ville de Dinant avait décidé d'envoyer elle-même des ambassadeurs à Louis XI. Voyez le n° 107 ci-après.

[2] *Rieuler,* régler. On dit encore *rule* (règle) dans le patois de Liége.

106.

La ville de Dinant, menacée d'un assaut, conjure son avoué, Louis de la Marck, de venir la défendre [1].

Dinant, le 23 septembre 1465.

Noble et honnouré segneur, especial, tres chier et bon ami, touttes recommendacions premieses. Nous vous tenons assés advertis comment grandes assemblees de gens d'armes sont à l'environ de ce pays, intencionnés (comme l'en dist) de guerroier et molester icellui et ceste ville en especial, disant par aucuns que sera en brief temps asaillie ou asegie; sur lesquelles choses est necessaire pourveoir et remedier par bon conseil. Et pourtant, noble et honnouré segneur, vous prions tant et si amiablement que poons, comme nostre hault vouet, que le plus brief que porés vous plaise transporter en ceste ditte ville, pour nous assister, conduire et conseillier, tant sur les choses dittes comme autres que vous porons plus amplement remonstrer. Sur quoy vous plaise nous rescripre vostre responce par ce porteur. Nostre-Segneur vous gard! Escript à Dinant, le XXIIIe jour de septembre l'an LXV [2].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 108 v°.

[1] Suscription : *A noble et honnouré segneur damoisiau Loys de la Marche, hault vouet de Dinant, segneur de Rochefort, d'Augimont, du Nuefchastiau, etc., nostre especial, tres chier et bon ami.*

[2] Le 26 septembre, la ville de Dinant se plaint à Louis de la Marck de ce qu'il ne lui a pas répondu. Elle le prie de se rendre le plus tôt possible avec ses hommes d'armes à Revogne, où elle va elle-même envoyer ses gens, ayant été avertie que les ennemis attaqueraient cette place le lendemain. (*Lettres missives*, fol. 117 v°.)

107.

La ville de Dinant nomme trois députés pour défendre ses intérêts auprès du roi de France ou ailleurs[1].

Dinant, le 23 septembre 1465.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, à nous chiers et bien amés Gille Dawaingne, Wautier Dauvent et Jehan de Gerin, jadis maistres de laditte ville, salut et dilection. Comme, le merquedi XVIIIe jour de septembre present, par la generalité de laditte ville convocquie ensemble en lieu acostumé, ait esté sequallement acordé d'envoier envers le tres crestien roy de France de chacune partie de laditte ville ung homme, dont, ensuivant ce, serés[2] enlieus de par icelles : pour ce est-il que nous, au plain confians de vous sens, loiaultés, preudommies et bonnes diligences, vous avons commis et rechargiés, commettons et rechargons par ces presentes pour audit tres crestien roy et touttes aultres personnes en tous lieux que vous sembleront expedientes, diere, exposer et faire requestes sur les fais avenus de la guerre presente, ensuivant les avis sur ce fais et à nous monstrés. Et pour tant que, à l'encommencement d'une besoingne, n'est nul si sage qui saroit preciseement ordonner de faire proposicions ou requestes sur fais

[1] Cet acte, qui figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 216, est intitulé : *Commission de ceulx qui s'en vont en France.*

[2] On avait d'abord écrit *estés.* — *Enlieus,* élus, choisis.

à venir, ou faire responces sur choses dont l'en pororoit [1] estre araisniés : est-il que vous donnons plain pooir et rechargement de proposer, faire requestes et responces sur tout ce qui evidemment vous appara estre proufitauble et honnourable pour le pays de Liege et ville de Dinant, à touttes personnes et en tous lieux que vous sembleront expedientes, sans mal engien. En tesmoing desquelles choses avons à ces dittes presentes fait applacquier le seal aux causes de laditte ville, sur l'an mil IIII^{c} LXV, le XXIIIe jour de septembre [2].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 109.

108.

Instructions données par la ville de Dinant aux députés qu'elle envoie auprès du roi de France [3].

(23 septembre 1465?)

Premiers, seroit necessaire de parler à nostre maistre

[1] Lisez *poroit*. — *Araisnier* = *araisonner*, adresser la parole, interroger.

[2] Le même jour, probablement, la ville de Dinant formula des instructions pour ses députés (voy. l'acte qui suit); le lendemain, elle leur remit une lettre de créance pour Louis XI. (Voy. le n° 109.)

[3] Ce document porte pour en-tête : *Advis sur ce qu'il faudra besoingnier en France*. Il n'a pas été rédigé ni écrit par le clerc ordinaire : on le voit par l'écriture et on s'en aperçoit à l'orthographe. — M. Gachard l'a analysé dans ses *Analectes belgiques*, p. 7, et inséré tout au long dans sa *Collection de documents inédits*, II, 218. — Cfr. l'acte qui précède.

Jehan Heynneman [1], qui le pora trouver en allant ou vennant devers le tres crestien roy, pour savoir ce qu'il ara besoignié et le maniere de ses propositions et requestes, affin que les nostres ne soient dissonnans aux leurs; et, se on ne le puelt trouver, faudra suiant ce enquerir ce qu'on pora.

2. Item, samblamment fauroit parler à mons. de Chastillon et tous autres ambassadeurs [2], eulx remonstrant les fais avenus, requerant sur ce leur provision [3] et ayde.

3. Item, comment ledit seigneur de Chastillon, Aimar de Ponsieu dit Caradot, bailli de Mante, maistre d'hostel, conseillier et chambellain de tres haut, tres excellent et puissant prince le roy de France, Jehan du Vergier, aussi consillier dudit roy et president en sa court de parlement à Thoulouse, et Jaque de la Ratere, secretaire dudit roy, repassarent par Dinant, à leur retour de Liege, et estoient en icelle ville le jour saint Jehan-Baptiste derenier passé [4].

4. Item, est vray que le ville de Bovigne est marchissant à I trait d'arc pres dele dite ville de Dinant, et est ledite Bovigne du païs et contet de Namur, apartennant à tres hault prince le duc de Bourgoingne; lesquels de Bovigne, audit jour saint Jehan yssirent hors et furent aux champs, envayssans aucuns compaignons de Liege et des nostres qui estoient alés

[1] Jean Heynneman, bourgmestre de Dinant, avait été précédemment député vers Louis XI. Voy. plus loin la lettre du 3 novembre.

[2] Les ambassadeurs du roi de France qui avaient été à Liège aux mois de mai et de juin. Voy. ci-dessus page 95, note.

[3] *Provision,* soins, attention.

[4] Le 24 juin.

embattre [1] sur les champs, en aprehendant aucun prisonnier, traians de bombardes, trais d'arcs et d'arballestres, et navrerent pluiseurs personnes desdis de Liege et des nostres [2].

5. Item, est vray que dudit mollest [3] et entreprinse de guerre orent les devant dis ambassadeurs plaine et entiere congnissance, comme de par ledit president de Tholose (pour et en nom d'iceux) fut remonstret ale generalité du peuple de ceste ville, à ceste cause convoquié enssemble lendemain dudit jour saint Jehan, pour ce de par iceulz requerant que auxdis de Bovigne et autres des païs ledit duc vosissiens gueriier : et ils habandonnoient [4] que de par ledit tres crestien roy seroit à ce ordonné et porveu, tant de gens d'armes pour conduire et mener la guerre, comme autrement, enssuiant ce qu'ils avoient besoignié à Liege.

6. Item, suiant ce que dit est, depuis ledit jour dudit saint ont lesdis de Dinant continué en gueriant lesdis de Bovigne et autres des pays ledit duc, tant en traiant pluiseurs trais de grosses bombardes en ledite ville de Bovigne, tué, navré pluiseurs d'iceux à diverses castilles [5], prins le chastel et place de Spontin de plain assault et icelui ruynnet, comme autrement [6].

7. Item, le lundi XXVI[e] jour d'aoust derrenier, vindrent au-devant de cestedite ville de Dinant grant quantité d'hommes en armes, telle que de III à IIII

[1] *Embattre,* s'ébattre, se récréer.
[2] Cfr. ci-dessus page 110, article 6.
[3] *Mollest,* molestation, acte d'hostilité.
[4] *Habandonner,* promettre, s'engager.
[5] *Castilles,* rixes, querelles.
[6] Cfr les *Annexes,* acte du 12 septembre.

[1465]

milles (selon ce qu'on les pooit extimer), lesquels, comme entendons, estoient de Haynnault et de Namur; et firent audit jour II saillies de embusques [1], dont le premiere fu du matin : et allammes aux champs contre iceux, nous tennans em bataille par l'espace de III heures ou environ, en euls atendans pour yaux combatre; et, ale seconde fois, vinrent les deseuredis du vespre faire course devant cestedite ville, en lequelle estions retrais, eulz cuidans que deussiens sur eulx habandonner [2] desordonneement, et par ce moien exclore [3] le peuple de cestedite ville, et consequenment icelle gaigner (comme depuis nous a esté raporté); contre laquelle dampnable emprinse, moyennant l'ayde de Dieu, avons tellement obvié que de leur part n'i ont riens gaignié [4].

8. Item, en ledite guerre continuant, est avenu que ceux dudit Bovigne ont pluiseurs et diverses fois proferés langaiges tres enormes, dissolus et execrables touchant la noble personne dudit roy, en criant apres ceux de cestedite ville de Dinant : *Crapoteries* [5], *alleis requerir vostre crapo trahitre roy de France, fol et enragié;* et avec ce, en aucunes pieres de grosses bombardes de ceux de Bovigne tirees en cestedite ville de Dinant, a esté trouvé sur icelles pieres I homme pendu au gibet, aiant une droite croix, qui est l'enseigne dudit roy.

[1] Deux attaques à la suite d'embuscades?
[2] *Habandonner,* nous élancer, nous jeter.
[3] *Exclore,* attirer, faire sortir.
[4] Cfr ci-dessus la pièce du 26 août, page 122.
[5] *Crapoteries* = *crapaudailles.* Terme injurieux.

9. Item, avons entendut que ceulx de Bovingne ont esté infourmés à hault prince le duc de Bourgoigne, à lieu de Bruxellez, que aucuns de Dinant ont criet devant Bovingne à hault vois et dit des injurieux parlet touchant la personne de hault prince le conte de Charlois; desquellez injures, s'ensy estoit [1], ladite bonne ville en seroit tres desplaisant et ne lez volroit en riens advoer, ains est intensionneez de en faire enquest sour lez transgresseurs et [2] pour lez pugnir selonc le caz afferant, quant tamps et lieu serat [3].

10. Item, est falme [4] commune que tres haute princesse le ducesse de Bourgoingne, à cause desdites injures, at conchut telle hayme sur cestedite ville de Dinant, qu'elle a juré (comme on dist) que s'il li devoit couster tout son vaillant, fera ruynner cestedite ville, en metant toutes personnes à l'espee; pour laquelle chose entendons que soit à l'Escluse, en atendant gens d'armes de diverses marches et pays [5] : et sont desjà grans garnisons al environ de ce païs.

Concluant sur tout ce que dit est, que la ville de Dinant est sur coron du païs de Liege, marchissante et avironnee des païs ledit duc, laquelle

[1] Si cela était, s'il en était ainsi.

[2] Supprimez cet *et*.

[3] Cet article avait d'abord été libellé comme suit : « Item, sommes aucunement advertis que par aucuns de cestedite ville a esté respondu auxdis de Bovigne, sur lesdites injures, autres injurieux parlers touchant, etc. » Il résulte, dit M. Gachard, de la rédaction primitive, que les Dinantais n'avaient agi que par représailles. Sur ces faits, voy. les *Annexes*, actes des 18 septembre et 5 novembre. — L'art. 9 corrigé est d'une autre écriture que le reste de la pièce.

[4] *Falme*, bruit, rumeur publique.

[5] On avait d'abord écrit : *de Portingal et d'Angleterre*.

[1465]
ville a desjà soustenu tres grans pertes et domages, tant de vies d'ommes comme en fait d'artillerie et autrement, et n'est pas assés puissante pour contrester ale force et puissance dudit duc sans l'aiide et assistence du roy, tant d'hommes comme d'artilleries; pour ce, priant et requerant à se roialle majesté tant et si cordiallement que faire se porra, que veuille faire assistence à ceste dite ville par maniere telle que, s'il fait paix, soit mise en icelle, et s'il fait guerre continuer, que puist avoir cappitaine, gens d'armes et artilleries pour ce conduire : consideré que, de si lon temps que point n'est memore du contraire, le païs de Liege et ledite ville de Dinant ont esté tousjours bienvoullans ale coronne de France, ayans desir de bien en mieuls en ce perseverer.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 110.

109.

Lettre de créance pour les députés de la ville de Dinant qui se rendent auprès du roi de France à l'effet d'implorer son secours contre le duc de Bourgogne [1].

Dinant, le 24 septembre 1465.

Tres crestien et tres excellent nostre tres redouté

[1] Suscription : *A tres crestien et tres excellent nostre tres redoubté et tres honnouré sire nostre sire le roy de France.* Cette pièce figure dans la *Collection de documents inédits,* II, 223, et dans les *Analectes belgiques,* p. 7, de M. Gachard. Cfr les deux pièces du 23 septembre qui précèdent.

et tres honnouré sire, humble reverence aveuc nous possibles services à vostre roiale Majestet premis et offers, comme raison est. Tres crestien, etc., nous tenons vostre tres excellente haultesse avoir assés cognoissance comment ceste ville de Dinant est pays de Liege, marchissante et avironnee des pays de tres hault prince le duc de Bourgoingne, especialement de la ville de Bovingne, qui est situee à demi trait d'arc pres. Laquelle ville de Dinant, pour pluseurs molestacions, injures et desplaisirs de par lesdis marchissans à icelle fais, est en continuelle guerre : en quoy a soustenu et soustient journellement tres enormes dommages et desplaisirs, tant de vies d'ommes comme despens en fait d'artilleries, habillemens de guerre et amissions [1] des biens destruis; et sont à laditte ville faittes tres grandes doubtes et menaces d'icelle destruire et ruiner. Sur quoy, aians regart que contre la puissance dudit tres hault prince ne poriens resister se n'estoit moiennant l'aidde de Dieu et de vostre ditte roiale Majestet, envoions presentement pardevers icelle nous chiers et bien amés Gille d'Awaingne, Wautier d'Auvent et Jehan de Gerin, jadis maistres de cestedite ville de Dinant, rechargiés de remonstrer et exposer à vostre roiale Majestet, sur tout ce que dit est, nostre intencion et desir. Pour quoy, tres crestien, etc., prions et supplions tant et si cordialement que poons à vostre tres excellente magnificence, que plaise adjoster foy et credence en ce que nosdis commis exposeront et requerront depar nous

[1] *Amission*, perte.

[1465]
touchant les choses dittes. Tres crestien et tres excellent nostre tres redoubté et tres honnouré, adès vous plaise nous mander et commander vous bons plaisirs, comme à vous serviteurs, pour à nous possibilités les acomplir, à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe et acomplissement de vous nobles desirs! Escript en ladite ville de Dinant, le XXIIIIe jour de septembre l'an LXV [1].

A vostre tres excellente dominacion apparelliés, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant ou Liege.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 107 v°. — Arch. com. de Dinant.

110.

La ville de Dinant mande aux habitants de la châtellenie de se tenir prêts pour marcher, et leur fait connaître les localités avec lesquelles elle a fait accord de neutralité [2].

Dinant, le 26 septembre 1465.

A tous ceulx qui ces presentes verront ou oront, en especial à nobles, honnourés et nous chiers et bien amés les capitaine, gouverneurs, bourgois, ma-

[1] Le Ms. porte par erreur LX.
[2] Suscription : *Mandement aux chastelleries.* — Cfr *Annexes,* 2 octobre.

nans et sourseans de la bonne ville de Ciney, ban de Havelange, terre et segnourie de Biaurain, prevosté de Revoingne, Givet, etc., aveuc tous bourgois, manans et sourseans de la ville et chastellerie de Dinant, les maistres et conseil jurés de ladite ville de Dinant, salut et dilection. Nous vous tenons plainement advertis de pluseurs entreprinses, molestacions et dommages qui . par ci-devant et journellement sont faittes en ce pays par les adversaires d'icellui : contre lesquelx sommes intencionnés resister et contrevengier, avéuc l'aidde de Dieu et de nous bons amis. Pour ce est-il que vous prions et requerons que vous abilliés [1] et disposés pour estre en armes en tel lieu et à tel jour que le porteur de cestes vous exposera, auquel vous prions que veulliés adjouster foy et credence [2]. Au sourplus, affin que ne vos puissiés excuser soubs umbre d'ignorance de non molester les villes à nous appaties [3], vous certifions par cesdites presentes que les villes subescriptes sont à nous appaties, suivant la sequelle [4] de ceste ditte ville generallement assavoir : Hulesonia, Falmaingne, Bachille, Hour-en-Famenne, Hour-le-chastiau, Haroy, Lichoire en partie, Wanlin, Ham-sur-Lece, Fumain, Revin;. aveuc Dorine et Dornalle, contre [5] les villes de Purnode, Evrehaille, Awaingne

[1] *S'abillier,* se preparer, s'équiper.

[2] Pareille recommandation fut encore faite le même jour à la ville de Ciney et aux « goverueurs et bourgois des XXXII bons mestiers de la cité de Liege, estant à Ciney. » (*Lettres missives*, fol. 117.)

[3] *Appatir* = *apactir,* pactiser, faire un accord.

[4] *Sequelle,* délibération.

[5] J'ignore quel sens il faut ici attacher au mot *contre*.

[1465]

et Jasoingne, pour meissonner et resemer jusques à la saint Martin prouchain [1]; dont les personnes de touttes lesdittes villes ont fait seriment d'estre vrais et feables au pays de Liege et à ceste ditte ville, et que, se savoient le mal ou nuisance d'icelle, le nunceroient aux maistres et gouverneurs dudit Dinant le plus tost et hastivement que bonnement poroient; excepté pluseurs dudit Han-sur-Lece qui ont [2] prommis de le faire, et ceulx des villes de Fumain et Revin qui par lettres ont prommis à tenir le cours de l'aiwe ouvert et nuncier se leur segneur y voloit logier gens d'armes, etc. En tesmoing desquelles choses avons fait applacquier à cesdittes presentes le seal aux causes de la ville susdite, sur l'an mil IIII^{c} LXV, le XXVIe jour de septembre [3].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 114. — Arch. com. de Dinant.

[1] « Aveuc les villes susdittes vous certifions la maison et cense de la Maniese estre à nos apatie. » Ajoute faite dans un interligne. Manise, sur la Meuse, entre Revin et Fumay. Les autres localités sont faciles à reconnaître. — Cfr plus loin l'acte du 31 octobre, n° 113.

[2] Lisez *n'ont?*

[3] Le 4 octobre, la ville de Dinant se plaint à Guil. de Mommalle, capitaine de Ciney, et à J. d'Omalle, bailli du Condros, que les bourgeois de Ciney ont fait des courses sur ceux de Han-sur-Lesse, lesquels, ainsi que les manants du ban de Leignon, « sont apatis à nous. » (*Lettres missives,* fol. 122 v°.)

111.

La ville de Dinant donne à ses députés, en France, des nouvelles de la guerre [1].

Dinant, le 5 octobre 1465.

Honnourables et sages tres chiers et grans amis, touttes recommendacions premieses. Nous avons receu vous lettres escriptes à Chalon le veille saint Remi, par lesquelles nous signifiés des nouvelles : dont vous mercions de vos bonnes diligences. Et pourtant que samblablement esperons vous estre desirans à savoir des nostres, vous signifions que nous adversaires ont esté à Surice, environ XVIII^c chevaulx et XII^c pietons, et ont laditte ville toutte arse et boutet le feu ou moustier, asaillant la tour dudit mostier par l'espause de VIII heures ; et en sont pluseurs des hommes escappés [2]. En oultre vous signifions que venredi, IIIIe jour de de ce present mois, ont nous gens esté à l'abie de Molin [3] et icelle arse, excepté l'egliese et aucun autre petit maisonnage; item, ou chemin, ont arses les villes de Graingne [4], d'Anhee et maison de Senine, et aveuc ce amené en ceste ville les bestes desdis lieux. Nostre Seigneur vous gart! Escript à Dinant, le ve jour d'octobre l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 123 v°.

[1] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et grans amis Gille d'Awaingne, Waut. d'Auvent et Jehan de Gerin.*

[2] Cfr *Annexes*, 30 septembre et 15 octobre.

[3] L'abbaye de Moulin près d'Yvoir.

[4] J'ai rétabli ce mot dans le texte, ainsi que plusieurs autres qui avaient été biffés. — Grange et Senenne sont deux dépendances de la commune d'Anhée, à quelques kilom. de Dinant.

112.

La ville de Dinant, abandonnée à ses propres forces, supplie instamment la cité de Liège de venir à son secours [1].

Dinant (le 11 octobre 1465 [2]).

Honnourés, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses. Vous savés assés comment pluseurs fois ci-devant vous avons escript et fait remonstrer comment ceste ville est avironnee des ennemis de ce pays et presque à moitie asegie; lesquelx ennemis ont fait et font journellement pluseurs entreprinses, molestations et dommages, au grant prejudice et deshonneur de cedit pays, tant à la ville de Ciney par eulx peu de temps ci-devant asegie, la ville de Surice et une partie de l'eglise toutte jus arse, les villes du ban d'Antee semblablement arses, le chastiau de Revoingne qui le joedi, x[e] jour de ce present mois d'octobre, a esté asegiet, aveuc pluseurs arsins, roberies, pilleries, dommages et molestacions fais par lesdis ennemis au pays chàdeseur, qui prolixe chose seroit à tout escripre. En oultre, vous tenons assés advertis comment les pluseurs de ce pays se treuvent neutrales et paisiulles de la guerre presente, comme la duchie de Buillon,

[1] Suscription : *Aux maistres de Liege.*

[2] La pièce est sans date; celle qui la précède et celle qui la suit sont toutes deux du 11 octobre.

le sire de Coswaremme, tant de lui comme ses places et seigneuries de Hierge, Florine, Virve, Sautour; le damoisiau Loys de la Marche, tant de ses places comme sa puissance et subgès; les bonnes villes de Thuin, Fosse, Couvin; les personnes du rivage de Sambre et autres, dont la plus saine partie et presque tous se tiennent paisiubles, sans courre ne molester les ennemis de cedit pays, eulx sur ce excusans que sont sur frontieres du pays et que leur est necessaire d'eulx tenir paisiubles en gardant chascun leurs lieux, sans entreprendre guerre aux marchissans [1]; suivant quoy, ceulx de Thuin dient qu'ilz ont de vos placquart d'eulx tenir quois. Et aveuc ce, par coppie des lettres de par ceulx de Huy procedans, nous est apparu que la bonne ville de Huy et chastellerie d'icelle ont trieves et seur estat [2] envers hault prince le duc de Bourgongne, desquelles vous envoions copie. Par touttes lesquelles choses appert que ceste pouvre ville de Dinant demeure presque seule, orpheline et esgaree, sans secours de personne, en atendant journellement de combattre contre la puissance dudit hault prince, à la defencion et assistence des villes et places de ce pays, especialement les places dudit Revoingne et Yve, dont sommes advertis que lesdis ennemis pretendent icelles asegier et assaillir à grans puissances [3]. Et pourtant, honnourés segneurs, vous prions et reque-

[1] *Marchissans,* voisins, limitrophes.

[2] *Seur estat,* sauvegarde, lettre de sécurité. Nous ne possédons pas cet accord. Cette première défection, qui rompait l'union des bonnes villes, fut fatale au pays de Liège. (Voy. HENAUX, *Hist. de Liège,* II, 99.)

[3] Cfr *Annexes,* 2 octobre.

[1465]

rons tant et si amiablement que poons, que vous plaise nous faire aidde et assistence, attendu ce que dit est et que tosiours sommes demourés aveuc et delés vous en vos affaires; et aveuc ce, vous plaise nous envoier ung placquart aveuc ung chevaucheur de par vous procedant, par lequel soit mandé et commandé à tous segneurs et personnes des villes chàdeseur, que chascun d'eux soit prest, tant d'ommes que de villes et places, en nous assistant et defendant contre lesdis ennemis; en quoy vous prions que n'ait point de faulte. Au surplus, touchant les nouvelles de France par vous lettres demandees, vous envoions copie des lettres à nous envoïes par nous deputés presentement estans en France [1]. Et de tant que sommes advertis par porteur de vos lettres que fame court à Liege que Loys de Bourbon, jadis esleu de Liege, est trespassé, et que par les segneurs de Saint-Lambert absentis est esleu monsegneur de Lion, son frere, avons, etc. [2]

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 133 vº. — Arch. com. de Dinant.

[1] Ces lettres sont également perdues.

[2] La fin manque. Le bruit que Louis de Bourbon était mort de la peste à Maestricht, n'était pas fondé. Voy. Bouille, *Hist. de la ville et pays de Liège,* II, 92.

113.

La ville de Dinant fait connaître à tous les habitants de la châtellenie les localités qui ont conclu avec elle un traité de neutralité [1].

Dinant, le 31 octobre 1465.

A tous ceuls qui ces presentes veront ou oront, en especial à tous les capitaines, gouverneurs, gens de guerre, bourgois et mannans des bonnes villes, chasteauls, places et fortreces du païs de Liege, les maistres et conseil jurés dele ville de Dinant, salut et dillection. Savoir faisons que, suiant la sequeile et deliberation dele generalité de cestedite ville par chidevant faicte, avons prins et mis, prenons et metons par cesdites presentes en le sauvegarde et seur estat de cestedite ville, les personnes, maisons, grangnes, staveleries, mannoirs, biens et bestailles des villes chi-apres escriptes, assavoir : Hulesoniauls, Falmaigne, Baceille, Hour-en-Famenne, Hour-le-casteal, Haroy, Lichoire em partie, Wanlin, Han-sur-Lece, Fymain, Revin, Manise, le ban de Villance, Tranchines, Libin, Miassin, Glaireuse, Hamires [2], Wellin, Chaulin, I partie de Restaigne, une partie de Tellin, Fayt, Froilleu, Halma, Senni (?), le ban de Sclassin, Lompré, Barzin, Sohieres, le Sart daleis Jedines, Winaigne,

[1] Suscription : *Jet et copie de toutes les villes appaties. Mandement general à ceulx de la chastellerie pour pluseurs villes apaties.* Cfr le n° 110.

[2] Var. *Hannies* ou *Hanines*. (*Lettres missives*, fol. 159 v°, 160 v°.)

[1465]
Masbor, Morimont, Martoisin, le terre de Davreduche, Focan, le ban de Redu, Auloy, Graides, le mairie d'Awaines, Lesterin (?); les maisons, graingnes, staveleries et autres biens partennans à Henry le Billocquier et ses freres, à Senescourt; lez villes de Dorines et Dornalle (pays de Liege), contre les villes de Prenolde, Evrehaille, Awaingne et Jassoigne, en seur estat jusques ale St Martin; l'egliese de Broingne, maisons à icelle apertennans et ville dudit Broing, prinses en seur estat de non bouter feux; et le seur estat otroiiet et conffermet dele noble cité de Liege entre le ville et chastellerie de Couvin et ceuls dele ville et sart de Chimay, à nous samblamment ratifiet et confermet. Pour quoy mandons et commandons à tous les bourgois et mannans dele dite ville de Dinant et chastellerie d'icelle, prions et requerons à tous autres nous amis et bien vuillans, que nostre presente sauvegarde et seur estat entretiegnent sans aux desseurdis faire ne souffrir faire quelcques arsins, prinses, courses, roberies, pilleries, mollestacions ou domaiges, si haut que sur incourir la tres grieve indignation dele ville susdite. Tesmoin cesdites presentes, ausquelles avons fait aplacquier le seel aux causes d'icelle ville, sur l'an mil IIIIc LXV, le derrin jour d'octobre.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 150 vo.
— Arch. com. de Dinant.

114.

La ville de Dinant fait savoir que, suivant le rapport d'un envoyé du roi de France, elle est comprise avec tout le pays de Liège dans la paix conclue entre Louis XI et ses ennemis, et qu'il faut immédiatement cesser les hostilités [1].

Dinant, le 3 novembre 1465.

Chiers et bien amés; nous vous faisons savoir que de par le tres crestien roy de France est envoiet en la noble cité de Liege ung escuier de son escuerie nommé mons. de Saint-Camelle, signifiant à ladite noble cité de Liege que nous et le pays en general estons mis en la paix faitte entre lui et ses adversaires [2]: pourquoy requiert de voloir faire cesser touttes guerres; sur quoy la bonne cité de Liege, bonnez villez de Huy et dele contet de Los ont sequallement acordé et passé que ladite paix soit entretenue en cessant touttes guerres. En oultre vous signifions que nostre maistre Jehan Heynneman [3], ses acompaingniés et nous trois deputés envoiés en France sont retournés en ceste dite ville le jour des armes [4],

[1] Suscription : *Mandement aux garnisons de la chastellerie, especiallement Sautoir, Yve, Revongne. A nous chiers et bien amés les capitaines deputés, bourgois, manans, residens et frequentans en la forteresse de Satuer.* Cet acte figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 229.

[2] « Louis XI, dans cette circonstance, trompa sciemment les Liégeois, puisqu'il n'avait pas été question d'eux ni dans le traité de Conflans ni dans les autres transactions avec la maison de Bourgogne. » (Note de M. Gachard.)

[3] Cfr. ci-dessus page 132, note 1.

[4] Le jour des âmes, 2 novembre.

[1465]
au soir : et aujourduy, jour saint Hubier, à la generalité de ce [1] ville, convocquie en lieu acostumé, ont au loing exposet ce qu'ilz ont labouret; laquelle generalité a sur ce acordé et deliberé que ladite paix soit tenue, et que les transgresseurs d'icelle soient punis ensuivant la sequelle de ladite bonne cité et autres bonnes villes. Pour quoy vous mandons et commandons que, incontinent ces presentes veues, vous deportés de faire courses, arsins, prinses, roberies, pilleries ne autrez fais de guerre sur quelque marche ou pays que ce soit, ne les delinquans soustenir ou favourisier en quelque maniere, car les transgresseurs ne vorons en rien advoer, ainschois les pugnir et corrigier tellement que soit exemple à tous autres. Et se mismes estoit que par aucuns des páys marchissans fuist faitte aucune course, prinse, roberie ou pillerie, que pour ce ne faciés contrevenge, se n'est que soiés asaillis de place ou de corps et que vous soit besoingne à defendre; mais en ce cas, volons que ce nous signifiés, pour le rescripre à ladite bonne cité et d'illecque audit tres crestien roy, affin que soit clerement sceu et entendu que ladite paix ne soit point rompue de nostre costé et soions trouvés en droit. Nostre-Seigneur vous gart! Escript, etc., ledit jour S[t] Hubert l'an LXV [2].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 154.
— Arch. com. de Dinant.

[1] Lisez *ceste*.

[2] La ville de Dinant rédigea une *sieulte* ou procès-verbal de ces décisions et la remit à ses trois députés, d'Awaingne, d'Auvent et Gerin, qui se rendaient à Liège pour défendre les intérêts de leur ville. Cette sieulte se trouve dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur,* III, 69.

115.

La ville de Dinant se plaint au capitaine général du comté de Namur que, malgré la proclamation de la paix, les gens de Bouvignes commettent envers elle des actes d'hostilité [1].

Dinant, le 5 novembre 1465.

A honnouré seigneur Philippe de Horne, capitaine general de la conté de Namur, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, faisons savoir que, de par tres crestien et tres excellent le roy de France est envoiet en la cité de Liege ung escuier de son escuerie nommé mons. De Sainte-Camelle, notifiant à laditte cité que tout le pays de Liege et appartennances en general sont mis en la paix faitte entre lui et ceulx qui s'estoient contre lui eslevés et assemblés : pourquoy requiert de voloir faire cesser touttes guerres. A quoy obtemperant laditte cité, nous et autres bonnes villes dudit pays et appartennances, avons acordé que volons laditte paix entretenir en cessant touttes guerres, en faisant expres commandement et defence à tous nous combourgois de non transgresser; et suivant ce, avons envoiés, le lundi IIIIe jour de novembre l'an mil IIII^c LXV, nous chevaucheurs aux capitaines et gens de guerre des garnisons de nostre chastellerie, eulx

[1] Cette lettre figure dans la *Collection des documents inédits* de M. GACHARD, II, 231. Elle porte pour titre : *A capitaine de Namur, à cause de la paix du roy de France.*

[1465]

instanment mandant et commandant que cessent de touttes guerres, à l'entretennement de laditte paix, comme au sainblable entendons que vous et tous autres des pays de hault prince le duc de Bourgoingne estés tenus et devés faire en vertu d'icelle paix. Nientmains, ledit lundi ont esté faittes pluseurs entreprinses par ceux de la ville de Bovingne, tant en passant l'aiwe, venant aux bolvercques de ceste ditte ville, traiant d'arches et ferant de bastons à icelles; et aveuc ce, trait de laditte ville de Bovingne de grosses bombardes en ceste ditte ville. Et non obstant que sur ce les aions escript que nous donniens merveille de leurs dittes entreprinses, attendu laditte paix faitte, requerant sur ce leur responce [1], ne s'est de ce quelque effect ensuy; mais que plus est, perseverans de mal en pis, ont, depuis nosdittes lettres à eux envoïes, trais pluseurs cops de grosses bombardes en ceste ditte ville. Et aveuc ce, sommes informés que pluseurs tenans vostre partie estoient ledit jour de lundi au lieu d'Ive, environ IIII heures apres midi, faisans molestacions de guerre comme de present sommes advertis que pluseurs sont, en autres lieux, intencionnés de guerrier et molester cedit pays. Pour quoy vous notifions les choses dittes par ces presentes, affin que soiés de verité acertenné, et que nul ne se puist soubs umbre d'ignorance excuser. Desquelles choses vous plaise nous rescripre vostre responce, pour nous selonc ce conduire. En

[1] La ville de Dinant avait, en effet, écrit la veille au bâtard de Roisin, capitaine de Bouvignes. (*Reg. aux missives*, fol. 163.)

tesmoing de tout ce que dit est, avons fait aplacquier à ces dittes presentes le seal aux causes de la ville susditte, sur l'an 1465, le ve jour de novembre [1].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 163 v°.

116.

La ville de Dinant demande au capitaine de Ciney de se saisir de C. Leclercq, coupable d'injures envers le comte de Charolais [2].

Dinant, le 5 novembre 1465.

Nobles, honnourés, chiers et bien amés, touttes recommendacions premieses. Nous vous tenons assés

[1] Une lettre semblable, *mutatis mutandis,* fut envoyée le même jour par la ville de Dinant à la cité. Elle se terminait ainsi : « Sur quoy avons escript à Phil. de Horne,... requerant sur ce responce pour nous selonc ce conduire. Pour quoy... vous prions tant et si cordialement que poons, que aux entreprinses susdittes vous plaise pourveoir de telle remedes que vous semblera expedient, car jasoit ce que sur icelles n'aions faitte aucune contrevenge (représaille), doubtons (nous craignons) que, se brief n'est à ce remediet, que les pluseurs ne se poront deporter (empêcher) de guerroier en contrevengant. » *(Annales de la Soc. arch. de Namur,* III, 70.) Les Dinantais écrivirent aussi dans les mêmes termes à leurs trois députés d'Awaingne, d'Auvent et Gerin, leur demandant que « ausdittes emprinses veulliés pourveoir de telz remedes que vous sembleront expediens. » *(Lettres missives,* fol. 165 v°.)

[2] Suscription : *A nobles, honnourés et nous chiers et bien amés Willeame de Mommalle le jone, segneur de Hermalle, capitaine de Ciney, Jehan d'Ommalle, bailli de Condros, aveuc les deputés et commis des* XXXII *bons mestiers de Liege estans audit lieu de Ciney.* Cfr GACHARD, *Coll. de documents inédits,* II, 221, note 1.

[1465]
advertis comment par aucuns ont esté fais et dis desplaisirs et injurres enormes sur la personne de hault prince le conte de Charolois; sur quoy aians faitte deutte inquisicion, trouvons entre autres encoulpet (par deposicions de tesmoingnages de trois personnes dignes de foy et creables) ung nommé Counart le Clercq, bourgois ou jadit manant à Huy, d'avoir fais et dis desplaisirs et injurres enormes sur la personne dudit hault prince [1]. Et pour tant que sommes advertis icellui estre presentement manant ou resident en la bonne ville de Ciney, vous prions et requerons tant et si affectueusement que poons, que veulliés icellui prendre et rattenir prisonnier, en le detenant jusques à ce que de la bonne cité de Liege, bonne ville de Huy ou de nous orés nouvelles, affin que d'icellui puist estre fait en temps et en lieu ce qu'il appartenra selonc ses demerittes, et que les bons ne comperent [2] pour les mauvais en default de de non pugnir les delinquans, ensuiant ce que par ladite bonne ville de Huy nous a esté escript que de telz gens fuissiens au deseure. Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le v[e] jour de novembre l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 164. — Arch. com. de Dinant.

[1] Ce dernier membre de phrase remplace les lignes suivantes qui ont été biffées : « d'avoir par ci-devant esté devant Bovingne, criant à iceux : *Crapoteries ou larenailles, venés au service mons. de Charelois!* en sonnant ung clocquin de vache; et estoit illecque pendu ung journade (sorte de casaque) à croix saint Andrieu, à ung posty sans huise, à maniere d'ung gibet. » Cfr. ci-dessus, page 135, et *Annexes,* 18 septembre.

[2] *Demerittes,* fautes. — *Comparer,* payer.

117.

Le magistrat de Dinant informe ses trois députés à Liège que les mesures prises par lui pour punir les bourgeois coupables d'insultes envers le comte de Charolais, avaient provoqué, le 6 novembre, une émeute dans la ville et une attaque contre des habitants de Bouvignes [1].

Dinant, le 8 novembre 1465.

Tres chiers et amés combourgois, fraternelle recommendacion premiese. Suivant ce que de par les maistres et conseil de la bonne cité de Liege nous sont envoïes lettres touchant les injurieux parlers [2], etc., dont vous tenons plainement informés, vous faisons savoir que, le jour saint Linart [3], du matin, avons eu pluseurs personnes des III parties de ceste ville aveuc nous,

[1] Suscription : *A nous tres chiers et amés combourgois Gille d'Awaingne, Wautier d'Auvent et Jehan de Gerin, jadis maistres de Dinant.* Cette lettre figure dans la *Coll. de documents inédits* de M. Gachard, II, 234.

[2] Ce sont les injures dont il est question dans un acte des *Annexes* du 18 septembre. On voit par l'acte du 5 novembre, qui précède, que la ville de Dinant n'avait pas attendu l'invitation de la cité pour en rechercher les auteurs. La lettre de la cité à laquelle il est fait allusion ici était datée de la veille, 7 novembre ; elle engageait la bonne ville à sévir contre ceux « qui ont proférés lengages et parlers enormes touchant la personne du conte de Charolais, » lui promettant assistance contre ceux qui, « par linage, affinité ou autrement, » voudraient s'opposer à leur arrestation. Le magistrat de Dinant répondit, le 8, date des présentes, qu'il avait déjà mis la main sur quelques coupables et qu'il faisait rechercher ceux qui avaient quitté la ville. (Gachard, *Coll. des doc. inédits,* II, 233.) Mais il gardait le silence sur les désordres qui s'en étaient suivis, et qu'il fait connaître à ses députés.

[3] Le 6 novembre.

[1465]

assemblés en conseil, et à iceux avons remonstrés les deposicions des tesmoingnages sur ce fais, sans exprimer les noms, requerant à iceux leur conseil et assistence pour estre au-deseure [1] des transgresseurs, suivant le sieulte [2] de ceste dite ville avant faicte. Lesquelx aians conjointement acordé et deliberé de mettre la main à ceux que treuviens estre coulpables, et suivant ce, incontinent, ledit jour devant diner, aiant prin Martin Lapety en sa maison et le mis en prison, comme en ce par III tesmoings trouvé delinquant, a fais grans clameurs en criant *franche ville, ayuwe* [3]! Sur quoy se sont pluseurs mis en armes, en criant « qu'ilz estoient vendus et que veoient bien, se ce souffroient, que l'en les iroit querir l'un apres l'autre en leurz maisons et coper les testes; » et de fait, ont rompue la prison et en [4] mis au delivre ledit Martin. En oultre, le jeudi ensuivant fesimes la generalité de ceste ditte ville convocquier en lieu acostumet, et illecques sont venus grant multitude de gens armés et abastonnés en la faveur et assistence des delinquans, faisans grans hatiesez [5] et envaïssemens de nous sus courir, ferans grans cops de bastons à l'uise du bancquet [6], pour ce que voloient avoir hors les noms et surnoms des tesmoings qui sur eulx avoient tesmoingniet, intencionnés de les

[1] *Estre au-deseure,* s'emparer, avoir sous la main, garder à sa disposition, se rendre maître, tenir en prison?

[2] *Sieulte,* résolution.

[3] *Ayuwe,* aide, secours.

[4] Cet *en* est de trop.

[5] Faisant mine, menaçant.

[6] *Bancquet,* salle où le conseil était assemblé. (Note de M. Gachard.)

[1465]

sus courir, comme nous apparoit; tellement que, pour plus grant peril eschiver, fu la cedulle desdittes tesmoingnages deschiree en la presence de ladite generalité en pieces innumerables, et deschendimes dudit bancquet à tres grant dangier. Ce avenu, saillirent pluseurs de nous gens aux champs contre ceulx de Bovingnes, et ont esté pluseurs personnes blecies et navrés [1], d'une part et d'aultre, especiallement desdis de Bovingne aucuns tués, comme sommes advertis. Et touchant ce que a esté leu, que la bonne cité et ville de Huy avoient fais sequelles touchant mons. Loys de Borbon, ont esté faittes grans murmures, disant que ung homme venant de Liege disoit au contraire; sur quoy avons envoiés à Liege Ablotin Biertelot, etc., aveuc copie, tant des lettres envoïes au capitaine de Namur comme de la responce par lui faitte, pour sur le tout avoir certifficacion et conseil de laditte cité [2]. Item, ce venredi VIIIe jour de novembre present, avons de rechief fait convocquier ensemble laditte generalité et à icelle fait publier vosdittes lettres, sur lesquelles le bon mestier de la baterie assemblet pour faire sieulte, sont venues nouvelles que Martin avantdit faisoit piet fuitif [3], disant par pluseurs que ne le rentenroient [4] point d'un fil de soie, mais en veroient [5] chargier et demander ceulx qui avoient laditte prison rompue;

[1] Lisez *navrees*.

[2] Cfr le n° 104, p. 125 ci-dessus. La ville de Huy négociait en secret un accord avec le duc de Bourgogne et Louis de Bourbon.

[3] Était fugitif, avait levé le pied.

[4] Lisez *retenroient*.

[5] Lisez *voroient*, voudraient? — *Chargier*, accuser, rendre responsable.

[1465]

apres lequel sont fuys, pour le reprendre, pluseurs de ceulx qui paravant avoient esté à son aidde à rompre laditte prison; et de fait est ledit Martin reprin et enprisonné, aveuc Piron, aisné fil Pirlot de Biron et Pirchonne le Piemme [1]. Au surplus, sont compaingnons chachans apres Jacques le Paillart que s'en est fuys comme encoulpé. Pour lesquelx explois avant sortir effect, laditte generalité a sequallement acordé et deliberé que la main soit miese à tous ceulx qui sont en ce trouvés coulpables; et en cas que aucun feroient contre ce obstacles ou defences, que chascune des III parties y voise en armes à puissance desous son pengnon [2]. Et touchant d'aler à la journee de Tret [3], laditte generalité a sequallement acordé que vous y transportés, faisant tout le mieulx que porés aveuc les deputés de la cité prescripte. Tres chiers et amés combourgois, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant le VIIIe jour de novembre prescript, l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 168 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Counart le Chanteur, un autre coupable, fut arrêté plus tard à Huy. Voy. ci-après la fin de la lettre du 24 novembre.

[2] *Pengnon,* pennon, pennonceau, bannière.

[3] Maestricht. C'est là que Louis de Bourbon avait établi sa résidence depuis son départ de Liège. Le 12 novembre 1465, les Liégeois, pour faire cesser l'inimitié qui existait entre eux et le duc de Bourgogne, déclarent vouloir obéir au pape et reconnaître Louis de Bourbon pour leur seigneur. (Acte en flamand publié par M. GACHARD dans sa *Collection de documents inédits,* t. II, p. 238.)

118.

Le magistrat de Dinant avertit la cité de Liège que l'armée du comte de Charolais se trouve à Maizières, prête, dit-on, à assiéger la bonne ville; il réclame du secours [1].

Dinant, le 13 novembre 1465.

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes amiables recommendacions premieses. Aujourd'uy XIIIe jour de novembre, est venu à nostre cognoissance que tres grosse puissance de l'armee mons. de Charolois est arivee à Maisiers et à l'environ; et sont pluseurs pontons audit Maisiers chargiés de leurs artilleries, tellement que les denrees d'ung nommé Wastefalle [2], marchant, chargies en ung ponton, a convenu deschargier pour chargier lesdittes artilleries; et court fame comune que c'est pour venir sur les Liegois, et especiallement ceste ville de Dinant. Et pourtant le vous signifions, affin que soiés prests et apparelliés pour venir à nostre secours, se mestier nous est, comme au sainblable pour vous voriens faire, à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XIIIe jour de novembre l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 172 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Suscription : *Aux maistres de Liege*. Cette lettre figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. GACHARD, II, 243.
[2] Lisez *Wascefalle*, le Westphalien?

119.

Le magistrat de Dinant donne commission au « pater » des Carmélites de cette ville et à l'abbé de Florennes pour se rendre auprès du duc et de la duchesse de Bourgogne pour leur demander pardon des injures dont ils ont été l'objet, leur abandonner la punition des coupables, et leur offrir, pour avoir la paix, telle réparation que les comtes de Meurs et de Horne jugeront convenable [1].

Dinant, le 17 novembre 1465.

A venerables et religieux en Dieu messire l'abbé de l'egliese et monastere Saint-Jehan de Florine [2], et frere Jehan Wignart, pater des sœurs Nostre-Damme du Mont des Carmes de la ville de Dinant, les maistres et conseil jurés de laditte ville de Dinant, salut et dilection. Comme à nostre cognoisance soit parvenu que tres hauls et tres puissans princes et princesse monseigneur de Bourgoingne, madamme sa femme et mons. de Charolois, leur fils, soient contre ceste

[1] Cette pièce figure dans la *Coll. de documents inédits* de M. Gachard, II, 244.

[2] Cinq jours auparavant, le 13 novembre, la ville de Dinant avait fait des démarches auprès des abbés de Florennes, d'Alne et de St-Hubert pour les engager à se rendre auprès du duc et de la duchesse de Bourgogne, « eulx notifiant et habandonnant desdis delinquans faire telle pugnicion que leur plaira.... excusant cesteditte ville. » Elle leur recommandait de « labourer au bien de paix, sans principallement laditte cause des injures exprimer à laditte impetracion, affin que ce ne soit refusé. » (Gachard, *Ibid.*, II, 241.) Cfr les *Annexes*, 18 novembre.

ditte ville grandement indignés à cause de certains injurieux parlers par aucuns de ceste ditte ville proferés touchant leurs tres nobles personnes : desquelx soions tant dolens et desplaisans que plus ne poons, et ne volons les delinquans en riens advoer, ainschois tous les coulpables de ce que l'en a peu trouver soient apprehendés pour en faire telles pugnicions et execucions qu'il plaira à leurs tres excellentes graces; pour ce est-il que, nous confians en vous prudences, discrecions, preudommies et bonnes diligence, vous avons commis et constitués, et par ces presentes commettons et constituons pour en nom et de par nous comparoir envers lesdis princes et princesse, faisant excusacions touchant lesdittes injurres; offrans en oultre de par laditte ville, de tant que par icelle puet estre envers leurs tres nobles graces offencé ou negligiet en faisant guerres en leurs pays, que leur plaise faire cesser œuvre de fait, en permettant ceste ditte ville venir à paix aveuc la cité de Liege et autres bonnes villes de ce pays, parmi telles obediences, offres et amendes faisans, que par nobles et tres honnourés seigneurs les contes de Meurs et de Horne puellent estre envers leurs graces remonstrees et habandonnees. Et, pourtant que, à l'encommencement d'une besoingne, n'est nul si sage qui saroit preciseement ordonner de faire proposicions ou requestes sur fais à venir, ou faire responces sur materes dont l'en poroit estre araisniés, vous donnons plain pooir et rechargement de proposer, faire requestes et responces sur tout ce qui evidenment vous appara estre proufitauble et honnourable pour le pays de Liege et ville de Dinant,

[1465]

à touttes personnes et en tous lieux que vos sembleront expedientes, suivant les termes prescrips, sans mal engien. En tesmoing desquelles choses, avons à cesdittes presentes fait appendre le seal aux causes de la ville susditte, sur l'an 1465, le XVIIe jour de novembre [1].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 175. — Arch. com. de Dinant.

120.

La ville de Dinant supplie le comte de Charolois de lui pardonner les injures proférées par quelques uns de ses bourgeois, qu'elle livre à sa justice, et de la comprendre dans une paix générale avec le pays de Liège moyennant certaines conditions à dicter par les comtes de Meurs et de Horne [2].

Dinant, (le 17 novembre 1465 [3] ?)

Remonstrent les pouvres, humbles et obeissans ser-

[1] En même temps qu'elle délivrait cette commission, la ville de Dinant écrivait à « nobles et honnourés seigneurs, especials, tres chiers et bien amez Jehan de Bosut et Lanselot, » à son avoué Louis de la Marck et à l'abbé d'Alne, les priant instamment d'intercéder en sa faveur auprès du duc. *(Reg. aux missives,* fol. 174 v°, 176 v°, 177.) Elle implorait aussi la pitié du comte de Chorolais. (Voy. la pièce qui suit.)

[2] Suscription : *A tres excellent, tres hault, tres puissant prince et tres redoubté seigneur mons. le conte de Charolois.* Cette pièce figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. Gachard, II, 254.

[3] Cette lettre n'est pas datée; comme on y retrouve en partie les termes de la commission qui précède, je pense qu'elle doit avoir été donnée aux députés pour être remise au comte de Charolais. D'ailleurs, les trois lettres qui suivent dans le registre portent la date du 16 novembre.

viteurs et subges de tres reverend pere en Dieu et leur tres redouté seigneur mons. Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon, conte de Los, et vous petis voisins et marchissans les maistres, conseil, jurés et comunité de la ville de Dinant, comme à leur cognoisance soit parvenue que sa tres noble grace est contre laditte ville indignee touchant aucuns injurieux parlers par aucuns de ceste ditte ville proferés à la desplaisance de sa tres noble personne, que desdis parlers est laditte ville tant amerement dolente et desplaisante que plus ne puet, et ne veult les delinquans en riens advoer, ainschois tous les encoulpés de ce que l'on a peu trouver sont apprehendés et en sont lesdis remonstrans au-deseur pour en faire telle pugnicion et execucion que à sa tres noble grace plaira, suivant l'exigence du cas : pour quoy lesdis remonstrans supplient tant cordialement et affectueusement que faire puellent, à la tres noble et excellente grace dudit tres hault prince, que pour l'amour de Dieu veuille son ire apaisier, tenant la generalité de laditte ville de Dinant pour excusee, en prendant la pugnicion sur lesdis delinquans, attendu que laditte generalité est desdis parlers amerement dolente et est des transgresseurs audeseur, comme avant est dit. Et que, de tant que par laditte generalité puet estre envers sa tres noble grace offencé ou negligiet en autres parties, en faisant guerre sur les pays de tres excellent, tres hault et tres puissant prince mons. le duc de Bourgoingne, son pere, lui plaist faire cesser oeuvre de fait en parmettant laditte ville venir à paix, aveuc la cité de

[1465]
Liege et autres bonnes villes de ce pays [1], parmi telles obediences, offres et amendes faisans que par nobles et tres honnourés seigneurs les contes de Meurs et de Horne [2] puellent estre envers la grace dudit tres hault prince mons. le duc de Bourgoingne remonstrees et habandonnees pour tout le pays generallement. En quoy fera bien et aulmonne, et lesdis pouvres et humbles remonstrans prieront Dieu à tosjours pour lui et sa tres noble lingnie.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 179. — Arch. com. de Dinant.

121.

La ville de Dinant demande à Louis de Bourbon un sauf-conduit pour ses neuf députés qui se rendent auprès de lui à l'effet de négocier la paix [3].

Dinant, le 18 novembre 1465.

Tres reverend pere en Dieu, tres hault, tres puissant prince et nostre tres redouté et tres honnouré

[1] Une trêve de dix jours venait d'être accordée par le duc à la cité et aux bonnes villes du pays de Liège, « excepté Dinant. » (Voy. *Annexes,* 16 novembre.)

[2] Vincent comte de Meurs et de Saerwerden, et Jacques comte de Horne et du St-Empire, seigneur d'Altena, de Weert, etc., figurent comme médiateurs dans le traité du 22 décembre. (Voy. GACHARD, *op. cit.*, II, 228.) Sur ces personnages, voy. GOETHALS, *Généalogies,* art. *Hornes.*

[3] Suscription : *A tres reverend pere en Dieu, tres hault, tres puissant prince et nostre tres redouté et tres honnouré seigneur mons. Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon, conte de Los.* Cette lettre figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. GACHARD, II, 246.

seigneur, humble obeissance aveuc nous possibles services à vostre noble grace premis et offers, comme raison est. Tres reverend, etc., à vostre ditte noble grace soit plaisir savoir que, pour à icelle exprimer et notifier les obediences et devoirs esquelx envers vostre tres noble personne nous volons mettre et emploier, avons enleus et deputés (suivant la sequelle de ceste ville) noz chiers et bien amés combourgois Jehan Salmier, Franchois Sauvage, Jehan Joset, jadis maistres, pour la partie des bourgois d'enmi la ville; Jehan dit Cherpentier, Wautier d'Auvent et Colart de Loier, jadis maistres d'icelle, pour la partie du bon mestier de la baterie; Franchois de Louvain, esquevins d'icelle, Jehan de Sorine le jone, et Martin de Creux, pour la partie des IX bons mestiers. Pourquoy, tres reverend, etc., prions tant affectueusement que poons à vostre tres excellente dominacion, que à nosdis commis vous plaise ottroier sauf-conduit pour envers vostre ditte noble grace eulx transporter jusques au nombre de XXX personnes et autant de chevaulx, ou au-desous, durant le terme d'un mois, et parellement aidier avoir [1] de tres hault et tres puissant prince mons. le duc de Bourgoingne, vostre oncle, se mestier leur est; adjostant foy et obtemperant aux remonstrances et requestes amiables que de par nous feront à vostre tres excellente grace, tendant à bien et union de paix. Tres reverend, etc., se chose vous plait que puissons, mander et commander le nous poés, comme à vous subges et serviteurs, pour à nous

[1] Sous-entendu : *un sauf-conduit.*

[1465]

possibilités le acomplir à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe et acomplissement de vous nobles desirs! Escript en vostre bonne ville de Dinant, le XVIIIe [1] jour de novembre l'an LXV.

Vous humbles et obeissans serviteurs et subges, les maistres et conseil jurés de vostre bonne ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 176. — Arch. com. de Dinant.

122.

La ville de Dinant met Louis de la Marck au courant des démarches faites par ses députés auprès du duc de Bourgogne et de Louis de Bourbon [2].

Dinant, le 24 novembre 1465.

Noble et tres honnouré seigneur, especial, tres chier et bon ami, touttes recommendacions premieses. Nous avons receu vous lettres escriptes à Rochefort le semedi XXIIIe jour de novembre [3], par lesquelles nous signifiés vostre serviteur le jour devant estre retourné [de la court mons. de Charolais [4]], et n'avés peu aultre

[1] On avait d'abord écrit *le XXe*.

[2] Suscription : *A damoiseau Loys de la Marche.* Cette lettre figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. Gachard, II, 252.

[3] Cette lettre était une réponse à la demande que la bonne ville avait adressée à Louis de la Marck d'intercéder en sa faveur auprès du duc de Bourgogne. Cfr page 160, note 1.

[4] Les mots entre crochets sont empruntés à une autre lettre écrite par la ville de Dinant à ses députés et relatant le même fait.

chose obtenir fors que aucuns vous bons amis vous ont mandet que soiés illec [1]; et pour ce, vous estes [tantost] partis pour aler envers tres excellent prince le conte de Charolois, pour faire le mieulx que porés, etc. : dont vous mercions de tres bon cœur. Au surplus, suivant ce que à nous deputés avés requis vous laissier savoir nouvellez de ce que l'abbé de Florines et le pater des sœurs des Carmes aroient besoingniés [2], vous signifions que, le venredi XXII[e] jour de ce present mois, avons de par iceux rechups lettres contenantes en effect que ledit biau pere a esté logiet à l'ostel Jehan de Meursi, seigneur de Harsi, lequel de Harsi est tres bien venu à la court et a faite tres bonne diligence de nostre cause, en alant à couchier et lever dudit tres excellent prince, icelle [3] sollicitant; sur quoy lui a esté de par icellui respondu que ne feroit sur ce responce jusques à ce qu'il aroit nouvelle de son biau pere [4]. Et aveuc ce, par porteur desdittes lettres sommes informés que ledit pater est presentement à la court envers aucun seigneur auquel il a bien cognoissance, duquel attendons briefves nouvelles. Et ledit abbé est demeuré audit Couvin pourtant qu'il n'avoit point de sauf-conduit : comme n'a ledit biau pere, aultre que son langage et la cognoissance qu'il a à court. En oultre vos advertissons

[1] *Illec,* à la cour du duc.
[2] Cfr le n° 119, page 158 ci-dessus.
[3] A savoir : *nostre cause.* Le 16 novembre, la bonne ville avait écrit à J. de Meursi pour le remercier de ses bons offices et l'engager à les lui continuer. *(Reg. aux missives,* fol. 182.) — *Icellui,* le comte de Charolais.
[4] C'est-à-dire de Louis XI. Sept lignes plus haut et six lignes plus bas, *biau pere* désigne le pater des Carmélites.

[1465]

que, ledit jour de semedi, rechumes lettres de par nous deputés envoiés pour labourer à bien de paix envers mons. Loys de Bourbon [1] et la cité de Liege, contennante (entre aultres choses) que ung nommé Counar le Chanteur a esté prin en la maison des Freres-Meneurs de Huy, et est enchartré [2] : lequel Counar est encoulpé des injures que savés [3]; et estoit icellui absenti de ceste ville à l'eure que la verité fu sceue, par quoy n'a peu estre par nous apprehendés. Noble, etc., sur tout ce que dit est vous plaise labourer, au mieulx que vous semblera expedient, à bien et union de paix; en quoy, aveuc ce que ferés œuvre meritore à Dieu, nous ferés tres singuler plaisir, duquel à tosjours vorons avoir memore pour le recognoistre et recompenser à nos possibilités à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XXIIII[e] jour de novembre l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 178 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Cfr. la lettre du 18 novembre qui précède, n° 121.
[2] Cfr. les actes n[os] 116 et 117 ci-dessus.
[3] Au lieu de ces quatre derniers mots, on avait d'abord écrit : « d'avoir pendu une journade à croix Saint-Andrieu à ung postich sans huise devant Bovingne. » Cfr page 152, note 1.

123.

Commission et pleins-pouvoirs donnés par la ville de Dinant à ses neuf députés pour traiter de la paix avec le duc de Bourgogne et l'évêque de Liège[1].

Dinant, le 26 novembre 1465.

Nous, lez maistres, conseil, jurés et université de la bonne ville de Dinant, salut et dilection. Savoir faisons à tous et singuler à cui ou ausquelx ces presentez parvenront ou seront monstrees, que pour venir à voie, traité et moien [2] de paix, et faire cesser touttes oeuvrez de fait et hostilité de guerre, entreprinse, etc.; ensieuvant lez traveillez et labeurs encommenchiet [3] par noblez et vaillans seigneurs lez contez de Meurs et de Horne [4], etc. (qui de par la cité de Liege [5] lez autres bonnez villes de la langhe tiesse [6] ont eu charge et commission de faire offres et presentations à tres hault, tres puissant et tres redoubté seigneur mons. le duc de Bourgoingne, de Braibant, etc.), lequel [7] entendons servir à nous et

[1] Suscription : *Commission faitte et accordee par le université de le ville de Dinant pour lez IX deputez, pour et en nom delle ditte ville.* Cet acte figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. Gachard, II, 259.

[2] L'expression *voies et moyens* est encore usitée.

[3] Donnant suite à ce qui avait déjà été fait.

[4] Voyez ci-dessus page 162, note 2.

[5] Suppléez *et*.

[6] Langue thioise ou flamande.

[7] Lequel traité? Il faut peut-être lire *lesquels,* à savoir : les travaux et les labeurs. — *Entendons,* voulons.

[1465]
autres bonnes villes du païs de Liege et de Looz generalment, comme ceulx qui ne noz devons ne volons separer, mais avec eulx en tout bien de paix adherer; veullans affectuellement [1] noz demonstrer, vivre et morir enfans de sainte Egliese et vraix obeissans à saint siege apostolicque; et aussi, se aucuns de noz avoit mescogneus de recognoistre [2] tres reverend pere en Dieu tres honnouré prince et seigneur mons. Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon, conte de Looz, comme doiturier pasteur, prince et seigneur; et à surplus, faire une paix, traité et appointement honnourable et profitable : noz avons commis et estaubli, commettons et establissons par cez presentez de part laditte bonne ville, membres et dependances d'icelle, assavoir : de par lez bourgois d'enmi la ville, noz chiers, feaulx et amés Jehan Salmier, Franchois Sauvaige, Jehan Joset; pour la partie de la baterie, Jehan de Carpentier, seigneur de Havresen, Vautier d'Auvent, Cola de Loiez, tous jadis maistres de laditte ville; et de part lez IX mestiers, François de Louvain, esquevin de Dinant, Jehan de Sorinez, et Martin de Creux [3]; ausquelx avons donnet et par ces dittez presentes donnons plain pooir, auctorité et mandement general (en essuivant [4] lez commissions et charges del cité et

[1] Sic pour *effectuellement*, réellement, effectivement. — *Demonstrer,* montrer, prouver.

[2] S'était rendu coupable de méconnaître.

[3] Ces mêmes personnages avaient déjà précédemment été délégués auprès de Louis de Bourbon. Voy. ci-dessus l'acte du 18 novembre, n° 121, page 163.

[4] Lisez, *en ensuivant,* conformément à.

bonne ville, offres et presentacions) de, pour et en nom de nous faire touttes tellez offres, traités, appointemens et paix honnourable et proffitable qu'ilz trouveront estre à cas pertinent et convenable, par le sens, moien et ordonnance desdis contes, del cité et bonne ville susdis; promettant en bonne fois [1], loialment et sur noz fois et honneur, de tenir et fermement acomplir, sans embrisier, tout ce et de quant que par nosdis commis et deputez serat fait, traité, appointet et pacifiés envers lesdis tres haulx princes et seigneurs, partout où il appartenra [2], et del avoir agreable et tenir estable, sans faire, aller ne venir à l'encontre, en secret ne en appert [3], par maniere nulle, touttes coses entenduez sans mal engien [4]. Tesmoing ces presentes, qui ont esté lieuttez pardevant noz, laditte université, de mot à mot et acordeez sequallement à lez saeller; ausquellez noz, lesdis maistres et consel, au commandement et par l'ordonnance de ladite université, avons fait appendre lez grant seal et contre-seal de laditte ville, sur l'an 1465, le 26e jour de novembre.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 184 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Sic pour *foid.*
[2] Partout où ils le jugeront nécessaire.
[3] *En appert* = *apertement,* ouvertement.
[4] *Engien,* esprit, intelligence. *Mal engien,* arrière-pensée, mauvaise intention.

124.

Le magistrat de Dinant écrit à ses neuf députés que le comte de Meurs a arrêté et mis à rançon l'abbé de Florennes et le messager de la ville; que, suivant un avis de Louis de Marck, il ne faut regarder à aucun sacrifice pour se créer des amis; que le sire de Haubourdin offre sa médiation [1].

Dinant, les 28 et 29 novembre [2] 1465.

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, toutte recommandacion premiese. Nous avons receu voz lettres escriptes à Liege lendemain de la sainte Katerine [3], contennantes en effect avoir fait diligence d'avoir gens : dont en sont partis, de dix mestiers, de chascun dix hommes [4], desquelx nostre maistre Amelle de Velleroux doit estre capitaine, retenu [5] à VIII chevalx aux frais de ceste ville, nous pour ce requerant de lui faire bonne chiere; et au surplus, de savoir nouvelles de noz deputez envers mons. de Charlois, etc. Sur le contenu desquellez voz plaise savoir que, à jourd'uy XXVIII[e] jour de

[1] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois les députés depar la bonne ville de Dinant.* Cette lettre figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. GACHARD, II, 262.

[2] Ces deux dates sont indiquées dans la pièce.

[3] Le 26 novembre.

[4] Ces hommes des métiers de Liège allaient au secours de Dinant, à la demande des députés de cette ville, et à la suite d'une résolution de la cité. Cfr ci-après la lettre du 2 décembre, page 175.

[5] *Retenir,* entretenir à ses frais. Voy. SCHELER, *Glossaire de Froissart.*

novembre, avons fait convocquier avec noz, le consel, aucunes bonnes personnez dez trois partiez de ceste ville, et avons ensemble acordet que ledit capitaine soit retenu sur telx conditions que nous avez escript. Au surplus, touchant lez nouvellez de nozdis deputés, vous signifions que hier au soir retournont messire l'abbé de Florine, sez famillez et Haroy [1], lesquelx n'ont rien besoingniet [2]; mais que plus est, non obstant que par noz lettres precedentez voz avons escript que Jehan de Meursi, seigneur de Harsi, lez avoit fait tres grant avancement [3] et plaisir, entendons presentement audit Haroy que lui-misme, avec autres, lez a prins prisonnier, hostant au pater et audit Haroy leurs chevaulx; et avec ce, est ledit pater ranchonné à ung marc d'argent, de quoy paier s'est obligiet par vertu d'une cedulle signee de sa main. En oultre, voz advertissons que de par damoisiau Loïs de la Marche avons receu lettrez contennantes voloir envers lui envoier [4] pour savoir ce qu'il avoit besoingniet : dont suivant ce, y avons envoiez frere Jehan Brunette, qui noz a raporté de par ledit damoisiau une cedulle contennante en sommez ce qu'il a besoingniet (dont voz envoions copie enclose dedens ces presentez); aouvrant [5] en oultre que, pour bien besoingnier, fault acquerir amis, tant par dons comme

[1] L'abbé de Florennes, avec sa suite et le messager de Dinant Haroy, sont revenus. — Haroy fut plus tard retenu prisonnier à Namur. Voyez page 194.

[2] *Besoingnier*, traiter, conclure une affaire.

[3] *Avancement*, aide, service. Cfr n° 122.

[4] Sous-entendu *un messager*.

[5] *Aouvrir*, déclarer.

[1465]

par biaux langaiges, et ceulx quy de ce s'entremelleront recompenser de leurs labeurs.

Item, ce venredi penultime jour de novembre, est par-devers noz comparut damp Piere, religieux de Florine, noz remonstrant comment de par tres honnouré seigneur le seigneur de Habourdin [1], presentement logiet à Florine, est adverti que, se noz plaisoit prier audit seigneur que se volsist de nostre fait entremeller, y ferroit [2] tel cop que noz en parceveriens et que à tousjours auriens cause de lui en savoir gret; suivant quoy, avons escript audit seigneur, en priant que veulle faire avoir sauf-conduit suffissant pour XX personnez et autant de chevalx (ou au-desous) aler par-devers lui et retourner paisiublement [3]. Nostre-Seigneur voz gart! Escript à Dinant hastivement, le penultime jour de novembre l'an LX cincq.

Sur tout ce que dit est voz plaise noz rescripre hastivement s'il est riens besoingniet de nostre fait par lez contez et autres ambassadeurs, affin que selon ce noz pussons conduire de faire offre.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 186.
— Arch. com. de Dinant.

[1] Jean de Luxembourg. Cfr la lettre qui suit, page 173, note 1.
[2] Il frapperait un tel coup.
[3] Cette lettre adressée par la ville de Dinant au seigneur de Haubourdin porte la date du 29 décembre. (Voy. GACHARD, *Documents inédits*, II, 261.)

125.

Les Dinantais informent le seigneur de Haubourdin que Louis de la Marck ne leur a pas encore fait savoir, de sa part, ce qu'ils avaient à faire pour apaiser la colère du comte de Charolais [1].

Dinant, le 30 novembre 1465.

Noble, puissant et tres honnouré seigneur, amiable recommendacion premiese. Nous avons receu vous lettres escriptes à Florine ce derrenier jour de novembre, contennantes en effect vous avoir paravant adverti à damp Piere (suivant les amiables requestes d'icellui) que, quant aperceveriés que nous voriens mettre en devoir envers tres hault prince mons. de Charlois [2], et que par nous fuissiés requis de y labourer et estre moien [3], pour honneur et reverence de Dieu et pour le pitiet que avés des bons et notables et du petit peuple, vous emploeriés volentiers à treuver les moiens que ledit tres hault prince nous vosist recevoir à mercy; et depuis, mons. vostre cousin le damoisiau Loys de la Marche, est venu devers vous (qui jà par ci-devant vous avoit touchiet de ceste matere) et de rechief vous a fort requis que

[1] Suscription : *A noble, puissant et tres honnouré seigneur mons. Jehan de Luxembourg, seigneur de Habourdin et d'Ailli sur Noie, conseillier et chambellain de tres hault prince le duc de Bourgoingne, amiral general en ses pays, etc.* Cette lettre figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. Gachard, II, 265.

[2] *Se mettre en devoir envers quelqu'un,* s'arranger, se mettre d'accord avec quelqu'un, se mettre en règle.

[3] *Estre moien,* être médiateur.

[1465]

vosissiés treuver les manieres que mondit seigneur de Charlois nous vosist recevoir à mercy, declarant de par nous estre adverti que nous voliens mettre en tous devoirs; et pour ce que savés bien que, des responces que lui avés faittes porons par aventure estre plus plainement advertis de tout que n'avons esté dudit damp Piere, et que vostredit seigneur et cousin vous a requis que vosissiés à Florine demourer toutte jour tant que puissiés avoir nouvelles de lui, et qu'il avoit intencion d'estre ce matin devers nous : avés delayé [1] de nous faire responce sur la requeste que vous faisons touchant les sauf-conduis [2], laquelle chose ferés apres ce que aurés sceu la responce de vostredit cousin, etc., comme vosdittes lettres amplement contiennent. Sur le contenu desquelles, noble, etc., vous plaise savoir que ledit damoisiau s'est envoiet excuser que ne puet envers nous comparoir, par quoy ne poons plainement par lui estre advertis de vostre intencion, comme par vosdittes lettres est aouvert. Pour quoy escripvons par-devers lui, amiablement priant que lui plaise nous au loing escripre les ouvertures et advertences que de par vous puellent à lui estre faittes et donnees, ou, se bonnement faire se pooit, lui plaisist personnellement transporter par-devers nous pour sur ce amplement nous informer [3]. Et pourtant, noble, etc., confians es haultes renommees, prudences et discrecions de vostre tres noble personne et ausi en la boinne audience que avés envers la

[1] *Dilayer,* différer, mettre en délai.
[2] Voyez la fin de la lettre qui précède.
[3] Voy. l'analyse de cette lettre aux *Annexes,* 30 novembre.

grace de mons. de Charlois, vous prions amiablement que, perseverant de bien en mieulx en vostre bon vouloir, vous plaise à ce tenir la main que puissons apaisier le couroux de mondit seigneur de Charlois, en recouvrant l'amour de lui : en quoy, aveuc ce que ferés œuvre meritore à Dieu, nous ferés tres singuler plaisir dont à tosjours vorins avoir memore pour le recognoistre à nos possibilités à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vos ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le derrin jour de novembre l'an LXV.

Les maistres et consel jurés delle ville de Dinant, vostres à noz possibles.

Registre aux lettres missives, 1465-1466, fol. 187 v°. — Arch. com. de Dinant.

126.

La ville de Dinant écrit à ses députés qu'elle s'attend à être assaillie d'un moment à l'autre; qu'elle désire récupérer une somme d'argent pour payer ses bombardiers; qu'elle a réclamé à Liège le secours en hommes qui lui avait été promis; que des ennemis ont été tués et faits prisonniers à Morville, etc. [1]

Dinant, le 2 décembre 1465.

Honnourables et sages, tres chiers combourgois, touttes recommendacions premieses. Nous avons receu

[1] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois les députés de la ville de Dinant.*

[1465]

pluseurs lettres et copies faisans mencion, en effect, de ce qui est labouret pour nostre fait : de quoy vous tenons bien memoratifs. Sur quoy vous signifions que journellement nous sont fais divers rapors que l'en pretent de nous asaier [1] : et sont pluseurs eschielles amenees au lieu du Montaigre, lesquelles ont une fois esté aportees à moitie voie pour nous asaillir, et fuissent venus oultre pour ce faire se n'ewissent cuidiet que fuissiens sur nostre garde [2]. Pour quoy est necessaire d'avoir artilleriez et bombardiers pour nostre defence; dont suivant ce, en avons au present trois de retenue [3], aveuc maistre Piere, qu'il fault salarier bon pris; et pourtant que la somme des deniers que par ci-devant vous aviens envoiet ne sortist point l'effect que nous aviés escript, vous prions que le nous veulliés renvoier pour les deseurdis contenter. Au surplus, vous advertissons que se brief ne recouvrés de sauf-conduit [4], que nostre peuple ne se tenra point de faire courses sur nous marchissans : qui poroit tourner à tres grant inconvenient, car ceulx de Bovingne furent la nuit siant Andrieu aux champs au-devant de ceste ville, aux Tillettes et ens la maison du Ho-cortil, faisans grans cris et clameurs. En oultre, escripvons aux maistres

[1] *Asaier*, tenter un assaut.

[2] Dans une lettre écrite ce même jour *aux maistres de Liege*, la bonne ville ajoute : « et sont pluseurs gens d'armes et capitaines d'iceux logiés en pluseurs lieux es marches prouchaines de ceste ville, especiallement au lieu de Florine, Montaigre et Bovigne, aians pluseurs artilleries, eschielles et habillemens de guerre. » — Montaigle est à 12 kilom. de Dinant.

[3] *De retenue*, à nos frais.

[4] Il s'agit toujours du sauf-conduit auquel il est fait allusion dans les lettres des 28-29 et 30 novembre, n°s 124 et 125.

et conseil de la bonne cité que nous veullent envoier le nombre des personnes de chascun mestier que par icelle est passet nous envoier [1], attendu que sommes pres avironnés de nous ennemis, attendans chascun jour l'assault; se veulliés à ce tenir la main. Et touchant les prisonniers des [2] injurieux parlers, vous sont donnees charge [3] par pluseurs que les lettres de laditte bonne cité à ceste cause envoïes, avés procurees et fait faire : sur quoy porés labourer à vostre descharge. Item, vous advertissons estre informés que aucuns compaingnons de Huy et de ceste ville, jusques au nombre de XVI, sont alés au lieu de Morville [4] et illecques ont trouvet jusques au nombre de XV personnes de nous adversaires, qui audit lieu faisoient pluseurs molestacions : sur quoy lesdis XVI ont lesdis XV combatus, tellement que V desdis XV ont esté tués, et deux amennés prisonniers en ceste ditte ville. Et aveuc ce, aujourd'uy second jour de decembre, est Henri de Hamers comparu par-devers nous, soy disant envoiet de par noble et honnouré damoisiau Loys de la Marche, habandonnant de par icellui de labourer envers mons. de Charolois suivant ce qui

[1] Cette lettre a été publiée par M. GACHARD dans ses *Doc. inédits*, II, 267. Voici ce qu'elle dit : Pourquoy, honnourés seigneurs, suivant la bonne amour et dilection à nous demonstree par la sequelle (résolution) de la noble cité de Liege faitte de nous envoier de chascun bon mestier d'icelle dix hommes aux despens de ladite cité, dont aucuns sont desjà venus (Cfr ci-dessus la lettre du 28-29 novembre), vous prions et requerons amiablement que, perseverant de bien en mieulx en ce que dit est, vous plaise nous envoier les personnes des mestiers qui point ne sont venus, à l'accomplissement de laditte sequelle. » — *Passer*, décider en séance.

[2] Le mot *des* est douteux.

[3] *Donner charge*, imputer, rendre responsable.

[4] Morville, dépendance de la commune d'Anthée, à 12 kilom. de Dinant.

[1465]

est encommenciet : sur quoy vous prions nous conseillier ce qu'il vous semble expedient de faire pour le milleur. Honnourés seigneurs, etc., Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le second jour de decembre l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 188 vo. — Arch. com. de Dinant.

127.

La ville de Dinant demande à ses neuf députés des nouvelles de leurs démarches, afin qu'elle puisse régler là-dessus ses négociations avec le seigneur de Haubourdin [1].

Dinant, le 4 décembre 1465.

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, touttes recommendacions premieses. Nous vous advertissons que de par mons. de Habourdin avons receu lettres [2] par lesquelles nous mande devers

[1] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois les IX deputés envoiés de par la ville de Dinant*. Ces députés étaient à Bruxelles. Voyez *Annexes*, 4 décembre.

[2] Cette lettre du seigneur de Haubourdin était datée de Florennes, le 3 décembre. Elle contenait que, cédant aux instances de son cousin Louis de la Marck, et considérant la disposition dans laquelle se trouvait la ville de Dinant de se soumettre à tout pour avoir la paix, il consentait à envoyer le sauf-conduit demandé (Cfr les nos 124, 125 et 126). Il demandait en conséquence les noms d'une vingtaine de personnes, munies

lui envoier gens notables aveuc pooir suffissant (comme par coppie d'icelle, que vous envoions enclose dedens ces presentes, est amplement contenu); auquel avons escript que nous avés advertis que depar le hault conseil mons. de Bourgongne est envoiet mons. de Lalain envers tres hault prince mons. de Charolois pour nostre fait singulerement; dont, pourtant que de par vous n'avons nouvelles, et que avés pooir suffissant, — par raison de quoy ne poriens congruement deputés en deux lieux envoier aians chascun pooir suffissant en [1] besoingnant sur ung misme fait sans avoir nouvelles les uns des autres, attendu que par ce se poroit ensuir dissonance ou division de la maniere de besoingnier, — avons de tire envers vous envoiet pour, suivant ce, besoingner. Et pourtant vous requerons tant instanment que poons, que de tire nous veulliés envoier nouvelles de ce que avés recouvret ou besoingniet. Vous signifiant en oultre que journellement nous sont fais rapors que serons brief asaillis ou asegiés; pourquoy vous requerons que, ou cas que n'aiés obtenu sauf-conduit, vuelliés enliere III d'entre vous pour demourer par-delà, et que vous autres siex retournés par-dechà : car vous nous estés tres necessaires, tant pour aidier conduire et warder ceste ville comme pour envoier envers ledit

de plains pouvoirs, et ce dans le plus bref délai possible, parcequ'il ne pouvait « mie longuement entendre ne vacquer en ceste matere. » A quoi la ville répondit, le lendemain, qu'elle avait déjà nommé neuf députés ayant plains pouvoirs d'accepter les conditions de la paix, etc. (Voy. cette réponse dans Gachard, *Doc. inédits,* II, 269.)

[1] Lisez *et?*

|1465|

Habourdin, selonc que sera trouvé à conseil. Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le IIIIe jour de decembre l'an LXV [1].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 192. — Arch. com. de Dinant.

128.

Le magistrat de Dinant fait connaître à ses députés les décisions prises par la ville touchant le maintien de leur dégalation, la défense de faire des courses et des saisies en pays ennemi, les étrangers qui affluent à Dinant sous prétexte de défendre cette ville, etc. [2].

Dinant, le 10 décembre 1465.

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, touttes recommendacions premieses. Suivant le contenu de vous lettres, dont vous tenons bien recors [3], avons aujourd'uy mardi, du bon matin, appellé pluseurs bonnes personnes des III parties de ceste ville aveuc nous, le conseil; et depuis, ont les III

[1] La ville de Dinant envoya le même jour à Louis de la Marck une lettre conçue à peu près dans les mêmes termes que celle qu'elle adressait au seigneur de Haubourdin. *(Reg. aux missives,* fol. 191 v°.)

[2] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois, les IX deputés de la bonne ville de Dinant.* Cette lettre est publiée dans les *Annales,* etc., III, 71.

[3] Que nous supposons présentes à votre mémoire.

parties de ceste ditte ville, chascune aparelle [1] generallement sur ce esté assemblee : dont la partie de ceulx d'enmi le ville, et ausi de la batterie, ont acordé que vostre commission demeure en vertu, et vous soit la lettre par vous demandee renvoïe [2]. Et touchant ceulx qui depuis IIII ou V jours en-chà ont recommenciet à courir et pilier, ont acordé que soit fait cri que nul plus ne le face, si hault que sour estre exempt et exclos hors de ceste ditte ville comme ennemi et malveullant à la cité de Liege et ville de Dinant [3]. Item, les bons mestiers ont acordé que sont contens que vostre ditte commission demeure en vertu, pourveu que ne ferés nulle chose que ce ne soit remonstré à la generalité de ceste ville, et que ne vous soit point ladit{e lettre renvoïe : demandant

[1] A part elle, isolément.

[2] Il m'a été impossible de savoir à quelle lettre il est fait ici allusion.

[3] Le texte de ce cri nous est parvenu dans une lettre adressée le 28 décembre par la ville de Dinant à messire Ernoul de Corswarem. On y lit que, le 10, a été fait à Dinant un cri « es trois places de ceste dite ville acostumés à faire cris et publications, contennant que le capitaine et maistres et conseil de la ville de Dinant faisoient commandement, suivant la sequelle des III parties de cestedite ville sur ce faittes, qu'il ne fuist personne de ladite ville ne resortissante à icelle, franchiese et chastellerie, qui dudit jour en avant fesist quelque course, prinse, roberie ou pillerie en quelque marche ou pays que ce fuist, ou amenast pan (saisie) en ladite ville, si hault que sour estre desvoé (désavoué) et estre tenu exempt hors de ladite ville, sans y rentrer, comme ennemi et malveullant à la bonne cité de Liege et à cesteditte ville de Dinant. Et se misme estoit que aucunes personnes, en mesamirant et contempnant ladite defence, amenast aucun pan à vendre ou butiner en ladite ville, franchiese ou chastellerie, fesiens especial commandement et defence que personne n'achatast aucune chose desdis pans, sur peine de perdre son argent, estre reprinse la chose achatee par ou depar celi à qui ce seroit, et estre corrigiet selonc l'exigence du cas, jusques à tant especiallement qu'on aura eu nouvelles certaines des deputés de cesteditte ville aians sauf-conduit, estans hors du pays, labourans et besoingnans à bien de paix. » (*Reg. aux missives,* fol. 210-211.)

[1465]

copie d'icelle et instrument de notaire sur ce. Et, touchant ledit cri, ont acordé que soit fait comme dit est : dont, suivant ce, audit jour de mardi a esté fait; lequel entretenrons à nous possibilités. Mais nous faisons grans doubtes que ne puissons estre maistres du grant nombre d'estraingniers qui sont icy soubz umbre d'estre envoiés de par la cité pour la garde de la ville, dont entendons que les pluseurs sont expulsés et banis, tant de laditte cité comme bonne ville de Huy, pour leurs demerittes, et ne sont pas envoiés par election, non obstant que soient ausi grant nombre ou plus que les esleus [1]. Pourquoi vous signifions tout ce que dit est, affin que selonc ce vous conduisés. Et touchant ce que nous avés demandé nouvelles de mons. de Habourdin et mon damoisiau Loys de la Marche, ne vous en sariens autre chose signifier que par nous derrines lettres vous avons rescript. Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le xe jour de decembre l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 196. — Arch. com. de Dinant.

[1] M. GACHARD a publié ce passage dans sa *Coll. de doc. inédits,* tome II, page 369, en note.

129.

La ville de Dinant supplie le roi de France, qui l'avait poussée à la guerre en lui promettant son appui, d'intercéder auprès du duc de Bourgogne pour qu'il la reçoive à merci [1].

Dinant, le 13 décembre 1465.

Tres crestien et tres excellent, nostre tres redouté et tres honnouré sire, humble reverence aveuc nous possibles services à vostre roiale Majestet premis et offers, comme raison est. Tres crestien, etc., nous tenons vostre ditte roiale Majestet assés informee comment, suivant les aliances et confederacions de ce pays de Liege faittez à vostre noble magnificence, et parellement d'icelle faittez à icellui [2], en obtemperant ausdittes aliances, avons entreprin de faire guerre à hault prince le duc de Bourgoingne et à ses pays [3], esperans que, par vertu d'icelles; deuissions par vostre ditte roiale Majestet estre assistés et mis en paix, comme par lettres de par icelle procedantes, la credence faitte par le seigneur de Sainte-Camelle, escuier de vostre noble escuerie, et la relacion de

[1] Suscription : *A tres crestien et tres excellent nostre tres redouté et tres honnouré sire nostre sire le Roy de France.* Cette lettre a été insérée par M. Gachard dans sa *Collection de documents inédits,* II, 280.

[2] Cfr page 101, note 2.

[3] Cfr ci-dessus page 95, note. Dans le traité de Conflans, Louis XI avoua qu'il avait excité les Liégeois à combattre le duc de Bourgogne. (Voy. Henaux, *Hist. de Liège,* II, 100.

[1465]

nous ambasadeurs, nous a esté signifiet que devions estre mis, requerant pour ce que vosissions cesser de plus guerroier. A laquelle chose inclinans, incontinent que de ce advons esté advertis avons fait cesser toutte guerre, signifiant pour ce à nous adversaires marchissans que la paix faitte par vostre tres excellente Dominacion voliens entretenir sans infraction, aians pour ce fait cesser ceulx de nostre costé d'œuvre de fait, requerant que du leur samblablement vosissent faire [1]; non obstant quoy, n'ont point cesset de guerroier, ains ont depuis en ce continué, molestant et dommagant nous et nos subges autant ou plus que devant [2]. Et jasoit ce que, pour ce que poions avoir offenset ou negligiet envers tres hauls princes les duc de Bourgoingne et conte de Charolois, aions chargiet à pluseurs notables seigneurs de faire savoir que estions contens à eulx faire amendes honnourables [3], pour ce priant voloir ottroier sauf-conduit pour nous deputés (à ceste cause de par nous chargiés) transporter par-devers eulx : n'avons jusques à cy quelque sauf-conduit peu avoir ne obtenir, ains sommes journellement par pluseurs nous amis advertis que brief serons asegiés ou asaillis et prin de force. Et pourtant, tres crestien, etc., que, apres Dieu nostre souverain Createur, ne savons prince ne seigneur en ce monde à qui puissons ou doions querir remede ou refuge senon seulement à vostre tres excellente Dominacion, supplions à icelle tant cordialement que

¹ Cfr ci-dessus le nᵒ 114, page 147 ci-dessus.
² Cfr notamment le nᵒ 115, page 149 ci-dessus.
³ Cfr le nᵒ 119, page 158 ci-dessus.

poons, que, aians regart à l'ancienne amistiet et singuler affection que (de si loing temps que point n'est memore du contraire) avons eu à la sainte couronne et aux tres crestiens roys de France, et ausi en faveur de carité et pitiet, plaise vostre ditte roiale Majestet en ce tellement pourveoir envers lesdis hauls princes, que, pour amour et contemplacion de vostre tres noble personne, veullent pardonner les injurres ou meffais que par ceste ditte ville ou suppos d'icelle leur puellent estre commieses, nous recevant en leurs graces et bonne paix; ou que, du mains, soient contens de recevoir amendes raisonnables pour ce que poroit estre treuvé que aurions envers eulx fourfait ou negligiet, nous recevant en leurs graces et bonne paix, comme dit est. Tres crestien, etc., pour vostre ditte roiale Majestet amplement informer de touttes les choses dittes, plaise icelle adjoster foy et credence en ce que Jehan de Focan, porteur de cestes, vous pora informer touchant ces materes, aveuc [1] nous mander et commander vous nobles plaisirs, comme à vous subges et serviteurs, pour à nous possibilités les acomplir à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe et acomplissement de vous nobles desirs! Escript en la ville de Dinant ou Liege, le XIIIe [2] jour de decembre l'an LXV.

A vostre tres excellente dominacion apparelliés, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant ou Liege.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 199 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Aveuc,* et en même temps.

[2] Le jour du mois (XIIIe) est barré par deux traits, et n'a pas été remplacé.

130.

La ville de Dinant demande au roi Louis XI d'ordonner la restitution de marchandises de batterie à destination de l'Angleterre, saisies par des officiers français et retenues à Honfleur[1].

Dinant, le 13 décembre 1465.

Tres crestien et tres excellent nostre tres redouté et tres honnouré sire, humble reverence aveuc nous possibles services à vostre roiale Majestet premis et offers, comme raison est. Tres crestien, etc., nous tenons vostre ditte roiale Majestet avoir assés congnoissance comment, sour et par vertu de l'ancienne benivolence et affection que vostre ditte roiale Majestet, ses nobles progeniteurs et predicesseurs, ensemble subges et sourseans de vostre roialme, ont eu à ce pays du Liege generallement et à ceste ville en especial, et ausi la singuliere amour et vraie dilection que tosjours avons eu à vostre ditte roiale Majestet et predicesseurs, aveuc subges et sourseans susdis, les bourgois et marchans de ceste ditte ville ont frequentet et comuniquiet en vostredit roialme, et ausi ceulx d'icellui en icelle, et ce de si loing temps que point n'est memore du contraire, en y exerchans marchandieses, par especial de denrees appellees *batterie*, comme

[1] Suscription : *A tres crestien et tres excellent nostre tres redouté et tres honnouré sire nostre sire le roy de France.* Cette lettre figure dans les *Annales*, etc., t. III, p. 72.

paelles, bachins, chaudrons et autres, sur laquelle marchandiese ceste ditte ville est principallement fondee de grande antiquitet [1], laquelle n'est pas tant seulement exercee ou comuniquie en vostredit roialme, mais ausi en Espaigne, Allemaingne, Angleterre et en pluseurs aultres marches et pays. S'est que, par nous combourgois marchans de laditte baterie sommes informés que à la fore d'Anwerps qui fu à la Penthecouste derrinement passee, firent chargier de laditte denree en la nave d'un nommé Thonis Petersoen certaines pieces de batterie, assavoir : trois longes pieces [2] que l'en nomme *frahias;* item, une ronde pieche que l'en nomme *baissiron* [3], esquelles IIII pieces sont touttes paelles; item, encore deux banstes où il a dedens paelles et chaudrons qui poisent ensemble siex milliers III^c XXXVIII libres; item, en une autre nave appartennante à Pieter Ketman, cincq pieces de baterie, assavoir : une longe piece, deux queues et deux banstes plaines de paelles, parmi [4] aucuns bachins et deux grans chaufoirs [5]; lesquelles cincq pieces poisent la somme de IIII^m VIII^c demi et XXII libres; sour ce, touttes parties desdittes denrees montent [6] ensemble la somme de XI^m II^c X libres. Lesquelles denrees ilz faisoient mener par mer ou roialme d'Angleterre, pour

[1] Cfr tome I, page 242.

[2] *Pieces,* ici et six lignes plus bas, ne peut avoir que le sens de *caisse.*

[3] *Frahias* et *baissiron* doivent être des espèces particulières de caisses ou paniers, comme *benste* (qui est encore usité à Namur et à Liège), et *queues,* qui suivent.

[4] *Parmi,* avec, y compris.

[5] *Chaufoir,* sorte de poële en cuivre?

[6] Ce mot avait été biffé, sans doute par mégarde.

[1465]

en faire leur reject [1] et proufit, ou pour aller plus avant, ensi que chascun marchant quiert et cerche son gangnage et avancement; suivant quoy, est avenu que iceux nagans [2], ont esté rencontrés par gens d'armes de mer de vostredit roialme ou autres, et finablement menés à Humfleu [3] en Normendie, le XIIIIe jour d'octobre derrin passé, comme au vray leur a esté raporté; ouquel lieu sont leurs dittes denrees encore retenues, à leur tres grief dommage et interest, comme tout ce nous ont remonstré, priant de pour ce voloir escripre à vostre tres excellente Dominacion. Pourquoy, tres crestien, etc., nous confians que vostre ditte roiale Majestet, bien informee de ce que dit est, nullement ne vora souffrir nosdis combourgois ensi perdre leurs denrees, escripsons comme à nostre souverain recours et refuge, priant si affectueusement que poons et savons, que, tant pour amour et contemplacion de nous comme en faveur de justice et equité, plaise vostre ditte roiale Majestet sur ce tellement faire et ordonner, par commandemens, escriptures ou aultrement, à vostre bailli, capitaine ou officier dudit Humfleu, ou là il affiert, que les biens et denrees de nosdis combourgois (dont le porteur de cestes pora faire declaracion de chascune piece, qui sont merquies de celle mercque que ci-desous est faitte [4]) leur soient

[1] *Reject*, bénéfice. *Faire reject, rejetter*, etc., vendre avec bénéfice, commercer, négocier.

[2] *Nagans,* étant en mer.

[3] Honfleur. Une variante donne *Harfleu,* Harfleur. Dans un acte du 20 février 1466, on lit *Honnefleu* et *Harefleu*.

[4] Voici cette marque telle qu'elle est tracée en marge du registre :

à plain quittement et ligement rendues et relivrees, affin que par moien de ce puist estre entretenue l'ancienne amistiet, singuliere amour et dilection que tosjours avons eu à la sainte coronne de France, et encore avons et volons avoir en toutte honneur, service et plaisir, comme par experience l'en puet avoir aperceu, et que ne soit enfrainte la sauvegarde ottroïe et confermee par tres crestien roy vostre tres noble pere defeu [1], et ausi par vostre ditte roiale Majestet, comme esperons que, ce venu à vostre cognoissance, nullement ne voriés avoir souffert. Tres crestien, etc., se chose vous plait que puissons, mander et commander le nous poés comme à vous petis serviteurs, pour à nous possibilités le acomplir à l'aidde de nostre benoit Createur, qui vous doint bonne vie et longe et acomplissement de vous nobles desirs! Escript en la ville de Dinant ou Liege, le XIIIe jour de decembre l'an LXV.

A vostre tres excellente Dominacion apparelliés, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant ou Liege [2].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 197. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Defeu*, défunt.

[2] Des lettres conçues à peu près dans les mêmes termes furent envoyées au duc de Berri et de Normendie, au bailli, capitaine ou officier de *Harfleu*, etc. (*Reg. aux missives*, fol. 198, 200 v°.) — A la réception de cette lettre, Louis XI chargea Jean de Jambes, chevalier, son chambellan et sire de Montsoreau, Renaud de Dormant, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et Pierre Cleutin, conseiller en la cour du parlement et au grand conseil, d'examiner l'affaire. Ces personnages n'avaient pas encore terminé leur enquête le 20 février 1466. A cette date, la ville de Dinant écrivit au roi, aux arbitres susdits, à mons. de Montauban, amiral de la mer, et à d'autres, que la cargaison de Petersoen pesait 6338 livres, plus deux pièces pesant 2103 quartiers, 3 livres; et la cargaison de Ketman, 4872 livres; ce qui faisait en tout 13303 quars, 16 livres, poids de Dinant. Ces

131.

La bonne ville écrit à la cité qu'une émeute a éclaté la veille à Dinant sur le bruit qu'une paix, dont elle serait exclue, aurait été conclue entre ladite cité et les villes du comté de Looz; elle demande sur ce point des nouvelles positives [1].

Dinant, le 20 décembre 1465.

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes recommendacions premieses. Nous vous advertissons que au jour d'ier, qui fu joedi XIXe jour de ce present mois, fesimes convocquer la generalité du peuple de ceste ville en lieu acostumet et illecques fait liere et publier le contenu de vous lettres [2] : apres lesquelles lieuttes, en commenchant à liere autre lettre procedante de nous deputés estans à Liege, contennantes (entre autres choses) que fame couroit que paix estoit faitte entre vous et ceulx de la conté de

chiffres avaient été communiqués aux marchands de Dinant, dont les noms suivent, par « leurs facteurs et gesteurs de leurs besoingnes » : Jean de Haloy, Lamb. Destache, Jean de Focan, Baud. de Sorine, Jean de Loier, Jacques et Loren Aux-Brebis, Jean et Colart Salmier, Jean et Will. le Charpentier, Franç. Sauvage, Jean Joset. La ville prie le roi de bien vouloir hâter la restitution de ces marchandises, et envoie Col. de Salmier avec Jean de Focan en France pour soigner ses intérêts dans cette affaire. (*Reg. aux missives*, fol. 243 à 245. Cfr. *Ann. de la Soc. archéol. de Namur*, III, 74.)

[1] Suscription : *A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la noble cité de Liege.* Cette lettre figure dans la *Collection de documents inédits* de M. GACHARD, II, 283.

[2] Cette lettre, de même que celle des députés Dinantais dont il est parlé plus loin, nous manque.

Los [1], et n'y estions point comprins : sur quoy suscita [2] tres grant murmur et discorde en yssant hors de laditte halle, et d'illecques allont les pluseurs de fait à la prison où estoient les prisonniers des injurieux parlers, rompant icelle de force, mettant lesdis prisonniers au delivre; pour lesquelx ravoir, nous metimes sus incontinent à telle puissance que bonnement posimes recouvrer [3], soubs nous peingnons, et fesimes tant que, à tres grant difficulté, avons reprins lesdis prisonniers [4]. Et pourtant que laditte murmure commencha touchant ce que fame couroit qu'estions mis hors de la paix, et ne faisoit vous lettres de ce rien mencion, vous prions que nous veulliés rescripre certainité de vous nouvelles, tant de laditte paix comme aultres choses que savés à ce concernantes, affin que, par moien de ce, puissons

[1] La paix entre la cité et les bonnes villes du pays de Liège, d'une part, et le duc de Bourgogne, de l'autre, était rédigée mais non encore conclue; elle porte la date du 22 décembre, et ne fut toutefois ratifiée que le 24 janvier 1466 par Charles le Téméraire. C'est précisément l'exclusion de Dinant qui retarda cette ratification.

[2] *Suscita,* s'éleva.

[3] *Recouvrer,* obtenir, se procurer. — *Peingnons,* pennons, bannières. — Nous nous rangeâmes sous nos drapeaux en aussi grand nombre que ce fut possible.

[4] A propos de ces prisonniers, le magistrat de Dinant avait écrit, le 14 décembre, à la cité que les femmes de J. le Paillart et de M. de Fay, qui s'étaient présentées devant les 32 bons métiers de Liège, lui avaient rapporté de leur part « que les prisonniers attenus en ceste ville à cause des injurieux parleis veullent que soient mis au delivre. » Il déclarait ne pouvoir ajouter foi à ce message qui se trouvait en contradiction avec les lettres de ladite cité, « contennantes que desdis prisonniers fuissiens tellement au-deseur que pour en faire ce qu'il appartenroit en temps et en lieu; » il demandait une réponse écrite, se déclarant prêt à se conformer à son désir, pourvu qu'il pût relâcher les dits prisonniers « sans ce que ceste ville demeure en charge ne soit à ceste cause miese hors de la paix, et que soiés de ce content. » *(Reg. aux missives,* fol. 206 v°.)

[1466]

le peuple apaisier. Honnourés seigneurs, etc. Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le xx[e] jour de decembre l'an LXV.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 207 v°. — Arch. com. de Dinant.

132.

La ville de Dinant tient ses députés au courant des actes d'hostilité commis réciproquement par les Liégeois et les Bourguignons [1].

Dinant, le 31 décembre 1466 (1465 n. st.)

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, touttes recommendacions premieses. Nous vous advertissons que, le jour saint Thomas apostre [2] derrenier passé, fesimes renouveller et ratifier le cri par ci-devant fait, que nul ne fesist course, roberie, pillerie, etc. [3]; dont, en la nuit ensuivain ledit jour, fu arses une graingne et manoir au lieu de Malaise : de quoy fame comune est que ce firent ceulx de Bovingne. En oultre, est depuis avenu (comme sommes informés) que aucuns compaingnons partis de ceste

[1] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois les IX deputés de la bonne ville de Dinant.*

[2] Le 21 décembre.

[3] Voir ce cri page 181, note 3.

ville ont esté rencontrés enprès Soliere, et en y a sept ou VIII de tués, et sont les aultres prisonniers à Jaive [1] : desquelx la fame court que seront pendus; pour laquelle chose — en tant que l'en a dit que aucuns qui avoient esté audit fait, estoient d'Ennetinnes [2] et enclos en la tour d'icelle, — sont alés audit lieu pluseurs compaingnons partans de ceste ditte ville, lesquelx ont arses laditte Ennetinne, comme sommes informés; et aveuc ce, sont pluseurs qui font manaces d'aler bouter feux à Lisoingne, pour une bouverie que Williame d'Ennetinnes a audit lieu. Sur quoy, le lundi penultime jour de decembre, avons fait crier et defendre es III places de ceste ditte ville, que nul ne le face [3]. Item, ledit jour de lundi mudi [4], avons receu lettrez de par la ville de Chastelet-sur-Sambre, contennantes que pluseurs des villes de sour le Sambrin font pluseurs grieves molestacions sur les pays et subges de hault prince le duc de Bourgoingne : especialement aucuns de la ville de Couillet et autres leurs complices, le semedi jour des Innocens derrenier passé [5], furent en la ville de Chestelin à grosse compaingnie de gens et à main armee, prendant debat aux subges dudit hault prince qui là estoient, tirant et rompant ses ensengnes jus de leurs habis, et que plus fu, ocirent ung des subges le segneur de

[1] Gesves? On peut aussi lire *Jame, Jaine, Janie,* etc.

[2] Emptinne lez Ciney.

[3] Le 2 janvier, la bonne ville écrivit à « Ysabeau du Sart, dame d'Ennetines et Moufrin, qu'elle estoit dolante de ses desplaisirs et ennuis, » et qu'elle tâcherait d'empêcher l'attaque de Lisogne. (*Reg. aux missives,* fol. 217.)

[4] Lisez *à midi?*

[5] Le 28 décembre.

1466]

Chestelineal, qui en puet faire grans doleances au grant conseil dudit prince ou ailleurs; lesquelx offensans, apres ledit fait, s'en ralerent sauvement [1], faisant grant partie [2] et defence alencontre des officiers nos segneurs de Saint-Lambier [3] qui pour ledit fait les voloient attenir [4], qui n'entendent ce point estre ne devoir tourner à fait de pays [5]. Lesquelx offensans crierent en ladite ville mismes pluseurs fois *Dinant, Dinant!* eulx disant d'ensi faire ou pies avoir charge ou adveu de nous [6] : pour ce de par lesdis de Chesteling requerans sur ce avoir de nous responce, comme lesdittes lettres amplement contiennent; sur quoy avons respondu que, pourtant que ledit fait touche à la generalité du peuple de ceste ditte ville, ferons à icelle ladite lettre liere, pour sur ce faire et ordonner comme lui plaira; laquelle chose esperons que sera brief [7]. Item, avons eu nouveles que Jehan de Haroy est prin en la ville de Namur; pour laquelle chose escripsons au capitaine general de la conté dudit Namur [8], requerant que icellui veulle

[1] *Sauvement,* sains et saufs, sans être inquiétés.

[2] *Faire* (ou *porter) partie,* prendre parti.

[3] Châtelet était une seigneurie appartenant au chapitre de la cathédrale St-Lambert, à Liège. (Voy. DE THEUX, *Le chapitre de St-Lambert,* tome I, préface, page LXVIJ.

[4] *Attenir,* retenir, faire prisonnier.

[5] *Fait de pays,* fait dont le pays pourrait être rendu responsable; opposé à : fait particulier.

[6] Disant que nous leur avions donné la mission ou l'autorisation d'agir ainsi ou de faire pis encore.

[7] La ville de Dinant écrivit le même jour aux habitants de Châtelet et de Marcinelle au sujet des violences commises par ceux du rivage de Sambre, et spécialement par des gens de Couillet sur les pays du duc de Bourgogne. (*Reg. aux missives,* fol. 216.)

[8] Ce capitaine était Philippe de Horne. La ville de Dinant lui avait ré-

mettre ou faire mettre au delivre, à l'entretennement de l'ancienne costume laudable de non prendre mesagiers. Item, le mardi derrenier jour de decembre, avons eu nouvelles que pluseurs compangnons de ceste ville, jusques au nombre de cinquante ou environ, sont asegiés au lieu de Dousi; sur quoy avons envoiet placquart requerant au prevost de Buillon, aveuc tous bourgois et manans de la duchee et prevosté dudit Buillon, que ausdis compaingnons facent secours et assistement à leur délivrance [1]. Et aveuc ce, audit jour avons eu nouvelles que en la ville de Ciney estoient logiés pluseurs nous marchissans qui nous puellent estre adversaires [2]. Touttes lesquelles choses vous signifions, affin que selonc ce aiés bon advis, vous priant que samblablement nous veulliés de vos nouvelles signifier pour nous suivant ce conduire. Nostre-Segneur vos gart! Escript le derrin jour de decembre [LXVI].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 214 v°.
— Arch. com. de Dinant.

clamé, le 30 décembre, la mise en liberté de Haroy, son messager, de même qu'elle avait relâché J. de Reumont, messager de Namur. (*Reg. aux missives*, fol. 214 v°. *Annales de la Soc. arch.*, III, 73.) Cfr ci-dessus p. 171.

[1] La ville écrit le 31 décembre à Ern. de Corswarem, prévôt de Bouillon, et aux habitants de ce duché de se porter au secours des bourgeois dinantais assiégés dans la ville de Dousi par des partisans bourguignons. (*Reg. aux missives*, fol. 215 v°.)

[2] La ville de Dinant ayant entendu dire que « pluseurs adversaires de ce pays sont logiés à Ciney, » adresse ses plaintes, le 31 décembre, au magistrat de cette ville. (*Ibid.*, fol. 216 v°.)

133.

Lettre écrite par la ville de Dinant au magistrat de Liège sur le point de savoir si elle sera comprise dans la paix faite avec le duc de Bourgogne [1].

Dinant, le 9 janvier 1466.

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses. Nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le second jour de jenvier l'an LXVI, contennantes que, pour parvenir à paix et union, avés fait toutte acquitte [2] et diligence de vous mettre en tout bon devoir [3] pour parvenir à une bonne paix generalle, suivant les commissions à nobles et honnourés seigneurs les contes de Moirss et de Horne, et ausi à vous, maistres et deputés, oultredonnés; et, touchant deux lettres à vous envoïes de par lesdis segneurs contes, maistres et deputés, la université de la cité, franchiese et banlieu de Liege fu convocquie et assemblee en grant palais, le XXVIIe jour de decembre derrin passé, lesquelles furent illecques liettes publement : et sur icelles et autres remonstrances faittes par-devant icelle, laditte université passa [4] et acorda qu'elle

[1] Suscription : *A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la cité de Liege.* Lettre publiée par M. GACHARD dans sa *Collection de documents inédits*, II, 312.
[2] *Faire acquitte*, s'acquitter d'un devoir.
[3] *Se mettre en devoir,* faire son possible.
[4] *Passer,* décider.

veult et desire d'avoir et brief [1] une bonne paix generalle aux trois segneurs [2], pour icelle acomplir à son leal pooir, moiennant qu'elle ne veult livrer ne abandonner personne quelconque à volenté [3], ensi que tout ce est plus au plain contenu et declaré en icelle [4] : pourquoy nous en advertissés, en priant et requerant fraternellement que, aians regart et consideracion aux choses susdittes, veullons estre et demourer delés vous (comme bons confreres doient faire l'un à l'autre) en toutte maniere possible, attendu les poroffres [5] par vous faittes : car vostre intencion n'est point de separer de nous ne d'autres bonnes villes, vous bons confreres, ainchois aventurer [6] corps, biens et avoirs pour obtenir franchieses et libertés. Mais si avant que on pora parvenir à une bonne paix generalle, comme dit est, en ce cas, aveuc nous et aultres à cui il apartenra vous vorés en ce tellement demonstrer que au cas appartenra [7]. Nous priant

[1] *Et brief,* et le plus tôt possible.

[2] Savoir : au duc Philippe, au comte de Charolais et à Louis de Bourbon.

[3] On sait que dans la première rédaction de la paix du 22 décembre 1465, il était stipulé que dix Liégeois, à désigner par le duc, seraient livrés à sa merci. (Voy. HENAUX, *Hist. du pays de Liège,* II, 103-104.)

[4] La phrase suivante, qui se trouvait en cet endroit, est biffée dans le Ms. : « Et encore de rechieff ladítte université a esté convocquie et assemblee oudit palais le XXIXe jour de decembre, touchant ceste misme matere; laquelle a passé et acordé en demourant delés le sieulte precedente, dont nous avés envoié copie ensemble la copie de la paix à vous envoïe. »

[5] *Poroffres, paroffes,* offres.

[6] *Aventurer,* exposer.

[7] Ici se trouve encore une phrase biffée : « nous advertissant par (pour?) vray, comme l'en vous a raporté, que les bonnes villes de Tongre, Hasselt et autres bonnes villes de la conté de Los sont plainement demourees delés vous pour aventurer corps, biens et avoirs en contrestant et resistant contre vous ennemis et malveullans. Mais si avant que une bonne paix

[1466]

au surplus, touchant les prisonniers, que d'iceux faisons telle garde que sentons au cas appartenir [1], comme vosdittes lettres contiennent amplement. Sur le contenu desquelles, honnourés seigneurs, etc., vous plaise savoir que les lettres par vous à nous envoïes, sieulte de la bonne cité, aveuc copie de la paix, avons fait liere et publier sur la generalité de ceste ville assemblee à ceste [2] le jour des Rois derrin : laquelle generalité a acordé, à la plus grant sieulte, que vous remercie cordialement de tant que signifiés que point ne ferés paix se n'estons ens comprins. Dont, suivant ce que, par copie de laditte paix, est contenu que n'estions ens point denommés, avons depuis receu lettres de nous deputés estans à Saintron [3], contennantes qu'ilz espoirent que brief porons venir à bon moien de paix; pour quoy laditte generalité a deliberé de vous amiablement prier que, s'il avient que par iceux soit [4] recouvré, que veulliés

generale se pora faire aux trois segneurs, icelle volés acomplir à vostre pooir et puissance pour eviter les destructions des pays d'un costé et d'aultre. Se nous priés et requerés de rechief fraternellement que delés vous veullons remanir plainement, comme en nous avés tres parfaitte confidence. »

[1] Cette phrase avait d'abord été bibellée comme suit : « Et touchant les prisonniers attenus en ceste bonne ville, que en soions si montés et audeseur que pour en faire en temps et en lieu le milleur, attendu que desjà sont abandonnés par nous deputés et les vostres à la volenté de mondit segneur de Charolois. »

[2] Suppléez *fin*.

[3] Les députés de Dinant s'étaient rendus à Saint-Trond auprès du comte de Charolais, auquel cette ville avait ouvert ses portes. La première rédaction de la paix du 22 décembre porte, dans sa formule finale, qu'elle fut faite à St Trond. (Voy. *Rec. des ordonn. de Liège,* 1re série, p. 591, note 1. Cfr l'acte du 21 janvier 1466, no 137 .)

[4] Dans une phrase entièrement semblable, mais biffée, on lit : *soit à ce recouvré*. Si ils y réussissent.

tenir la main que puissons parvenir à bonne paix. Vous priant ausi que, de plus avant faire responce sur le contenu de vosdittes lettres, vous plaise nous tenir pour excusés jusques à ce que de nosdis deputés aurons nouvelles certaines de ce qu'ilz auront besoingniet [1] : laquelle eue, ferons telle responce à laditte bonne cité que par raison se tenra contente. Et, touchant les prisonniers, vous remercions de la bonne affection que percevons vous avoir à ceste bonne ville, vous signifiant que, à nous possibilités, en avons fait et ferons bonne garde. Et de la longe demeure de vostre mesagier vous prions que ne le tenés à desplaisir, car la cause a esté pour pluseurs affaires et besoingnes que avons eu, dont vous pora informer [2]. Honnourés seigneurs, etc., le benoit Saint-Esperit vos ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le IX[e] jour de jenvier l'an LXVI [3].

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 219. — Arch. com. de Dinant.

[1] On lit encore dans une phrase biffée : « aians regart à ce qu'estons environnés de pays ennemis marchissans, par raison de quoy ne poons longement avoir vivres; affin ausi que soit evité aux destructions des pays qui se font journellement, comme vos dittes lettres contiennent. »

[2] Ce messager était parti de Liège le 2 janvier. Voyez page 200.

[3] Le même jour, le magistrat de Dinant, après avoir fait savoir à ses députés qu'il avait reçu de la part de la cité quatre lettres d'une même teneur, pour lui et pour chacune des trois parties de la ville, leur écrit à peu près dans les termes qu'on vient de lire. (*Reg. aux missives,* fol. 221 v°.) Cfr la lettre qui suit.

134.

Le magistrat de Dinant demande à la cité de Liège des explications sur ce que, malgré les promesses de celle-ci, la ville de Dinant se trouve exclue de la seconde rédaction du traité de paix conclu le 22 décembre précédent entre le pays de Liège et le duc de Bourgogne [1].

Dinant, le 12 janvier 1466.

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses. Nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le x[e] jour de jenvier, contennantes avoir envoiet lettres, tant à nous, bons bourgois d'enmi ceste ville, bons mestiers de la batterie, comme IX bons mestiers d'icelle [2]; lequel vostre mesagier se parti hors de la cité le second jour de jenvier derrin passé apres diner, et depuis n'avés de li eu quelque nouvelle et ne savés s'il est prisonnier ou mors; pour ce nous priant que par porteur de vos dittes lettres vous veullons escripre se telles lettres ont esté à nous et autres oultredonnées telles que nous envoiés copie, tant dele sieulte dele cité comme du traitiet de paix et

[1] Suscription : *A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres et conseil jurés de la cité de Liege.* Cette lettre figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 315.

[2] Ce sont les lettres dont il est fait mention dans la note 3 de la page 199.

moderacions [1] : se nous priés et requerés fraternellement que delés vous veullons remanoir plainement, desirant sur le tout nostre bonne responce. Sur le contenu desquelles, honnourés seigneurs, etc., vous plaise savoir que vous lettres datees du second jour de jenvier, semblables en substance à la copie que presentement nous avés envoïe, nous et chascune des III parties susdittes avons receu lettres principalles, et à nous et eulx ont esté faittes ostencions de la coppie de la sequelle de laditte cité et de la paix; mais de la moderacion d'icelle n'aviens quelque nouvelle. Lequel vostre mesagier ariva en ceste ditte ville le venredi IIIe jour dudit mois, et pour pluseurs affaires et occupacions dont vous pora informer, a sejourné en icelle jusques au joedi IXe jour dudit mois ensuivant, et parti ledit jour environ une heure apres nonne; auquel, sur vosdittes premieres lettres, sont donnees responces. Au surplus, vous signifions que pourtant que de laditte moderacion n'aviens paravant eu nouvelles, comme dit est, avons icelle presentement à grant diligence practicquie et avisee [2] aveuc le traitié de la paix; par lequel traitié, ou XVIIIe article, est contenu que ceulx de Dinant sont hors mis et exclus de la paix [3] : et par la coppie

[1] La *modération* est la seconde rédaction du traité du 22 décembre 1465. Voy. GACHARD, *Coll. de docum. inédits*, II, 285, note, et le *Rec. des ordonn. de la princip. de Liège*, 1re série, page 590, note.

[2] *Practicquie et avisee*, étudiée et comparée.

[3] Voici le texte de cet article (qui, dans le *Rec. des ordonn. de Liège*, porte le n° 15) : « Et, par ce moien, bonne paix perpetuelle sera entre mondit seigneur, ses pays et subgez, et lesdites cité, villes et pays de Liege et de Looz, y comprinse la ville et chastelenie de Saintron et de Hansbain, et generalement tout le pays de Liege et de Looz, *hors mis ceulx de Dinant.* »

[1466]

desdittes moderacions n'est en riens contenu que soit de par vous requis que soions comprins en laditte paix, car lesdittes moderacions ne sont faittes sinon que sur les hommes à volentet [1], biens feodaux et autres biens mons. de Liege, interdict, gardienneté, paix de l'an VIII et XXXI [2], sans nullement faire moderacion ou requeste sur laditte XVIIIe article contennant que devons estre hors mis et exclus de la paix. Et contient la penultime article desdittes moderacions les semblables parlers ensuivans : « Et se » lesdis de Liege puellent parvenir aux fins des » lettres deseurdittes, ilz poront sceurement seeller les » lettres dudit traitiet telles qu'elles sont faittes, car » on ne les poroit refaire pour ce qu'elles sont seel- » lees de mondit seigneur de Liege, du chapitle, des » nobles et de pluseurs villes; mais lesdittes lettres » qui seront faittes de daultes subsequentes dudit » traitiet, et seellees des seaulx de mesdis seigneurs, » seront plus seures et proufitaubles esdittes cité et » pays que ne seroient les lettres dudit traitiet, les- » quelles ne seront pas seellees de mesdis seigneurs, » etc. [3]. » Par raison de quoy appert clerement que se lesdittes moderacions avoient lieu, demoriens exclus hors de laditte paix; de quoy nous donnons assés mervelles, attendu vosdittes lettres datees dudit second jour de jenvier, contennantes que point ne ferés paix

[1] Voyez page 197, note 3.

[2] Lisez *M. IIII^c^ et XXXI.* Voy. GACHARD, *loc. cit.*, et *Rec. des ordonn.*, p. 597, note 2.

[3] Ce passage n'existe pas dans la paix du 22 décembre 1465, laquelle n'ayant été ratifiée que le 24 janvier 1466, aura pu être modifiée.

s'elle n'est generalle où nous et aultres vous bons confreres soions ens comprins [1]. Et pour tant, honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, vous prions tant amiablement que poons, que veulliés tenir la main à ce que puissons parvenir à paix en la milleur forme que faire se pora, comme en cas semblable voriés que pour vous fesissiens; en quoy, le cas escheant, à nous possibilités de bon cœur nous voriens emploier à l'aidde du benoit Saint-Esperit, qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XIIe jour de jenvier l'an LXVI [2].

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, tous vostres.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 225.
— Arch. com. de Dinant.

[1] Cfr la lettre du 9 janvier, n° 133, qui précède.

[2] Les trois parties de la ville ayant été consultées sur l'objet de cette lettre, les « maistre, jurés et generalité des IX bons mestiers » avaient ajouté, en ce qui touchait le 13e article de la paix (art. 11, dans le *Rec. des ordonn.*) donnant aux princes la faculté de traverser la Meuse en quelque point du pays de Liège qu'il leur plairait : « nostre intention n'est point que ladite article ait lieu en tel point qu'elle est, ne à ce nous veullons obligier. « Cette déclaration était scellée par le métier des fèvres au nom de tous. (*Reg. aux missives*, fol. 226.)

135.

La ville de Dinant mande au prévôt de Revogne de ne plus faire aucune course sur les pays du duc de Bourgogne parceque cela pourrait la faire exclure de la paix [1].

Dinant, le 13 janvier 1466.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant. Sachiés, Jehan de Jaingnee, prevost de Revoingne, et tous les compaingnons de la garnison dudit lieu, que de par les IX deputés de ceste ditte ville avons receu lettres contennantes que, par mesire Jehan dele Bouverie, chevalier, maistre de la cité de Liege, Liebier Tector et pluseurs aultres deputés et commis de laditte cité, ont eues certaines nouvelles qu'ilz sont de par laditte cité principallement rechargiés de conclure et affermer la paix de laditte cité, sans plus arier retourner [2] : et espoirent nosdis deputés que, au jour de la daulte de leurs dittez lettres (qui fu le x[e] jour de ce present mois de jenvier) seroit leur ditte paix acordee; et au poinct de la nostre, espoirent que, moiennant la grace de Dieu, auront plaine ouvreture pour avoir paix; nous priant que tenons le peuple de faire courses, arsins, roberies ou pilleries, car (pour les mauvaises nouvelles qui sont sourvenues à la court) de jour en jour a esté le fait de nostre ditte

[1] Suscription : *Au prevost de Revoingne.*
[2] Sans revenir sur les choses passées?

paix grandement apesantit [1], tellement que à paine en ont peu recouvrer [2]; especialment le grant cancellier de Brabant a esté tres mal content et fort atargant laditte paix pour cause que vous, de Revoingne (qui estés subges et sourseans de nostre chastellerie, par raison de quoy estés tenus à nous obeïr), avés corue la terre de Ham-sur-Lece qui est à nous apatie, comme bien savés : de laquelle terre ledit grant cancellier est seigneur. Pour ce est-il que, suivant ce que dit est, vous mandons et commandons que vous deportés de faire courses, arsins, prinses, roberies ou pilleries sur lesdis de Ham, ceulx des villes apaties ne autres quelconques, attendu que sommes en atendant d'avoir paix, comme dit est. Et à vous, ledit Jehan de Jaingnee, signifions touchant vostre chevaul attenu, que Godefroy de Raive a esté par-devant nous, lequel a dit et exposé qu'il est content de lever ses mains de laditte attennance moiennant que venés ester en Dieu par-devant nous. Tesmoing ces presentes, ausquelles avons fait aplacquier le seal aux causes de la ville susditte, sur l'an de la sainte nativité Nostre-Seigneur 1466 selonc [le stille de Liege [3]], le XIIIe jour de jenvier.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol 227. — Arch. com. de Dinant.

[1] *Apesantit*, aggravé, rendu plus difficile.
[2] *Recouvrer*, remettre en bon état, réparer.
[3] Ce qui se trouve entre crochets est remplacé par un *etc.* dans le Ms. Je l'emprunte aux documents qui précèdent dans le registre.

136.

La ville de Dinant écrit à ses députés qu'elle a fait défendre tout acte de violence sur les terres du duc, et qu'une députation se rendra à Liège pour se plaindre de son exclusion de la paix [1].

Dinant, le 19 janvier 1466.

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, touttes recommandacions premieses. Nous vous signifions que le sebmedi, XVIII[e] jour de ce present mois de jenvier, fesimes ceste bonne ville convocquier ensemble, et à icelle fesimes liere et publier le contenu de vous lettres aveuc celles envoïes à nostre maistre Amelle, capitaine de par messire Jehan dele Bouvérie, au present maistre de Liege [2]. Sur lesquelles, la generalité d'icelle a passé et accordé que soient fais cris et defence en telz forme que vos envoions

[1] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois les IX deputés de la bonne ville de Dinant.* Cette lettre figure dans les *Annales* citées, III, 74.

[2] Ces lettres recommandaient probablement aux Dinantais de ne plus exercer aucune violence sur les sujets et les terres du duc, afin de pouvoir en arriver à conclure avec lui une paix spéciale. En effet, le lendemain, la bonne ville écrit au capitaine de la forteresse de Haversain qu'elle a reçu des lettres de ses députés « contennantes que la paix d'entre les princes et la bonne cité de Liege est sequallement acordee et seellee de par ladite cité, et ne y sommes en riens comprins. Mais espoirent que de nostre part porons brief parvenir à bonne paix, se n'est que, par les courses, arsins et entreprinses que l'on puet faire, soit destourné. » (Cfr page 204.) Elle lui faire savoir, en conséquence, qu'un cri a été décidé le 18, pour empêcher toute course « jusques à ce qu'on aura certainnes nouvelles de paix. » *(Reg. aux missives,* fol. 231.)

coppie. Et aveuc ce, de par les IX bons mestiers a esté passé et accordé que de chascun d'iceux soit envoiet ung homme audit lieu de Liege, aveuc coppie des lettres par eux avant envoïes, contennantes que point ne feroient paix se n'estiens ens comprins : pour ce demandant à eux la cause pourquoy l'ont fait presentement. Honnourables, etc., le benoit Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XIX[e] jour de jenvier l'an LXVI.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 231. — Arch. com. de Dinant.

137.

Le magistrat de Tongre ayant écrit à la ville de Dinant qu'il ne scellerait pas la paix si elle n'y était comprise, et lui demandant à ce sujet des nouvelles, ladite ville répond qu'elle se croit exclue du traité[1].

Dinant, le 21 janvier 1466.

Honnourables, sages, tres chiers confreres et especiaulx amis, touttes fraternelles recommendacions premieses. Nous avons receu vous lettres escriptes le XVI[e] jour de jenvier, par lesquelles, touchant le

[1] Suscription : *A honnourables et sages les burgemaistres, jurés et conseil dele bonne ville de Tongre, nous tres chiers confreres et especiaulx amis.* Cette lettre figure dans la *Collect. de doc. inédits* de M. GACHARD, II, 318.

[1466]

paix faitte à Saintron [1], nous signifiés que point ne seellerés ne ferés paix s'elle n'est generalle et que soions ens comprins, nous requerés à savoir se en icelle paix estons ens comprins ou non, et se celle paix vorons seeller ou non, en rescripvant sur ce nostre responce par vostre porteur pour vous selonc ce conduire, etc., comme vosdittes lettres contiennent amplement. Sur quoy, honnourables et sages, tres chiers et amés confreres, vous plaise savoir que du bon vouloir et singuler affection que vous percevons avoir envers nous, vous remercions tant cordialement que poons, en tant que signifiés que point ne ferés paix ne seellerés se n'estons ens comprins; et pourtant, suivant ce que demandés se en celle misme paix estons comprins et se volons à icelle seeller ou non, vous signifions que n'avons aucune nouvelle que soions en ladite paix comprins : ainschois, par lettres de par messire Jehan dele Bouverie, chevalier, au present maistre de la bonne cité de Liege, envoïes à nostre maistre Amelle de Velleroux, esquievin de Liege et au present nostre capitaine, nous est apparu que ladite bonne cité a seellé à la paix et que n'ont [2] peu, finer [3] que soions ens comprins (desquelles lettres vous envoions la copie enclose dedens ces presentes); et en samblan substance nous est escript par nous deputés estans au lieu de Saintron, que point n'estons comprins en ladite paix. Pour quoy, honnourables et sages, tres chiers et amés confreres, vous prions tant affec-

[1] Cfr ci-dessus, page 198, note 3.
[2] A savoir : les Liégeois.
[3] *Finer*, faire en sorte, parvenir à.

tueusement que poons, que, perseverant de bien en mieulx en vostre bon vouloir, veulliés tenir la main à cė que puissons parvenir à paix en la milleur forme et maniere que faire se pora. Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le xxi[e] jour de jenvier l'an LXVI, stille de Liege.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, tous vostres.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 232. — Arch. com. de Dinant.

138

Le comte de Charolais accorde aux Dinantais une sauvegarde pour huit jours [1].

Vechmael, le 23 janvier 1465 (1466, n. st.)

De par le conte de Charolois, seigneur de Chastiaulbelin et de Bethune, lieutennant general de mon tres redouté seigneur et pere, aux capitaines de Namur, tant de la ville que du chastel de Bovingnes, et aultres capitaines, routtes et compaingnies de gens d'armes et de trait, justiciers, officiers, subges et serviteurs de mondit seigneur et pere, salut. Savoir vous faisons que, à la tres humble priere et requeste de ceulx de la ville de Dinant et pour certainnes causes

[1] Ce document figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. Gachard, II, 320.

[1466]

et consideracions à ce nous mouvans, nous avons acordé et ottroié, acordons et ottroions par ces presentes ausdis de Dinant, à la franchiese d'icelle et aux biens et maisons desdis de Dinant scitués et assis au-dehors de ladilte ville, bon et loial seur estat jusques à huit jours entiers prochainnement venant, sans y comprendre le jour de la daulte de cestes. Si vous mandons et commandons expressement de par mondit seigneur et pere, et à chascun de vous endroit soy, que nostre dit seur estat, durant le temps deseur declairé, voûs entretennés et faites entretennir plainement et entierement, sans faire ou attempter ne souffrir faire ou attempter aucune chose au contraire, par vous ne par autres, sur tant que doubtés mesprendre envers mondit seigneur et pere et nous, et incourir nostre indignacion et en estre pugnis à l'exemple de tous autres. Donné en nostre logis à Wetermalle [1], le XXIIIe jour de janvier mil IIII^c LXV [2].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 225.
— Arch. com. de Dinant.

[1] Lisez *Vichtmale,* Vechmael, commune de la province du Limbourg, à 7 kilomètres de Tongres. C'était là que le comte de Charolais avait établi son camp, et c'est là, « en son ost, » qu'il signa le lendemain, 24 janvier, la paix du 22 décembre 1465. Voy. GACHARD, *op. cit.,* II, 304, note. (Cfr page 212, note 1.)

[2] La ville de Dinant envoya au capitaine et aux gens de Revogne, le 26 janvier, copie de cette sauvegarde qui avait été rapportée par les « neuf députés de ceste ville, nouvellement retournés en icelle. » Elle leur recommandait « d'entretenir ledit seur estat » pendant les six jours qu'il était encore valable. *(Reg. aux missives,* fol. 235). Cfr l'acte du 27 janvier, n° 140, page 214.

139.

La ville de Dinant remercie le magistrat de Liège de la décision qu'il a prise de ne pas signer la paix à moins qu'elle n'y soit comprise ou n'ait conclu avec le duc un accord spécial [1].

Dinant, le 24 janvier 1466.

Honnourés seigneurs, tres chiers confreres et especiaulx amis, touttes recommandacions premieses. Nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le XXII[e] jour de ce present mois de jenvier, contennantes que la cité a esté ensemble le XXI[e] jour de ce present mois de jenvier et passa là-misme une sieulte et sequelle dont nous envoiés coppie signee : laquelle citet est à ce resolue que de vivre et morir delés icelle sieulte, et d'estre [2] et acomplir, car elle ne fera quelque paix se n'estons ens comprins comme elle-misme, ou se n'avons nostre paix faitte et conclutte, se aucune avons apar [3] nous encommencie; nous pour ce mandant que soions sur nostre garde, et que nous et ceulx qui sont soubs nostre puissance soions prests, les laissant savoir ce que nous escripsés : car en cas que vostre ditte sieulte ne sera acomplie, estés à ce resolus que de monstrer resis-

[1] Suscription : *A honnourés seigneurs nous tres chiers confreres et especiaulx amis les maistres et conseil jurés de la noble cité de Liege.* Cette lettre figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 322.

[2] *Estre delés icelle sieulte,* rester fidèle à cette résolution.

[3] *Apar,* à part.

[1466]

tence realement à vos ennemis, ce que nous signifierés quant ce avenra, comme vos dittes lettres contiennent. Sur quoy, honnourés seigneurs, etc., vous plaise savoir que le contenu de vos dittes lettres et sieulte advons fait liere et publier à la université de ceste ville, convocquie le joedi XXIIIe jour de ce dit mois; dont suivant la sequelle et deliberacion d'icelle, en tant que nous signifiés que ne ferés quelque paix se n'estons ens comprins comme vous-mismes, ou se nostre paix n'est faitte et conclutte, se aucune avons à part encommencie, vous remercions tant cordialement que poons du bon vouloir et singuler affection que percevons vous avoir envers nous; fraternellement priant que, perseverant de bien en mieulx en vostredit bon vouloir, vous plaise tenir la main à ce que puissons parvenir à paix en la milleur forme que faire se pora, suivant la commission à nous deputés donnee, contennante que point ne volons de vous separer, mais aveuc vous en tout bien de paix adherer. Honnourés seigneurs, etc., le benoit Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XXIIIIe jour de jenvier l'an LXVI [1].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 234. — Arch. com. de Dinant.

[1] Le même jour, la bonne ville écrivit dans les mêmes termes à ses neuf députés. *(Missives,* fol. 233 v°.) — C'est le même jour aussi, 24 janvier, que le comte de Charolais signa la paix avec les Liégeois. Il écrit à ce sujet au magistrat de Malines : « Nous vous signiffions, que, graces à Dieu, la paix est faicte et conclute de tous poins; et nous ont icy envoyé et fait aporter ceulx de la cité de Liege les lettres du traictié de ladite paix, seellees et expediees. Par quoy, nous partons cejourd'uy pour retourner à Saintron, et dez là yrons devers mon tres redoubté seigneur et pere à Bruxelles...

140.

La ville de Bouvignes ayant accusé les Dinantais d'avoir violé la sauvegarde du duc du 23 janvier, ils répondent qu'ils n'ont eu connaissance de ce document que le 25 [1].

Dinant, le 27 janvier 1466.

Honnourés seigneurs. Nous avons receu vous lettres escriptes à Bovingnes le dimenche XXVIe jour de ce present mois de jenvier, contennantes comment, dedens le sceur estat oultredonné de par hault et puissant prince mons. le conte de Charolois, etc., durant VIII jours entieres encommenchant le venredi XXIIIIe jour de cedit mois [2], les gens de ceste ditte ville, nostre capitainne et aultres, en grosse puissance et en grant nombre, tant de chevaulx comme de piets, sont mis sus et allés courre ou bailliage de Bovingnes, et illecques prins prisonniers, pilliés et desrobés grant nombre de bestiaux et aultres biens de vostre tres redoubté seigneur : en quoy disés que poons avoir rompu et transgressé ledit sceur estat, ce que tenés estre fait

Escript en nostre logiz de Vichtmale ou pays de Liege, le XXIIIIe jour de Janvier. » (GACHARD, *op. cit.*, p. 321). M. GACHARD, *ibid.*, pp. 335, 341, nôtes, fait remarquer que si les Liégeois avaient scellé la paix, c'était par la crainte que leur faisait concevoir l'approche de l'armée du comte de Charolais, qui n'était plus qu'à quelques lieues de leur cité, mais qu'ils ne s'y soumirent qu'après la destruction de Dinant.

[1] Suscription : *Aux capitaine et bailli de Bovingnes.* Cette lettre figure dans la *Collection de documents inedits* de M. GACHARD, II, 328.

[2] Voyez le n° 138, page 209 ci-dessus.

[1466]
se par nous n'y est aultrement pourveu de remede convenable; pour quoy nous requerés et signifiés que, à l'entretennement dudit sceur estat, restituons tous les prisonniers, bestaux [1] et aultres biens quelxconques par nous ou nos dittes gens prins et apprehendés audit jour de venredi, etc., comme vos dittes lettres amplement contiennent. Sur quoy vous plaise savoir que ledit sceur estat ne tenons au regart de nous estre encommenciet jusques à ce que d'icellui avons eu cognoissance et qu'il a esté publiet : laquelle chose eusmes premier sebmedi derrin passé tout à la nuit [2], dont, le dimenche XXVIe jour de cedit present mois, au matin, le fesimes publier, en commandant à le tenir le terme d'icellui durant, ensuivant ledit jour de dimenche. Lequel sceur estat ne tenons ne doit aultrement estre comprin ne entendu que depuis laditte cognoissance à nous d'icellui parvenue, comme dit est; et se misme ensi estoit (que point ne concedons), par les propres raisons deseur contenues par vous allegees, seroit ledit sceur estat par vous ou de vostre costé enfraint et transgressé en tant que, ledit jour de venredi, fu par ceulx de Bovingne coru sur le pays de Liege et y prin et derobé homme prisonnier, chevaulx et harnas de charue appartennans à ung nostre combourgois, avant et ainschois que la course deseur ditte fuist faitte. Escript à Dinant, le XXVIIe jour de jenvier l'an LXVI.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 235 v°.

[1] Sic.

[2] Les Dinantais étaient sincères dans cette déclaration : la sauvegarde du duc leur fut apportée par leur neuf députés. Cfr page 210, note 2.

141.

La ville de Dinant écrit au prévôt de Vierve que la paix est faite sans elle, mais qu'on parle d'un arrangement particulier avec le duc, et qu'en conséquence il faut cesser tout acte d'hostilité [1].

Dinant, le 8 février 1466.

Chier et bien amé. Suivant ce que requerés vous advertir, assavoir se de la guerre estante en ce pays est paix faitte, vous signifions que la noble cité a fait paix et seellé à icelle sur espoir (comme elle dist) que la nostre fuist conclutte : laquelle l'estoit par commun accort [2], et fuist desjà seellee ne fuissent

[1] Suscription : *A nostre chier et bien amé Gerart de Romerce, prevost et capitaine de Virve.*

[2] Ces trois derniers mots sont biffés. — Le 2 février, le duc Philippe avait fait savoir par son héraut d'armes, aux Liégeois, qu'il avait fixé le 16 du mois pour recevoir, à Bruxelles, leur amende honorable, suivant l'art. 1 du traité du 22 décembre; il leur disait que ce traité avait été publié dans ses états, et les invitait à en faire autant dans toutes les villes du pays de Liége, sauf à Dinant. Ledit héraut arriva à Liége le mercredi 5, à 2 heures de l'après-midi. Le bourgmestre Jean de la Bouverie vint aussitôt avec d'autres lui demander l'objet de ses lettres, « pour cause qu'ils envoieroient deux de leurs députez à Dinant; » après en avoir pris connaissance, il déclara que le peuple serait assemblé le lendemain. Ce qui fut fait : les 32 métiers présents furent unanimes pour accepter le traité de paix. Le 7, Jean de la Bouverie alla dîner avec le héraut à l'auberge de la Clef, et le chargea de dire au duc qu'il irait le trouver pour lui demander quelques jours de répit au sujet de l'amende honorable; quant à la publication de la paix, « ilz n'estoient point deliberez de la faire cryer, pour ce qu'ilz eussent volontiers veu que la ville de Dynant y eubt esté comprinse; » cependant, la cité désirerait beaucoup que l'accord fut fait avec l'évêque, afin que la paix générale pût être publiée partout. (Gachard, *Doc. inédits,* t. II, pp. 330 à 335.) Au moyen de ces différentes excuses, dit M. Gachard, les Liégeois éludèrent l'exécution du traité du 22 décembre jusqu'après la destruction de Dinant.

[1466]

aucuns poins sur lesquelx pluseurs pretendent faire moderacions; dont pour en ce besoingnier, est ottroiet sauf-conduit pour les deputés de ceste ville transporter et sejourner en la bonne ville de Bruxelle et retourner hors d'icelle. A laquelle moderacion faire, de par laditte noble [1] est habandonné de soy emploier; par moien de laquelle esperons, au plaisir de Dieu, que nostre paix sera brief conclutte et seellee. En oultre, vous faisons savoir que par ung nostre varlet-secretaire nous est certifiet et affermet avoir esté present au lieu de Bovingne, où la paix de tout le pays de Liege et conté de Los a esté criee, excepté la ville de Dinant [2]; pourquoy, suivant ce que dit est, vous requerons et mandons que aiés vous gens atelz que se deportent de faire courses, arsins, roberies ou pilleries, affin que ne soient imputés ou tenus infracteurs de paix et que le bien de nostre paix ne soit par telz courses empeschié ou retardé, comme par ci-devant a esté fait. Chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le VIII[e] jour de fevrier l'an LXVI, stille de Liege.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 239 v°.

[1] Suppléez *cité*. — *Habandonner*, promettre. La cité a promis de s'emploier pour obtenir des adoucissements.

[2] Le 2 février 1466, Philippe de Bourgogne avait enjoint au bailli de Namur de publier la paix conclue avec les Liégeois (« moyennant certaines conditions declairees es lettres de ladicte paix, lesquelles nous avons loueez, comfermeez et ratiffiies par noz lettres patentes bailliez et delivreez aux deputez de ladite cité »), et de défendre tout fait de guerre contre eux, hors mis contre la ville de Dinant, non comprise dans cette paix. La publication eut lieu à Namur, devant le perron, le mercredi, 5 février. *(Transports de Namur,* 1465-1466, fol. 78 v°. Arch. com. de Namur.) Le duc fit de nouveau publier la paix du 22 décembre 1465 à Namur, après la prise de Dinant, par dépêche du 23 septembre 1466; la publication fut faite le vendredi 26, devant le perron. *(Ibid.,* fol. 133.)

142.

La ville de Dinant supplie Louis XI de lui faire obtenir une paix acceptable du duc de Bourgogne, et d'ordonner le libre passage de la Meuse à Château-Regnault pour que les grains de France arrivent jusqu'à elle [1].

Dinant, le 23 février 1466.

Tres crestien et tres excellent, nostre tres redouté et tres honnouré sire, humble reverence aveuc nous possibles services à vostre roiale Majestet premis et offers, comme raison est. Tres crestien, etc., comme à vostre noble magnificence aions nagaires escript et fait savoir que, non obstant la paix faitte entre vous et ceulx qui s'estoient contre vous eslevés (en laquelle nous sembloit que deuissions estre comprins, au regart des aliances et confederacions de vostre roiale Majestet et pays de Liege ensemble faittes), estions guerroiés et molestés par nous marchissans adversaires des pays de hault et puissant prince le duc de Bourgoingne [2], etc., et ausi le cours de la riviere de Muese (qui est passant par-devant ceste ville) nous estoit seret [3] au Chastiau-Regnaut [4]; presentement est-il

[1] Suscription : *A tres crestien et tres excellent nostre tres redoute et tres honnouré sire nostre sire le roy de France.* Cette pièce figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 336, qui en a aussi publié des extraits dans ses *Analectes belgiques,* p. 14.

[2] Voyez la lettre du 13 décembre 1465, nº 129 ci-dessus.

[3] *Seret,* fermé.

[4] Château-Regnault, village français du département des Ardennes,

[1466]

que de rechief certifions à vostre tres excellente Majestet que ne poons parvenir à paix envers hauls et puissans princes mons. le duc de Bourgoingne et le conte de Charolois, son filz, se n'acomplissons pluseurs poins à nous prejudiciables et tres fors à acomplir [1], et que ledit passage de la riviere de Muese nous est defendu audit Chastiau-Regnaut, par moien de quoy nous sont substrais grains et vivres à avoir hors de vostre roialme, especiallement de la ville de Maisiers : laquelle chose est plainement contre la concession et ottroy fait par vostre roiale Haultesse audit pays de Liege, de pooir tirer grains hors de vostre roialme parmi les deus [2] à ce servans; de quoy nous donnons assés merveille [3], attendu que laditte ville de Maisiers et Chastiau-Regnaut tenons estre soubs vostre puissance. Et pourtant, tres crestien, etc., supplions tant cordialement que poons à vostre ditte roiale Majestet que plaise icelle tellement ordonner et pourveoir que brief ausdis hauls princes puissons parvenir à paix au mieulx et plus convenablement que faire se

canton de Monthermé, à 2 kilom. de Charleville et à 12 kilom. de Mezières. (Cfr tome I, p. 215, note 2, où il faut lire Château-Regnault, et non Château-Renaud).— Le 30 janvier 1466, le magistrat de Dinant avait déjà écrit au châtelain de Château-Regnault, à madame de Nevers et à la ville de Mezières, « comment, sour et par vertu de l'ancienne amistiet que les Liegois, de si loing temps que point n'est memore du contraire, ont eu aux tres crestiens roys et à la sainte coronne de France, » l'entrée du grain et d'autres denrées dans le pays de Liége avait toujours été libre, moyennant paiement des droits, et que ce privilège avait encore été confirmé par le roi règnant. Il les priait en conséquence de ne pas arrêter les grains en destination pour Dinant. (*Lettres missives*, fol. 247 v°, 253, 268 v°.)

[1] Ces *points*, dont M. Gachard regrettait déjà la perte en 1831, n'ont pas été retrouvés depuis. *Tres fors*, très durs, très pénibles.

[2] *Les deus*, les droits dûs. — *A ce servans*, exigés, de rigueur.

[3] *Se donner merveille*, s'étonner.

|1466|

pora, car sans autre aidde que la nostre ne poons bonnement contre iceux resister, attendu la sterilité et oppressions que avons presentement, et que les poins contenus en laditte paix nous sont presque impossibles à tenir et acomplir, comme par coppie que à vostre-ditte roiale Majestet envoions pora apparoir; aveuc[1], pourveoir à ce que grains et vivres nous soient administrés de vostre roialme en tenant le cours de la riviere de Muese ouvert sans empeschement, tant audit Chastiau-Regnaut comme ailleurs, attendu que ce misme est prejudice aux subges et marchans de vostredit roialme en tant que ne puellent converser et communiquer en fait de marchandiese en ceste ditte ville et pays de Liege[2]. En oultre, remercions vostre ditte roialle Majestet tant que poons des XX coronnes de par icelle delivrees à nostre chevaucheur porteur de cestes, de quoy a esté subvenu en sa necessité. Tres crestien, etc., adès vous plaise nous mander et commander vous nobles plaisirs, comme à vous subges et serviteurs, pour à nous possibilités les acomplir à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe, victoire en vous affaires, et paradis en la fin! Escript à Dinant ou Liege, le XXIIIe jour de fevrier l'an LXVI, stille dudit Liege.

A vostre tres excellente Dominacion apparelliés, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, ou Liege.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 246 vo

[1] *Aveuc*, en outre.

[2] Attendu que cela porte même préjudice à vos sujets, puisqu'ils ne peuvent établir des relations commerciales avec nous et le pays de Liège.

143.

Le magistrat de Dinant remercie la cité de Liège des démarches qu'elle fait auprès duc de Bouugogne à l'effet d'obtenir, pour la bonne ville, des conditions de paix moins dures; il déclare avoir fait cesser tout acte d'hostilité sur les terres du duc [1].

Dinant, le 3 mars 1466.

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, touttes fraternelles recommendacions premieses. Nous avons receu vous lettres escriptes à Liege le derrin jour de fevrier l'an LXVI, le contenu desquelles (tant des sequelles comme cri [2], dont vous tenons bien memoratifs) avons par copies d'icelles fait liere et publier, chascun sur sa partie. Sur quoy, par les parties des bourgois d'enmi le ville et bon mestier de la baterie est acordé et deliberé que vous remercient, tant que puellent, du bon vouloir que parchoivent vous demonstrer à ceste bonne ville generallement, en tant que avés commis deputés pour, aveuc les leurs, aidier moderer et adoulcir les poins trop estrois [3] en la paix de ceste ditte ville, vous priant que veulliés de bien en mieulx perseverer; et touchant le fait d'enliere

[1] Suscription : *A honnoures seigneurs nous tres chiers et ames confreres les maistres et conseil jurés de la noble cité de Liege*. Cette lettre figure dans la *Collection de documents inédits* de M. GACHARD, II, 339.

[2] *Sequelle*, délibération, décision. — *Cri*, proclamation. — Les deux documents dont il est ici question ne nous sont pas parvenus. Cfr la note 1 de la page 221.

[3] *Trop estrois*, trop rigoureux, trop durs. Cfr. l'acte qui précède.

deputés, ne veullent aultres que leurs premiers esleus, eulx raportant à ce que, pour bien de paix, feront aveuc les vostres [1]. Et par la partie des IX bons mestiers est passé de vous remercier de vostredit bon vouloir, priant que veulliés de bien en mieulx perseverer; et touchant la paix, n'est point leur intencion que la paix soit conclutte ne seree sans ce que soit à eulx premier remonstré, comme (par deputés que de leur part poront enliere) poront les vostres estre advertis [2]. Et au surplus, touchant vous requestes de faire cris que touttes personnes se deportent d'entreprendre ou faire quelque oeuvre de fait ou hostilitet, vous signifions que, obtemperant à vosdittes requestes, est par lesdittes III parties conjointement passet de faire, et suivant ce, l'avons fait crier es places de ceste ville acostumees à faire publicacions [3]. Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, le benoit Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le IIIe jour de marce l'an LXVI.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 255 vo. — Arch. com. de Dinant.

[1] Voyez la lettre qui suit. Elle nous apprend que la cité de Liège avait engagé les Dinantais à nommer « certainnes personnes cognissables (entendues) et expers, » pour se rendre, avec des députés liégeois, auprès du comte de Charolais et le prier d'adoucir les conditions de la paix. Cfr. aussi p, 225.

[2] Je ne saisis pas trop bien le sens de ce dernier membre de phrase.

[3] Cette publication fut faite le jour même. Voy. la fin de la lettre qui suit, page 224.

144.

Les bourgeois « d'enmi la ville » *écrivent à leurs députés qu'ils ne veulent d'autres délégués qu'eux pour négocier, avec ceux des batteurs, des neuf métiers et de la cité, les conditions de la paix* [1].

Dinant, le 3 mars 1466.

Honnourables et sages, tres chiers et amés confreres, touttes recommendacions premieses. Nous vous tenons assés advertis comment mesire Jehan dele Bouverie, chevalier [2], s'est transporté en ceste ville, y faisant relacion de ce que fait avoit envers les princes de Bourgoingne et Charlois; aveuc lequel chascun de nous, les trois parties, avons envoiés deputés en la bonne cité de Liege, qui par deux fois ont esté sur la cité [3] : laquelle a fait sequelle que veult avoir la paix criee, et l'ont fait crier, sur protestation [4], etc. Au surplus, de par laditte bonne cité avons receu lettres adreschantes à ceste ditte ville generallement, par lesquelles requierent voloir ordiner

[1] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et amés confreres les deputés de la partie des bourgois d'enmi le ville de Dinant*. Cette lettre figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 340.

[2] Jean de la Bouverie dit le Ruyte, haut avoué de Liège et de Hesbaie, bourgmestre de Liège en 1455, 1460, 1465 et 1482. Voy. Abry, *Recueil héraldique des bourgmestres de Liège*.

[3] C'est-à-dire : ont assisté deux fois aux assemblées génerales de la cité.

[4] La paix avait effectivement été publiée au perron de la cité, le 1er mars. (Voy. la pièce qui suit.) La protestation dont les Liégeois firent accompagner cette publication, stipulait sans doute que les Dinantais devaient être compris dans la paix.

certainnes personnes cognissables et expers, à iceux [1] donnant pooir et commission d'eulx transporter en nom de nous par-devers hault et puissant prince mons. le conte de Charolois, ou ailleurs là il sera expedient, pour iceux — aveuc les deputés que en faveur de nous y ont commis et ordonnet [2], — aidier trouver le milleur voie et le plus expediente d'apointement, moderacion et adoucissement des poins et articles trop estrois contenus es traitiés de paix fais par les commis et deputés de cette susditte ville [3]. Et pourtant que ceste bonne ville est dividee par trois membres, et que les aucuns y puellent avoir deputés desjà ordonnés, prient à celui desdis trois membres qui point n'ont leurs dis deputés, qu'ilz en veullent enliere; priant au surplus voloir cesser d'ouvres de fait, en faisant cesser touttes voies d'ostilitet et inimistiet jusques à aultres nouvelles, se dont on ne nous couroit sus ou molestoit. Touttes lesquelles choses ont esté remonstrees, chascun sur sa partie; et avons passé de nostre part (et ausi a fait la partie du bon mestier de la batterie) de les remercier de leur bon vouloir, les priant que veullent de bien en mieulx perseverer; mais au regart d'enliere deputés, ne volons que vous, et ausi ne font-ilz que les leurs [4], nous et eulx raportant à ce que ferés ensemble aveuc ceulx de laditte cité. Et touchant l'ouvre de fait,

[1] Lisez *icelles*.

[2] Avec les députés de la cité.

[3] J'ai déjà dit que nous ne possédons malheureusement pas ces *poins et articles*.

[4] A savoir : ceux du métier de la batterie.

[1466]

avons aujourd'uy fait crier en commandant que cesse, comme tout ce avons rescript à ladite bonne cité. Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le IIIe jour de marce l'an LXVI.

De par Jehan de Focant, maistre, et autres personnes des bourgois d'enmi le ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 256. — Arch. com. de Dinant.

145.

La ville de Dinant fait savoir à tous les habitants de sa châtellenie que la paix a été publiée à Liège, et qu'il faut cesser tout acte d'hostilité pour l'obtenir de son côté. Elle mentionne quelques localités qui veulent rester neutres [1].

Dinant, le 4 mars 1466.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, à tous les capitainnes, gouverneurs, gens de guerre, bourgois, manans et sourseans de laditte ville et chastellerie d'icelle, en especial à vous, Jehan de Jaingnee, prevost, aveuc touttes gens de guerre manans ou residens ou chastiau de Revoingne, vous, Andrieu le Cherpentier, capitaine de Havresain, et

[1] Suscription : *Mandement en placquart aux chastelleries pour cause de la paix criee à Liege.* En dessous on lit ces mots : *non envoiet.* — Cfr le n° 135.

toutes autres gens de guerre de la garnison dudit lieu, certifions par ces presentes que de par la noble cité de Liege avons receu lettrez scellees du seal aux causes de laditte cité, contennantes avoir audit lieu fait crier la paix de la guerre presente; duquel cri nous ont envoiet copie signee de leur clercq secretaire, dont la teneur s'ensieult de mot à mot :

« *Cri proclamet au peron à Liege par Henri le* » *Seruier, varlet du hault vouet, l'an* XIIII^c^ LXVI *le* » *premier jour de marce.*

» Vien avant (III fois). On fait asavoir de par le » hault vouet de Liege.... [1] »

Nous signifiant en oultre avoir deputés esleus pour, aveuc les nostres, aidier moderer, adoucir et eslargir les poins trop estrois contenus en la paix de laditte ville, nous pour ce mandant que veullons faire cesser touttes ouvres de fait et de guerre, attendu que par moien de ce poroit estre le bien de paix retardé et lesdis deputés estre en dangier et peril de leurs corps. Lesquelles lettres et cris avons fait liere et publier aux trois parties de laditte ville assemblees le lundi IIIe jour de ce present mois de marce; et ont acordé que, suivant ce, soit fait cris, commandement et defence à vous, tous les deseurdis, que dudit jour en avant vous deportés de faire ou entreprendre sur les personnes ou pays desdis hauls princes quelques entreprinses de guerre en aucunes courses, arsins, prinses, pilleries, molestacions ou

[1] Le reste du cri manque. Ce haut avoué de Liège était Jean de la Bouverie. Voy. le nº 144, note 2.

[1466]

dommages, si hault que sur incourir la tres grieve indignacion de laditte ville, attendu que par transgression de ce poroit ledit bien de paix estre retardé et lesdis deputés mis en dangier et peril de leurs corps. En outre, vous signifions que, suivant ce que par ci-devant ceulx de la ville d'Albomes [1] ont par-devant nous remonstré que desiroient frequenter et communiquier en laditte ville de Dinant, besoingnans en fait de marchandiese, amenant leurs biens et denrees en icelle (laquelle chose n'osoient faire pour les molestacions et dommages que vous, ceulx de Revoingne, leur faisiés), pour ce requerant estre mis es sauvegarde et seur estat de laditte ville, laquelle chose par ci-devant leur avons acordee, et par la plus grant sieulte des trois parties de laditte ville, audit IIIe jour de marce, a esté ratifïe et confermee. Et ausi ceulx des Haions [2], qui sont mouvans en fiefs de Rocourt, des appartennances du Roy et samblablement des appartennances et sauvemens de Buillon, avons prins et mis es sauvegarde et seur estat de laditte ville, et a esté par la plus grant sieulte desdittes III parties audit jour ratifiet et confermet; item, la ville de Con [3], scituee empres Maisiers, avons semblablement prinse et miese es sauvegarde et seur estat de laditte ville, attendu que d'icelle puellent venir vivres et denrees à ceste ditte ville, et est ratifié et confermé par la plus grant sieulte desdittes trois parties; item, samblablement avons prins et mis es sauve-

[1] On peut aussi lire *Alboines*. Je ne connais pas cette localité.

[2] Hayon, dépend. de la commune de Florenville. — *Rocourt*, Raucourt, village français du département d'Avesnes.

[3] Cons-la-Granville, à 1 1/2 lieue S. O. de Longwy.

garde et seur estat de laditte ville ceulx du ban de Grofay, assavoir laditte ville de Grofay, Chairier, Cornimont, Oisy, Chiplane et une maison à Libochan [1]; samblablement ceulx du ban de Rogehault, assavoir la ville de Rogehault, Frahan et une maison au Vivier [2], tous appartennans et dependans à la duchie de Buillon; lesquelx deux bans sont prins et mis es sauvegarde et seur estat de laditte ville, et ratifiet par la plus grant sieulte des III parties d'icelle. Item, pour certainnes doubtes faittes à Henri le Vannier, de Chavetoingne [3], à cause d'avoir defendu à ardoir une maison estante audit Chavetoingne sur le pays de Liege, l'avons prin et mis es sauvegarde et seur estat de laditte ville. Pour quoy mandons et commandons à vous tous, les deseurdis, que tout ce que deseur est contenu entretennés diligenment, sans, au prejudice de ce, faire ne entreprendre quelques courses, arsins, prinses, roberies, pilleries, molestacions ou dommages, si hault que sur incourir la tres grieve indignacion de laditte ville et estre pugnis selonc l'exigence du cas. Tesmoing ces presentes, ausquelles avons fait applacquier le seal aux causes de la ville susditte, sur l'an de la sainte nativité Nostre-Seigneur Jhesu-Crist mil IIII^{c} LXVI, selonc le stille de la court de Liege, le IIIIe jour de marce.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 258.

[1] Gros-Fays, Chairière, Cornimont, Oisy, communes de la province de Namur. Je ne sais à quoi répondent actuellement Chiplane et Libochan.

[2] Roche-haut, dépendance de la commune de Vivry. — Frahan, dépendance de la commune de Corbion. — Vivier, village à 1 lieue O. de Cons.

[3] Chevetogne, commune de la province de Namur.

146.

La ville de Dinant fait connaître à ses députés des actes d'hostilité commis à son égard par les Bouvignois, et les représailles exercées par les Dinantais[1].

Dinant, le 12 mars 1466.

Honnourables et sages, tres chiers et amés combourgois, touttes recommendacions premieses. Pourtant que savons vous estre necessaire que soiés de verité acertennés, affin que puissiés respondre et allegier[2] sur les imposicions et charges[3] que l'en poroit faire à ceste bonne ville, vous signifions que, le merquedi v[e] jour de mars derrin passé, nutrenallement[4], fu par nous adversaires le feu bouté à Herbichaingne[5] et y ars pluseurs maisonnages, emmenans pans[6] et prisonniers; et depuis, le dimenche IX[e] jour dudit mois, fu par ceulx de Bovingne bouté le feu nutrenallement es fourbours de Dinant, en une maison appartennante à Masart de Creux, estante empres une des portes de ceste ville; et le lundi ensuivant, ausi nutrenallement, ont esté ceulx de Bovingne empres la

[1] Suscription : *A honnourables et sages nous tres chiers et amés combourgois les deputés de la bonne ville de Dinant, et à chascun d'eulx.* Cette lettre figure dans la *Collection de documents inédits* de M. Gachard, II, 343.

[2] *Allegier* = *alleghier,* alléguer, disculper, expliquer.

[3] *Impositions et charges,* griefs, accusations.

[4] *Nutrenallement,* nuitamment.

[5] Herbuchenne. Cfr tome I, page 57, note 2.

[6] *Pans,* choses saisies, volées.

Laide-porte [1], illecques prin et enmené ung ponton, aveuc diverses courses et saillies [2] par lesdis de Bovingne faittes : et especiallement, passont lesdis de Bovingne l'aiwe de jour, le mardi XI[e] jour de ce present mois de mars, dont il a esté grans effrois. Apres lesquelles choses avenues [3], pour contrevenge [4] desdittes offences par nosdis adversaires faittes et perpetrees, comme dit est, par aucuns des nostres ont esté ars aucuns maisonnages es fourbours de Bovingnes, et ce le merquedi XII[e] jour de ce present mois de mars, du bon matin, environ V heures [5]; et ont les nostres esté à ce faire animés, et ne les avons bonnement de ce peu destourner, pour les transgressions susdittes. Et pourtant, vous requerons que, s'il avenoit que sur les materes susdittes ou aucunes dependances d'icelles fuissiés araisniés [6], que, suivant les causes prescriptes, veulliés respondre et allegier ceste ditte bonne ville, comme dit est. Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XII[e] jour de mars l'an LXVI.

Les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant, tous vostres.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 261 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] La *Laide-porte,* citée de 1347 à 1569, se trouvait dans la Neuve-voie, à côté de la tour Chapon.

[2] *Saillies,* sorties.

[3] On avait ensuite écrit ces mots, qui sont biffés : « n'avons peu tenir le peuple de ... »

[4] *Contrevenge,* représaille.

[5] On avait d'abord écrit : « à heure de biau jour. »

[6] *Araisniés, aresniés,* interrogés.

147.

Le duc de Bourgogne enjoint au capitaine de Namur de ne faire aucune course sur les Dinantais, qui ont demandé des lettres de sûreté[1].

Bruxelles, le 20 mars 1465 (1466, n. st.)

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur.

Tres chier et bien amé. Messire Jehan de la Bouverie est presentement venu par-devers nous pour besoingnier du traictié et appointement nagaires fait par nostre tres chier et tres amé filz le conte de Charrolois et ceulx de Dynant[2], et a requis que seur estat de guerre feust par nous accordé ausdis de Dynant durant certain temps[3]. Sur quoy n'avons fait aucune response, pour ce que ledit messire Jehan de la Bouverie n'a en ceste partie charge fors[4] de la cité de

[1] Suscription : *A nostre amé et feal chevalier, conseillier et chambellan capitaine de Namur, le seigneur de Gaesebeke, ou à son lieutenant à Namur.* Cette lettre figure dans les *Doc. inédits* de M. Gachard, II, 360, et dans les *Annales de la Soc. de Namur,* III, 76. — Ce « respit » fut publié à Namur le 21 mars, vers quatre heures de l'après-midi. *(Reg. aux missives,* fol. 276 v°. Cfr Gachard, *Doc. inédits,* II, 346.)

[2] Ce passage, et d'autres qui précèdent (pages 215, 216, 220, 223, 225), semblent prouver que le duc de Bourgogne, après avoir conclu la paix avec toutes les villes du pays de Liège, sauf Dinant, avait fait rédiger un projet de paix spéciale et plus dure, pour cette dernière ville. Il est bien fâcheux que ce projet avec ses « poins trop estrois » ne nous soit pas connu.

[3] Cfr. le n° 144, p. 122.

[4] *Fors,* excepté. Vu que, sur ce point, Jean de la Bouverie n'avait reçu mission que de la cité.

Liege, et non point desdis de Dinant, ausquelx il s'est chargié d'en escripre presentement. Et pour ce que supposons que lesdis de Dinant en requerront samblablement [1] et le voldront entretenir de leur part, nous voulons et vous mandons expressement que de vostre part vous deportez [2] de faire aucunes courses ou exploictier guerre sur lesdis de Dinant (ou cas que de leur part ilz se deporteront desdis explois de guerre) jusques à ce que ayez autres nouvelles de nous, qui sera brief; en faisant touttesvoies bon guet et garde en nostre dicte ville, tellement que, par faulte de ce, inconvenient n'en adviengne. Tres chier et bien amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous! Escript en nostre ville de Brouxelles, le xx[e] jour de mars a[o] LXV [3]. Ainsi signé : KERREST.

Transports de la haute cour de Namur. Reg. de 1465 à 1466, fol. 87 v°. Arch. com. de Namur. — Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 295 v°. Arch. com. de Dinant.

[1] C'est ce qu'ils firent effectivement le 22 mars. Voyez le n° 148.

[2] *Se deporter*, se désister, cesser.

[3] Les Dinantais, avertis le jour même par Jean de la Bouverie « que ledit respit se devoit faire, » écrivirent le lendemain 21, à Baud. de Humières, capitaine de Bouvignes, pour savoir s'il avait connaissance de cet ordre du duc de Bourgogne fait aux garnisons de Namur, de Bouvignes et de Marche, et lui demander si son intention était de s'y conformer. *(Reg. aux missives,* fol. 270.) Baud. de Humières leur fit répondre, par leur messager, « qu'il n'avoit nouvelles dudit respit. » D'où les Dinantais conclurent qu'ils n'étaient pas encore tenus de l'observer. *(Lettres missives,* fol. 276 v°. Cfr le n° 150 ci-après.

148.

La ville de Dinant demande au duc de Bourgogne des lettres de sûreté pour quarante jours, afin de pouvoir négocier la paix [1].

Dinant, le 22 mars 1466.

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace. A laquelle soit plaisir savoir que, pourtant que singulerement desirons de parvenir à bonne union de paix envers vostre ditte noble grace et tres hault et puissant prince mons. de Charolois, vostre filz, ensemble vous pays et subges, des guerres et differens qui sont presentemens : à laquelle paix ne peut bonnement estre procedé sans moien d'aucun seur estat et sourseance desdittes guerres et differens [2], supplions tant cordialement que poons à vostre tres excellente grace, que vous plaise à ceste ville de Dinant, aveuc sourseans d'icelle, maisons et biens à iceux appartennans tant dedens laditte ville comme dehors, ottroier et donner aucun seur estat de quarante jours ou ung mois, pendant lequel terme soit cesset de laditte guerre d'un costet et d'aultre, en souffrant chascun faire son labeur pai-

[1] Suscription : *A tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur mons. le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg,* etc. Cette lettre figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. Gachard, II, 345. Elle fut écrite « par sequelle de la generalité. » (Voy. *ibidem,* p. 348.)

[2] Cfr la lettre qui précède, n° 147.

siublement en son lieu, sur paine des transgresseurs estre corrigiés [1] comme infracteurs de paix, à l'exemple [2] de tous autres, affin que dedens ledit terme puist laditte paix estre terminee et conclute comme le desirons. Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, le benoit Saint-Esperit vous ait en sa sainte protection et doint [3] bonne vie et longe! Escript à Dinant, le XXIIe jour de mars l'an mil IIII^{c} LXVI, stille de Liege.

De par vous humbles et petis marchissans, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant [4].

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 270 v°. — Arch. com. de Dinant.

1 Sous peine, pour les transgresseurs, d'être punis, etc.

2 *A l'exemple,* pour servir d'exemple.

3 *Doint,* donne.

4 Une autre lettre portant la même date était envoyée par la ville de Dinant à « honnouré et discré maistre Simon, secretaire du duc de Bourgoingne, » pour lui recommander « de tenir la main à ce que ledit seur estat puissons obtenir; et affin que, par ignorance, ne puissent aucuns estre imputés infracteurs d'icellui, nous sembleroit bon que, à l'encommencement dudit seur estat, fuist terme competent en icellui limité, dedens lequel posist estre signifiet à tous ceulx qu'il appartenra, d'ung costet et d'autre, et que cessent de touttes guerres et ouvres de fait ansi tost l'un que l'autre. » *(Reg. aux missives,* fol. 271. Cfr ci-après p. 239.)

C'est en prévision de la présente supplique des Dinantais, provoquée par une lettre de Jean de la Bouverie reçue la veille (voy. GACHARD, *op. cit.,* p. 348), que Charles le Téméraire publia la lettre de sûreté du 20 mars qu'on vient de lire, p. 230. Des difficultés surgirent entre Dinant et Bouvignes sur le point de savoir à partir de quel moment le « respit » devait être observé, car il ne fut rendu public dans les deux villes rivales que le 22, date des présentes lettres. (Cfr plus loin, pp. 237-238, et GACHARD, *Doc. inédits,* p. 349.)

149.

Les bourgeois des neuf bons métiers de Dinant demandent à Louis de Bourbon de pouvoir ajourner leur réponse sur ses propositions jusqu'au retour de Jean de la Bouverie de la cour de Bourgogne [1].

Dinant, le 22 mars 1466.

Tres reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince et nostre tres redouté et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace. A laquelle soit plaisir savoir que par nous deputés (qui, aveuc autres deputés de ceste vostre bonne ville [2], ont derrinement esté envers vostre ditte noble grace besoingnans à bien de paix) nous a esté fait relation de ce que à vostre benigne clemence ont peu labourer pour nous sur ce, conseillier et deliberer; sur quoy avons deliberé de supplier humblement à vostre tres excellente grace que soie contente de sourseir et attendre d'avoir sur ce oultree [3] responce de par nous

[1] Suscription : *A tres reverend pere en Dieu tres hault, tres puissant prince et nostre tres redouté et tres honnouré segneur mons. Loys de Bourbon, esleu confermé de Liege, duc de Buillon, conte de Los.*

[2] On sait que chacune des trois parties de la ville avait nommé trois députés (Voy. ci-dessus p. 168). Il s'agit ici, d'abord des trois députés des bons métiers, puis des six députés des bourgeois et des batteurs.

[3] *Oultree, outree,* définitive. — Louis de Bourbon devait avoir fait aux députés des neuf bons métiers de Dinant certaines propositions pour arriver à une entente. C'est ce qui, dans la note 2 de la page suivante, est appelé « la paix pourtraitie envers sa noble grace. »

jusques au retour de mess. Jehan de la Bouverie, chevalier, — lequel est presentement besoingnant à bien de paix envers tres hauls et puissans princes les duc de Bourgoingne et conte de Charolois, tant pour vostre cité de Liege comme ceste bonne ville de Dinant [1], — affin que, suivant le rapport dudit chevalier, puist estre par bonne union labouret audit bien de paix, tant envers lesdis hauls princes comme vostre excellente dominacion. Tres reverend pere en Dieu, etc., se chose vous plait que puissons, signifiés-le nous pour à nous possibilités le acomplir à l'aidde de Nostre-Seigneur, qui vous doint bonne vie et longe, et acomplissement de vous nobles desirs! Escript en la vostre bonne ville de Dinant, le XXIIe jour de mars [2].

A vostre tres excellente dominacion apparelliés, les jurés, gouverneurs et generalité des IX bons mestiers de ceste vostre bonne ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 272. — Arch. com. de Dinant.

[1] Jean de la Bouverie, qui avait écrit le 20 mars aux Dinantais de demander un sauf-conduit au comte de Charolais, était encore à Bruxelles le 24. (Voy. GACHARD, *Doc. inédits,* t. II, pp. 348, 349.)

[2] Les neuf bons métiers ayant demandé au conseil et au métier des batteurs de se joindre à eux pour cette démarche, ceux-ci, après avoir délibéré, conclurent le même jour, 22 mars, « que la paix pourtraitie envers sa noble grace volons entretenir à telles moderacions que sur ce puellent estre faittes, se faire se puet. » Les maître, juré et généralité de la partie des bonnes gens d'enmi la ville firent connaître cette décision, le 24, à leurs trois députés à Liége, savoir Jean Salmier, François Sauvage et Jean José, autrefois maîtres de Dinant. *(Ibidem.)*

150.

La ville de Dinant écrit au capitaine de Bouvignes au sujet de la suspension d'armes accordée par le duc de Bourgogne, et des actes d'hostilité commis de part et d'autre [1].

Dinant, le 23 mars 1466.

Noble et honnouré seigneur. Sur le contenu de vous lettres, escriptes à Bovingnes le XXIIe jour de ce present mois de mars, dont vous tenons bien memoratif [2], vous signifions que incontinent apres la recepcion d'icelles avons fait crier (es lieux de ceste ville acostumés à faire publicacions) qu'il ne soit personne de ceste ville et chastellerie de Dinant qui face quelque molestacion ou entreprinse de guerre sur les pays marchissans, si hault que sour [3] estre corrigiet comme infracteur de paix, pourveu que semblablement de vostre costé soit crié et entretenu à lieu de Bovingnes et autres où il appartenra. Et touchant ce que dittes avoir esté tiré de coleuvrines

[1] Suscription : *A noble et honnouré seigneur mesire Bauduin de Humiers dit le Liegois, chevalier, souverain bailli de la conté de Namur et capitainne de Bovingnes.*

[2] C'était une réponse à la lettre du 21, citée page 231, note. Le capitaine de Bouvignes faisait savoir à la ville de Dinant que le duc de Bourgogne lui avait commandé « d'entretenir le respit » jusqu'à nouvel ordre, et que ce *respit* avait été publié à Namur le 21, vers 4 heures de l'après-midi. » (Voy. *Reg. aux lettres missives,* fol. 276 v°, et GACHARD, *Doc. inedits,* II, 347. Cfr pp. 238 et 251 ci-après.)

[3] *Si haut que sour,* sous peine de.

apres ceulx qui de par vous estoient envoiés faire responce à nostre mesagier, vray est que nostredit mesagier nous a de ce fait relacion : de quoy avons esté et sommes tres desplaisans, et avons fait deutte inquisicion des transgresseurs; lesquelx nous ont respondu et affermé par seriment que ne savoient aucunes nouvelles que nostredit mesagier fuist de par nous envers vous envoiés, car se ce sewissent, pour nulle riens n'ewissent tirees lesdittes coleuvrines. Et touchant ce que dittes estre adverti que, en la nuitie qui fu ensuivant le jour de venredi XXIe de ce present mois de mars, aucuns compaingnons de ceste ville ou chastellerie de Dinant ont esté courre es villes de Lesves et Romingnees [1] et illecques prins et enmenés pluseurs prisonniers — lesquelles choses dittes estre faittes depuis le mandement de tres hault prince le duc de Bourgoingne crié et publié au lieu de Namur, de non entreprendre sur ceste ville et chastellerie de Dinant [2], de quoy dittes alors nous estre bien advertis, comme entendés par nous lettres precedentes [3] — : vous signifions que à l'eure de nosdittes lettres à vous envoïes [4] n'aviens quelque congnois-

[1] Lesve, commune du canton de Fosses. — Romiée, dépendance de la commune d'Arbre-lez-Fosses.

[2] Voyez le n° 147, page 230 ci-dessus.

[3] C'est toujours la lettre du 21 écrite par les Dinantais aux Bouvignois et mentionnée page 231, note.

[4] On a biffé en cet endroit les lignes suivantes : « de par les députés de ce pays de Liege estans à Bruxelle, nous estoit par lettres signifiet que de par ledit hault prince estoient envoiés mandemens aux capitaines des gens d'armes des garnisons de Namur, Bovingnes et Marche qu'ils soursseissent d'entreprendre aucune chose sur ceste ville et chastellerie de Dinant jusques à ce qu'ils ewissent de lui aultres nouvelles, pourveu que fesissions le semblable; mais (n'aviens, etc.). »

[1466]

sance de cris fais au lieu de Namur ne autres lieux, comme vous-mismes savés certainement qu'il estoit impossible de le savoir, car par vous lettres certifiés ledit cri estre fait audit Namur environ IIII heures apres midi ledit venredi, que nosdittes lettres audit jour vous furent envoïes environ II heures apres midi : par quoy appert que ledit cri n'estoit alors fait, et par consequent impossible à nous de le savoir. Mais pour tant que aviens congnoissance que deviés avoir tel mandement (que nous avés escript depuis avoir rechupt) de cesser de guerre, par moien duquel deviens faire le samblable, escripsiens devers vous pour savoir la verité et pour faire de nostre part comme de la vostre voriés faire, comme presentement avons fait; dont, par vostre responce sur ce faicte à nostre mesagier, entendiens que point n'aviés ledit mandement, et par consequent n'entendiens point que vosissiés cesser ou faire cesser ceulx de vostre costé : sur quoy ne tenons point que les courses avant dittes soient en riens prejudiciables alencontre dudit mandement [1]. Et que plus est, se mismes estoit que deuist ensi estre entendu (que point ne concedons ne tenons), a esté ce mismes enfraint par ceulx de

[1] Le 22 mars, le seigneur de Gaesbeeck, capitaine général du comté de Namur, reprochait aussi aux Dinantais d'avoir, le 21 mars, malgré la suspension d'armes, au nombre de treize ou quatorze, entre nuit et jour, fait quatre hommes prisonniers à Lesve, comté de Namur; il réclamait leur mise en liberté. Les Dinantais répondirent, le 25, que le 21 le *respit* n'était pas encore publié à Bouvignes; ils déclarèrent d'ailleurs, que « des prisonniers et preneurs d'iceux ne savons novelles, et n'avons de leur entreprinse eu jusques au jour present quelque congnoissance ou advertence; » qu'ils feraient cependant leur possible pour la mise en liberté des quatre personnes arrêtées. *(Reg. aux missives,* fol. 276 v°, 277.)

Bovingnes ou autres de la conté de Namur, en tant que laditte nuitie de venredi [1] furent courre aux lieux de Hansine et Hansinelle et y prins pluseurs pans, aveuc destruit le molin de Gosegnee : comme de tout sommes advertis. Et outre plus, sommes advertis que la nuitie passee ceulx de Bovingne et Montaigre ont esté courre aux lieux de Doise et Scevre [2], et ceulx de Bieme ont couru en ceste ditte nuit à Franchimont [3], y prins prisonniers et thué I homme [4]. Et pour tant vous requerons que tel cri et defence que par nous sont fais veulliés faire faire audit Bovingne (se fait n'est) et autres lieux afferans, affin que par union puist ledit mandement estre entretenu sans infraction. Et de tant que laditte abstinence de guerre doit tenir jusques à ce que aurés aultre nouvelle dudit tres hault prince, nous semble tres necessaire que sur ce fuist terme limité dedens lequel, quant ledit contremand [5] vous sera fait, posissions de par vous de ce savoir nouvelles à terme competent, pour nous selonc ce conduire. Sur touttes lesquelles choses

[1] « Le venredi par nuit, dont samedi adjourna. » (*Ibid.*, fol. 276 v°.)

[2] Mot douteux. — Doische, commune du canton de Philippeville.

[3] Biesme-lez-Fosses, commune de la province de Namur. — Franchimont, commune du canton de Florennes.

[4] Ces griefs et d'autres encore sont énoncés par les Dinantais dans leur lettre du 25 au seigneur de Gaesbeeck (Voy. la note de la p. 238) : « ceulx de vostre costé, le venredi, ont esté courre en la ville de Sommè et molin de Gosignee, et illeucques prins et enmenés pourcias et autres bages qu'ilz ont peu trouver; et que plus est, le semedi XXII[e] jour de marce, environ II heures apres nonne, Jehan de Chestrevin, filz dameselle Agnes de Hastiere, et autres ses complices, ont prin et hosté à la femme Gobier de Bure, manant à Denee, pays de Liege, 1 cotria de vermeille drap, aveuc II olnes de butenne, et en ce faisant, le navree et afolee de II dois. » (*Reg. aux missives*, fol. 276 v°-277.)

[5] *Contremand*, contre-ordre.

vous plaise nous rescripre vostre responce. Escript à Dinant, le XXIIIe jour de mars l'an mil IIII^c^ LXVI, selonc le stille de la cour de Liege.

Les capitaine, maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 272 v°. — Arch. com. de Dinant.

151.

Les Dinantais remercient le duc de Bourgogne des lettres de sûreté qu'il leur a accordées, et le supplient de modifier deux des points y insérés [1].

Dinant, le 31 mars 1466.

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace. Laquelle remercions tant affectueusement que poons du bon vouloir à nous demonstré touchant le seur-estat ottroiet à ceste ville, commenchant à XXVe jour de mars et durant jusques au XVe jour de may prouchain, lesdis jours inclus [2]; sur quoy, pour y pro-

[1] Suscription : *A tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur le duc de Bourgoingne, de Lothier, etc.* Cette lettre figure dans la *Coll. de documents inédits* de M. GACHARD, II, 350.

[2] Nous ne possédons pas le texte de ces lettres de sûreté. Le n° 153 ci-après nous apprend qu'elles étaient datées du 25 mars. Voy. page 252.

ceder à la bonne foy, sans mal engien, nous semblent necessaires à moderer et eslargir le II poins qui s'ensuivent :

Le premier, contennant en effect que chascun puist paisiublement faire son labeur et marchandiese en son parti [1], et non pooir aler de l'un pays en l'autre sans sauf-conduit; est sur ce à considerer que les personnes à vous subgectes, aians labeurs ou gaingnages de terres en la chastellerie de Dinant [2], ne les poront faire labourer ne sur iceux resider, ne mismes ceulx qui auroient labourages en vous pays esquelx convenroit passer parmi laditte chastellerie [3]; et au sainblable, ne poroit ce estre fait par ceulx dele ditte ville et chastellerie de Dinant en vosdis pays, et ne poroit estre marchandiese comuniquie de l'un pays en l'autre : dont, pour en ce proceder à bonne union de paix, semble necessaire que fuist moderé et eslargy que chascune personne posist paisiublement faire labeurs, marchandieses et besoingnes en tous lieux où ilz auront à besoingnier, de pays en aultres, attendu que lesdis pays sont si prouchains et entremellés, que bonnement ne se poroit l'en passer d'aler de l'un en l'autre sans, à occasion des guerres et differens presens, faire aucun destourbier ou molestacion quelconque à personne aiant fait guerre tant contre vostre tres noble personne comme le conte

[1] C'est-à-dire, dans les limites de son pays et des pays de ses alliés.

[2] Vos sujets (namurois) possédant des terres à cultiver dans la châtellenie de Dinant.

[3] Dans lesquelles (cultures) vos sujets ne sauraient se rendre sans passer par la châtellenie.

[1466]

de Charolois, vostre filz, ensemble [1] pays et subges qui de ce soit entremellee par quelque maniere que ce soit, tout sans fraude et mal engien; affin que par moien de ce, puist estre procedé au bien de paix, sans division ou discorde, le terme dudit seur-estat durant. Et touchant le second point, contenant que ceulx de Dinant feront expedier lettres par lesquelles prometteront et se obligeront de tenir et entretenir — et par ceulx de leur chastellerie, leurs aliés et bienveullans faire tenir et entretenir — ledit seur-estat : est à considerer que par la paix de Liege est generallement comprin tout le pays excepté Dinant, et par ensi ceulx dele ditte chastellerie devoir estre en paix; pourquoy ne semble point besoingne que pour iceux laditte ville se oblige; et ausi, qui voroit laditte ville imposer ou chargier d'avoir ledit seur-estat rompu, ne fauroit que aucun fesist malefice ou entreprinse de guerre sur vosdis pays ou subges [2], en disant ce avoir esté fait par ceulx de la chastellerie de Dinant : dont laditte ville ne saroit nouvelles, ains seroit de ce griefment desplaisante, et par ainsi poroit estre chargie sans sa deserte [3]; et ausi [4], touchant les amis [5] et bienveullans, se poroit

[1] Suppléez *aux*. Sans causer du dommage au pays et aux sujets. — Il semble qu'il faille lire ensuite *qui de ce se soient entremellés*.

[2] Pour pouvoir accuser la ville de Dinant d'avoir brisé la trêve, il suffirait que quelqu'un commette une exaction sur votre territoire ou envers un de vos sujets.

[3] *Deserte = desserte*, action par laquelle on mérite punition ou récompense. (Scheler, *Glossaire de Froissart.*) — *Chargie*, accusée, rendue responsable.

[4] *Et ausi*, et de même.

[5] Les alliés, comme on le dit plus haut.

extendre à la tres grant charge de ladítte ville. Pour quoy semble expedient que ladítte ville de Dinant, pour elle et pour touttes personnes manantes et residentes en icelle, aveuc les personnes y aians prin refuge en faisant guerre à son assistement [1], prometist dudit seur-estat entretenir, ou les transgresseurs corrigier comme infracteurs de trieves, sans mal engien. Et pourtant, tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, supplions tant et si humblement que poons à vostre tres excellente grace, que perseverant de bien en mieulx en vostredit bon vouloir, plaise de vostre grace especiale moderer et eslargir oudit seur-estat ce que deseur est declaret es II poins susdis; en quoy, avec ce que ferés bien et aulmonne, prierons à Dieu pour vous et vostre noble lingnie. Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, le benoit Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde et doint bonne vie et longe! Escrit à Dinant, le derrin jour de mars l'an mil IIII^c LXVI, stille de Liege [2].

De par vous humbles et petis marchissans les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 281 v°. — Arch. com. de Dinant.

[1] Les personnes qui sont venues s'établir à Dinant pour se mettre en sûreté et contribuer à la défense de la ville.

[2] Les Dinantais recommandèrent cette affaire à maître Simon, secrétaire du duc, dont ils ont appris « la bonne diligence à l'expedition et avancement des affaires de ceste ville : dont vous mercions de tres bon cœur, offrant ce vous recognoistre et recompenser en temps et en lieu. » Ils lui demandent de faire en sorte « que les trieves et abstinences de guerre qui presentement sont criees, » puissent durer jusqu'au retour de Jean de la Bouverie. (*Lettres missives*, fol. 281.) Le n° 153 ci-après nous fait savoir qu'il ne fut donné aucune suite à la demande des Dinantais.

152.

Les Dinantais se plaignent au duc de Bourgogne des infractions commises à la trêve par les Bouvignois, et en demandent réparation [1].

Dinant, le 11 avril 1466.

Tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, humble reverence aveuc nous possibles services premis et offers à vostre noble grace. A laquelle soit plaisir savoir, touchant le sceur-estat durant jusques à xve jour du may prochain, à nous ottroié par vostre ditte noble grace [2] (dont remercions icelle tant affectueusement que poons), que par ci-devant, de par le lieutennant capitainne de Namur avons rechupt copies des lettres de par vostre noble magnificence à lui envoïes à l'instance [3] dudit sceur-estat, contennantes en effect que voliés et leur mandiés expressement que de leur part se deportaissent de faire aucunes courses ou explois de guerre sur nous, de Dinant, ou cas que de nostre part deporteriens desdis explois de guerre, jusques à ce qu'ilz ewissent autres nouvelles de vostre noble excellence, qui seroit brief, comme lesdittes

[1] Suscription : *A tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur mons. le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Hainaut, de Hollande, de Zeellande et de Namur.* Cette lettre figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. Gachard, II, 354.

[2] Cfr la pièce qui précède, n° 151, page 240.

[3] *A l'instance de*, au sujet de, relativement à.

lettres (dont vous envoions copies encloses dedens ces presentes) amplement contiennent [1]; suivant le contenu desquelles, le semedi XXIIe jour de mars derrin passé fesimes publier et defendre, es lieux de ceste ville acostumés à faire publicacions, qu'il ne fuist personne de ceste ditte ville de Dinant et chastellenie d'icelle, qui dudit jour en avant fesist quelque course, arsin, molestacions ou entreprinses de guerre sur les pays marchissans, si hault que sour estre corrigié comme infracteurs de paix, pourveu que ce fuist publié et entretenu au lieu de Bovingnes et autre part es pays marchissans [2]; par vertu desquelles lettres entendiens (et presentement l'entendons et tenons) que ne posissent estre faittes aucunes entreprinses de guerre, molestacions ou dommages de l'une partie sur l'autre, en quelque pays que fuist, attendu que par lesdittes lettres est generallement defendu de non faire courses ou exploitier de guerre sur nous, de Dinant, sans faire specificacion de pays. Et pour approbacion [3] de verité que ce doie estre ensi entendu, appert en tant que aucunes bestes à nous combourgois partennantes, prinses sur la conté de Namur ou temps desdittes trieves, ont esté restituees, à l'entretennement d'icelles [4] : comme au sainblable avons fait les nostres deporter de non courre ou prendre, ou pays de Liege ne ailleurs, sur ceulx de laditte conté de Namur ou aultres de vous pays, depuis lesdittes trieves publïes; car, se

[1] C'est la lettre du 20 mars, n° 147, page 230 ci-dessus.
[2] Voyez les premières lignes du n° 150, page 236.
[3] *Approbacion,* preuve.
[4] Pour se conformer auxdites lettres, pour observer la trêve.

[1466]

par les nostres n'ewist esté doubté [1] d'icelles enfraindre, posissent avoir prin, oudit pays de Liege, sur ceux de laditte conté de Namur ou autres de vous pays, pour grant finance [2].

Neantmoins, depuis le terme desdittes trieves, de nostre part publïes et entretenues sans infraction comme dit est, par ceulx de Bovingnes ou aultres de vous pays ont esté faittes pluseurs prinses et ouvres de fait sur nous et nous combourgois, dont les aucuns s'ensuivent, assavoir : que lesdis de Bovingnes ont prins pluseurs personnes et biens à iceux appartennans, ou temps desdittes trieves, tant de nous combourgois comme autres de ce pays, lesquelx aveuc leurs biens retiennent encore presentement [3]. Item, en la peneuse samaine [4], aucuns peisseurs [5] de ceste ditte ville peissans en lieu acostumet sur la riviere de Muese, empres les murs de ceste ville, par aucuns de Bovingnes a esté gettet de pieres à iceux. Item, que la vigille de grande Pasque [6], prinrent pluseurs bestes à cornes appartennantes, tant à l'abbé de Leffe comme à pluseurs aultres nous combourgois [7]. Item, le

[1] *Doubté,* craint. Si les nôtres n'avaient été retenus par la crainte de rompre la trêve.

[2] Ceux de Dinant auraient eu l'occasion de faire, dans le pays de Liège, des prises très importantes sur les Namurois. — *Pour grant finance,* pour beaucoup d'argent.

[3] Ce sont peut-être les prisonniers dont il est queston dans la lettre du 23 mars, page 237 ci-dessus.

[4] *La peneuse samaine,* la semaine sainte.

[5] *Peisseurs,* pêcheurs.

[6] Le samedi, 5 avril.

[7] Dès le 5 avril, la ville de Dinant s'était plaint à celle de Bouvignes que, malgré les cris publiés des deux parts de ne plus faire aucune course, des Bouvignois avaient saisi des bêtes appartenant à l'abbé de Leffe, etc., sous prétexte que c'était dans le pays de Namur. *(Lettres missives,* fol. 284, 287 v°.)

seconde feste de laditte Pasque [1], montont pluseurs de laditte ville de Bovingnes aux champs, tant au piet comme à chevaul, en venant au-devant de ceste ville, sur pays de Liege, empres le lieu appelé Tillettes-à-mer, criant par iceux : *Montés amont, chiennailles* [2], *venés avant!* Et le jour ensuivant, qui fu le merquedi [3] derrine feste dudit Pasque, furent lesdis de Bovingnes sur cedit pays de Liege querir apres bestes estantes à une bouverie appellee Wespin [4]; pour lesquelles resqueure [5], aucuns de nous gens eurent debat ausdis de Bovingnes, tellement qu'il y a eus aucuns mors et bleciés d'une part et d'aultre. Aveuc pluseurs autres molestacions et offences par lesdis de Bovingnes commieses et perpetrees [6]. Et non obstant que à messire Bauduin de Humiers dit le Liegois, chevalier, de par vos treditte noble grace commi et ordonné à la garde dudit Bovingne, aions escript [7] en requerant que, à l'entretennement desdittes trieves ou defences, vosist ordonner que les corps des personnes et bestes susdittes fuissent restituees ou satisfaittes, lesdittes raisons considerees, meismement attendu que peu ou

[1] Le lundi, 7 avril. — *Montont aux champs*, se mirent aux champs.

[2] *Chiennailles*, terme injurieux qui n'a plus son correspondant en français.

[3] Ne faut-il pas lire *mardi?* On vient, en effet, de parler de la « seconde feste de Pasque, » qui, si je ne me trompe, doit être le lundi de Pâques, de même que la dernière ou troisième fête de Pâques doit être le mardi. J'avoue, du reste, n'avoir jamais rencontré la mention de ces trois fêtes de Pâques.

[4] Wespin, dépendance de la commune de Dinant. — *Bouverie*, ferme.

[5] *Resqueure*, délivrer, reprendre.

[6] Cfr ci-dessus page 239.

[7] C'est le nº 150, page 236 ci-dessus.

[1466]
fier s'ensi estoit que lesdittes trieves ou abstinences de guerre ne fuissent entretenues : nientmains, jusques au present n'est de ce quelque effect ensuy.

Et pourtant, tres hault, tres puissant prince et tres honnouré seigneur, advertissons vostre tres excellente grace de touttes les choses dittes, en suppliant humnient nous poriens ou deveriens oudit sceur-estat [1] blement que plaise pourveoir à la restitucion des corps des personnes, bestes et autres biens prins à l'infraction desdittes trieves [2] par vous ordonnees, affin que, suivant ce, puissons faire responce [3] sour ledit sceur-estat, et [4] non adjoster foy à informacions senestres [5] que par aucuns nous adversaires poroient estre faittes ou donnees à vostre ditte noble grace au contraire de la verité des choses dittes [6]. Desquelles choses plaise vostre ditte noble grace envoier responce par ce porteur. Tres hault, etc., le benoit Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde, et doint bonne vie et longe! Escript à Dinant, le XI[e] jour d'apvril l'an LXVI.

[1] Les Dinantais font ici entre le *seur-estat,* ou lettres de sûreté, et la trêve, une distinction qui est plus nettement encore marquée dans la pièce suivante.

[2] En violant la trêve.

[3] Il faut peut-être lire *repouse.* Afin que nous puissions nous reposer sur la lettre de sûreté, nous y fier. Cfr toutefois la p. 252, où les Dinantais semblent dire qu'ils n'ont pas promis « d'entretenir le seur-estat. »

[4] Sous-entendu *que vous plaise.*

[5] *Informations senestres,* rapports contraires, défavorables.

[6] La phrase suivante a été biffée : « Affin que, suivant ce, puissons avant proceder sur le fait dudit sceur-estat, et par moien d'icellui parvenir à la bonne grace et paix de vostre tres excellente personne et tres hault et puissant prince le conte de Charolois, vostre filz, comme de bon cœur le desirons. »

De par vous humbles et petis marchissans, les maistres et conseil jurés de la ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 288. — Arch. com. de Dinant.

153.

Lettre des Dinantais aux capitaines de Bouvignes touchant l'interprétation, au point de vue commercial, des conditions de la trêve et des lettres de sûreté accordées par le duc de Bourgogne [1].

Dinant, le 19 avril 1466.

Nobles et honnourés seigneurs. Nous avons receu vous lettres escriptes à Bovingnes le XVIIIe jour d'avril, responsives à celles que audit jour vous avions envoïes [2], par lesquelles nous signifiés en effect vous estre

[1] Suscription : *A nobles et honnourés seigneurs mess. Bauduin de Humiers dit le Liegois, chevalier, et Phelippe de Poitiers, capitaines de Bovingnes.* Cette lettre figure dans la *Coll. de doc. inédits* M. GACHARD, II, 358.

[2] Cette lettre des Dinantais porte aussi la date du 18 avril. Ils disaient à ceux de Bouvignes : « Suivant ce que nous a esté raporté qu'estiés contens vous transporter aux champs, à la bonne du costet de Bovingnes, à nombre de X ou XII personnes d'un costet et d'aultre, » en faisant fermer les portes de chaque côté, « vous signifions que sur ce avons avisé que à grant difficulté poriens tenir le peuple qui ne widaissent. » (Je dois faire remarquer que, dans le registre, ces premières lignes ont été biffées.) Elle croit en conséquence qu'il faut négocier par écrit la restitution des prises faites pendant le temps que le duc de Bourgogne avait déclaré de « non faire aucune courses ou exploitier guerre; » elle demande si elle veut faire lesdites restitutions « à l'entretennement desdictes trieves ou abstinences de guerre ..., affin que puist estre procedé sur le seur-estat à nous acordé depar le duc. » (*Lettres missives,* fol. 292 v°.)

[1466]
mandé de par vostre tres redouté seigneur (touchant les attemptas commis, tant de vostre costé comme du nostre) avoir ordonné deux commissaires aians pooir de par lui de besoingnier en ceste matere, par condicion que de nostre part en ordonnons deux aians de par nous pooir d'y besoingnier sainblablement; en oultre, dittes vous estre par nous signifiet que les trieves et abstinences de guerre par nous requieses à la grace de vostredit tres redouté seigneur, entendons estre generalles sans quelque excepcion de pays[1] : de quoy vous donnés merveille, car mismes autresfois vous en avons parlet, et de fait en rescript à vostredit seigneur affin de pooir comuniquier ensembles, en fait de marchandiese et autrement, de l'un pays en l'autre[2] : à quoy n'avons peu recouvrer; et n'entendés point qu'il se puist faire, si non par souffissant sauf-conduit donné d'une part et d'aultre à ceulx qui voroient faire lesdittes comunicacions, comme amplement appert par lettres patentes du sceur-estat, duquel avons la copie[3]. De touttes lesquelles choses requerés nostre responce en-dedens ce jourd'uy à IX heures du matin, etc. Sur quoy, nobles et honnourés seigneurs, vous signifions pour responce, que vous tenons assés advertis que ceste bonne ville se gouverne par trois parties, et par ensi[4] ne poriens à ce ordonner mains de III personnes; et de donner à iceux pooir suffissant, nullement de nous-mismes ne le

[1] Voyez ci-dessus page 245.
[2] Voyez le n° 151, page 241 ci-dessus. — *Recouvrer*, réussir, obtenir.
[3] Voyez page 240 ci-dessus, note 2.
[4] *Par ensi*, conséquemment. — *Mains*, moins.

poriens faire sans la sequelle et deliberacion de la generalité de ceste ville, que bonnement ne se poroit faire en si brief terme que demandés vostre ditte responce; et se mismes estoit que fuist espause [1] pour ce faire, ne cuidons point que laditte generalité deuist à personne donner plain pooir sans premier estre plainement advertie des causes sur quoy ce seroit : et ausi ne tenons point que personne s'osast de ce chargier, si non que d'oïr vous peticions, pour à laditte generalité en faire raport et, suivant ce, en ordonner à son plaisir. Et, pour vous faire responce touchant les trieves et abstinences de guerre susdittes, vous signifions pour responce ce qu'il s'ensieult, assavoir : que par lettres de par vous, messire le Liegois, à nous envoïes le XXIIe jour de mars derrin passet, nous signifiast avoir receu lettres de vostre dit tres redoubté seigneur, contennantes de non entreprendre sur la ville et chastellenie de Dinant jusques à ce que ewissiés autres nouvelles de lui, moiennant que de nostre part fesissiens le semblable; contennant en oultre, que vostre dit seigneur avoit envoié le parelle mandement à Namur, lequel, environ IIII heures apres midi le XXIe jour dudit mars, audit Namur avoit esté criet [2]; et au surplus, en confirmant vostre ditte lettre, de par messire Jehan de Forvie, chevalier, lieutennant du capitaine de Namur, avons par ci-devant rechupt copies des lettres à lui envoïes de par tres hault prince le duc de Bourgoingne, contennantes en effect comme il s'ensieult, de mot à mot :

[1] *Espause*, espace, intervalle, temps.
[2] Voyez le n° 150, page 236 ci-dessus.

[1466]

Tres chier, etc. [1].

Par lesquelles lettres appert evidenment que lesdittes trieves ou abstinences de guerre n'estoient servantes [2] si non que à la dependance dudit seur-estat, lequel ledit hault prince dist par lesdittes avoir refusé à messire Jehan de la Bouverie : et non obstant ce, mande par icelles de non faire courses ou exploitier guerre. Et pour confirmacion et ratificacion que lesdittes trieves ou abstinences de guerre et le seur-estat susdit soient II choses diverses, appert en tant que les lettres desdittes trieves ou abstinences de guerre sont escriptes en forme de lettres misibles [3] en daulte du XXe jour de mars, et les lettres dudit seur-estat en forme de lettres patentes et terminantes en daulte du XXVe jour dudit mars [4]; pour quoy nous donnons mervelles comment poés entendre lesdittes trieves estre seur-estat, attendu que si grans differancez sont entre iceux, comme deseur est contenu; meismement ausi consideré que ledit seur-estat n'a point de lieu [5] jusques à ce que par nous soit acordé de l'entretenir; par quoy ausi appert que n'ariens cause de faire à ceste instance aucunes requestes ou poursiultes. Et touchant ce que par vosdittes lettres est contenu, que par vertu dudit seur-estat ne pora nul converser de pays en autre sans souffissant sauf-conduit, et ausi

[1] Ici vient le texte de la pièce n° 147, page 230 ci-dessus.

[2] *Estre servant,* avoir une signification, une portée, un effet. — *Dependance,* éventualité, conséquence. — Il est évident que la trêve n'avait été accordée qu'en vue des lettres de sûreté.

[3] Lettres missives, c'est-à-dire : closes. Il s'agit toujours du n° 147.

[4] Cfr page 240 ci-dessus, note 2.

[5] *N'a point de lieu,* ne sort pas son effet.

que icellui ne puet avoir lieu sans l'acort des III parties de ceste ville conjointement : jasoit ce que aucuns de leur part voroient bien icellui entretenir, neantmoins (pour tant que grant discort poroit susciter en ceste ditte ville de l'une partie à l'autre, se les aucuns comuniquoient es pays par sauf-conduis particuliers, ans estre à chascun generalz et comuns) ne sembles pas bon à pluseurs que ledit seur-estat ait lieu, se n'est sur ce ordonné sauf-conduit general pour comuniquier de pays en autres, affin que soit evité aux inconveniens qui à ceste cause se poroient ensuir[1]. Et pourtant, nobles et honnourés seigneurs, vous re querons amiablement que veulliés à ce tenir les mains que restitucion et satisfaction puissent estre fais de ce que, à l'infraction desdittes trieves, a esté expoliet et transgresset[2], etc., en tenant la main au surplus que ledit seur-estat puist avoir lieu à sauf-conduit general pour comuniquier de pays en autres, les raisons dittes considerees, affin que, dedens le terme dudit seur-estat durant, puist estre procedé au bien de paix, comme le desirons. Nobles et honnourés seigneurs, sur tout ce que dit est vous plaise nous rescripre vostre bonne et fructueuse responce par ce porteur. Le Saint-Esperit vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, le XIX[e] jour d'avril l'an LXII.

Les capitaines, maistres, conseil jurés et deputés de la ville de Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 295.

[1] *Ensuir,* résulter. Ces inconvénients ont été longuement exposés par les Dinantais au duc de Bourgogne dans leur lettre du 31 mars, page 240 ci-dessus.

[2] Ces réclamations se rapportent aux faits reprochés par les Dinantais aux Bouvignois, le 23 mars, page 239 ci-dessus. Cfr aussi page 247.

154.

Les bourgeois « d'enmi la ville » *et le métier des batteurs de Dinant prient le magistrat de Liège d'intervenir auprès des neuf métiers de cette bonne ville pour les engager à rester d'accord avec eux dans le but d'éviter la guerre* [1].

Dinant, le 23 avril 1466.

Honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, amiablement nous recommandons à vous. Et vous plaise savoir que, par la université de ceste ville de Dinant convocquie et assemblee le mardi XXIIe jour d'avril l'an XIIII^c^ LXVI, sur le contenu de vous lettres (credence en vertu d'icelles faitte par noble homme messire Jehan de la Bouverie, chevalier, hault vouet et maistre de la cité dudit Liege, et Henri Solo, escuier) ont esté faittes sequelles par les trois membres de laditte ville, dont nous, les deux parties, assavoir ceulx de la partie d'enmi le ville et bon mestier de la batterie, avons sur ce deliberé comme il s'ensieult en substance :

C'est que remercions laditte bonne cité, tant cordialement que poons, de tant que labeure elle-misme comme de par laditte ville de Dinant, conjointement envers elle et aultres, pour bien de paix deveroit estre fait; semblablement remercions lesdis deputés,

[1] Suscription : *A honnourés seigneurs nous tres chiers et amés confreres les maistres, conseil, jurés et université de la cité de Liege.* Cette pièce figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. GACHARD, II, 363.

especiallement ledit sire de la Bouverie [1], des paines et labeurs qu'il a en ce fais; et que, obtemperans aux requestes amiables de laditte cité, avons acordé [2] d'escripre aux personnes de par nous deputees que se mettent en tous devoirs de moderer et adoulcir les poins estrois contenus en laditte paix [3], en la milleur forme et maniere que bonnement faire poront, suivant ce que pluseurs fois ci-devant avons passet que volons que lesdis poins estrois contenus en laditte paix fuissent moderés au mieulx que l'en poroit : et que ce qui ne poroit estre moderé fuist tenu. Priant au surplus ausdis IX bons mestiers que, aveuc nosdis deputés, en vosissent de leur part enliere souffissamment chargiés pour laditte paix moderer et adoulcir, et icelle conclure par moien et conseil des deputés de laditte noble cité qui feront l'amende honnourable [4].

Et par la partie desdis IX bons mestiers est acordé d'escripre à nostre maistre Servais Goman que voist [5], se lui plaist, aveuc aultres deputés, faire tout le mieulx que pora, pourveu que ne soit puissant de riens acorder ne conclure, mais tant seulement eulx faire raport de ce que fait aura, pour sur ce deliberer comme le poons entendre; en quoy doubtons que ne s'ensuie peu ou nient de fruit, attendu que hault prince le conte de Charolois ne veut besoingnier se deputés ne sont souffissamment chargiés : que point ne seront de par les dis IX bons mestiers; et avons

[1] Voyez page 222, note 2.
[2] *Avons acordé,* avons décidé de commun accord.
[3] Cfr ci-dessus page 218, note 1.
[4] Cfr ci-dessus page 215, note 2.
[5] *Que voist,* qu'il aille. Goman ne figure pas parmi les députés, p. 168.

[1466]

pluseurs fames et nouvelles que ledit hault prince fait tres grans mandemens, assemblees de gens d'armes et provisions de grosses artilleries pour venir assegier ceste ditte ville et icelle totallement destruire et ruiner. Sur quoy avons consideré ce qu'il s'ensieult [1] :

Remonstrent les bonnes gens des parties d'enmi le ville et bon mestier de la batterie aux IX bons mestiers de la bonne ville de Dinant, touchant la guerre presente, pour bien de paix, ce qu'il s'ensieult :

Premier, que guerre est la plus terrible et enorme pestilence du monde, attendu que s'ensuivent, à la fin d'icelle, pouvreté, famine, mort des personnes et destructions de villes et pays; item, que pour lesdis maulx faire cesser, n'est aultre remede que de paix; item, que nul ne puet avoir paix s'il ne vainquist ses adversaires par force d'armes, ou face paix par amiable, à leur gret, comme il a esté fait du tres crestien roy de France et la noble cité de Liege, qui ont fait paix en amiable au conte de Charelois [2]; item, fait sur ce à [3] considerer que, se ledit tres crestien roy et laditte cité, qui ont puissance incomparable au regart de laditte ville de Dinant, ont fait paix pour eviter les desolacions de guerre, qu'il s'ensieult, par plus forte raison, que laditte ville de Dinant se doit adherer à laditte paix. Item, de tant [4]

[1] Ici se trouve cette note dans le registre : « Le contenu de ladite lettre s'ensieult sur la substance de la remonstrance faitte par les deux parties aux IX mestiers, excepté la penultime article et la conclusion des dittes remonstrances, y adjostant autre [considération ?] comme il est ensengniet par ordre des lettres de l'a b c. » Pas d'autre explication.

[2] Voyez ci-dessus, page 101, note 2.

[3] *Fait à,* il faut, il convient de.

[4] *De tant,* comme, puisque.

que les aucuns dient que veullent les poins estrois avoir moderés et adoulcis, ou ne veullent mie tenir laditte paix : si avant [1] que par lesdis IX bons mestiers sera faitte ouvreture comment ce faire se pora, habandonnent [2] lesdittes deux parties à ce eulx emploier sans espargnier corps ne biens. Item, suivant ce que par lesdis IX bons mestiers est mis en terme [3] que une partie ou deux ne puet l'une ou les deux aultres mettre à servitude perpetuelle, se ne s'obligent à ce : remonstrent lesdittes deux parties que plus terrible et enorme pestilence ne servitude ne puet estre que de continuacion de guerre, par moien de laquelle viennent destructions et ruines de corps et de biens, comme dit est; et laditte paix n'oblige que aucune partie de biens determineement [4]. Et puis donc que aucune partie de laditte ville ne puet les aultres, sans leur consent, obliger à perpetuelle servitude (pour de laquelle estre preservés n'est aultre remede que tenir la paix en telz forme que pora estre moiennee [5]), s'ensieult-il — par la misme raison que par lesdis mestiers a esté preallegee, et depuis par sequelle de laditte cité confermee — que sont tenus de adherer à laditte paix affin qu'en leur defaulte ne soient ceulx des deux aultres parties, par moien de laditte guerre, obligiés à perpetuelle servitude, comme de perdre corps et biens, si que dit est; et meismement de la guerre presente, dont est fame comune (comme

[1] *Si avant,* pour autant. — *Faire ouvreture,* montrer, prouver.
[2] *Habandonnent,* promettent.
[3] *Mettre en terme,* poser en principe.
[4] La paix n'entraînera que la perte d'une partie fixée de biens.
[5] *Moiennee,* négociée, arrangée par médiation.

[1466]

avant est contenu) que ledit conte de Charelois fait tres grans mandemens, assemblees de gens d'armes et provisions de grosses artilleries pour venir asegier ceste ditte ville et icelle destruire et ruiner : en quoy seroit enorme pitiet de ceulx qui se veullent adherer à paix, se les convenoit estre mors ou destruis contre leur volentet, par moien de la servitude qui leur venroit à cause de laditte paix refusee. Item, fait à considerer, aveuc ce que dit est, qu'il a esté aucun usage de loing temps observé en laditte ville, que quant les deux parties acordent une chose, que la IIIe ne le doit ne puet debattre, ains se doit laditte IIIe aveuc les deux aultres adherer : dont, par plus forte raison, ne puet l'une desdittes parties les deux aultres aservir par moien de guerre, tellement que dit est. Item, pourtant que par les trois membres de laditte bonne ville, especiallement la partie des IX mestiers, a esté pluseurs fois ci-devant deliberé par sequelle que nullement ne se voloient de le cité separer, ains aveuc icelle conjointement demourer : et il soit ainsi que, face à presupposer [1] que la cause pourquoy lesdis IX mestiers ne condeschendent mie presentement aux requestes de laditte cité, puet estre [2] en tant que [3] (aveuc lesdittes requestes) est habandonné de par icelle que ne faura point à laditte bonne ville de Dinant que ne doie icelle assister possiblement [4] : prient et requierent amiablement les II parties sus-

[1] *Face à presupposer*, en supposant.
[2] A savoir : *la cause*.
[3] *En tant que*, parce que.
[4] *Possiblement*, de tout son pouvoir.

dittes à laditte cité que sur ce veulle plainement aouvrir son intencion, assavoir : se laditte guerre se continue par faulte desdis IX mestiers, et il soit ainsi que ledit conte de Charelois viengne asegier ceste ditte ville à telle puissance que pora avoir, se laditte cité vora rompre la paix par elle faitte, en venant desegier et combattre laditte puissance; affin que chascun se puist selonc ce conduire et aviser. Item, remonstrent lesdittes deux parties que point ne requirent ne desirent eulx obligier aux poins contenus en la paix pour avancement [1] ou plaisir que quierent en ce avoir, si non que pour eviter à la perdicion et ruine totalle qui par guerre se puet ensuir : car se enmidrer [2] le pooient, s'obligeroient ausi envis que lesdis bons mestiers; mais ilz aiment mieulx à donner et obligier en partie de leurz biens pour avoir paix, que retenir iceux en guerre continuant, et totallement estre destruis et ruinés; comme au sainblable a esté fait par ledit tres crestien roy et noble cité avant ditte, qui, pour eviter aux desolacions qui par guerre se pooient ensuir, ont fait paix comme dit est; et comme à le fois se puet faire sur mer ou rivieres, de tant que, pour eviter la perte totalle d'une nef, sont hors gettees partie des biens d'icelle, affin que par ce moien les personnes et demourans d'aultres biens contenus en laditte nef soient [saulvés [3]], et que, au sainblable, d'une maison ardante est à le fois tiret jus [4] partie d'icelle, pour garantir le demourant. Pour

[1] *Avancement,* profit, gain, bénéfice, avantage.
[2] Ou *emiudrer*, améliorer. — *Envis,* malgré eux.
[3] Mot illisible.
[4] *Tirer jus,* abattre.

[1466]

quoy, lesdittes II parties prient, tant amiablement que faire puellent, à la partie desdis IX bons mestiers, que selonc les poins et articles deseur contenus se veullent conseillier et aviser, affin que nous, les trois parties, puissons ensemble unanimement concorder, en ordonnant deputés qui aient auctorité de pooir les poins en la paix contenus moderer et adoulcir, et icelle conclure par [avis [1]] et conseil des deputés de laditte noble cité. »

[2] Pour quoy, honnourés seigneurs, tres chiers et amés confreres, vous prions et supplions tant et si affectueusement que poons, que pour la sainte amour de Dieu vous plaise à ce induire et intimer lesdis IX bons mestiers que se veullent aveuc nous unanimement concorder, en ordonnant de par eulx deputés aveuc les nostrez, et donnant à iceux auctorité de pooir les poins en la paix contenus moderer et adoulcir, et icelle conclure par vostre conseil le mieulx que faire se pora, sans mal engien : affin que, sans division ou discorde, puissons à laditte paix parvenir, comme le desirons, moiennant la grace du benoit Saint-Esperit qui vous ait en sa sainte garde! Escript à Dinant, soubs les seaulx de Jehan de Focant, maistre pour la partie d'enmi le ville, et Gille de Drehance, maieur pour la partie dudit bon mestier de la batterie, le XXIIIe jour d'avril l'an LXVI [3].

[1] Mot illisible.

[2] Ici on lit ces mots dans le registre : « Conclusion à la lettre de la cité. »

[3] « Les neuf métiers continuèrent probablement à se montrer opposés aux conditions dures qu'on voulait leur faire subir, tandis que les deux autres parties de la ville, les bourgeois d'emmi la ville et le métier de la batterie, auraient préféré se soumettre à ces conditions pour avoir la

De par les maistres, jurés et generalité des parties de ceulx d'enmi le ville et mestier de la batterie à Dinant.

Reg. aux lettres missives, 1465-1466, fol. 297.
— Arch. com. de Dinant.

155.

Le comte de Charolais écrit au magistrat de Malines que la ville de Dinant s'est rendue ce jour même, entre cinq et six heures de l'après-midi [1].

Du camp devant Dinant, le 25 août 1466.

Le conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere.

Tres chiers et bien amez. Nous avons, par vostre messaigier porteur de cestes, receu voz lettres par

paix. » (Gachard, *op. cit.*, p. 369, note.) Les documents nous manquent pour connaître ce qui se passa ensuite. Toujours est-il que, le 18 juin, le duc Philippe écrivait : « avons intencion de brief mectre nostre armee sus, pour aler mectre le siege devant ceulx de la ville de Dignant, là où avons espoir d'estre en personne. » *(Ibid.*, p. 372.) Le 2 août, le comte de Charolais, se dirigeant sur Dinant, passa par Namur ; Philippe n'arriva dans cette dernière ville que le 14. (Voy. Galliot, *Histoire de Namur*, V, 20 ; cfr *Annales de la Soc. archéol.*, III, 78.)

[1] Suscription : *A noz tres chiers et bien amez les communimaistres, eschevins et conseil de la ville de Malines.* Cette lettre a été publiée par M. Gachard, dans sa *Coll. de doc. inédits*, II, 373, et par M. Van Doren, dans son *Invent. des archives de la ville de Malines*, III, 165.

[1466]
lesquelles desirez savoir de nostre bon estat et santé, ensemble de noz nouvelles : et nous suppliez vous en escripre si avant que nostre plaisir sera. Sur quoy, tres chiers et bien amez, au regart de nostredit estat, nous estions, à la façon de cestes [1], en bonne santé et disposicion de nostre personne, graces à Dieu! Et quant à nosdictes nouvelles, il est vray que, dez le premier jour que venismes devant la ville de Dinant, nous gaignasmes l'abbaye, ensemble tous les faubbours de Leffle jusques à la porte de ladicte ville [2], avec ung fort bolewerc estant devant ladicte porte; et sont de present closes et assegees de toutes pars les autres portes d'icelle ville du costé de deçà l'eaue [3], tellement que avons esperance — tant par les bateries d'artillerie que par les mines que faisons faire, et autres choses à ce necessaires — d'en venir brief à bonne conclusion, au plaisir de Nostre-Seigneur qui, tres chiers et bien amez, vous ait en sa sainte garde! Escript en nostre logis devant ladite ville de Dynant, le XXVe jour d'aoust [4] l'an LXVI.

Tres chiers et bien amez. Depuis ces lettres escriptes, il est vray que, ledit jour environ entre V et VI heures aprez disner, ceulx de ladicte ville de

[1] Pendant que nous écrivions cette lettre.

[2] Sans doute la porte St-André. Voy. tome I, page 211, note 2.

[3] C'est-à-dire les portes du faubourg St-Médard, du côté opposé à la ville.

[4] C'était un lundi. « De communi consensu tradiderunt se (Dyonantenses) in misericordiam domini ducis in crastino S. Bartholomæi (25 août), quod erat feria secunda, » dit Adrien du Vieuxbois (MARTÈNE et DURAND, *Ampliss. coll.*, IV, col. 1295). Un quart de siècle était à peine écoulé, que le souvenir exact de ce désastre était déjà oblitéré dans le peuple. Voici, en effet, une note que j'extrais d'un registre du métier des

Dinant ont fait obeissance et se sont renduz à la voulenté de mon tres redoubté seigneur et pere (graces à Dieu, nostre createur!), et ont desjà baillié les clefs de ladicte ville et fait le serement es mains des commis de mondit seigneur; ce que vous signiffions affin que en rendez et faictes rendre graces et loenges à Nostre-Seigneur. Escript comme dessus, ledit xxve d'aoust, entre v et vi heures apres midi [1].

Signé : Charles. Et plus bas : Gros.

Lettres missives, Carton 121, nº 170. — Arch. com. de Malines.

merciers de l'année 1493 : « Appres la ruine de Dinant, qui at esté faict par le duc Charle en l'an milz iiii^c et lxvi, la nuict de la saint Bertrimé. » — J'ai donné moi-même des dates erronées dans le *Cartul. de Namur,* III, 118, note 1, et dans le *Cartul. de Couvin,* p. xxxvii.

[1] Le magistrat de Malines répondit à cette lettre en manifestant sa joie des succès du comte de Charolais, et en le priant de lui donner d'autres nouvelles. Charles, satisfaisant à ce désir, lui écrivit de nouveau le 10 septembre, d'Oley où il était campé : « ... Avons receu voz lettres, par lesquelles desirez savoir... de noz nouvelles, et nous supplyez vous en escripre aucune chose pour vostre singuliere joye... Il est vray que, apres ce que la ville de Dynant a esté reduicte en l'obeissance de mondit seigneur (le duc Philippe) et de nous, et qu'elle a esté toute brulee et mise en cendre, nous, avec l'armee de mon tres redoubté seigneur et pere, sommes venuz en ce pays de Liege pour contraindre ceulx dudit pays à entretenir, furnir et acomplir le traictié de la paix fait l'annee passee entre mondit seigneur et pere, nous et eulx. » (Gachard, *op. cit.*, II, 400; Van Doren, *op. cit*, III, 168.)

156.

Le duc Philippe charge Henri d'Outremont de faire recueillir le fer, le plomb, le cuivre, les pierres, et autres matériaux qui se trouvent encore à Dinant ou qui sont ensevelis sous ses ruines; item, de vendre à son profit tous les héritages de la ville et de la banlieue [1].

Bouvignes, le 30 août 1466.

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, par la grace de Nostre-Seigneur, nous aions mis à subjection ceulx de la ville de Dinant, noz ennemis et adversaires, et depuis ait ladicte ville esté arsse, brulee et demolie : et en icelle soient demourez, en terre et hors terre, pluiseurs biens, tant or, argent, fer, plomb, cuivre, arain et autres mètaulx, et pluiseurs pierres et matieres bonnes à mettre en euvre : toutes lesquelles choses, quelles qu'elles soient, qui sont ou seront trouveez en ladicte ville de Dinant, ensemble les fruits et autres biens estans et croissans ou territoire d'icelle, nous (par noz autres lettres de la date de jour d'uy [2]) avons ordonné estre serchiez, prins et applicquiez à nostre prouffit, comme à nous appartenant par bonne

[1] Ce document figure dans la *Coll. de doc. inédits* de M. Gachard, t. II, p. 375.

[2] Nous ne possédons pas cette pièce.

|1466|

et juste conqueste; et pour ce faire, soit besoing de commettre de par nous personne notable : savoir faisons que, nous confians des sens et bonne diligence de nostre amé et feal conseiller et receveur general de Namur Henry d'Outremont, escuier, icelui ayons [1] commis et ordonné, commettons et ordonnons — en donnant à lui et à ses commis plain povoir par la teneur de cestes — à faire querir et serchier audict Dynant tous mestaulx, en terre et sur terre, tant or, argent, plomb, cuivre, letton [2], arrain, fer, comme toutes autres matieres desquelles l'on pourra faire prouffit; de faire mettre en lieu sceur touttes lesdictes matieres, ou vendre celles [3] sur le lieu et ailleurs que bon semblera à nostre dict receveur, au plus grant prouffit pour nous que faire se pourra; en mettant le tout par inventaire et par la meilleure declaration que l'en pourra, pour du tout rendre compte, à nostre prouffit, en la chambre de noz comptes à Lille. Et pour mieulx et facilement executer ladicte commission, lui avons donné et donnons povoir de prendre à corps ceulx qui se entremettront sans son congié esdictes serches [4], et les garder en noz prisons : desquelz nous ne voulons aucune delivrance estre faicte sans noz congié et licence; et aussy, de constraindre tous noz subgetz, gens de labeur, comme manouvriers, premiers [5], maçons et

[1] Sic pour *avons*.
[2] *Letton,* laiton.
[3] Sic pour *icelles*.
[4] *Serches,* recherches, fouilles.
[5] Sic pour *pionniers?*

[1466]

autres, de ouvrer et besongnier es lieux et places dudict Dynant où ilz seront par lui establis, pour fouyr et serchier ou tirer hors lesdicts metaulx et autres matieres à nous prouffitables, parmy leur payant leurs journeez raisonnables : lesquelles journees et tous autres frais qui seront necessaires pour l'execucion de ceste presente commission, nous voulons et consentons estre fais et soustenus par ledict receveur à la charge des biens et prouffis qui ysteront [1] et viendront desdictes matieres; et desquelz frais, de cent solz ou au-dessoubz, il sera creu par son assertion; et de toutes autres au-dessus desdicts cent solz, il sera tenu de rapporter de ladicte despense certifficacion de noz bailliz de Namur et de Bouvignes, ou du prevost de Pollevache commis à faire faire la demolicion des fors dudict Dynant [2], ou de l'un d'iceulx, ou de nostre chastelain dudit Bouvignes. Et oultre plus, lui avons donné et donnons povoir de vendre à nostre prouffit tous les heritages et biens assis en ladicte banlieue et place de Dynant, et les fruitz estans sur iceulx heritages : sans toutesvoyes touchier aux biens que lesdicts de Dynant avoient ou povoient avoir en noz pays, lesquelz biens nous avons reservé et appliquié, reservons et voulons estre tenus et appliquiez à nostre prouffit. Si donnons en mandement à nosdicts gens des comptes, à nosdicts bailliz, prevost, chastelain et autres officiers quelzconques et à chascun d'eulx, que à nostredict receveur (duquel avons fait recevoir le serement per-

[1] Sic pour *issiront,* sortiront, proviendront.
[2] Voyez le nº 157 qui suit.

tinent en telz cas par nostre tres chier et feal chevalier et chancellier le seigneur de Goux et de Wedergrate) et à ses commis et deputez ilz donnent, ou fait [1] de ceste commission presente et de ce qui en deppend, tout confort et assistence, et le facent obeir en tout cas, et le seuffrent et laissent joïr et user du contenu en cesdictes presentes. Mandons en oultre ausdicts gens de noz comptes, que toutes les parties de despense qui leur apparont raisonnablement avoir esté soustenues par nostredict receveur pour le fait de ladicte commission, en rapportant les certifficacions en la maniere dicte, ilz lui passent et allouent en ses comptes qu'il rendera de la recepte qu'il sera tenu de faire de toutes lesdictes matieres et biens dudict Dynant; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre chastel de Bouvignes, le xxxe jour d'aoust l'an de grace mil quatre cens soixante et six [2].

Ainsi signé : Par monseigneur le duc, BART.

Chambre des comptes, reg. n° 27152. — Arch. du royaume à Bruxelles.

[1] *Ou fait de,* en ce qui concerne.

[2] Voyez plus loin, sous le n° 160, la liste des objets recueillis par Henri d'Outremont à la suite du présent mandat.

157.

Lettres par lesquelles le duc Philippe établit un commissaire pour présider à la démolition des fortifications de Dinant [1].

Bouvignes, le 31 août 1466.

Phelipppe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Holande, de Zelande et de Namur, marcquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme nagaires, apres ce que ceulx de la ville de Disnant, noz anemis et aversaires, eurent generallement rendu leurs corps et biens quelzconcques à nostre volenté et bon plaisir : nous, pour le bien de nous et de nos païs, terres et seignouries, mesmement de ceulx qui sont marchissans au païs de Liege et de Looz et de ladicte ville de Disnant, eussions ordonné (entre autres choses) que les portes, murs, tours, pons et autres fortifficacions d'icelle ville de Disnant fussent et soient abastuz et demolis de fons en comble [2] : et soit ainssy que, pour icelle demolicion estre faite le le plus pourfitablement et à la maindre charge et despense pour nous que faire se porra, et pour la

[1] M. GACHARD a publié cette pièce dans sa *Coll. de doc. inédits,* II, 392.
[2] Cet ordre avait probablement été donné verbalement; du moins ne trouvons-nous aucune trace d'un acte écrit à ce sujet.

conduite et tenir le compte de la despense d'icelle demolicion, aussy pour en savoir respondre, soit besoing de commettre personne que à ce soit souffissans, expert et ydoine : savoir faisons que nous, ce consideré, conffians de la personne de nostre bien aimé Pierre de Rommeignotte, bourgois demourant en nostre ville de Bouvignes, et de ses sens, prœudommie et bonne diligense, icellui Pierre de Rommeignotte avons ordonné et commis par ces presentes, ordonnons et commettons à tenir le compte de la recepte et despense qui [1] convendra faire pour ladite demolicion, pour par ledit Pierre de Rommeignotte doresenavant recevoir et recouvrer — tant du recepveur general de toutes nos finances comme de nos recepveurs generaulx et particulliers et autres officiers de recepte en nostre compté de Namur, presens et advenir — les deniers qui pour la conduitte et parfeccion de ladicte demolicion seront necessaires, et que pour ce nous ordonnerons (dont icelluy Pierre de Rommeignotte sera tenu de rendre compte en la chambre de nos comptes à Lille, ou pardevant celui ou ceulx qui commetterons à ce), et d'iceulx deniers faire recepte à nostre prouffit et en bailler sa lettre de recepte à celuy ou ceulx de nosdis receveurs qui ainssy leur delivreront de par nous iceulx deniers, laquelle sa lettre voulons et mandons par ceste valoir acquis en la despense de leurs comptes; pour aussy les deniers dessusdis (qui pour ce ilz recepveront, comme dit est) mettre, convertir et emploier en ladite demolicion, et y faire tout ce que bon et loyal commis en tel cas poeult

[1] *Qui* = *que*. Et de même ailleurs dans cette pièce.

[1466]

et doit faire, et comme il appartient et doit estre fait; à telz gages ou salaires que par nos autres lettres lui tauxerons et ordonnerons pour ceste cause. Et par raportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autenticque, ou coppie collationnee et signee de l'un de nos secrettaires ou en ladicte chambre de nos comptes à Lille, ensamble certifficacion souffissante sur la quantitté des ouvriez et nombre des journees que en ce ilz auront vacquié, et calitté de leurs salaires par jour, aveuc les quittances des maistres et prinsipaulx ouvriers pour eulx et pour leurs autres ouvriers, manouvriers et aides qui soubz eulx, chascun en son regard, se seront à ce employez de leurs paiemens, contenant le nombre des journees qu'ilz auront en ce vacquié : nous voulons ladicte despense qui sera faite à cause d'icelle demolicion, estre alouee ou compte et rabatue de la recepte dudit Pierre de Rommeignotte par nosdis gens des comptes ou par celluy ou ceulx que ordonnerons à oïr sur ce le compte dudit Pierre; ausquelz mandons que ainssy la faicent non obstant quelzconcques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné en nostre ville de Bouvignes, le desrain jour d'aoust l'an de grace mil IIII^c soixante-six [1].

Par monseigneur le duc : GROS.

Chambre des comptes, reg. nº 27152, fol. 1.
— Arch. gén. du royaume à Bruxelles.

[1] Pierre de Rommeignotte présida aux travaux de démolition des fortifications de Dinant, depuis le 2 septembre jusqu'au 31 octobre 1466. Par

158.

Le duc Philippe ayant appris que plusieurs Dinantais avaient été faits prisonniers par ses soldats, à leur profit, donne charge à Chrétien de Digonne de les réclamer en son nom [1].

Namur, le 4 septembre 1466.

Philippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, etc., à nostre amé et feal chevalier, conseillier et chambellan messire Cristien de Dygonne, seigneur de Thyanges, salut et dilection. Comme, apres ce que avons nagaires fait mettre le siege devant la ville de Dynant, ceulx de ladite ville se soient rendus à nous à nostre voulenté, c'est assavoir ladite ville, les habitans lors en icelle, ensemble tous leurs biens estans ens ladite ville; et combien que, par ce moien, toutes les personnes lors estans dedens ladite ville de Dynant feussent à nous et en nostre disposicion pour les faire mourir, les mectre à ranchon, ou aultrement leur faire grace et misericorde, selon

lettres patentes données à Bruxelles le 20 octobre, le duc Philippe le remplaça par Henri d'Outremont, receveur général du comté de Namur (*Chambre des comptes*, n° 1003, aux arch. gén. du royaume). Celui-ci surveilla la démolition depuis le 1er novembre 1466 jusque vers la fin de mars 1467, où elle fut terminée. Les comptes de ces travaux figureront à leur date dans les *Annexes*, avec les comptes de la ville.

[1] Ce document a été publié dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. III, p. 78.

[1466]

nostre bon plaisir : toutesvoies, il est venu à nostre congnoissance que pluseurs de ceulx de nostre presente armee, tant de noz vassaulx et feaulx comme autres gens de guerre, ont creanté [1], prins et emprisonné pluseurs de ceulx qui estoient manans et residens en ladite ville de Dinant au jour de la prinse et reddicion d'icelle ville; et lesdis prisonniers ont les aucuns mis à ranchon, les autres ont transportez ou fait transporter en pluseurs et divers lieux de noz païs et seigneuries, en intencion de les rançonner ou autrement en faire leur plaisir [2] — le tout

[1] *Créanter,* relâcher (un prisonnier) sur parole.

[2] Voici un acte relatif à des prisonniers dinantais, antérieur à la mesure prescrite par notre document :

« *Touchant à aucuns Dinantois prisonnierz.* — Le derrenier jour d'aoust l'an mil IIII LXVI, par-devant Jehan de Niquet, lieutenant de Hue de Humieres souverain bailly de la conté de Namur, presens Jamart le Tourier, Henry de Beez, Jaquemin Gueffier et Henry l'Arbalestrier, hommez de loy et de linaige de ladite conté, comparut Jehan de la Fontaine, seigneur possessant du treffonsaige de la terre de Biemerees; lequel pour, ou nom et à cause de la ranchon de sire Jehan Suyne (?), doien de l'eglise Nostre-Dame de Dinant, Andrieu Maigret et Lambellonnet de Loier, s'obliga, promist et eult enconvent, en bonne foy, de paier ou faire paier à Bertin le Manguier, Gillet Hennoque et Perro Roche, archiers de mon tres redoubté seigneur mons. le conte de Charoloix, ou le porteur de ces lettrez, la somme de IIIc IX pietres d'or (XIX patars comptés pour chacun pietre), ou autre or ou monnoie à vallant, en-dedens le jour de Toussains prochain venant; sur tele condition que ledit Jehan dele Fontaine doibt tenir lesdis prisonniers et en faire si bonne garde que il luy plaira, à ses frais et despens : pour lesquelz despens, chacun desdis trois prisonniers doient audit dele Fontaine paier, pour chacun jour, VI patars (c'est les trois ensemble pour chacun jour XVIII patars). Et se lesdis prisonniers ne paoient point leurs dessus dites finances dedens le jour de Toussains dessusdit, et il pleusist aus dessusdis archiers avoir leursdis prisonniers apres ledit jour de Toussains passé, ilz seront tenus de rendre et bien paier audit dele Fontaine, pour chaque jour qu'il les aura tenus et gouverné, XVIII patars : et aultrement ne peuvent ne doient lesdis archierz reprendre ne ravoir leurs prisonniers. Item, se il avenoit que aulcuns des trois desdis prisonniers allasent de vie à trespassement

en nostre grant interrest et prejudice, et plus sera se par nous n'est sur ce pourveu : — pour quoy nous, desirans et voulans en ceste partie garder nostre droit, comme raison est, confians de voz loyaulté, preudommie et bonne diligence, vous mandons et tres expressement commandons, en commettant par ces presentes, que, incontinent cestes veues, vous vous transportez en tous les lieux où vous pourrez sçavoir aucuns des habitans de ladite ville de Dinant estre emprisonnez, detenus ou arrestez, et iceulx prenez et mettez realment et de fait en nostre main et les mettez et constituez noz prisonniers en noz

dedens ledit jour, ledit dele Fontaine seroit et doibt estre quitte pour rendre ce que en vie seroit trouvé au jour dele Toussains dessusdite; et se tous trois aloient de vie à trespassement, ledit delle Fontaine seroit quitte de laditte pregerie, sans ce que jamais lesdis archierz ne autrez ly posissent riens demander, en corps ne en biens. Item, se il plaist aus dessusdis prisonniers de paier leur dite ranchon, montant à la somme dessusdite, au cange de la ville de Bruges, de Gand, de Vallenchinne, d'Anvers, de Bruxelles ou de Louvaing, en rapportant bonne et sceure recepte de cangeur, ou le mettre en le main de Jehan Niquet, clerc du souverain bailly de Namur (ou, en son absence, es mains du souverain bailly ou son lieutenant), faire le pevent dedens le jour de Toussains dessusdits, à leur boin plaisir. Et se il avenoit que aucun seigneur de justice ou cappitaine voulsist, par force ou par mandement de prince, ravoir et reprendissent lesdis prisonniers hors dele main dudit dele Fontaine, en brisant et rompant de force et de violence apres lesdis prisonniers, ledit dele Fontaine en sera et devera estre quitte. Item, est dit et condicionné que lesdis archiers doibvent faire avoir et livrer ausdis prisonniers sauf-conduit et sceureté de leur cappitaine, pour aller seurement parmi les païs, etc., ainsi qu'il est acoustumé faire en tel cas, pour pourchacher leur finance, etc. — Item, pareillement et illec en present, se sont obligiez lesdis prisonniers d'acquitter ledit dele Fontaine. Qui fu mis en warde. Ces obligations faictes et promises entretenir et accomplir, sus le mise et habandon de x florins de Rin, moitie à monseigneur et l'autre à partie. » Le même jour ledit dele Fontaine s'engagea à payer aux mêmes archers 120 florins pour la rançon de Gerard Bourlet, de Beaurain. (*Reliefs et transports du Souv. baill.*, 1466-1472, fol, 10. *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, III, 89.)

[1466]
prisons et forteresses plus prouchaines des lieux où il vous seront delivrez, en contraingnant seigneureusement [1] de par nous tous nosdis vassaulx, feaulx et autres qui auront et tiendront en leur puissance lesdis prisonniers, à les vous rendre, baillier et delivrer incontinent, realment et de fait, pour et en nom de nous. Et se vous trouvez que aucuns desdis prisonniers aient esté par nosdis vassaulx, feaulx ou aultres noz subgez mis à rançon, laquelle leur ait esté paiee et delivree ou prommise de paier, et que par ce moyen lesdis prisonniers aient esté delivrez [2], en ce cas les contraingniés realment et de fait comme dessus, à vous rendre, restituer, baillier et delivrer incontinent, pour et en nom de nous, les deniers desdites rançons ou les obligacions, promesses ou seellez qu'ilz auront desdis prisonniers, pour en estre fait selon que par nous sera ordonné. En procedant par vous en ceste matiere en toute diligence, sans quelconcque faveur, emport ou dissimulacion, et en mettant par bonne declaracion les noms et surnoms desdis prisonniers; de laquelle declaracion nous voulons

[1] Litt. seigneurialment; souverainement, par ordre supérieur, d'autorité.

[2] Tel était le cas pour Jean de Prenolle, comme on le voit par cet acte, sans date, mais qui doit être rapporté au commencement du mois d'août 1466. « Hue de Humieres.., souverain bailly de Namur, à tous signeurs, capitaines de gens d'armes, et à toutez gens de guerre ausquelz ces presentes seront monstrees et offertes, salut. Je vous certeffie par ces presentez, Jehan de Prenolle, porteur de cestez, avoir esté prins à la conqueste de Dynant et soy rendu prisonnier à Robert de Namur, escuier, qui est soubz moy et de ma compagnie; et depuis, ledit de Prenolle avoir paié audit Robert sa ranchon et finanche, par quoy il a esté mis à delivrance. Sy prie et requier à chacun de vous, veul et mande à tous ceulx qui sont soubz moy et de ma compagnie, que audit Jehan de Prenolle ne facent ou baillent quelque empeschement à ceste cause... » (*Annales* citées, p. 88.)

que vous baillez le double signé de vostre main à nostre tres chier et feal chancelier le seigneur de Goux; et, par l'advis de nostredit chancelier et des gens de nostre grant conseil estans delez nous, gardez lesdis prisonniers que leur semblera que devrons de grace mectre à rançon, et les autres faire executer ou en renvoyer, selon qu'ilz verront estre à faire en bonne equité. Car de ce faire et tout ce qui en deppend, vous avons donné et donnons par cestes plain povoir, auctorité et mandement especial, en mandant et commandant par icelles à nostre amé et feal cousin et mareschal de Bourgoingne, le seigneur de Neufchastel, à tous les capitaines de nostre armee et à tous noz justiciers et officiers quelxconcques, que à vous, en ce faisant et les deppendences, obeyssent et entendent diligenment, et vous facent et baillent tout le confort, ayde et assistence qu'ilz pourront; car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. Donné en nostre ville de Namur, le IIIIe jour de septembre l'an de grace mil quatre cens soixante six [1].

Ainsy signé : *Par monseigneur le duc,* Gros.

Reg. aux transports de la haute cour de Namur, 1465-1566, fol. 139. — Arch. com. de Namur.

[1] En vertu de cette ordonnance, Simon de Fumalle, chevalier, demeurant à Namur, se déclare redevable, le 17 octobre, envers le duc de Bourgogne, de 120 florins du Rhin « pour et à cause de la composition de Collart de Loyers, dinantois, qui estoit prisonnier ou chastel de Namur (à paier icelle somme dedens le jour du Noel prochain venant), ou de rendre et relivrer prisonnier ledit Collart oudit chastel de Namur dedens ledit jour du Noel. » D'autres déclarations du même genre eurent lieu : le 19 par Jehan de Focant; par Jacquemart le Tourier, bourgeois de Namur,

159.

Gautier d'Avin, banni de Dinant et dépouillé de ses biens pour ses tentatives de conciliation avec le duc de Bourgogne, est déclaré libre de toute dette envers ses concitoyens par le comte de Charolais [1].

Montenaeken, le 11 septembre 1466.

Charles de Bourgoingne, conte de Charolais, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere, à tous ceulx

de 60 florins pour Lamb. Radou; par Herman le Cordewannier, bourgeois de Namur, de 60 florins pour Gille le Bidault; par Pierart Erpen, Henri Boileaue et Lamb. Feris, « le chaplier, » de cent florins pour Bertremieu Erpen; par Franch. des Frères-Meneurs, de Namur, de 330 mailles du Rhin pour Jehan Godischal l'aine, jadis maire de Dinant; le 6 nov. par Denis du Four, bourgeois de Namur, de 20 écus d'or pour Andrieu Muyau, prisonnier dans la ville de Namur; le 7 nov. par Jehan le Vial, Pierrechon de Gravieres et Jehennin des Mares, bourgeois de Namur, chacun de 30 florins pour le grand Hennequin, prisonnier à Namur. Le 27 sept., Jehan Pierart, le naiveur, s'était engagé à payer 40 patars pour Hubillon Ghoman; item, Jehan de Lucy, « hoste de la Fleur de lis, à Namur, » 120 clinkars pour Gille de Frenart, son fils, et Beltelmy Bande; item, messire Jaque d'Eve, 20 clinkars pour Gerart Bouillon, de Manneglise; item, Matelet Gillon, 20 clinkars pour Jehan Chabotia, l'aîné, et Beltemy, son fils; item, Simon Pirpernia, 10 florins du Rhin pour Bauduin, fils de Gilliart Baudechon, et pour Baud. Baudechon, son cousin germain. (*Annales* citées, pp. 86, 87, 88, 91.)

Dix mois plus tard, Dygonne n'avait pas encore achevé sa mission, et de malheureux Dinantais se trouvaient toujours au pouvoir des Bourguignons qui s'en étaient emparés. En effet, le 28 juillet 1467, le duc Charles confirma au seigneur de Tihange la mission qui lui avait-été confiée par son père, en lui adjoignant, pour l'aider dans cette besogne, Loys le Parlier et Jehan de Hem, « huissiers d'armes de feu nostredit seigneur, qui s'en sont jà meslé et entremis. » (*Ibid.*, p. 85.)

[1] Cet acte figure dans les *Annales de la Soc. archéol. de Namur*, t. III, p. 81.

qui ces presentes lettres verront, salut. Comme Wautier d'Avain [1], marchand de la ville de Dynant, nous ait fait remonstrer que, à l'occasion de ce que, dès le commencement de la guerre meue et continuee par ceulx dele dite ville et chastellenie de Dynant alencontre de mondit seigneur et pere et de nous, il a tousiours tenu le party et esté de l'obeissance de nostre tres chier et tres amé frere et cousin l'evesque de Liege, et qu'il s'est de tout son povoir traveillié et emploié par pluseurs fois de trouver aucun bon moyen et traictié de paix entre mondit seigneur et pere, nous, et ceulx de ladite ville de Dynant; meismement pour les remonstrances par lui faittes ausdis de Dynant d'eulx mettre en leurs devoirs envers mondit seigneur et nous, afin de parvenir audit traictié et que ladite ville n'encheist ou dangier et inconvenient où elle est venue : lesdis de Dynant, ou temps desdites remonstrances, et de [2] ce que ledit Wautier a tenu le party de nostredit frere et cousin, comme dit est, ont icellui Wautier banny de ladite ville de Dynant, prins, gasté et dissipé tous ses biens, comme à eulx confisquiez, desquelz il est presentement du tout desnuez, et à ceste cause a eu et soustenu pluiseurs grans pertes, dangiers et dommages, obstant lesquelz [3] il ne lui est bonnement pos-

[1] Gautier d'Avin fut d'abord un des trois députés nommés par la ville de Dinant, le 23 sept. 1465, pour défendre ses intérêts auprès du roi de France (voy. page 130); puis, l'un des neuf députés délégués, au mois de novembre suivant, vers Louis de Bourbon et le duc de Bourgogne (voy. page 163). Il faisait partie du membre des batteurs.

[2] Lisez *pour?*

[3] *Obstant lesquelz*, à cause desquels.

[1466]
sible de povoir satisfaire à pluseurs ses crediteurs d'icelle ville de Dynant ausquelz il est tenu, si comme il dit; en nous humblement suppliant que sur ce il nous plaise lui extendre et impartir nostre grace. Savoir faisons que, pour consideracion des choses dessusdites desquelz[1] sommes deuement acertenez, et meismement que, apres la reddicion de ladite ville faicte en noz mains pour et ou nom de mondit seigneur et pere et de nous, les maisons que ledit Wautier y avoit, ont (comme toutes les autres d'icelle ville) esté arses et reduites en cendre, en quoy il a eu de rechief grant perte et dommage : nous, pour les causes dessusdites et autres à ce nous mouvans, et pour le aucunement recompenser[2] de sesdites pertes et dommages, avons, ou nom de mondit seigneur et pere et comme son lieutenant general, donné et donnons de grace especiale, par ces presentes, toutes les debtes qu'il doit et puet devoir à ceulx de ladite ville de Dynant qui ont tenu party contraire à mondit seigneur et à nous, et qui estoient dedens icelle au jour que le siege y fu par nous mis, comme acquises et appartennant par droit de confiscacion à mondit seigneur et pere et à nous, sans ce que d'icelles (dont ly faisons quittance et abolicion generalle) il soit tenu ne puist estre contraint, par quelque justice que ce soit, de rendre ou payer jamais aucune chose ausdis de Dynant. Si donnons en mandement à tous les justiciers, officiers et subgetz de mondit seigneur et pere et de nous cui ce peut et porra touchier et

[1] Lisez *desquellez* (nous sommes).
[2] *Recompenser*, donner une compensation, dédommager.

regarder, et à chacun d'eulx endroit soy, que se ledit Wautier, pour raison desdites debtes estoit cy-apres poursievy, empeschié ou arresté par-devant eulx, en corps ne en biens, ilz et chacun d'eulx tiennent et fachent-il lui, Watier, tenir quitte et paisible desdites poursieuttes, et delivrent incontinent ly et sesdis biens dudit arrest ou empeschement, plainement et entierrement; et au surplus le fachent, seuffrent et laissent de nosdis grace, don, quittance et abolicion plainement et paisiblement joyr et user sans quelque contredit, destourbier ou difficulté au contraire; car ainsy nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ost à Montenaque [1], le xie jour de septembre l'an de grace mil quatre cens soixante six [2].

Reg. aux transports de la haute cour de Namur, 1476-1480, fol. 30 v°
— Arch. com. de Namur.

[1] Montenaeken, commune de la province de Limbourg, à 12 kilom. de Saint-Trond. « Le 6 septembre, dix jours après la ruine de Dinant, le comte de Charolais arriva à Montigny. » (De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne,* édit. de M. Gachard, II, 264.)

[2] Le magistrat et l'échevinage de Louvain donnèrent un vidimus de cet acte, qui était écrit sur parchemin, le 31 janvier 1471 (n. st.). Il fut produit en justice à Namur, le 2 décembre 1476, à propos de la saisie que Jean Honnoré, au nom de son beau père, Jean de Halloy, avait faite de divers biens appartenant à « Watier d'Aven, jadit marchand de Dynant, » et débiteur dudit Halloy, notamment d'ouvrages de batterie de cuivre chargés sur un bateau de la Meuse, pour une valeur de onze cents clincars. Les échevins de Namur, ayant pris connaissance de la lettre de Charles le Téméraire, déclarèrent « qu'ilz ne voloient point emprendre la cognoissance de ceste matere, et qu'il n'apartenoit point à eulx de plus avant dire ne déclarer. » *(Transports de Namur,* 1476-1480, fol. 30 v°).

160.

Henri d'Outremont, chargé par le duc de Bourgogne de recueillir à Dinant tous les métaux et objets de valeur échappés au pillage ou ensevelis sous les ruines, donne le résultat de ses recherches [1].

Dinant, du 13 septembre au 16 octobre 1466.

Compte Henri d'Otremont, receveur general de la conté de Namur et commis par mon tres redoubté seigneur mons. le duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Namur, etc., par ses lettres patentes dont la coppie est cy-devant transcripte, à receullier et lever tous les biens qui se pouroient trover en la plaice où fu la ville de Dinant, apres ce que icelle a esté arsse par les gens de guerre en l'an mil IIII^c LXV [2] : si en fait cy recepte de ce qu'il a receu à ladicte cause; et ossi met en despense les labeurs qui à ceste cause ont esté faictes; et semblablement ce qu'il a paié pour le parfait [3] de la demolusion, de faire parabattre les tours et murailles d'icelle ville, où [4] aussi il a esté commis par lettrez patentes de mondit seigneur, dont la coppie est cy rendue [5]. Et se fait

[1] Cette liste, intitulée : *Recepte des treuves* (trouvailles) *apres la prinse et demolucion de Dinant, audit lieu de Dinant, en l'an IIII LXV* (sic), fut dressée en vertu de la commission du 30 août qui figure ci-dessus, page 264, sous le n° 156. Elle se trouve dans les *Doc. inédits* de M. Gachard, t. II, p. 379.

[2] Lisez *IIII^c LXVI.*

[3] *Le parfait,* l'achèvement.

[4] *Où,* à quoi, à laquelle (démolition). — *Parabattre,* achever la démolition.

[5] Voy. la note 2 de la page 270 ci-dessus. Le compte de ces dépenses se

ce present compte à solz et livres (de quarante gros monnoie de Flandres la livre), ainsi est par la maniere que s'ensuit :

Premierement, recepte des biens trouvez en laditte plaiche de Dinant.

Ont esté trouvés en la plaice où estoit la ville de Dinant, XVIII bateaux chargiés d'ardoisse : et en y povoit avoir de trois cens à quatre cens milliers; lesquelz ont esté fais aportees [1] de laditte plaice à la riviere et chargies en bateaux et enmenees en la ville de Namur, VIII bateaux chargiés, lesquelz y sont encorres en garnison [2]. Pour ce yci, lesdis VIII bateaux d'ardoisse.

Et semblablement furent enmené dudit lieu en la ville de Bouvignez, et y mise en garnison pour recouvrir les maisons et fortresches de monseigneur, X bateaux chargiés. Pour ce yci, X bateaux chargiés d'ardoisse.

Item, fu trouvé, le XIIIe jour du mois de septembre mil IIII^c LXVI, que l'en commença à chargier [3] en laditte plaice, en une cesure [4] audit lieu, ung grant orcheroul [5] couvert d'un bachinet, ens II touailles, I nappe, I linceul; une chauffoire [6] d'arrain, ens I lin-

trouve effectivement dans le même registre de même que celui de Pierre Rommeignotte. (Voy. Gachard, *Coll. de doc. inédits,* II, 395.)

[1] Lisez *aporter,* ou supprimez *fais.*

[2] *En garnison,* en approvisionnement, comme matériaux.

[3] Sic, pour *cherchier.*

[4] *Cesure, cessure,* terrain sur lequel se trouvait antérieurement une maison, un édifice quelconque.

[5] *Orcheroul* (lat. *urceolus,* d'où le rom. *orcel,* vase, pot), jarre, aiguière. Voy. t. I, p. 134, note 6. — *Bachinet,* petit bassin?

[6] *Linceul,* drap de lit. — *Chauffoire,* bassinoire? Cfr p. 289, *reschauffoir.*

[1466]

ceul et une nappe; item, III pintereaux [1] de stain. Qui ont esté vendus à Jehan Ransart, qui les avoit enseignié [2], XL s.

Item, fu trouvé, le XIIIe jour dudit mois, en laditte plaice de la ville de Dinant, VIII poz d'estain, III demi loz, I demi stier, III plas d'estain, ung grant boucler [3], ung autre petit qui ne valoit gaires; item, II chauderons et une paielle d'aue. Qui ont esté vendus à Leuren d'Awaigne, de Bouvignes, pour la somme de LXX s.

Item, ledit jour fu trouvé, en une autre plaice, deux corroies [4] d'argent dorrees, II tasses d'argent, XII culliers d'argent; item, ung petit calisse d'argent, pluiseurs lettres et II petites verges [5] d'argent. Dont la vente a esté faitte avec aultres parties d'argent cy-apres.

Item, fu trouvé, le XVIIe jour dudit mois, IX plas d'estain de toutes sortes, X rondes escuelles d'estain de toutes sortes, VIII plates escuelles d'estain de toutes sortes; item, X doubliers d'estain et VI tailloirs [6]. Qui ont esté vendus (qui furent rendus à la Vasande, pour ce qu'il les avoit enseignié) pour XL s.

Item, fu trouvé, ledit jour, IIII^xx V pieches de candelers de coeuvre getés sans parer [7]; item, VII^xx et une buisette de candelers de coeuvre, sans parer; item,

[1] *Pintereaux,* petites pintes.
[2] *Enseignié,* renseigné, indiqué.
[3] *Boucler* = *bokelet.* Voy. t. I, p. 134, note 10. — *Paielle d'aue,* bouilloire?
[4] *Corroie,* ceinture.
[5] *Lettres,* objets d'orfèvrerie. — *Verge,* anneau.
[6] *Doublier,* grand plat. — *Tailloir,* assiette.
[7] *Getés sans parer,* coulés mais non encore achevés (*parer,* orner, embellir).

xvi ansses d'orceroul de coeuvre, sans parer, et pluiseurs fourmes [1] de candelers, pesans ensemble iiii^{c} iiii^{xx} xv livres. Qui ont esté vendus à ung homme de Dinant demourant à l'ostel Jehan Gillon, à Namur, pour la somme de xxiiii l. xviii s.

Item, fu trouvé en ladicte plaice de Dinant, le xixe jour dudit mois de septembre, en ung fiergeroul [2] de coeuvre, les parties qui s'ensuit : premiers, vi corroies, que grandes que petites, ferrees [3] d'argent; item, unes patrenostres de gaiet [4], où il a des patrenostres d'argent entre deux; item, xlvi clocquetes d'argent servant à jesneaux [5]; item, iii couvretures de jesneaux, semees de menues pailettes [6] d'argent; item, ii orrilliers servans aux jesneaux; item, une petite chainette d'argent à une petite cloquette; item, encorre ung chaynon d'argent; item, ii petites tasses d'argent pesant environ i marc; item, une paire de gans d'espousee; item, i petit hanap de madre [7]; item, ung petit pine [8] d'ivoire; item, une petites tableletes [9] d'ivoire rompues, et une tablelete d'ivoire, et i boutoir [10] à mettre espin-

[1] *Forme,* moule.

[2] *Fiergeroul,* encore une espèce de vase? J'ai noté le texte suivant : « 1435. Le grant figeroul de mon frere, atout le coverke. » *(Testaments de Liège,* n° 779.)

[3] *Ferré d'argent,* avec des garnitures d'argent.

[4] *Gaiet,* jais. — *Patrenostres* signifie ici à la fois *chapelet* et *grain.*

[5] *Jesneaux.* Quid ? Ce mot revient encore plus loin, page 287.

[6] *Pailettes,* paillettes ?

[7] *Madre,* cœur et racine des différents bois employés pour faire des vases à boire.

[8] *Pine,* peigne.

[9] Tablettes à écrire. On en voit un curieux spécimen au musée de Namur. Voy. *Annales de la Soc. archéol.,* VIII, 221, 425.

[10] *Boutoir,* boîte, étui?

[1466]

gles de femme. Dont la vente a esté faicte avec aultrez parties d'argent cy-apres.

Item, a esté trouvé, à pluiseurs foix, en ladicte plaice, du fer pesant environ ung millier, qui a esté vendu à Jehan de Jamaigne, à Bouvignes, VI florins de Rin de XX aidans le piece. Pour ce VI l.

Item, semblablement du plonc, pesant environ d'un millier, qui a esté vendu audit J. de Jamaigne, VI l.

Item, a esté trouvé audit Dinant, en une cessure, le XXIe jour de septembre, dele chalemine [1], laquelle fu vendue à Pieret de Rumignot la somme de XVIII florins de Rin de XX aidans la piece. Pour ce XVIII l.

Item, fu trouvé audit Dinant, en une fosse de taneur, IIII^xx cuirs, que grans que petis, mal tanés, qui furent vendus à Linart de Goigne VI aidans la piece. Pour ce XXIIII l.

Item, fu trouvé en une cesure audit Dinant, le XXVIIe jour de septembre, les parties d'or et d'argent [2] qui s'ensuit : premiers, X nobles englez; item, XXVIII roinettes brulees; item, IIII vielles couronnes; item, XXXII florins de Rin; item, XIIII couronnes; item, XXVII postulas; item, XI guillarmus; item, IX clincars philippus; item, V pietres; item, II bourbons; item, II petis moutons. Toutes ces parties, qui sont fort encendrees, poisent ensamble III marcs III onces d'or.

Item, pluiseurs florins à tiers ou à moitié brullés, que ont pesé X onches V estrelins d'or, dont despense sera faicte cy-apres. Pour cecy, lesdis X [onches] V estrelins d'or.

[1] *Chalemine*, calamine.

[2] Les divers lots de pièces de monnaie d'or et d'argent.

Item, IX tasses d'argent tenans emsemble [1], oussi tres fort brulees, et dont recepte serra faicte avec autre argent cy-apres.

Item, fui trouvé, le XXVIIIe jour dudit mois, en terre, de l'estain d'Engleterre pesant VII^c LX livres, qui ont esté vendus à Colart Gobellet au pris de IX pietres le cent; qui valent LXI l. IIII s.

Item, fu trouvé, ledit jour, de l'estain et plonc fondu ensemble, pesans CLX livres, qui a esté vendu audit Colart Gobelet par le receveur, en tasque [2], VIII l.

Item, fu trouvé aussi, le XXIXe jour dudit mois, en ung gardin, VI petites tasses d'argent, III onches d'argent; dont recepte sera faicte cy-apres.

Item, fu trouvé, audit Dinant, les parties qui s'ensuit : premiers, ung demi chaint [3], à mordant d'argent, à une petite cainette pendant, et une petite cloquette d'argent; item, une petite corroie d'argent, où il y a X patrenostres d'ambre, petites; item, une tablettes d'ivoire brulees; item, ung agnus encassé [4] en argent; item, III culliers d'argent, petis; item, III petis agnus encassé en argent dorees; item, une verge d'argent; item II fermaulx d'heure [4] et II espingles d'argent. Qui ont esté vendus avec autres parties d'argent, dont recepte sera faicte cy-apres.

Item, deux chauderons; item, des paielles de coevre commenchies à faire, pesans IIII^{xx} livres. Qui ont esté vendues à P. Gobellet, avec lesdis deux chauderons, VIII l.

[1] Amalgamées par la chaleur de l'incendie.
[2] *En tasque*, en tas, ensemble, sans faire de distinction?
[3] *Chaint*, ceinture. — *Mordant*, ardillon d'une boucle. — *Cainette*, chaînette.
[4] *Encassé*, enchâssé.
[5] Les fermoirs d'un livre d'heures?

[1466]

Item, fu trouvé audit Dinant IX cauderons, grans et petis; item, IIII poz de coeuvre; item, II becquiers[1] de coevre, dont l'un à II buisettes; item, III chandelers; item, V plas bachins de toutes sortes; item, III becquiers de toutes sortes. Lesquelles parties ont esté vendues à Jehan Gobelet de Bouvignes pour IIII l.

Item, fu trouvé audit Dinant, que Jehan le Couvreur ensigna : premiers, XV poz d'estain, à coviecle et sans couviecle; item, I pot de stier et demi stier; item, VIII plas d'estain; item, III goffelettes[2] d'estain; item, II sallerettes[3] d'estain. Qui furent revendues oudit Jehan le Couvreur pour la somme de LX s.

Item, encorres trouvé audit Dinant, VII cauderons, que grans que petis; item, ung fiergeroul; item, I pot de coevre et II chandelers dedens; item, IIII plates escuelles d'estain et III doubliers; item, V paielles, que grandes que petites; item, ung petit bachin; item, une grande; item, XII marteaux; item, aultres marteaux, que grans que petis, appartenans à batterie, LIIII; item, une paire de petis chemineaux[4] de fer; item, une englume et ung englumeau. Lesquelles parties de coevre et de marteaux ont esté vendus audit Jehan le Couvreur, de Dinant, lequel les avoit enseignié et avoient esté sien; se lui furent donné pour C s.

Item, fu trouvé audit Dinant, II demi stier d'estain;

[1] *Becquier,* verre à boire, gobelet.

[2] *Gofelette,* sorte de vase? Je trouve les textes suivants : « 1425. Une grande goffe de stain atout ung coviercle; 1436. Une grande goffelet avec une petite goflet de sten. » Cfr GRANDGAGNAGE, *Dict. wallon,* v° *goflâ.*

[3] *Sallerettes,* petites salières.

[4] *Chemineaux,* landiers, chenets.

item, IIII poz à poire[1] d'estain; item, VII bas poz d'estain et I demi lot; item, VI tailloirs et une gofelette; item, VI rondes escuelles d'estain; item, ung boucler de coeuvre; item, ung plat bachin; item, IIII candelers. Lesquelles parties cy-dessus ont esté revendues à Jehan Blanche, de Dinant, lequel les avoit enseignié, et lui furent donné pour VII l.

Item, a esté trouvé audit Dinant, en une cessure, VI gobeles d'argent, de deux faichons; item, VI petites tasses d'argent, de deux faichons; item, ung petit jessneau, où il y a des petites cloquetes d'argent; item, une chainture ferree d'argent et III patrenostres de gaiet; item, ung petit demi chaint ferré d'argent; item, XII louchettes d'argent de toutes faichons. Dont serra respondu avec autrez parties d'argent cy-apres.

S'ensuit les parties trouvees en la ville de Dinant jusques au XVIe jour d'octobre, par moy, Crestien de Digonne, chevalier, seigneur de Thiange, conseillier et chambellan de mons. le duc de Bourgoingne[2], et icelles delivreez es mains de Henry d'Otremont, receveur de la conté de Namur, pour en rendre compte par ledit receveur au proffit de mondit seigneur le duc :

Premierement, une tasse d'argent petite; item, IIII cuilliers d'argent; item, III tasses d'argent de III faichons; item, I petit demi chaint ferré d'argent; item, I demi chaint de rouge, feré d'argent, et I boursse; item, IIII tasses d'argent de diverses fachons; item, VI cuilliers; item, I autre cuillier d'argent et I demi

[1] Lisez *boire?*

[2] Cfr ci-dessus le n° 158, page 271.

[1466]
caint [1] ferré d'argent; item, II petites tasses d'argent et II gobeles de II fachons.

Item, autres parties : premiers, II petites louchettes d'argent; item, XV petites verges d'or de toutes fachons, dont recepte sera faicte cy-apres; item, VIII verges d'argent de toutes faichons.

S'ensuit les biens meubles trouvez en la ville de Dinant par noble et puissant seigneur messire Crestien de Dygonne, chevalier, seigneur de Thienges :

Premiers, trois dousaines II [2] tailloirs d'estain; item, XII dousaines d'escuelles parfondes; II dousaines II [2] sausieres d'estain; II grandes escuelles d'estain; IIII demi plas d'estain; II grans plaz d'estain; II dousaines sausieres d'estain; I dousaine tailloirs d'estain; VI grans plaz d'estain; IIII petis plas; XXXI escuelles; VII doubliers; XIII tailloirs; VIII escuelles rondes; V grandes sausieres; III petites sausieres; VIII petis platz; I grant plat et I petit; VI escuelles; X escuelles parfondes; III tailloirs; IIII sausierez et I salliere; I grande cane [3]; III poz de lot; II demi loz et I pinte; III plas; III escuelles parfondes; I garde nappe [4]; III demi loz; III canes d'estain; IX pos d'estain; III tailloirs; XXVIII escuelles; XLVI tailloirs; VIII sausierez; XI plas d'estain; II sallierez; VI pos d'estain; XV tailloirs d'estain; VII plaz; XIIII escuelles; V granz poz d'estain, que petis que grans; VI autrez poz; XXIX sausierez d'estain; III dousaines demie de tailloirs; XIII platz;

[1] *Caint* pour *chaint,* ceinture.
[2] Lisez *de?*
[3] *Cane,* pot. Le diminutif *canette* est encore usité.
[4] *Garde nappe.* Quid ?

VII goffelettes d'estain; encorre VIII tailloirs. Toutes lesquelles parties de plonc et estain cy-dessus ont pesé IIIc L livres, qui ont esté vendues à Jehan de Han au pris de VI florins de Rin le cent, XX aidans pour le florin, qui valent XXI l.

S'ensuit le nombre et autrez choses d'arrain trouveez audit Dinant : item, VIIxx III paielles d'arain, que grandes que petites; item, XVIII paielles d'arrain, que grandes que petites; item, encore LX autrez paielles communes. Dont recepte serra faicte cy-apres. Item, XXX cauderons, que grans que petis; item, XIX poz, tant esguerres, lavoir, comme quicaudaines [1]; item, IX chandelers; item, VIII petis bachins; item, une vielle paielle en quoy a des menues piecettes d'arrain; item, ung reschauffoir de coeuvre. Lesquelles parties ont esté vendues toutes emsemble à Pierart Gobellet pour la somme de XV l.

De Linart le Franchois, dit Bodaine, qu'il trouva audit Dinant, et que le receveur trouva maniere de ravoir, VI nobles englez, qui valent XV l. XII s.

Dudit Linart, III petites corroies ferees d'argent, dont l'une estoit rompuee; de lui, VI petites verges dorees, de petite valeur; de lui, une petite tasse d'argent. Dont recepte sera faicte avec autrez parties cy-apres.

De Renechon Fauveau, qui avoit pareillement prins audit Dinant I petit hanap d'argent et III louchettes d'argent, dont recept est pareillement faicte cy-apres.

[1] *Esguerres*, aiguières. — *Lavoir*, bassin pour se laver les mains. — *Quicaudaines*, ustensiles de ménage.

[1466]

Item, fu trouvé audit Dinant, que une povre femme ensigna en ung mur : LVII aidans, XXV pavillons [1] de Vallenchiennes, I guillarmus d'or. Dont il fu rendu pour Dieu à laditte femme, XVI aidans; ainsi demeure au proffit de mons. IIII l. II s. VIII d.

Item, fu trouvé audit Dinant, en pluiseurs lieux et à pluiseurs foix, en terre et en retrais [2], la pesanteur de IIm L livrez de paielles de toutes sortes; qui ont esté vendues à Colart Gobellet au pris de X florins (de XX aidans la piece) le cent : valent IIc V l.

Item, venant de messire Crestien de Digonne, la pesanteur de neuf cens de paielles de toutes sortes, qui ont esté vendues à Pierart Gobellet audit pris de X florins (de XX aidans le piece) le cent : IIIIxx X l.

Item, qui ont esté prinses à Dinant et menees à Namur, le nombre de IIIIxx pieres de Bretaigne [3], dont il a esté vendu aux personnes qui s'ensuit : de Jehan Sallemin, auquel a esté vendu VIII desdites pieres, au pris de V florins de Rin la piece, qui valent XL l.; de Jehan le Queux, de Bouvignes, auquel a esté vendu IIII desdites pieres, audit pris de V florin de Rin la piece, valent XX l.; de Jehan Malclerc, de Dinant, auquel fu vendu par ledit receveur IIII des-

[1] Sorte de monnaie.

[2] *En retrais*, cachés.

[3] Je n'ai pas trouvé cette pierre dans le Glossaire de M. de Laborde sur les *Émaux, bijoux et autres objets du musée du Louvre*. C'est peut-être un minéral connu du vulgaire sous les noms de *pierre de croix de Bretagne* ou de *croisette*, et que les savants appellent *staurotide*. On le trouve principalement en Bretagne, aux environs de Quimper, de Baud et de Coray. Comme il se présente souvent sous forme de cristaux maclés en croix, les gens superstitieux du pays le portaient en guise d'amulette suspendu au cou, à leur chapelet, etc.

dites pieres, au pris de IIII florins de Rin la piece, valent XVI l. Reste à rendre le prouffit de LXIIII pieres : pour ce icy, en recepte LXIIII pierres de Bretaigne.

De Jehan Esselaire [1], changeur, demourant à Brouxelles, pour toutes les bagues d'argent cy-dessus contenues, tant en tasses d'argent, culliers, ferures de corroies [2], apres ce qu'elles ont esté desclauees, et tout autre fretin [3], ont pesé : ce qui estoit fin argent, XII mars III onches; et ce qui estoit argent de fretin, XIX mars. Qui ont esté vendues audit Jehan Esselaire, c'est assavoir : lesdis XII mars III onches d'argent aenseigné [4], au pris de XVIII aidans III quars l'once, qui valent C III pietres II aidans I quart, de XVIII aidans la piece; item, l'argent de fretin a pesé XIX mars, qu'il lui ont semblablement esté vendus par ledit receveur, en la presence de Englebert d'Orlee, pour le pris de XVII aidans l'once : valent lesdis XIX mars VII^xx III pietrez X aidans, dudit pris. Pour ces deux parties emsemble, II^c XLVI pietres XII aidans I quart, qui valent II^c XXII l. IIII d.

Dudit Jehan Esselaire, XV petites verges d'or de toutes faichons, lesquelles n'estoient que or de touche [5], et ont pesé XXIIII estrelins, lesquelz lui ont esté vendus au pris de VII aidans l'estrelin; valent VIII l. VIII s.

Item, qui furent trouveez à Dinant, II petites blan-

[1] *Esselaire* = *Wisseler,* changeur.

[2] *Ferures de corroies,* garnitures de ceintures. — *Desclauees* (déclouées), détachées.

[3] *Fretin,* cassures, menus objets ?

[4] *Aenseigné,* marqué au poinçon, contrôlé.

[5] *Or de touche,* « l'or qui est d'un bon titre, ou au moins du titre qui permet encore de le bien travailler. » (DE LABORDE, *op. cit.)*

[1466]
ches meulles de molins, lesquelles serront emploïes aux molins de mons. Pour ce icy, lesdites II pieres de molins.

Item, fu trouvé, en ung puich, des englumes que ensigna ung viel homme de Dinant; et lui fu revendu II escus. Pour ce L s.

De Bertelo le Naveur, auquel fu vendu de ung bollevercq qui estoit devant le porte Saint-Andrieu, pour en faire son proffit, XII l.

Item, fu trouvé en ung celier à Dinant, LXXII stiers de mine de plonc, dont mondit seigneur eut la moitie à l'encontre de Jehan Colart, qui les enseigna : qui montent XXXVI stiers; qui furent vendus à Jehan le Potier, de Chastele, au pris de XVIII aidans le stier. Pour ce XXXII l. VIII s.

Item, fu trouvé audit Dinant II cottes de fer, qui furent vendus à Pierart Gobelet pour la somme de IIII l.

Item, fu trouvé à Ansserem, empres Dinant, XII milliers de clippe-clappe, qui furent amenees à Namur et delivrees à Pietre Scarnier, par le commandement de bouche de mons. le duc et par lettres signees de sa main faittes le XVIe jour de mars IIII^c LXVI. Et pour ce yci XII milliers de clippe-clape [1].

De Wazefalle [2], marchant demourant à Maissieres, auquel a esté vendu par le receveur XII queues plaines de cendre ferree [3], qui ont pesé XII milliers et V^c : si ont esté vendus au stier (ainsi que se vendent les

[1] *Clippe-clappe,* suivant une note marginale, « sont deuves à faire tonneaux de herenc. »

[2] C'était sans doute un Westphalien.

[3] *Cendre ferree,* scories contenant encore du minerai. — *Queue,* tonne.

cendres ferrees); et poisse chascun stier IX^c livres, qui font XIIII stiers, au pris de II florins le stier, qui font XXVIII florins; dont la moitie est à Henra le Charpentier, de Godines, pour ce qu'il l'enseigna, et l'autre demeure en la part de mons. Pour ce yci, VII stiers, qui valent, audit pris de II fl. le stier XIIII l.

Item, et que a esté trouvé par messire Crestien de Digonne, chevalier, seigneur de Thiange, en pluiseurs parties d'or et d'argent, en tout la somme de CVIII livres de XL gros, ainsi que declaré est en ung caier de pappier signé de la main maistre Tristran Janezone, receveur de l'espargne de mons. le duc (que Dieu absoille!); de laquelle somme de CVIII l., selon le contenu oudit escript, ledit messire Crestien doit rendre compte. Et pour ce, cy neant.

Somme de la recepte de ce compte : IX^c III l. XIII s.; item, III marcs III onces d'or; item, LXIIII pierres de Bretaigne; item, II pierres de molins; item, XII milliers de duvee de tonneaux à herens, que on nomme clippe-clape; et la charge de XVIII bateaux d'ardorse [1].

Reg. n° 27152 de la chambre des comptes. — Arch. du royaume, à Bruxelles.

[1] Ce compte, « baillié à court par ledit receveur general, le XVIIIe jour d'avril, l'an mil IIII LXIX, » fut « oy et cloz à Namur par maistre Thomas Malet et Guiselin Vlieghe, à ce commis depar mons. le duc, le XXe jour d'avril IIII LXIX. » Les dépenses pour la démolition de Dinant s'étant élevées à 1372 livres 15 sous, et les objets de valeur trouvés dans les ruines n'ayant produit que 903 livres 13 sous, le duc restait débiteur envers son receveur général d'Outremont d'une somme de 469 livres 2 sous.

161.

Le comte de Charolais autorise provisoirement les batteurs de Dinant à s'établir dans la ville de Namur[1].

Châtelet-sur-Sambre, le 15 septembre 1466.

Le conte de Charrolois, seigneur de Chasteaubelin et de Bethune, lieutenant general de mon tres redoubté seigneur et pere.

[1] Suscription : *A noz tres chiers et bien amez les bailli, maire, eschevins, jurez, esleux, bourgois et communaulté de la ville de Namur.* — Ce document figure dans le *Cartulaire de Namur,* III, 114, et dans les *Annales de la Soc. archéol.,* III, 83.

Aussitôt après la destruction de Dinant, la commune de Namur songea à profiter de cet événement pour implanter chez elle l'industrie de la batterie de cuivre. Le 8 septembre 1466, le magistrat nomma une commission pour exposer au duc de Bourgogne les avantages qui en résulteraient, et demander son autorisation. En attendant fut prise, par le comte de Charolais, la mesure indiquée par la présente pièce. Philippe confirma en partie cette permission, le 28 septembre, en ces termes : Comme, à l'occasion et au moyen de la destruction et demolicion de la ville de Dinant, ... ceulx qui souloient resider, demourer et habitter ledit lieu ... soyent presentement dispersez en pluiseurs et diverses lieux, en grant dangier, misere et pouvreté de leurs personnes, sans ce qu'ilz se ousaissent retraire en noz païs et seignouries : ... savoir faisons que nous, ... eu regard à ce que ceulx de la bourgoisie et batrye de ladicte ville de Dignant ont despieçà eu bon vouloir et affection envers nous, et eussent voulentiers recouvré nostre grace ... se n'eust esté la resistence et empeschement au contraire de ceulx du menbre des mestiers (cfr le n° 154) : ... à tous ceulx desdis deux menbres, assavoir de la bourgoisie et batrye dudit lieu de Dignant qui n'ont point esté prins ou creantez (voy. le n° 157), et à tous ceulx qui ont esté prins prisonniers qui ont paié leur rançon à nostre prouffit, ... avons octroyé de povoir venir demourer en noz pays; mesmement ausdis du mestier de la batrye, tant marchans comme ouvriers afferans oudit mestier, de povoir venir demourer en noz villes de Namur ou de Bovingnes, et y faire et exercer icelluy mestier de batterye aussi franchement comme noz propres subjetz, pourveu de prendre la bourgoisie,

Tres chiers et bien amez. Nous avons receu vos lettres et ouy ce que Jehan Baduelle, bourgois et esleu de la ville, et Anthoine Ponchin, procureur general de la conté de Namur, porteur de cestes, nous ont fait dire de par vous touchant certaine requeste que vous faictes à mon tres redoubté seigneur et pere, pour le fait du mestier de la baterie en ladite ville de Namur, etc. : à quoy nous suppliez tenir la main et, à ceste fin, rescripre en vostre faveur aux chancellier et gens du grant conseil de mondit seigneur et pere estans lez lui, et surtout donner dès maintenant nostre consentement. Sur quoy, tres chiers et bien amez, pour la bonne et singulierre affection que nous avons à vous tous et au bien et avancement de ladicte ville de Namur, nous escripvons presentement bien acertes de la matiere dessus dite, à vostre recommandation, ausdis chancellier et gens du grant conseil, ainsi que par lesdis Jehan et Anthoine savoir le pourrez plus à plain. Et au sourplus, vous signifions que, ou nom de mondit seigneur et pere et comme son lieutenant general, et jusques à ce que

etc. » Un ou deux jours après, le duc érigea à Namur le métier de la batterie, « pour y estre fait et ouvré ainsy qu'il estoit en la ville de Dinant, nagaires par nous conquise, destruicte et demolie, . . attendu que nostredicte ville est lieu bien propice pour ce faire, et que les ouvraiges de batrye que l'on faisoit et ouvroit audit lieu de Dynant estoient autres et d'autre façon que ceulx que l'on fait et euvre en nostre ville de Bovingnes : par quoy icelle nostre ville de Bovingnes n'y pourra avoir aucun interest. » (Voy. *Cartul. de Namur*, III, pp. 118, 121; *Annales*, III, pp. 80, 84.) Enfin, le 29 octobre, Philippe publia les statuts du métier des batteurs de Namur, calqués en partie sur ceux qui régissaient les batteurs de Dinant. (Voy. *Cartul. de Namur*, III, p. 128.) Ceux qui étaient établis comme *maîtres* à Dinant, furent reçus comme tels à Namur. *(Ibid.*, p. 135.)

[1466]

par lui sera ordonné et appointié à son bon plaisir sur le contenu en vostre dicte requeste, nous sommes content et vous accordons, consentons et octroions par ces presentes que, sans mesprendre, vous puissiés recueillir et recevoir en ladicte ville de Namur tous marchans et ouvriers du mestier de la baterie partis de la ville de Dinant et autres du pays de Liege, pour y demourer, converser et frequenter paisiblement et sans aucun dangier, jusques au bon plaisir de mondit seigneur et pere et de nous. Tres-chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous! Escript en nostre ost à Chastelet-sur-Sambre, le xv[e] jour de septembre l'an LXVI [1].

Ainsi signeez : Par monseigneur, CHARLES. Et plus bas : GROS.

Transports de la haute cour de Namur, 1465-1466, fol. 130 v°. — Arch. com. de Namur.

[1] Les Dinantais qui vinrent s'installer à Namur furent assez nombreux. J'ai sous les yeux le testament (24 mars 1481) de Bertrand de Wespin, « ouvrier de batterie, » demeurant dans la rue de Vis à Namur, mari de Cath. aux Brebis, et d'autres actes semblables. Il paraît, toutefois, qu'au commencement de l'année 1467, on voulut les y soumettre à un serment (que nous ne connaissons pas) qui engagea plusieurs d'entre eux à quitter la ville : « *Le partement d'aucuns Dinantois signifiié à justice.* Pardevant Jehan Baduelle le jone, lieutenant de monseigneur le maire, comparut Jehan de Halloy de Dinant, lequel, en ensievant le contenu et ordonnance du serment nagaires publyé en ceste ville touchant le fait des Dynantois à presens y estans, dist en signifiant à justice, pour autant qu'il lui touche ou peut touchier à cause du serment par lui fait, qu'il estoit à ce conseillié et avoit intencion de se partir de ceste dicte ville pour s'en aler premierement en la ville de Louvain et Ampvers, y faire ses besongnes; et aussi pareillement il avoit intencion d'envoier sa femme, ses enffants et maisnier delez ses autres enffants qui sont ad present à Huy, et pour illec envoier et mener ses biens et chatelx. Fait le XIII[e] jour de may, l'an LXVII. Item, cedit jour et pardevant ledit lieutenant du mayeur, comparut Collart de Loyers signifiant pareillement audit mayeur, en ensuivant le sermant par lui fait, qu'il avoit intencion et voulenté de se partir de ceste ville pour

162.

Philippe le Bon réunit à son domaine les terres, biens, rentes et revenus que les habitants de Dinant possédaient dans ses pays et seigneuries.

Louvain, le 17 septembre 1466.

Phelippe, etc., à tous, etc. Comme pour resister aux grans et innumerables maulx et dommages que depuis longtemps ceulx de la ville de Dynant ont faiz, commiz et perpetrez sur noz païs et subgetz, tant de nostre duchié de Brabant comme de noz comtez de Haynnau et de Namur et aultres noz païs circonvoisins, par voye de guerre et d'ostilité, en pren-

s'en aller à la feste d'Ampvers; et ne seet icellui Collart, quand il sera venu audit lieu d'Ampvers, comment il se devra ou porra conduire ou maintenir, selon qu'il trouvera lors en son conseil de faire. » *(Transports de Namur,* 1466-1469, fol. 109.) L'acte qui suit montre de quels sentiments ils restaient animés envers les Bourguignons : « Le lundi, VIIIe jour de juing, l'an dessusdit (1467), par mons. le bailli, presens et par l'oppinion de mess. Jacques d'Eve, Col. d'Otremont, Sim. de Fumale, J. de Warisoulx, Martin de Sorines et J. Honnoré, fu, aprez enquestes veues, ordonné et appointié que ung nommé Colin Pieret, naguerez demourant à Dinant, et qui s'estoit icy venu retraire aprez la destruction d'icelle ville et prins la bourgoisie de ceste ville, seroit mis en une thour au pain et à l'eaue pour cause de ce qu'il avoit dit que on se verroit temprement et avant trois mois bien viengié des Bourguignons, et autrez mauvais langages. » *(Souv.-baill., reliefs,* 1466-1472, fol. 9 v°.) Il faut croire que l'antagonisme entre Liégeois et Bourguignons resta encore longtemps bien vivace, puisque, malgré les édits du duc Philippe, les Liégois qui venaient demeurer dans les pays du duc avaient besoin d'un sauf-conduit : « Le XXVIIIe jour de decembre l'an LXIX, par mons. le bailli fu donnee seureté, jusques au rapel de mondit seigneur, à Henry de Rommesonne, ouvrier de jaune ouvrage de baterie, pour demourer à Bovingnes. Item, pareille autre donnee à Jehan Mariete, seellier, pour demourer à Namur; item à Hub. des Bois, cordouennier, pour demourer à Andenne; item à Bertran d'Andenele pour demourer audit Andenne. *(Ibid.,* fol. 47 v°. Voy. *Annales,* III, pp. 88, 90.)

[1466]

nant noz subgetz prisonniers, boutans feux et violant eglises, et par ce eulx demonstrans noz ennemis et adversaires sans cause ou couleur[1] raisonnable : nous ayons puis nagaires fait mettre sus et assembler nostre armee, et ce fait, ayons fait mettre et asseoir le siege devant ladicte ville de Dynant; apres lequel siege ainsi mis, nous ayons par la grace de Nostre-Seigneur conquis par force la dessusdicte ville de Dynant, et se sont tous les mannans et habitans lors en icelle renduz à nostre voulenté, pour de leurs corps et biens faire, disposer et user à nostre bon vouloir et plaisir; par le moien de laquelle reddicion nous soient acquis et confisquiez toutes les terres, heritages, rentes, censes et autres revenues que lesdis mannans et habitans de Dynant avoyent, tenoyent et possedoient en noz pays et seignouries au jour de la prinse et reddicion d'icelle ville : savoir faisons que nous, les choses dessusdictes considerees, et sur icelles eu grant et meur advis et deliberacion de conseil, voulans en ceste partie user de nostre droit comme raison est, avons ordonné et declairé, ordonnons et declairons par ces presentes toutes lesdictes terres et heritages, rentes, censes et aultres revenues quelxconques que lesdis mannans et habitans de ladicte ville de Dynant avoient et qui leur povoient appartenir en nosdis païs et seignouries, quelque part que ce soit, au jour de la prinse et reddicion d'icelle ville, estre et devoir demourer à nous et à noz successeurs perpetuelment, comme deuement et justement commis et confisquez; voulans que icelles terres, heritages, rentes, censes et revenues, desquelles

[1] *Couleur*, prétexte.

avant la date de cestes n'en avons fait don et ottroy par noz lettres patentes[1], soyent unyes et jointes, et lesquelles nous unions et joingnons à nostre demaine, et que doresenavant elles soient relevees et receues à nostre prouffit par noz receveurs qu'il appartiendra, presens et avenir, lesquelz seront tenuz d'en faire recepte à nostre prouffit. Si donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, que ceste nostre presente ordonnnance et declaration ilz enregistrent ou facent enregistrer en nostredicte chambre des comptes en la maniere acoustumee, affin de perpetuelle memoire, et au surplus contraignent doresenavant nosdis receveurs de faire recepte à nostre prouffit de toutes lesdictes rentes, censes et revenues qui appartenoient ausdis de Dynant en nosdis païs et seignouries au jour de ladicte prinse et reddicion d'icelle ville. Mandons en oultre ausdictes gens de nosdis comptes à Lille, à noz bailliz de Haynnau et de Namur, à noz receveurs generaulx desdis païs et à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz, et à chascun d'eulx endroit soy, que ceste nostre presente ordonnance et declaracion ils entretiengnent, gardent et observent, et facent entretenir, garder et observer inviolablement selon sa forme et teneur; car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Louvain, le XVIIe jour de septembre l'an de grace mil IIII^c^ soixante six.

Reg. des chartres côté 13, fo 211 vo. — Arch départ. du Nord, à Lille.

[1] Voy. BORGNET, *Chartes namuroises à Lille*, nos 229 et 230.

163.

Édouard IV, roi d'Angleterre, confirme aux batteurs dinantais établis à Middelbourg, les privilèges commerciaux dont ils jouissaient dans son pays avant la destruction de leur ville [1].

Bruges, février 1470 (1471 n. st.)

Edoward, par la grace de Dieu roy d'Engleterre et de France, seigneur de Irlande, savoir faisons à tous presens et à venir, de la partie de nostre tres chier et bon amy Pierre Bladelin, chevalier, seigneur de Middelbourg en Flandres, conseil et maistre d'ostel de nostre tres chier et tres amé frere Charles, par la mesme grace duc de Bourgoingne et de Brabant, conte de Flandres, etc., nous avoir esté exposé que, comme les marchans bateurs natifz de la ville de Dinant ayent esté et soient anciennement previlegiez et affranchiz de leurs marchandises, touchant les tonlieux, drois et debites, en et par tout nostre royaulme d'Angleterre, et d'iceulx previleges et franchises ayent tousjours joy et usé paisiblement sans empeschement [2]: et il soit que aucuns marchans bateurs de ladite ville de Dinant — qui, depuis la destruction d'icelle, se sont

[1] Ce document a été publié dans le *Messager* de Gand, 1836, p. 339. Grâce à l'obligeance de M. le chanoine Andries, j'ai pu collationner le texte au vidimus donné par la ville de Bruges. Cfr *Bulletins de l'Académie royale de Belgique,* 1866, t. XXII, p. 431. Voy. aussi *Geschiedenis van Middelburg in Vlaenderen, door Verschelde,* pp. 52 et suiv.

[2] Voyez ce *Cartulaire,* t. I, p. 94.

retraiz en ladite ville de Middelbourg en Flandres, du consentement de nostredit frere de Bourgoingne, et y font et excercent ledit mestier de baterie — doubtent que, soubz umbre de certaine declaration par nous faite contre les marchans Dinantois nagaires residens en nostre ville et cité de Londres, à cause du fait des Oosterlins [1], pour ce qu'ilz estoient de la hanse d'Alemaigne [2], on ne les vueille de cy en avant laissier joyr desdis previleges et franchises, qui estoient et sont generaulx pour tous ceulx dudit Dinant, où qu'ilz feussent residens; en nous suppliant pour ce tres humblement par ledit exposant que, actendu que lesdiz Dinantois residens en sadite ville de Middelbourg ne sont en riens coulpables de la faulte que les autres dudit Dinant, nagaires residens en nostredite ville et cité de Londres, ont ou pevent avoir commise envers nous, ains, auparavant ladite offense estoient jà demourans et retraiz oudit pays de Flandres; aussy que ycellui sire de Middelbourg, exposant, a mis et mect journelment grant peine, labeur et despense pour entretenir lesdiz marchans Dinantois et tous autres de semblable condition qui excercent ledit mestier de baterie en ycelle ville — laquelle chose est le bien de nostredit frere et de sondit pays de Flandres : — il nous plaise

[1] Osterlins, litt. orientaux; nom que prirent les marchands des villes hanséatiques après qu'ils se furent confédérés, vers la fin du XIIe siècle.

[2] Ce passage nous apprend que, dans la querelle entre les maisons d'York et de Lancastre, les marchands dinantais établis à Londres avaient embrassé les intérêts de la rose rouge et pris parti pour le comte de Warwick contre Édouard, et que dans ce conflit, le roi leur avait retiré leurs privilèges. La déclaration à laquelle le roi fait ici allusion ne nous est pas parvenue.

[1471]
accorder et ottroyer à yceulx marchans Dinantois et autres excerçans et qui cy-apres excerceront ledit mestier de baterie en ladite ville de Middelbourg en Flandres, qu'ilz et chacun d'eulx soient d'ores en avant et à tousjours francs et exemps, par tout nostredit royaulme d'Angleterre, de payer aucun tonlieu ou autre redevance quelconque, à cause de leurs denrees et marchandises, autrement ne par autre maniere que ont fait par ci-devant, et jusques au temps de ladite declaration par nous faite, les marchans dudit Dinant au moyen et par vertu des previleges et franchises dont dessus est touchié, et sur ce leur impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ayans regard et consideration aux choses dessusdites, mesmement aux grans faveurs, plaisirs et services que ledit sire de Middelbourg, exposant, a faiz et fait chascun jour à nous et à noz serviteurs en noz presens et grans affaires deça la mer : voulans yceulx recognoistre envers lui, comme raison est : à ycellui Pierre Bladelin, pour lui et ses successeurs seigneurs dudit Middelbourg en Flandres, avons, pour ces causes et aussy pour amour et contemplation de nostredit frere de Bourgoingne [1] qui sur ce nous a instanment escript, pryé et requis, pour nous, noz hoirs et successeurs roys d'Angleterre, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, ottroyé, consenty et accordé, et par la teneur de ces presentes ottroyons, consentons et accordons, de grace et par previlege

[1] Après sa défaite près de Nottingham, Edouard IV avait dû chercher un asile dans les États du duc de Bourgogne, son beau-frère. Bladelin sût profiter de cette occasion pour obtenir la présente lettre de privilèges.

especial, que tous les marchans Dinantois residens presentement et qui cy-apres resideront en ladite ville de Middelbourg en Flandres, et autres excerçans et qui excerceront ledit mestier de baterie en ycelle ville, et chascun d'eulx, soient et seront d'ores en avant et à tousjours francs et exemps, par tout nostredit royaulme d'Angleterre, de payer aucun tonlieu ou autre redevance quelconque à cause de leurs denrees et marchandises, autrement ne par autre maniere que ont fait par cy-devant, et jusques au temps de ladite declaration par nous faite, les marchans dudit Dinant au moyen et par vertu des previleges et franchises dont cy-dessus est faite mention, et non obstant ycelle declaration. Si donnons en mandement à tous noz officiers, gardes, fermiers et receveurs de noz tonlieux, ponts, ports, passaiges, destroiz et lieux de nostredit royaulme d'Engleterre et autres noz subgetz presens et à venir, quelxconques leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx endroit soy si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace et ottroy, ensemble du contenu en cesdites presentes, ilz facent, seuffrent et laissent ledit Pierre Bladelin et ses successeurs, seigneurs dudit Middelbourg en Flandres, ensemble lesdis marchans Dinantois et autres de la condition dessusdite, residens et qui cy-apres resideront en sadite ville de Middelbourg, pleinement, paisiblement et perpetuelment joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne ou temps à venir, ne à aucun d'eulx, aucun arrest, moleste, des tourbier ou empeschement au contraire, en corps

[1471]

ne en biens, en aucune maniere; car ainsy, pour les causes et considerations dessusdites, nous plaist estre fait, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons ces presentes signees de nostre main et les fait seeller de nostre grant seel. Donné à Bruges, ou mois de fevrier l'an de grace mil quatre cens soixante dix, et de nostre regne le dixiesme [1].

Ainsi signé : Edoward, rex. Et contre-signé : N. Harpiffele.

Vidimus en parchemin, du 4 juillet 1471, donné par la ville de Bruges; sceau enlevé. — Arch. de l'église de Middelbourg.

[1] De retour dans son royaume, Édouard s'empressa de sanctionner cet octroi par la déclaration suivante, datée de Westminster, le 9 novembre 1471. « Rex, omnibus ad quos, etc. salutem. Sciatis quod nos, considerantes et ad memoriam reducentes bona et laudabilia obsequia quæ strenuus miles Petrus Bladelyn, dominus temporalis opidi Middelburgensis in Flandria, noster fidus ac dilectus amicus, nobis et nostris antea impendit et indies impendere studet, necnon contemplatione illustrissimi principis ac carissimi fratris nostri domini Karoli, ducis Burgundiæ, etc., pro ipso domino Petro apud nos intercedentis : de gratia nostra speciali ac ex certa scientia nostra, pro nobis et successoribus nostris regibus Angliæ, dedimus et concedimus in vim et modum specialis privilegii perpetui et irrevocabilis, quod exnunc in antea omnes mercatores in dicto opido de Middelburgh commorantes et habitantes, sive mechanico officio *bateriæ* vulgariter appellato insudent, sive aliis artibus vivendi et negotiationibus intendant quibuscumque, præsentes et futuri, et eorum quilibet, sint exempti et immunes per totum Angliæ regnum ab omni theoloneo, impositione, collecta et aliis oneribus quibuscumque debitis occasione suarum mercandisarum et rerum suarum, omnibus modis et formis quibus illi de Dynanto, ante ejus subversionem, libertatibus, franchesiis, immunitatibus et exemptionibus suis per nostrum Angliæ regnum prædictum uti et gaudere consueverunt, non obstante quod dictum opidum de Middelburgh in Hansa germanica sive theutonica non comprehendatur. Mandamus igitur omnibus officiariis nostris, gardianis, firmariis, receptoribus nostrorum theoloneorum, pontium, portuum, passagiorum, districtuum et locorum nostri regni Angliæ, et aliis cunctis subditis nostris

164.

Les villes hanséatiques autorisent les Dinantais réfugiés à Huy à user des privilèges de la Hanse en Angleterre[1].

Lübeck, le jeudi avant les Rameaux (4 avril) 1471.

Allen unde eneme iszliken besunderen den desse unse breff vorkomende werd, ene seen edder horen lesen, unsen gunstigen leven heren unde besunderen guden frunden, don wii, radessendeboden unde gedeputerde der gemenen stede van der Dutschen Hensze uppe desse tiid bynnen Lubeke to dage vorgaddert, unde de rad darsulvest, na irbedinghe unnses willigen

regni Angliæ, præsentibus et futuris quibuscumque, eorum vel locotenentibus, et cuilibet eorum, quod de præsenti nostra gratia et concessione et de cunctis in hiis præsentibus contentis permittant prædictum Petrum Bladalyn et suos successores dominos de Middelburgh in Flandria prædicta, cunctosque mercatores in eodem opido de Middelburgh commorantes et inhabitantes, sive illo officio mechanico *bateriæ* appellato intendant sive aliis quibuscumque mercandisis seu negotiationibus insudent, et generaliter omnes qui in futurum in dicto opido residebunt, plene, pacifice et quiete perpetuis temporibus uti et gaudere; non permittendo eisdem fieri quodcumque impedimentum nunc nec in futurum, nec arestum, molestiam aut turbationem quamcumque, in corpore nec in bonis quocumque modo, contra vim et formam previlegiorum prædictorum; non obstantibus aliquo statuto, actu, ordinatione, provisione seu restrictione in contrarium factis, ordinatis, editis seu statutis, aut aliâ re, causâ vel materiâ quacumque. In cujus, etc. Teste rege, apud Westmonasterium, nono die novembris. » (RYMER, *Fœdera, conventiones, literæ*, etc. Londini, 1727, t. XI, p. 729.)

[1] Ce document a été publié d'après une copie fautive par LAPPENBERG, *Urkundliche Geschichte des hansisches Stahlhofes zu London,* 1851, p. 132. M. le Dr HÖHLBAUM, archiviste de la ville de Cologne, a bien voulu collationner mon texte à l'original.

20

[1471]

denstes unde fruntliken grutes, opembar betugende in unde mit desseme sulven unseme breve, dat de erwerdige in God vader unde irluchtige hochgeborne furste unde here here Lodewich van Burbon, bisschopp to Ludeke, hertoge to Bullion unde greve to Loen, uns dorch der ersamen unser leven frunde der olderlude des gemenen kopmans van der Dutschen Hense uppe desse tiid to Brugge in Vlanderen residerende schriftliken, unde ok by ere gedeputerde muntliken hefft laten vorstan unde to kennende gheven wo dat zyner gnaden stad van Dynant nu tor tiid vorsturet were, dar denne etlike koplude inne gewoned hadden, zine undersaten wesende, de der stede van der Dutschen Henze privilegie unde vriheide de desulven stede in Engeland hebben, in den namen unde uppe den titell dersulven stad Dynant, geliik andere Dutsche koplude van der Hanse gebruket hadden; unde wante denne zine gnade tolaten wolde dat desulven koplude bynnen zyne stad geheten Huwy[1], ock in zyneme stichte van Ludeke gelegen, wonen scholden, unde uppe dat desulven ziner gnaden koplude vormyddelst dersulven vorsturinghe nicht en worden berоved der vorscrevenen privilegie[2] : so was desulve zyne gnade van ziner egene unde der vorscrevenen ziner koplude

[1] Une charte de Philippe le Bon, du 15 juin 1462, par laquelle il défend d'importer dans ses états les ouvrages de cuivre qui n'auraient pas été fabriqués à Bouvignes ou à Dinant, nous apprend que vers cette époque des batteurs de Bouvignes et d'ailleurs étaient allés s'établir à Huy et dans d'autres localités, mais qu'ils fabriquaient de mauvaises marchandises. (Voy. *Cartulaire de Bouvignes*, t. I, p. 122.)

[2] Les marchands de Dinant allant habiter Huy, perdaient naturellement leurs droits aux privilèges dont jouissaient en Angleterre ceux qui pouvaient revendiquer le titre de *marchands de Dinant.*

wegene van uns begherende, na lude der breve de desulve zine gnade an den vorscrevenen kopman to Brugge gesand hadde, wy tolatene unde den vorscrevenen zinen kopluden unde eren erven gunnen wolden dat ze eren namen unde titell (nu [1] der vorsturinghe der stad van Dynant) van der vorscrevenen ziner stad Huwy hebben, unde aldar der vorscrevenen privilegie rustliken, geliik ze to Dynant vorscreven plegen to donde, gebruken mochten, unde in nynerleye wiisz darane vorkortet to werdende offte to laten geschende; unde darvan ziner gnaden unnse breve unde lofthaftige certificacien in zine hande over to sendende. Unde wante wy, radessendeboden unde vulmechtighe gedeputerde der gemenen stede vorscreven, in namen dersulven stede, willende in allen themeliken unde behorliken saken na unseme vormogende syner gnaden unde den vorscrevenen zynen kopluden beleven unde to willen wesen : also tughen unde certificeren wy in der warheid, in kraft desses unnses breves, dat wy hebben, in namen der vorscrevenen gemenen stede, uppe desulven ziner gnaden begherte, myt riipheid van rade darupp gehad, berecesset, gesloten, bevulbordet unde belevet in krafft desses unses breves, dat de vorscrevene ziner gnaden koplude van Dynant, de under deme titell unde namen dersulven stadt der vorgerorden stede unde kopmans van der Hanse privilegie unde vriiheide in deme rike van Engeland alse andere Dutsche koplude van der Hanse beth herto gebruket hebben, nu, tor tiid der vorsturinghe

[1] Sic pour *na?*

[1471]

der vorscrevenen ziner stede van Dynant, sick vortrecken moghen myt der woninghe bynnen unde in zine stadt van Huwy, unde eren namen darvan hebben; unde dat de vorscrevenen koplude, ere erven unde de beth hertho der vorgerorden privilegia unde vriiheide, under deme namen unde tytell der stad Dynant (unde anders nemandes), in Engeland gebruket hebben, dersulven privilegia unde vriiheide nu in der woninghe bynnen der stad van Huwy, geliik ze de unde ere vorfaren hir vormaels, vor der vorsturinghe der vorscrevenen stad Dynant, in Engeland gebruken hebben. By also dat desulven koplude myt enighen anderen kopluden iuwer vorscrevenen stad Huwy nyne vorgadderinghe unde geselschopp in kopenschopp en maken, edder desulven edder anderer koplude ghudere vor ere gudere nicht en vordedinghen, offte ock tegens de ordinancien unde gebode der stede unde kopmans van der Hanse vorscreven, dardorch ze der vorscrevenen privilegien unde vryheide entfryet mochten werden, nicht en mysdon, sunder sick holden zo ze beeth heerto gedan hebben, rustliken unde vredesameliken, sunder enigessins vorkortet edder vorunrechtet to werdende edder to latende gescheen in enigher manneer, bynnen dersulven stad Huwy unde uppe den tytell unde namen dersulven stad, twintich jar langk gedurende bruken scholen, eyn jar dat ander eemparliken achterfolgende, beghynnende dat erste jar uppe dat hilge fest Paschen na datum desses breves negest volgende; by dessen condicien unde vorworden dat, by also de vorscrevene stadt Dynant bynnen dessen vorscreven twintich jaren wedderumme gebuwet werd, dat desulven koplude

alsdanne, mit den ersten ze konen, ere woninghe wedderumme to Dynant[1] unde eren titell unde namen darvan nemen, unde der vorscrevenen privilegie unde vriiheide gebruken scholen darsulvest, geliik ze tovoren, eer ze van dar toghen, plegen to donde; unde by also dat desulve stad van Dynant bynnen den twintich jaren nicht wedderumme gebuwet werd, dat desulven koplude (edder eer vulmechtige procuratores) alsdanne geholden scholen zin to komende bynnen den lesten dren jaren van den twintich jaren by de gemenen stede van der Hanse, dar de erst vorgadderende werden, umme to slutende alszdan wo men yd myt der vorlenginge dessulven breves holden schole[2]. Ok beholdende den gemenen steden unde kopmanne van der Hanse desser vorworde, dat de vorscrevene here bisschopp nemandes, he sy bynnen edder butene der Hense, edder syne undersaten unde koplude, nyne engelsche lakene in zyner gnaden landen, herlicheiden unde jurisdictien to bringende, to slitende noch dardorch to vorende staden noch gunnen en schall, so dat desulve zine gnade deme vorscrevenen kopmanne van der Hanse to Brugge residerende schriftliken

[1] Le métier des batteurs était reconstitué à Dinant dès l'année 1478 (voy. plus loin le n° 173). Le 6 mai de cette année, la ville de Lubeck, répondant à une lettre des marchands de Londres, du 20 mars, qui faisait mention d'une demande de l'évêque de Liège au sujet des Dinantais, déclare qu'elle n'a pas encore de nouvelles dudit évêque; mais que dès qu'elle aura reçu sa lettre, elle convoquera les six villes du littoral pour délibérer sur sa demande. (DIETRICH SCHAFER, *Hanserecesse*, II, 24.) Il s'agissait, sans doute, de rendre aux batteurs dinantais leur ancienne position dans la Hanse teutonique.

[2] Il n'y eut pas lieu de prendre de décison à ce sujet, puisque la ville de Dinant fut rebâtie avant l'expiration des vingt années susdites.

[1471]

togescreven unde gelovet hefft tolaten unde gunnen wille. Unde wante wy, radessendeboden unde gedeputerde, imme namen der gemenen stede van der Hanse vorscreven, de vorgerorden sake twintich jar langk gedurende, by den condicien unde vorworden vorgerort, holden unde geholden willen, hebben myt-sampt deme rade to Lubeke vorscreven, des to merer getuchnisse der warheid, hebben wy, borghermestere unde radmanne dersulven stad Lubeke, ute bede unde begherte der vorscrevenen radessendeboden, unnser stad ingesegell witliken benedden an dessen breff laten hangen, des wy samptliken hirto bruken. Datum etc. anno etc. LXX primo, des donredages vor deme sondaghe to palmen [1].

Archives de la ville de Cologne, *Hanserecesse* de l'année 1471. Original.

[1] M. Lappenberg, dans ses ouvrages sur la Hanse teutonique, mentionne des documents que je ne connaissais pas lorsque j'ai publié le premier volume de ce Cartulaire. Il cite notamment une lettre particulière accordée en 1359 par le roi Édouard III aux Dinantais établis à Londres *(Urkundl. Geschichte,* etc., p. 35), laquelle n'est qu'un renouvellement du privilège du 15 mai 1329 *(Cartul. de Dinant,* I, 94). Il publie ensuite une pièce fort curieuse dont voici le sens : Le 8 septembre 1369, le roi d'Angleterre se trouvant en guerre avec la France, demanda à la ville de Londres un certain nombre d'hommes pour protéger son territoire. On convint aussi d'une somme d'argent proportionnelle à lever sur les maisons situées dans l'enceinte de la franchise de Londres. Les marchands étrangers se trouvant dans ce cas, furent taxés à 62 livres sterlin, savoir : 40 pour les Allemands, et 22 pour les Dinantais. Mais ils protestèrent, déclarant qu'en vertu des privilèges que le roi leur avait accordés, ils étaient exempts de tout impôt. On saisit leurs marchandises, qui furent vendues dans la halle *(gylthalle)* anglaise. Les marchands ayant envoyé des députés au roi pour lui exposer leurs droits, il répondit qu'on leur enlèverait leurs privilèges. Alors ils s'adressèrent au magistrat et aux jurés de Londres pour obtenir restitution des marchandises qu'on leur avait enlevées. Cependant, touchés des sacrifices que devaient s'imposer les habitants de Londres pour venir en aide au roi, afin de conserver l'amitié et les bonnes grâces de la ville, ils décidèrent en conseil de lui faire un don gracieux de cent marcs anglais. *(Urkundl. Geschichte,* p. 75.)

TRADUCTION [1].

A tous ceux qui recevront cette lettre, la verront ou l'entendront lire, nos bienveillants et chers seigneurs et spécialement bons amis, nous, conseillers, envoyés et députés des villes libres de la Hanse teutonique, actuellement réunis à Lubeck, et nous, conseillers de ladite ville, après avoir offert nos bons services et nos salutations amicales, nous attestons publiquement par ces présentes lettres que le révérend père en Dieu noble et illustre prince et seigneur monseigneur Louis de Bourbon, évêque de Liège, duc de Bouillon et comte de Looz, nous a fait savoir et donné à connaître par écrit, par l'intermédiaire de nos chers amis les honorables doyens des libres marchands de la Hanse teutonique présentement résidants à Bruges, en Flandre, et aussi verbalement par leur députés, comment la ville de Dinant, appartenant à sadite grâce, a été récemment détruite; dans laquelle demeuraient des marchands, ses sujets, qui, en leur qualité de bourgeois de Dinant, jouissaient comme les autres marchands de la Hanse teutonique, des privilèges et des franchises que les villes de ladite Hanse possèdent en Angleterre. Et comme sadite grâce veut autoriser ces mêmes marchands à s'établir dans sa ville appelée Huy, également située dans son évêché de Liège, désirant qu'ils ne

[1] J'ai eu recours, pour cette traduction, au savoir et à l'obligeance du P. Gengler et du Dr Hugo Loersch, professeurs, le premier au Collège de la Paix, à Namur, le second à l'Université de Bonn.

[1471]

soient pas, à cause de la destruction de leur ville, dépouillés de leurs susdits privilèges : elle demande, en son nom propre et au nom des susdits marchands, par la teneur de la lettre qu'elle a écrite aux marchands de Bruges, que, par considération pour elle et en faveur des susdits marchands, nous voulussions accorder et octroyer auxdits marchands et à leurs héritiers, que, la ville de Dinant étant détruite, ils puissent s'autoriser de leur titre de bourgeois de Huy pour user en paix des susdits privilèges, ainsi qu'ils avaient coutume de le faire dans ladite ville de Dinant, sans aucunement les diminuer ou permettre qu'ils le soient; de quoi sadite grâce demande que des lettres et des témoignages dignes de foi lui soient remis. Et nous, les conseillers, envoyés et députés plénipotentiaires des villes libres susdites, au nom desdites villes, voulant en toutes choses raisonnables être de tout notre pouvoir agréables à sadite grâce et à ses marchands, nous certifions et attestons par nos présentes lettres, que, au nom desdites villes libres et à la demande de sadite grâce, après avoir librement délibéré sur ce sujet, nous avons décidé et statué par nos présentes lettres que les susdits marchands de Dinant (qui, en qualité de bourgeois de ladite ville, ont joui jusqu'à présent, dans le royaume d'Angleterre, des privilèges et des franchises des susdites villes et des susdits marchands de la Hanse, comme les autres marchands de la Hanse) pourront maintenant, vu la destruction de ladite ville de Dinant, s'établir avec leurs familles dans la ville de Huy et s'autoriser du

titre de bourgeois de cette ville; et que lesdits marchands et leurs héritiers, et tous ceux qui jusqu'à présent ont fait usage des susdits privilèges et franchises en Angleterre en leur qualité de bourgeois de Dinant, jouiront (à l'exclusion de tous autres), pendant leur séjour dans la ville de Huy, des privilèges et franchises dont eux et leurs ancêtres usaient en Angleterre avant la destruction de la susdite ville de Dinant. Sous cette condition, toutefois, que les susdits marchands ne s'uniront pas avec d'autres marchands de votre ville de Huy en compagnies ou en associations commerciales, et ne vendront pas les marchandises de ceux-ci ou d'autres marchands en les désignant comme leurs propres denrées, et qu'ils ne feront rien de contraire aux statuts et aux ordonnances des villes et des marchands de la Hanse, par quoi ils pourraient être privés des susdits priviléges et franchises; mais qu'ils resteront paisibles et tranquilles comme ils l'ont été jusqu'ici, sans amoindrir ou abandonner lesdits privilèges ou permettre qu'ils le soient en aucune manière, en demeurant dans ladite ville, pendant un espace de vingt années consécutives (la première année commençant à la fête de Pâques qui suivra la date de ces présentes lettres). S'il arrivait que, dans l'intervalle des vingt années susdites, la ville de Dinant fût rebâtie, alors ces mêmes marchands, dès l'instant que cela leur sera possible, pourront aller se réinstaller à Dinant, reprendre leur titre de bourgeois de cette ville et faire usage des susdits priviléges et franchises comme ils avaient coutume de le faire avant leur départ. Que si ladite ville de Dinant n'était

[1471]

pas rebâtie dans l'espace de ces vingt années, ces mêmes marchands (ou leur procureur autorisé à ce) seront tenus de se rendre, dans le terme des trois dernières desdites vingt années, auprès des villes libres de la Hanse, dans la première assemblée qui aurait lieu alors, pour qu'une nouvelle décision soit prise au sujet de la prolongation des présentes lettres. Il est conditionné aussi, au profit des villes libres et des marchands de la Hanse, que le susdit seigneur évêque n'autorisera personne, qu'il appartienne ou non à la Hanse, pas même un marchand de ses sujets, à apporter ou à faire passer, ouvertement ni clandestinement, aucun drap anglais dans ses pays et seigneuries, comme, du reste, il s'est engagé à ne pas le permettre par sa lettre écrite aux marchands de la Hanse à Bruges. Et nous, conseillers, envoyés et députés, au nom des villes libres de ladite Hanse, voulant observer les choses susdites pendant vingt années, aux conditions indiquées, de concert avec le conseil de Lubeck, en témoignage de la vérité des susdits arrangements, nous, bourgmestres et conseillers de ladite ville de Lubeck, à la prière et suivant le désir des députés du susdit conseil, avons fait appendre de propos délibéré à ces lettres le sceau de notre ville dont nous faisons usage ensemble à cet effet. Donné et écrit l'an mille quatre cent et soixante et onze après la naissance de Jésus-Christ, Notre-Seigneur, le jeudi avant le dimanche des Rameaux.

———

165.

Le duc Charles de Bourgogne autorise les chanoines de la collégiale de Dinant à rebâtir leur église, et à édifier dans ses environs treize maisons pour leurs demeures.

Bruges, le 4 mai 1472.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Brabant, conte de Namur, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplicacion des prevost, doyen, chappitre et suppoz de la pouvre et desolee eglise Nostre-Dame, ou lieu jadiz appellé la ville de Dinant, contenant que comme, le jour du bon vendredi l'an soixante unze [1] — nous estans lors en la ville de Corbie, — il nous ait pleu, en l'onneur et reverence de Dieu et de la glorieuse virge Marie (pour la reverence de laquelle ladicte eglise a esté fondee et dediee par monseigneur saint Materne de toute ancienneté, et mesmement dez l'an de l'incarnacion Nostre-Seigneur courant cent et unze [2]), consentir, octroier et donner charge par noz lettres à nostre amé et feal chevalier, conseillier, chambellan,

[1] Le 27 mars 1472 (n. st). Voy. de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, édit. de M. Gachard, II, 366.

[2] Si l'on s'en rapportait à ce texte, la question si controversée de l'introduction du christianisme dans nos contrées serait résolue.

[1472]

lieutenant general des païs de Liege et gouverneur de Namur, le seigneur ds Humbercourt [1], de souffrir et permettre reediffier et mectre en estat souffisant ladicte pouvre et desolee eglise [2]; et avec ce, de illec environ construire et ediffier treze maisons pour y demourer et habiter les dessusdiz prevost, doyen, chappitre, suppoz et leur famille — sans autres gens,

[1] Voyez les titres de ce seigneur au nº 168 ci-après. Par acte du 12 septembre 1466, la ville de Liège l'avait reconnu pour avoué et gardien du pays, au nom du duc de Bourgogne. (Voy. GACHARD, *Coll. de doc. inédits*, II, 411.)

[2] A cet effet, l'évêque de Liège avait autorisé les chanoines de Dinant à faire des quêtes dans la principauté. Le 12 mars 1473 (n. st.), à la demande du chapitre de N.-D., Charles, duc de Bourgogne, lui donna une autorisation semblable pour ses états. Les chanoines lui avaient exposé que « du temps des guerres passees leur eglise fut totalement destruite et desolee, et tous leurs biens, meubles, calices, relicques, livres et aornemens d'icelle perduz, pilliez et desrobez, et semblablement leurs censes (fermes) et maisons brulees, arses et destruittes, et les censiers d'icelles censes prins et les aucuns tuez : au moien desquelles choses lesdis exposans sont totalement destruiz, et ne leur seroit bonnement possible vivre ne continuer et entretenir le service divin qui à present se fait et celebre en ladicte eglise, ne aussi entretenir ne retenir ce peu d'ediffice qui y est demouré, sinon par le moien des dons, aulmosnes et bienfaiz des bonnes gens. » (Original aux archives de Dinant, liasse 1440-1456.) Quant aux livres, joyaux, etc., le duc Charles, à la prière des chanoines et chapelains, avait mandé la veille, 11 mars, à ses officiers, d'ordonner la restitution à l'église de tous « joyaulx, comme calises, livres, aournemens et autres biens appartenans à icelle eglise, » dont les gens de guerre, malgré ses ordres et ceux de son père, s'étaient emparés « au temps de la prinse et destruction derreniere de la ville de Dinant, » attendu que son intention n'était pas « de souffrir pillier ne derober les eglises ne maisons de Dieu, soubz umbre de la guerre. » (Original, *ibidem*.) Gui de Brimeux fit publier ces lettres le 26 septembre 1473 dans tous les états dont il était gouverneur. Mais elles ne produisirent aucun résultat et, le 8 mai 1474, le duc Charles, étant à Bouvignes, fit de nouveau publier l'ordre que tous ceux de ses sujets qui avaient entre leurs mains des joyaux, chandeliers, cloches, chasubles et autres ornements ayant appartenu à l'église N.-D., devaient les restituer endéans quarante jours. (Original, *ibidem*. Voy. GACHARD, *Analectes*, p. 319.) Cfr les actes du 5 juillet 1474 et du 10 novembre 1475, ci-après.

de quelconque, estat ou condicion qu'ilz feussent, — pour en ladicte eglise faire et continuer le saint service divin, à l'onneur et louange de Dieu, nostre Createur, et à la bonne voulenté et intencion des anciens fondateurs d'icelle eglise; et jà soit ce que, en obtemperant à nostre bon plaisir, ledit seigneur de Humbercourt deust avoir souffert et tolleré lesdictes eglise et treze maisons estre reediffiees, afin de en ladicte eglise faire et continuer ledit scervice divin — selon que iceulx supplians estoient et encoires sont prestz de faire, — neantmoins, icelui seigneur de Humbercourt a tousiours differé et n'y a voulu ne veult aucunement entendre, soubz umbre de ce qu'il se dit avoir perdu nosdictes lettres de consentement et octroy [1] : par quoy ledit saint service divin n'a peu estre en icelle eglise aucunement celebré depuis la desolacion et combustion dudit Dynant, obstant ce que dit est [2], et les deffences par nous faictes de non jamaiz aucune chose ediffier en icelui lieu de Dynant : et avec ce, ne s'i oseroient lesdis supplians tenir, aler ne converser [3], ainsi qu'ilz dient; en nous suppliant tres humblement que, eu regard mesmement à ladicte ancienne fondacion d'icelle eglise, et afin qu'elle ne voise du tout à ruyne et desolacion — comme elle est en voye de briefment faire, se provision n'y est mise, — il nous plaise de nouvel (en tant que mestier est) leur octroier, accorder et consentir qu'ilz

[1] Ces lettres sont restées perdues. Il est probable que Humbercourt les aura détruites.

[2] *Obstant ce que dit est,* par la raison qui vient d'être dite.

[3] A cause de cette défense, ils n'oseraient aller demeurer à Dinant.

[1472]

puissent, à leurs fraiz et despens, et moyennant l'ayde des bonnes gens, reediffier et remectre en estat la dessusdicte eglise Nostre-Dame, pour en icelle celebrer d'ores en avant le divin service; et à ceste fin aussi povoir ediffier et construire, alentour de ladicte eglise, jusques audit nombre de treze maisons pour la demeure et habitacion desdis supplians et de leurs gens et serviteurs, et sur ce leur impartir et extendre nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerees et sur icelles eu bon et meur advis, desirans l'accroissement et augmentacion du service divin, et afin que nous et noz predeccesseurs et successeurs soions participans et accompaigniés [1] aux prieres et devotes oroisons qui se feront et celebreront d'ores en avant en ladicte eglise Nostre-Dame : ausdis prevost, doyen, chapitre et suppoz d'icelle eglise, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, et ayans bonne souvenance de nostre avant dit octroy par nous à eulx fait audit lieu de Corbie, avons de grace especial octroyé, accordé et consenti, octroyons, accordons, consentons et de nouvel (en tant que mestier est) donnons congié et licence par ces presentes, qu'ilz puissent, toutes et quanteffoiz que bon leur semblera, à leurs fraiz, coustz et despens, et moyennant l'ayde des bonnes gens, reediffier, reparer et remectre en estat convenable la dessusdicte eglise Nostre-Dame dudit lieu de Dynant, et en icelle d'ores en avant faire et celebrer ledit divin service; et en oultre, que pour leurs demeures et habitacions, ilz puissent

[1] *Accompaigniés,* associés.

aussi ediffier ou faire ediffier, alentour d'icelle eglise, es lieux qui pour ce faire leur seront plus propices et convenables, jusques à ladicte quantité de treze maisons manables et sans fortifficacion : en chacunne desquelles maisons ne pourront resider ne habiter que deux personnes, soient gens d'eglise ou autres — dont encoires entendons que tousiours l'un d'iceulx soit homme d'eglise; — et ce sans preiudice, en autres choses, de noz avantdictes deffenses par nous faictes de non jamaiz aucunne choses ediffier audit lieu de Dynant. Si donnons en mandement audit seigneur de Humbercourt, lieutenant es dits païs de Liege et de Loz et gouverneur de Namur, à nostre bailli de Bouvynes et à tous noz autres justiciers et officiers presens et à venir cui ce peut et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz presente grace, octroy, consentement, congié, licence, et de tout le contenu et effet de cesdites presentes,.....[1] par la maniere et soubz les condicions que dessus, ilz facent, seuffrent et laissent lesdits prevost, doyen, chappitre et suppoz de ladicte eglise Nostre-Dame de Dynant, supplians, plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné quelconque destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre

[1] Un trou dans le diplôme. Suppléez *selon et*.

[1472]

ville de Bruges, le IIII[e] jour de may l'an de grace mil cccc. soixante et douze [1].

Original sur parchemin, sceau enlevé; liasse 1440 à 1456. — Arch. com. de Dinant [2].

166.

Louis de Bourbon affecte pour dix ans aux travaux de reconstruction de l'église N.-D. de Dinant les revenus des hôpitaux de cette ville [3].

14 juin 1472.

Ludovicus de Bourbon, Dei et apostolice sedis gratia episcopus leodiensis, universis et singulis presentes litteras visuris et audituris, vestrarum incrementum et salutem in Domino sempiternam. Cum, inter cetera nostre sollicitudinis et providentie credita, pro-

[1] On lit sur le pli : « Par monseigneur le duc, BARRADOT. » Et au dos : « Publié à Namur, du commandement de monseigneur de Humbercourt, lieutenant general de monseigneur le duc de Bourgoingne es pays de Liege et de Loz et son gouverneur general de la conté de Namur, par moy, Loys Lodenoet, clerc du Feix audit Namur, le XXII[e] jour de may l'an mil cccc soixante douze ; tesmoin mon signe manuel cy mis, l'an et jour que dessus. L. LODENOET. »

« Publié à Bouvignes le sepmedi, penultisme de may, par moy, Simon le Pescheur, clerc de la ville dudit Bouvignes; tesmoing mon saing manuel, ledit penultesme de may anno LXXII. S. PESCHEUR. »

[2] En 1830, ce document et ceux cités en note p. 316, note 2, se trouvaient dans le chartrier de l'église N.-D. (Voy. GACHARD, *Analectes*, p. 318.)

[3] Suscription : *Litera donacionis bonorum piorum locorum Dyonensium ad X[em] annos per dominum Leodiensem.*

[1472]

prietas [1] et salus animarum, et precipue ecclesiarum et monasteriorum ad ruinam deductarum et eversarum reparacio, cultusque divini restauratio, cum illorum indigentiarum debita subventione summopere nobis cordi subjacere debeant, ut eo sincerius ecclesiastice persone eorumdem locorum eversorum Deo famulari ac divinis officiis et misteriis vacare possent, que piis affectamus desideriis; cum itaque ecclesia nostra collegiata beate et gloriose Virginis Marie opidi nostri Dyonensis cum eodem opido (proch dolor!) ad ruinam deducta et eversa fuerit execrabilium pridem guerrarum tempore, cum exactis depredacionibus et incendiis, adeo quod sine subvencione singulari reparari cultusque divinus inibi celebrari non valeat : hinc est quod nos, peticionibus dilectorum nostrorum in Christo decani et capituli pretacte nostre ecclesie Dionensis, ad utilitatem et restaurationem divini cultus ejusdem ecclesie tendentibus favorabiliter inclinati, ut universos et singulos fructus, census, redditus, proventus, commoda et emolumenta ac bona quorumcumque hospitalium et piorum locorum prectacti opidi nostri Dionensis, qui pridem, ante ejusdem opidi eversionem et incendium, in pium usum ac titulum et formam elemosinarum distribui et converti solebant — exceptis tamen et ab inde seclusis fructibus, censibus, redditibus, proventibus, commodis et utilitatibus ac bonis hospitalis malleatorum [2] et domus beginarum Lamberti

[1] Lisez *prosperitas?*

[2] *Malleator*, forgeron, fèvre; ici, batteur. Ceci est la première mention que je rencontre de l'hôpital des batteurs; il devait être situé dans la Grande rue, comme l'indique ce texte : « 1516. Maison et batterie sur le Lee chauchie, paroiche S[t] Menge, joindant d'aval al hospital et maison des batteurs. »

[1472]
Sapientis communi vocabulo appellate [1], infra dictum opidum Dionensem constitutorum, — a quibuscumque debitoribus et detentoribus eorumdem exigere, in judicio et extra, percipere, colligere, levare, per se vel suos receptores et factores legittimos, ac de perceptis et levatis quitare et quitancias dare, hinc ad decennium proximum, singulis oportunis solitisque et consuetis viabus, terminis et temporibus, quociens interim opus fuerit et utile ac necessarium, possint licite et valeant, eisdem dominis decano et capitulo ecclesie Nostre-Domine Dionensis, nostrum consensum pariter et assensum ordinaria auctoritate quam in nobis est tenore presentium impertimur, ac plena et libera concedimus facultate; mandantes omnibus et singulis debitoribus, occupatoribus et detentoribus pretactorum fructuum, censuum, reddituum, proventuum, commodorum et emolumentorum ac bonorum pretactorum piorum locorum opidi Dyonensis (fructibus et bonis duorum ceterorum piorum locorum tamen, ut premittitur, exceptis) cessorum ac infra dictorum decem annorum spacium cedendorum, quacumque de causa vel ratione, ut nulli alteri de redditibus et bonis aliis hujusmodi cessis vel cedendis preterquam prefatis dominis decano et capitulo suisque receptoribus et fac-

[1] Lambert le Sage était le nom du fondateur de ce béguinage. En 1452, « certains discors et differens estans suscités et esmeus par et entre les beginnes du beginage Lamb. le Sage, situés en cette ville, l'une contre l'autre, » la ville chargea Jean Maillart, mambour de cette maison et parent de Lamb. le Sage, de percevoir les revenus du béguinage « pour iceux mettre en lieu sceur jusques à ce que par raison et droit il s'ensuira d'iceux disposer selon et suivant la volenteit daraine dudit fondateur. 22 novembre. » (*Lettres missives,* 1448-1456, fol. 155.)

toribus legittimis in hoc potestatem habentibus, terminis et vicibus oportunis et consuetis, respondeant ac responderi faciant cum effectu; ita tamen quod quolibet annorum pretactorum de hujusmodi fructibus, censibus, redditibus, proventibus, commodis, utilitatibus ac bonis per eos percipiendis et levandis, nobis vel nostro vicario generali aut sigillifero Leodiensi computum et rationem legittimos facere [1], atque missas et alias pias et ecclesiasticas orationes pro salute animarum illorum qui fructus hujusmodi et alia bona in pium usum ac elemosinarum titulum prenarratos reliquerint, celebrare aut celebrari facere tenebuntur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum ad causas presentibus litteris duximus appendendum, sub anno a nativitate Domini millesimo IIII^c LXXII°, mensis junii die XIIII^a. Sic signatum : Jo. MAROTON, sigill [2].

Reg. aux comptes des biens des bonnes maisons et pieux lieux, 1473-1478, fol. 1. — Arch. com. de Dinant.

[1] Ce fut à Jean Ricoul, vicaire de Louis de Bourbon, et à Franç. Sauvage, son conseiller, que l'écolâtre de Dinant, Gerard de Lannoy, rendit les comptes.

[2] En vertu de ce mandement, un registre spécial fut ouvert pour inscrire les recettes des rentes dûes au Grand hôpital, à l'hospice des Grands-Malades, au béguinage d'Arras, à celui de St-Médard, à « l'hôpital de Katheline, » aux Communs pauvres, au béguinage Wathier de Corenne et à l'hôpital St-Jacques, pour les années 1473 à 1477 (un second registre, contenant les comptes des cinq années subséquentes, aura été égaré ou détruit). A côté de ces recettes, sont indiquées les dépenses faites pour la reconstruction de l'église N.-D., ce qui rend ce registre particulièrement intéressant. Ces dépenses figureront dans les *Annexes* de notre Cartulaire.

167.

Fragment d'un acte de l'échevinage de Dinant, attestant que le cours de la justice est rétabli en cette ville, et que la cour est en possession d'un nouveau sceau.

Dinant, le 5 septembre 1472.

Nous, Gille d'Auvaingne, maire de Dinant, Jehan Ghobau, Pierart du Carpentier, Jean Maillart, Jacque d'Auvaingne, Jacque le Bidart, Lambert Radu et Jehan de Rocque, esquevins de Dinant. Comme ensi soit que nostre tres redoubté seigneur monsieur de Liege aiet recreé justice en se bonne ville de Dinant, et qu'on y a faict pluiseurs oevrez de loy et lettres sur ce requises [1], dont encor n'estoit point ordonné de quel seal seroient saellees : por quoy a esté delibereit d'avoir un grand scel et contre-scel attenticque pour scelleer tout ce que par-devant nous et les precedens eschevins a esté faict, et demandé lettres, ensy qu'il a esté usé en celly ville avant qu'elle fut destruicte : scavoir faisons à tous, que par l'aprise et raport de l'un l'autre et desdis precedens esquevins, vinrent en justice Jehan Wastral, mary de Maroie Gabriel, etc. .... [2]

[1] Ces lettres étaient faites à la demande des parties qui désiraient en avoir une copie, et à leurs frais.

[2] Suit le transport d'un *cortil* situé « en le voye de la Pree jusques aux roches, » que j'omets. Chose singulière, ce n'est que six ans après (peut-être à l'occasion d'une lettre dont l'autorité était contestée) que les échevins de Dinant firent connaître au chapitre de St-Lambert la forme de

[1472]

Tout ce que dit est fu mis par le maire en warde de justice, par le tesmoing de ces lettres scellees dudit grand scel et contre-scel attenticque de nostre eschevinaige, en signe de verité. Ce fut faict le ve jour de septembre l'an XIIII^{c} LXXII.

Collation faicte aux lettres originales, saines et entieres, par moy, LOYS BRUGIS, notaire.

Registre intitulé : Documents sur la propriété du lieu dit : *devant Bouvignes*, 1565, fol. 79 v°. — Arch. de l'Etat à Namur.

leurs nouveaux sceaux : « Die quinta marcij eiusdem anni (1478), presentibus in camera notariatus sive judicij capituli Leodiensis, discretis viris dominis Eligio de Goyet, Henrico de Prato, capellanis in ecclesia Leodiensi, et Ghyselberto Ghysels, testibus, Pyrardus le Cherpentier, Johannes Mailhair, Jacobus Biddair, scabini, ac Johannes Muget, subvillicus opidi Dyonantensis, presentes, tam eorum propriis quam principalis sculteti et suorum conscabinorum [nomine], pro quibus in hac parte intervenerunt, nobis exposuerunt et dolorose dixerunt qualiter, nuper capto per dominum ducem Burgundie, etc., opido Dyonantensi pretacto, villicus sive scultetus et scabini eorum quo uti solebant sigilla amiserunt; unde protestantur quod si forsan in futuro que littere (quod absit!) illis sigillate reperiuntur, id nec de eorum scitu aut consensu processerit, et quod ille ipsis nec aliquibus alijs prejudicium gerant [vel] dampnum; eoque ex nunc duo de novo confici fecerunt et sculptere sigilla : unum scilicet maius, quod est in omnibus simile priori maiori sigillo, in singulis etiam sculpturis, eo salvo quod non est ita amplum et latum sicut aliud extitit, eoque etiam quod in quolibet latere castri inibi sculpti sculpta est una parva rosa; parvum vero omnino est simile priori, salvo quod etiam non sit ita latum sicut priorem. Quibus sigillis ex nunc inantea uti volunt et utuntur. » (Voy. BORMANS, *Conclusions capitulaires du chapitre St-Lambert, à Liège*, p. 28.)

168.

Gui de Brimeux ordonne à tous les débiteurs de rentes de la collégiale ou des hôpitaux de Dinant de les payer au receveur du chapitre N.-D., et de fournir la déclaration des biens sur lesquels ces rentes sont hypothéquées [1].

Bouvignes, le 12 mai 1474.

Gui de Brimeu, seigneur de Humbercourt, conte de Meghen, palatin, seigneur de Quierrieu, de Gisannecourt et de Peer, mareschal de Brabant, lieutenant general de mons. le duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., en ses duchiez de Lembourg, Lucembourg, autres pays d'oultre Meuze, ou païs et conté de Namur et es pays de Liege et de Looz, au premier huissier, sergent ou autre officier de mondit seigneur qui sur ce sera requis, salut. De la partie [2] des prevost, doyen, chappitre et suppostz de l'eglise Nostre-Dame, scituee et assize ou lieu et place jadis appellé Dynant, nous a esté remonstré comment, à cause de leurdicte eglise, à eulx competent et appartiennent pluiseurs biens, cens, rentes, revenues et autres droitures esdis pays de Liege et de

[1] Dès le 2 mai 1467, Louis de Bourbon, étant à Huy, avait invité tous les débiteurs de rentes et de fermages envers l'église de N.-D. de Dinant, de les acquitter, vu la grande indigence où se trouvaient les chanoines de de cette collégiale, retirés à Huy. (Original aux arch. de Dinant, liasse 1440-1456, nº 19.)

[2] *De la partie,* de la part.

Namur, dont ilz ne pevent avoir ne recouvrer quelque solucion ne payement, tant par ce que ceulx qui les doivent sont reffusans de les payer, comme par ce que lesdis remonstrans ont, à l'occasion des guerres passees, et meismement de la destruction dudit Dynant, perdu pluiseurs de leurs cartulaires, papiers et registres à ladicte eglise appartenant [1], laquelle, au moyen de ce, est taillee [2] de cheoir en totale ruyne et desercion, et que le divin service y accoustumé de faire à l'intencion des fundateurs d'icelle, ne cesse, comme ilz dient : en nous suppliant humblement sur ce leur pourveoir de remede convenable de justice, à l'entretenement de ladicte eglise. Pour ce est-il que nous, les choses dessusdites considerees, desirans ledit service divin estre continué et entretenu en icelle eglise, vous mandons et (pour ce que [3] mondit seigneur le duc, ou à nous en son absence, appartient entretenir icelle eglise et autres desdis pays en leurs bons drois) commectons par ces presentes, se mestier est, que, à la requeste desdis supplians, vous faictes commandement expres de par mondit seigneur, à tous ceulx et celles dont de par eulx requis serez, que incontinent et sans delay ilz leur paient, baillent et delivrent toutes les rentes, cens et autres choses qu'ilz leur doivent et en quoy ilz sont tenuz à eulx à cause de leurdicte eglise, et lesquelles vous seront par iceulx supplians

[1] Voyez les extraits des actes de 1473, page 316, note 2, où il est fait mention des *livres* dérobés à la collégiale.

[2] *Estre taillé*, être exposé, courir le risque.

[3] Suppléez *à*.

[1474]

baillié par declaracion. Et avec ce, faictes aussi expres commandement de par mondit seigneur à tous les censiers et rentiers que trouverez estre tenuz et redevables en aucunes sommes de deniers et autres choses aux hospitaulx et autres maisons de Dieu jadis scituees et fondees audit lieu de Dinant (lesquelles sommes de deniers et biens, reverend pere en Dieu hault et puissant prince mons. l'evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Looz, a accordees et donnees à ladicte eglise Nostre-Dame pour la reffection d'icelle [1]), que incontinent et sans delay ilz les payent et delivrent ausdis supplians, en les contraingnant à ce par toutes voyes et manieres de contraintes deues et raisonnables. Et en cas d'opposition, reffuz ou delay, adjournez les opposans, reffusans ou delayans à comparoir à certain et competent jour pardevant nous ou les gens du conseil de mondit seigneur estans audit Namur, pour dire et debatre les causes de leurdicte opposition, reffuz ou delay, respondre, proceder et aler avant en oultre [2] ainsi qu'il appartiendra par raison. Et pour ce que lesdis supplians dient que à l'occasion desdictes guerres pluiseurs de leursdis papiers et registres ont esté perdues [3], gastez et brulez, et que par ce leursdictes rentes sont en aventure d'estre perdues et annichellees, nous vous mandons bien expressement que, à

[1] Voy. ci-dessus, p. 320, l'acte nº 166. — Le préambule du mandement du 8 mai 1474 (voyez page 316, note 2) fait connaître qu'à cette date la réédification de l'église en était au point que la charpente pour les combles était placée.

[2] Continuer les poursuites.

[3] Lisez *perdus*.

la requeste desdis supplians, vous faictes publier au jour de dimenche en et par toutes les eglises et parroiches dont de par iceulx supplians requis serez, que, six sepmaines apres la publication, ilz declairent, mectent et rapportent par declaracion — par-devers les receveurs et commis à recevoir des biens de ladicte eglise — toutes les rentes, revenues et autres choses en quoy ilz y pevent estre tenuz, et aussi les heritaiges et tenemens sur lesquelz ilz les doivent, affin d'estre par lesdis receveurs ou commis joint et escript en leurs registres et cartuleres, pour le recouvrement de leursdictes rentes; sur la peine de quatre livres (de quarante gros monnoie de Flandres la livre), à applicquer à mondit seigneur et commectre par cellui ou ceulx qui, ledit terme de six sepmaines passé, n'aura ou n'auront fait ledit rapport et declaracion es mains desdis receveurs et commis; et de ce que fait y aurez, nous certiffiez souffissamment audit jour; car ainsy plaist-il à mondit seigneur estre fait. Mandons et commandons de par icellui mondit seigneur le duc à tous les justiciers, officiers et subgetz desdis pays et à tous autres qu'il appartiendra, que à vous en ce faisant obeissent et entendent diligemment. Donné en la ville de Bovignes, le XIIe jour de may l'an mil quatre cens soixante et quatorze [1].

[1] Ces mesures étaient de nature à susciter le mécontentement des débiteurs. Aussi, les chanoines, « affermant eulx doubter d'aucuns leurs hayneux et malvueillans, pour certaines et vraysemblables presumptions et conjectures, » demandèrent à Gui de Brimeux une lettre de sauvegarde qui leur fut accordée le jour même. (Original, aux archives de Dinant, liasse 1440-1456, nº 19.)

[1474]

Par monseigneur le lieutenant, BARRADOT.

Original sur parchemin; sceau enlevé; liasse 1440-1456, nº 25. — Arch. com. de Dinant [1].

169.

Le duc Charles mande à ses officiers de contraindre la ville de Bouvignes et le comte de Bouchem à restituer les reliques de St Perpète aux chanoines de Dinant, et, en cas de refus, de les assigner devant le conseil de Malines.

Malines, le 5 juillet 1474.

Charles, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Guelres, conte de Namur, etc., au premier nostre huissier, sergent d'armes ou autre nostre officier sur ce requis, salut. Receu avons l'umble supplicacion des prevost, doyen et chapitre de l'eglise Nostre-Dame de Dinant, contenant que, jà soit ce que — pour remectre sus et reedifier leur eglise qui par les derrenieres guerres a esté presques toute arse et brulee, et afin que le service divin y puist estre fait, celebré et continué ainsi qu'il y estoit paravant les dictes guerres — nous leur avons entre autres choses consenti, voulu et ordonné que

[1] Ce document, et tous ceux de cette liasse, se trouvaient en 1830 dans les archives de la collégiale. (Voy. GACHARD, *Analectes*, p. 319.)

tous les joyaulx, reliques et autres biens de ladicte eglise qui y avoient esté soubstrais, prins et emportez durant lesdictes guerres leur feussent rendus et restituez [1]; et mesmement que, en ensuivant nostre dicte volenté et ordonnance, ilz aient requis et fait requerir, tant ceulx de nostre ville de Bouvines et les curé et margliseurs [2] de l'eglise parochial illec, comme aussi le conte de Bouchem, seigneur de la Verre en Zellande, afin qu'ilz voulsisissent rendre et restituer ausdis supplians, assavoir : lesdis de Bovines, le corps de monseigneur saint Perpete, patron de leurdicte eglise, à tout sa chasse et fertre [3], avec l'or et l'argent y appartenant et dedié [4], que leur detiennent iceulx de Bovines; et ledit conte de Bouchem, le chief de monseigneur saint Perpete enchassé en argent doré, que icellui conte a fait transporter en l'eglise de la Verre en Zellande; toutesvoies, ilz n'en ont voulu ne vueillent faire restitucion, au grant preiudice, interest et desplaisance desdis supplians, et plus seroit, se par nous ne leur y estoit pourveu de remede convenable, si comme ilz dient, humblement requerant icellui. Pourquoy nous, ce consideré, vous mandons (en commectant, se mestier est, par ces presentes) que, à la requeste desdis supplians, vous faictes commandement expres de par nous, tant ausdis de Bovines comme aussi audit conte de Bouchem, et autres qu'il appartiendra et dont requis serez, que ilz rendent et restituent ausdis supplians, ou nom de

[1] Voyez les actes de 1473 et 1474, cités page 316, note 2.
[2] *Margliseur,* marguillier, conseiller de fabrique.
[3] *Fertre, fietre,* châsse.
[4] *Dedié,* consacré, affecté, donné.

[1474]

leurdicte eglise, assavoir : lesdis de Bovines, le corps dudit monseigneur saint Perpete, patron d'icelle eglise, avecques le fertre et l'or et l'argent y dedié et appartenant, comme dit est; et ledit conte de Bouchem, le chief d'icellui saint Perpete, en telle valeur d'or et d'argent comme il estoit quant il fut prins et emporté; et à ce les contraingnez, et chascun d'eulx (et autres qu'il appartiendra, se mestier est), par toutes voyes et manieres de contrainte deues et raisonnables. Et en cas d'opposicion, reffus ou delay — actendu que ce deppend du fait de la guerre, — adiournez lesdis opposans, reffusans ou delayans, à comparoir à certain et competent jour par-devant noz amez et feaulx les gens tenans nostre parlement à Malines, pour dire et declairer les causes de leur dicte opposicion, reffus ou delay, respondre ausdis supplians oudit nom de et sur les choses dessusdictes, les circunstances et deppendences lors plus à plain à declairer, se mestier est, proceder et aler avant en oultre selon raison; en certiffiant souffisanment, audit jour, de tout ce que fait aurez en ceste partie, iceulx gens tenans nostredit parlement; ausquelz nous mandons que entre les parties, icelles oyes, ilz facent bon et brief droit et raison. Car ainsi nous plaist-il estre fait, non obstant quelconques lettres surreptices, impetrees ou à impetrer, à ce contraires. Donné en nostre ville de Malines, le ve jour de juillet l'an de grace mil quatre cens soixante et quatorse [1].

[1] Ce mandement fut signifié le 9 août suivant à la ville de Bouvignes, comme l'atteste la pièce suivante :

» A mes tres honnourés et doubtés seigneurs mess. les gens tenans le

[1474]

Par monseigneur le duc, à la relation du conseil,
SCOENHOVE.

Original sur parchemin, muni d'un fragment du grand sceau ducal; liasse 1440 à 1450, nº 12. — Arch. com. de Dinant.

parlement, à Malines, de mon tres redoubté seigneur mons. le duc de Bourgongne et de Brabant, etc., Perrinet le Barbier, sergent d'armes de mondit seigneur, submis à tous vos commandemens et bons plaisirs, honneur, service avec toute humble obeissance. Plaise vous savoir, mes tres honnourés et doubtés seigneurs, que en obeissant aux lettrez patentes de mondit seigneur, au marge desquelles ceste ma relacion est atachie soubz mon seel, et par vertu d'icelles, à la requeste des prevost, doien et chapiltre de l'eglise Nostre-Dame scituee en la ville de Dynant, je, le mardy IXe jour d'aoust l'an mil IIIIc LXXIIII, me transportay en la ville de Bouvignes; auquel lieu, en parlant aux maieur, eschevins, conseil, jurez, gouverneurs, mambours, manans et habitans d'icelle ville, je fis commandement expres de par mondit seigneur que ilz rendissent ou feissent rendre et restituer ausdis prevost, doien et chapiltre de Dinant ou à leur certain commis, le corps de monseigneur saint Perpete atout sa chasse et fertre, avec l'or et l'argent y appartenant. A quoy iceulx de ladite ville de Bouvignes dirent et respondirent que ladite fertre de monseigneur saint Perpete, avec sa chasse, leur venoit de don que leur en avoit fait mons. le bastart de Bourgongne, et qu'il ne leur avoit point chargié le rendre ausdis de Dinant : pourquoy n'avoie (sic) point intention de le rendre sans le commandement de mondit seigneur le bastart. Et lors leur demande se ilz se voloyent à ce opposer : lesquelx me dirent que oy, et que à ce ilz s'oposoient. Et s'opposerent illec, en demandant avoir copie desdictes lettrez patentes de mondit seigneur. Sur laquelle opposicion, je leur assignay jour à estre et comparoir pardevant vous, mes tres honnourés et doubtés seigneurs, audit lieu de Malines, au cincquime jour de septembre prouchain venant, en leur acordant copie desdictes lettres patentes, pour dire, debatre et aleguier les causes de leurs opposicions et reffus, proceder et aler avant ou oultre selon raison. Et au sourplus y besongnay tout selon le fourme et teneur desdictes lettrez patentes. Et ce vous certiffie avoir ainsi fait par ceste ma relacion seellee de mon seel. Faite et escripte l'an et jour dessusdits. (Original, liasse 1440 à 1456, nº 12. Arch. com. de Dinant.)

170.

Sentence du grand conseil de Malines, condamnant la ville de Bouvignes à restituer aux chanoines de la collégiale de Dinant le corps de saint Perpète.

Malines, le 10 novembre 1475.

Charles, par la grace de Dieu [duc] de Bourgoingne, etc., à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme puis aucun temps ençà, question et proces aient esté meuz et pendans en deux instances en nostre court de parlement à Malines entre les prevost, doyen et chappitre de l'eglise collegial de Nostre-Dame de Dynant, impetrans et demandeurs d'une part, et les mayeur, eschevins, conseil, jurez, mambours, curé, gouverneurs et habitans de nostre ville de Bovines, adiournez et deffendeurs d'autre, sur ce que lesdis demandeurs disoient et maintenoient que, par noz lettres patentes donnees le xie jour de mars l'an soixante douze [1], nous avions mandé à tous noz justiciers de tous noz pays et seignouries de par-deçà faire commandement expres de par nous, à tous ceulx de nosdis pays et seignouries que l'on trouveroit avoir soubz eulx ou en leur puissance aucuns biens, comme joyaulx, calices, livres, aornemens et autres choses appartenans à ladite eglise et aux autres eglises et chappelles y appendans, et y prins par pluseurs gens de guerre de nosdis pays au temps de la darreniere prinse et

[1] C'est toujours l'acte du 11 mars 1473 (n. st.), mentionné page 316, note 2.

destruction dudit Dynant, contre les deffences sur ce lors faictes par feu nostre tres cher seigneur et pere (cui Dieu absoille!) et aussi de par nous, que iceulx biens ilz rendeissent, baillassent et delivrassent incontinent ausdis demandeurs ou à leur certain commandement ou nom de ladicte eglise, aet [1] à ce fussent contrains reaulment et de fait, assavoir les gens d'eglise par prinse et arrest en nostre main de leur temporel, et les gens laiz par detencion et emprisonnement de leurs corps et par toutes autres voyes deues et raisonnables. Et combien que lesdiz demandeurs eussent fait toute diligence de recouvrer lesdiz biens, toutesvoies ilz n'en avoient peu et ne povoient comme[2] riens recouvrer; à laquelle cause, lesdiz demandeurs eussent obtenu autres noz lettres patentes en vertu desquelles certain nostre officier, executeur d'icelles, eust fait commandement de par nous ausdiz deffendeurs qu'ilz rendissent et restituassent ausdiz demandeurs ou à leurs commis, tous et quelzconcques biens qu'ilz eussent par achat, don ou autrement, comme reliques, calices, croix ou aultres joyaulx d'or ou d'argent, livres, chandelliers, cloches, chappes, chasubles ou autres aornemens dediez à Dieu et au service divin, qui ou temps de la prinse et destruction d'icelle ville de Dynant appartenoient à ladite eglise Nostre-Dame, ensamble aux chappelles deppendans d'icellui [3]; lesquelz deffendeurs, apres qu'ilz eussent rendu aucuns

[1] Lisez *et*.
[2] *Comme*, à peu près.
[3] Il s'agit sans doute ici du mandement publié le 8 mai 1474, et mentionné également page 316, note 2.

[1475]

desdis biens audit executeur, s'opposoient ausdiz commandemens en tant que l'on leur en eust voulu plus demander : et pour dire les causes de leurdite opposicion, jour leur fut assigné à comparoir en nostredite court [1]; et depuis, eussent encores obtenu lesdiz demandeurs autres noz lettres patentes, par vertu desquelles, et par certain nostre officier executeur d'icelles, ilz eussent fait faire commandement de par nous ausdiz de Bovines qu'ilz rendissent et restituassent ausdiz demandeurs le corps de monseigneur saint Perpete, patron de ladite eglise Nostre-Dame de Dynant, avec sa chasse et fiertre, et l'or et l'argent y dedyé et appartenant, lesquelz ilz detenoient comme les autres biens dessus declairez [2]; et pour ce qu'ilz se opposerent ausdis commandement, jour leur fut pareillement assigné à comparoir en nostredite court pour dire les causes de leurdite opposicion, et en oultre proceder comme de raison [3]. Concluans partant lesdiz demandeurs affin qu'il feust dit que à bonne et juste cause lesdiz commandemens avoient esté faiz ausdiz deffendeurs, que à tort lesdiz deffendeurs s'estoient opposez à iceulx, et non obstant leurdite opposicion seroient condempnez et contrains à rendre et restituer ausdiz demandeurs les corps, chasse, reliques et autres choses dessusdites, en valeur de deux cens marcs d'argent (saulf juste extimacion) et à fin de despens en cas de proces.

[1] Cette assignation est perdue.

[2] C'est le mandement du 5 juillet 1474, nº 169 ci-dessus.

[3] Voyez la note de la page 333. — *Proceder en oultre,* continuer le procès.

[1475]

A quoy, de la part desdiz deffendeurs eust esté sur ce respondu, disans, entre autres choses, que à la destruction de ladite ville de Dynant le feu fut bouté en ladicte eglise Nostre-Dame, où estoient lesdiz corps et fiertre monseigneur saint Perpete : lesquelz y furent prins et mis hors du feu, et depuis, par l'ordonnance de nostredit feu seigneur et pere, translatez et mis en ladite eglise de Bovines pour illec demourer; moyennant lesquelz translacion et consentement, lesdiz deffendeurs se submirent envers icellui nostredit feu seigneur et pere de faire chanter à perpetuité une messe chascun jour en ladite eglise de Bovines, pour le salut de son ame et de feu messire Anthoine de Lalaing [1] qui ayda à sauver ledit corps saint dudit feu; et parmi ce, avoit reverend pere en Dieu nostre tres chier et tres amé frere et cousin l'evesque de Liege (ou dyocese duquel lesdites esglises estoient assises) baillié consentement et auctorisacion que ledit corps saint demourast en ladite eglise de Bovines [2] : disans, par ces moyens, que icellui corps saint leur devoit demourer; actendu mesmement que la destruction et exterminacion d'icelle ville de Dinant fu faicte de l'auctoricté de nostre saint pere le pape qui, pour reduire lesdiz de Dynant à obeissance, requist nostredit feu seigneur et pere, comme bras seculier, pour les pugnir [3]. Denyans neantmoins avoir fiertre

[1] Ce doit être le quatrième fils de Guillaume de Lalaing et de Jeanne de Créquy, qui fut, dit-on, tué à la bataille de Granson, le 2 mars 1476. Notons cependant le mot *feu* qui accompagne ici son nom.

[2] Je n'ai pas trouvé cette prétendue autorisation de Louis de Bourbon; les Dinantais invitèrent en vain les Bouvignois à la produire. Cfr page 339.

[3] Cette assertion des Bouvignois paraît bien hasardée.

[1475]

ne chasse qui ait servi au corps dudit saint Perpete; ains povoit bien estre que, à ladite destruction, nostre amé et feal chevalier, conseillier et premier chambellan messire Anthoine bastart de Bourgoingne, conte de la Roche en Ardenne [1], ou aucuns de ses gens, trouverent aucunes pieces d'une chasse ou fiertre en ung coffre, avec aucune quantité de vaiselle d'argent que les bourgois d'icelle ville avoient retraict en ladite esglise : lesquelles pieces de fiertre ledit messire Anthoine fit prendre et les donna ausdis deffendeurs pour aourner ledit corps, à la charge de lui faire chanter chascun jour une messe en ladite ville de Bovines; lesquelles pieces ne furent jamais servans audit corps, ains furent faictes prophanes par ledit feu qui fut bouté en ladite esglise et l'efusion du sang et autres exces qui y furent faiz, et qu'elles appartinrent audit messire Anthoine bastard de Bourgoingne. Concluans partant lesdiz deffendeurs afin que les lettres patentes desdiz demandeurs fussent dictes et declairees subreptices, obreptices et inciviles, et pour telles revoquees et mises au neant; et que lesdiz demandeurs à intenter lesdites poursuites ne faisoient à recevoir : et se à recevoir faisoient, que non que à tort; et feussent declairez quictes et absolz de l'impeticion et demande desdiz demandeurs, et à fin de despens en cas de proces.

Et que de la part desdiz demandeurs a esté sur ce replicquié, disant qu'il n'est point question de

[1] Le grand bâtard de Bourgogne, fils de Philippe le Bon et de Jeanne de Presles, accompagna Charles le Téméraire à Dinant, à Brusthem, etc.

biens conquestez sur les ennemis, car l'eglise dudit Dynant ne fut jamais nostre ennemye, et la pluspart desdiz biens estoient bien sacrez et dediez à Dieu et à l'eglise, lesquelz, selon droit, n'estoient reputez estre en la possession ou servitute des homes; et qu'il n'apparroit point que ledit corps monseigneur saint Perpete eust esté translaté par ledit evesque de Liege audit lieu de Bovines : dont toutesvoies lesdiz deffendeurs devroient faire apparoir par lettres, consideré les sollempnitez qui estoient requises de droit à faire translacions des corps des sains. Et que ladite fiertre, comme toutes autres, povoit estre mise par pieces : et s'il y avoit aucunes pieces qui n'eussent encores esté mises à ladite fiertre, toutesvoies tout estoit fait à la decoracion dudit corps saint Perpete et à lui offert; et comment qu'il feust, s'estoient biens d'eglise, par quoy lesdiz deffendeurs estoient tenuz à les restituer à la valeur et extimacion que estoit ladite fiertre et qu'elle leur avoit esté baillee par poix, qu'ilz extimoient (comme dessus est dit) à deux cens marcs d'argent ouvré ou environ. Et quant aux autres biens, disoient lesdiz demandeurs que lesdiz deffendeurs, en obtemperant aux commandemens à eulx faiz par ledit executeur, leur avoient rendu pluseurs biens, comme ung antiphonier, ung graduel, ung messel, deux passionnaires et une table d'autel; et ne savoient se lesdiz deffendeurs avoient autres biens, et pour ce alors se tenoient lesdiz demandeurs contens de la reddicion desdiz biens, protestans, s'il venoit cy-apres à leur congnoissance que iceulx deffendeurs eussent autres biens, de lors les en poursuivre; et requerans — pour

[1475]

ce que, en leur rendant lesdiz biens, ilz avoient esté contrains par iceulx deffendeurs de, par forme de namptissement ou caucion, mettre en la main dudit executeur autres biens, si comme deux bassus, deux pochonnes et ung esperges d'argent [1], — que lesdis biens leur fussent renduz et restituez. Persistans au surplus iceulx demandeurs aux fins et conclusions par eulx prinses en faisant leur demande. Et de la part desdiz deffendeurs duplicquié et soustenu au contraire, persistans aussi aux fins et conclusions par eulx quises [2] en leursdites deffenses.

Lesquelles parties ainsi oyes par nostredite court, eust esté ordonné et appointié que sur les faiz par elles proposez seroit faicte informacion par certain commis qui à ce seroit ordonné, lequel recevroit d'icelles parties toutes lettres, tiltres, munimens et autres enseignemens qu'elles vouldroient produire et mettre en ses mains pour la justificacion de leur intencion, et au surplus instruiroit le proces d'icelles parties jusques en diffinitive exclusivement, et, instruit [3], apporteroit ou envoyeroit par-devers nostredite court en dedens certain temps pour ce prefix, pour, apres, faire droit ausdites parties, se faire se povoit, ou autre tel appointement qu'il appartiendra par raison. Auquel appointement a esté fourny de la part desdiz demandeurs et non par lesdiz deffendeurs; ains, apres pluseurs delaiz par eulx eüz pour ce faire, ilz [4], comparans en nostredite

[1] *Bassus,* bassin? (Voy. Ducange, verbo *Bassis* 2.) — *Pochonne,* petit vase. — *Esperges,* goupillon.

[2] *Quises,* cherchées, demandées.

[3] Après l'achèvement de l'instruction judiciaire.

[4] A savoir, les défendeurs, les Bouvignois.

court par maistre Nicolas Cocquerel, leur procureur, declairerent qu'ilz se deportoient de faire enqueste de leur costé et aussi de baillier reproches et salvacions, et consentoient que droit feust fait ausdites parties sur ce que estoit par-devers icelle nostre court. Oye laquelle declaracion, ledit proces fait [1] par nostredite court receu en l'estat qu'il estoit, pour le jugier affin deue [2]. Et il soit que lesdiz demandeurs se soient depuis, par pluseurs et dieverses fois, comparues en nostre dessusdite court et tres instanment requis droit leur estre fait : savoir faisons que, veu et visité par nostre avantdite court ledit proces et tout ce que par icellui appert, et consideré ce que a fait à veoir et considerer en ceste partie et qui peult et doit mouvoir icelle, à grande et meure deliberacion, a, par arrest et pour droit, condempné et condempne lesdiz de Bovines, deffendeurs, à rendre et restituer ausdiz demandeurs lesdites reliques du corps monseigneur saint Perpete, ensamble ladite fiertre et chasse en telle valeur et extimacion que, par le commis qui à ce sera ordonné, elle sera trouvé avoir esté au jour et heure qu'elle fut portee audit Bovines, et compensé tous despens et pour cause. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes [3].

[1] Lisez *fut.*

[2] Sic, pour *à fin deue* ou *deüe,* pour obtenir une solution convenable.

[3] En exécution de cette sentence, Pierre le Muet, conseiller du duc, se rendit le 6 janvier 1476 (1477, n. st.) à Bouvignes, et là, en présence des abbés de Saint-Hubert, de Brogne, de Waulsor, de Florennes, de Malonne, de Leffe, etc., il remit les reliques de S[t] Perpète au chapitre de Dinant, après avoir constaté leur présence par l'ouverture de la châsse. Seulement à la prière des Bouvignois, une côte du Saint leur fut remise « pro mutua unione et pace indissolubili fœdere conservandis. » Puis le corps fut ramené

[1477]

Donné en nostredite court de parlement à Malines, le x[me] jour de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante quinze.

Original sur parchemin, sceau enlevé; liasse 1440 à 1456, nº 26. — Arch. com. de Dinant [1].

171.

Requête présentée (par le magistrat de Dinant?) à l'évêque et aux États de Liège, en vue de la reconstruction de Dinant et des ressources à créer pour relever ses tours [2].

Dinant, (entre le 5 janvier et le 24 juin 1477? [3]).

Ce sont les advertissemens et remostrances, par fourme et maniere de supplicacion et requeste, que

triomphalement à Dinant, au son des instruments et des cantiques. (Original, autrefois dans le chartrier de la collégiale, aujourd'hui dans les archives comm. de Dinant, liasse 1440-1456, nº 27.) Ce document a été publié par GHESQUIÈRE, *Acta SS. Belgii,* II, 323, d'après une copie de copie. On le trouve aussi à la fin de la *Vie de S[t] Perpète* écrite par CHAPEAVILLE édit. latine et édit. française.

[1] Cet acte faisait, en 1830, partie du chartrier de la collégiale de Dinant. (Voy. GACHARD, *Analectes,* page 319.)

[2] Ce document a été publié dans les *Annales à la Société archéol.,* t, XI, p. 252.

[3] La pièce est sans date. Comme Dinant resta à l'état de ruine et à peu près déserte aussi longtemps que vécut Charles-le-Téméraire, il faut placer notre document après la mort de ce prince, tué devant Nancy, le 5 janvier 1477. Ce n'est qu'alors que l'on commença à s'occuper de la reconstruction de notre bonne villle. (Voy. SIDÉRIUS, *Dinant et ses environs,* pp. 98 et suiv.) La suite de la pièce indique qu'elle est antérieure au 24 juin 1477.

l'en fait à tres hault et puissant prince monseigneur de Liege et aux menbres et estas de ses païs de Liege et de Loz, pour et à cause de la rediffication de la ville de Dinant.

Premier, l'en supplie que il pleise à mondit seigneur ordonner (pour eschyver despens en la rediffication d'icelle ville de Dinant, qu'il est chose profitable et utile d'avoir mains [1] de closure et fermeture [2] à garder) premierement : que on comenche à refermer ou lieu que on dist le tour Chapons, soubz le chastiau [3], alant à la riviere de Meusze, du costé d'aval; et du costé d'amont, comenchant à refermer et renclore soubz le tour Boquillon [4] jusquez à la dict riviere, reclacenant [5] à une tour enpres le pont aux ailhes, pour renclore l'isle et le moulin, où estoit scituee l'eglise de Saint-Laurens [6].

Item, pour ce que le grant marchiet où est scituee

[1] *Mains,* moins.

[2] *Closure et fermeture,* murs d'enceinte.

[3] La tour Chapon, qui servait de porte, se trouvait dans la rue Neuve, au coin de la Petite rue d'un côté, et de la rue Large de l'autre. Je la trouve citée pour la première fois en 1347. Elle fut démolie entre les années 1802 et 1806.

[4] J'ignore absolument où se trouvaient la *tour Boquillon* et le *pont aux ailhes.* C'était évidemment du côté de la porte St-Nicolas, et le système de cloture préconisé ici consistait à fermer la vallée de deux côtés, en amont et en aval sur la rive droite de la Meuse, depuis la montagne jusqu'au fleuve.

[5] *Reclaciner,* aboutir, se rattacher, se relier.

[6] Touchant le quartier de l'Ile, voy. ce *Cartulaire,* tome I, page 15, note 6. — Saint-Laurent était probablement l'église des Croisiers. On voit encore, dans la cour du carrossier Nauvelarts, un pan de muraille de cet édifice. Je trouve un David, curé de St-Laurent en 1266, et un Godefroid, idem en 1317. Notre texte prouve que cette église disparut dans le sac de 1466.

[1477]
la fontaine [1] sera separé de la ditte closure, covient avoir lieu propice où le marchiet de ladit ville se puist tenir (come l'en avoit costume de faire) deux fois le sepmaine : à savoir, le samedi oudit marchiet, et le mercredi en le place St-Nicolas [2]. Et est necessité que certaines petites maisons, ou nonbre de v à six ou environ [3], au presen en ruyne, qui estoient devant la grande eglise Nostre-Dame de Dinant, entre ledit eglise et le grant aploy [4], que ceux à qui il appartinnent ne les puissent reffaire ne rediffier, mais que la place d'icelles soit annexee et remise aveuc l'autre place, pour et à fin d'avoir lieu plus grant et espacieux à tenir le marchiet le samedi. Et à fin que les persones à qui soloient appartenir les dictes maisons au presen en ruyne ne se puissent douloir et conplaindre, ou temps advenir, de la perdicion de leurs heritages et places, est ordonné et sequallement passé par la generalité et les trois menbres de ladit

[1] Le marché à la fontaine existe encore. Voici deux textes qui s'y rapportent probablement : « 1365. Maison seant pardevant les weis à marchiet; 1375. Maison devant la fontaine à marchiet. »

[2] La place St-Nicolas, devant l'église de ce nom (voy. *Cartulaire*, t. I, p. 39, note 2), continua à servir de marché pour le mercredi. Près de là se trouvait une porte ou passage voûté : « 1372. Maison assés pres delle porte à St-Nicolay; 1502. Maison seant où solloit yestre l'arvou de St-Nicolay. » (Cfr *ibid.* p. 190, note 6).

[3] Ces petites maisons faisaient sans doute partie de ce qu'on appelait les *staux des vialz*. Cfr ce *Cartulaire*, t. I, p. 137, note 7.

[4] *Aploy*, marché au poisson, qui se trouvait au bord de la Meuse, derrière la halle au grain : « 1605. Maison sur le grand marché N.-D., d'amont faisant le tochet de la rue qui descend dudit marché vers la porte du rivage à l'aploit, par-deriere aux murs de la halle aux grains. » Quant à la halle au grain, elle s'élevait sur la Grand'Placc, mais du côté de *dessous l'eau* : « 1607. Maison en la rue de Dessous-Meuse, paroisse N.-D., joindant d'aval à la halle al bleit, et par-derrière aux murailles de la ville. »

ville, que on ferat tant [1] aux heritirs et censiers [des] dessus dittes maisons — soit en argent ou rassignacion autre part de tant de cens et rentes, — que par raison se debveront tenir pour contens.

Item, que les bonnes des mettes [2] scituees anchiennement ens franchieses de Dinant soient remises et rassises es plains [3] et lieus où elles soloient estre devant les guerres, à fin que discencion, noises et incoveniens ne s'en puissent sourdre ou temps advenir.

Item, pour mettre regle et provision touchant les rentes, cens et redevabletez que les maisons de ladit ville de Dinant, au presen ruynees, avant les guerres debvoient aux eglises, hospitaux et aussi à plussieurs persones de ladit ville ou ailleurs : est ordonné et passé par les trois menbres de ladit ville, pour doner courage à ung checun de remaisoner sour le sien, que les signeurs de Nostre-Dame de Dinant et l'abbé et couvent de Nostre-Dame de Leff, à ce amiablement consentans, et autres gens d'eglise, x ans durans comenchant à la St-Johan-Baptiste l'an LXXVII, ne devent recepvoir que le moitie des cens et rentes qu'il ont en ladit [ville de] Dinant ens places ruynees : et apres lesdittes annees acompliez et fineez, debvent joïr entirement de leurdis cens et rentes come fesoient devant les guerres; item, les hospitaux et pieux lyeux d'icelle ville et toutes autres persones, comenchan l'an LXXVII à la St-Jehan, come dit est, v ans durant,

[1] *Faire tant,* indemniser.

[2] Les bornes des limites. Cfr plus loin l'acte du 3 juin 1479, pp. 361, 362.

[3] Lisez *places?* On aura déjà remarqué que l'orthographe de ce document laisse beaucoup à désirer.

[1477]

ne devent rin rechir [1] ne joïr de leurdis cens ou redevabletez : et aupres lesdis v ans finez et expirees, ne recepveront perpetuellement par an que la moitie desdis cens [2]. Et aveuc ce, que le valeur desdis cens ou redevabletez soit ordonee à ore [3] ou manoie telle qu'elle au present court, sans iceux pooir, ou temps advenir, acroistre ou diminuer.

Item, à fin que les masures ne demorent longe temps en ruyne — que seroit grant atarge [4] à la redificacion de ladit ville, — est osi conclut et passé que checun heritier doit rapprochier [5] son masure ou heritage devant le St-Martin l'an LXXIX prochain venant, ou, en default, les censiers poront faire demener [6] lesdis heritages sceloncque le loy dou paie.

Item, or est-il que ladit ville est scituee en lieu bas, pour quoi certaines tours furent faites et construittes par-dessus les plains [7], pour la garde et deffense d'icelle : lesquelles sont presentement abatues et en ruyne; par lesquelles astoit signifiee et advertie quant ennemis y approchoient ou autres gens. Et pour ce que à presen n'y at aucune garde, [et] ennemis ou autres gens sains raison poroient venir et entrer jusques en ladit ville, sains le sceu des habitans d'icelle : est expedient et chose necessaire que le chas-

1 Sic, pour *rechivoir*. — *Aupres*, pour *apres*.

2 Cfr ci-devant l'acte du 14 juin 1472, n° 166, et plus loin, l'acte du 12 juillet 1479, n° 177.

3 Sic, pour *or*.

4 *Atarge*, retard.

5 *Rapprochier*, se remettre légalement en possession, racheter, retraire.

6 *Demener, deminer*, poursuivre par action réelle pour arriver à la saisie.

7 *Plains* (ou *planis?)*, les grosses maçonneries des remparts? Peut-être faut-il, ici encore, lire *places*.

tiau dudit Dinant soit rediffiez pour le sceurté et garde de ladit ville, à fin que, par le rediffìcacion d'ycelui, ledit ville puist de jour et de nuit estre advertie se aucuns cas survenoient de ennemis ou de feu ou autrement, sains avoir aux champs garde et deffense par le maniere dessusditte; [sinon] ladit ville poroit en temps advenir cheoir en tres grant peril et dangier.

Item, à cause de ladit rediffìcacion, tant desdittes places come dou pont, et de ladittc ville aucunnement renclore pour les habitans y demourer plus sceurement, et aussi à fin que marchandise puisse plus amplement courir en ladittc ville, tant par terre come par eaue, est besongne et necessité d'avoir argent, sains lequel on ne puet rien faire; et mesmes, attendu que lesdis de Dinant sont povres gens qui aront assés affaires de remaisoner, par quoi supplient à la beningne grace de mondit seigneur et aux membres et estas de sesdis paies [1], pour aidir et conforter ladit povre ville, de ottroier et conceder qu'il puissent lever tez drois de pontage [2] et mises come ceux de la bonne ville de Namure ont n'at gaires ordonné et levent sour denrees et marchandises passant devant ladit ville de Namure, sur la rivire de Meusze, à savoir :

Sur checun muis de blé, mesure de Maisires (qui doit contenir XXII stiers mesure dudit Namure), venant de France ou deschendant ladite riviere, III hiames.

Sur checun muis de spiautre ou d'avaine deschendant ladit riviere, I quart d'aidan.

[1] Lisez *païs*, et de même à la page précédente.
[2] *Pontage* pour *pontenage*, péage sur le pont. — *Mises*, impôts.

[1477]

Sur checun muis de smail [1], à muis de Maisiers, IIII hiames.

Sur checune tonne de herens montant laditte rivier, I hiame demi.

Sur checunne keuwe de vin de France, de Biaume et autres fors vin deschendans ladit rivier, VII hiames.

Sur les vins herbegiés es celliers des bourgois, non vendus ne distribués par despense en ladit ville, et montans la riviere, I hiame demi.

Sur checune navee de charbon passant par ledit riviere, en extimacion de XX escus, XV hiames.

Sur chacune navee de hoile [2] et charbon montant ladit riviere, de LX deniers, ung denier.

Sur chacun bateau chargiés de mairiens d'ouvraige de charlis [3], fustaille, patins et autres samblables denrees, XII hiames.

Sur checune longesse de bourseau de mairins deschendans par givees [4], demi patart.

Sur checun millier de clippe-clappe [5], demi patart.

Sur le bourseau de ron bois [6], ung quart d'aidan.

Sur millier de fort fier, IIII hiames demi.

Sur checun millier de tendre fier, III hiames.

Sur checun millier de ploncque qui sera vendu en ladit ville et qui passera outre par ladit riviere, XVI hiames.

Sur checun C de pailles de fier qui se menrat par ladit riviere, I hiame.

[1] *Smail,* quid? Lisez *soille,* seigle?

[2] *Hoile,* houille.

[3] *Mairiens*, merrains. — *Charlis,* charrons. — *Fustaille,* pour *fustage,* toute espèce de bois. — *Patins,* sorte de bois de construction?

[4] *Bourseau,* botte, faisceau. — *Givee*, radeau. Cfr. tome I, p. 201, notes.

[5] Douves servant à faire des tonneaux.

[6] *Ron bois,* bois de grume.

Sur checun millier d'escailles du grant escansillon [1], de quelque fosse qu'eille soit, demi aidan.

Sur checun millier d'escaille du moien escansillon, I quart d'aidan.

Sur le millier de tavelet [2], I gigot.

Sur checun millier de chalmyne [3] qui sera amenee sur ladit riviere et vendue en ladit ville de Namure par marchan estrangnir, ou passant outre, III hiames.

Sur checune chereie de seel passant outre sur ledit riviere, XVIII hiames.

Sur checun cent de batrie [4], I quart d'aidan.

Et sor plussieurs autres marchandises. Et tout à manoie de Namur.

Copie du temps, liasse 98. — Arch. com. de Dinant.

172.

Institution d'un franc marché de trois jours à Dinant, par l'évêque Louis de Bourbon.

Liège, le 7 novembre 1477.

Loys de Bourbon, par la grace de Dieu evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme de

[1] *Escailles,* ardoises. — *Escansillon,* mesure.
[2] *Tavelet,* ardoises en table?
[3] Calamine.
[4] *Batrie,* ouvrage de batterie ou cuivre travaillé.

[1477]

la part des maire, eschevins, maistres, conseil, [jurés] et communalté de nostre ville de Dynant nous ait presentement esté remonstré comment, au moyen de ce que la dicte ville a esté et encores est de present desolee et arruinee, et eulx du tout apovriz à l'occasion des guerres et divisions qui (dont c'est pité) ont derrainement regné et eu cours en noz païs et seignouries, et que à l'environ dudit Dynant — au moins en nostre dit païs — n'a aucune bonne ville marchande où iceulx suplians puissent recouvrer vivres et autres choses pour leur entretenement et sustentacion, ainçois fault qu'ilz voisent ou envoyent querir leurs provisions en bonnes villes loingtaines dudit Dynant et hors de nostredit païs, à grant coustz, fraiz, missions et despens : dont leur seroit mestier et bien neccessaire de illecques avoir ung franc marchié qui se y tiendroit d'ores ennavant au jour de feste saint Martin, par l'espace de trois jours durans, et lequel marchié seroit le plus convenable quant à ce, et de mains de preiudice ou amenrissement des marchiefz qui se tiennent en autres lieux voisins; en nous supliant tres humblement nostre plaisir estre leur vouloir sur ce pourveoir, ouctroyer et eulx accorder ledit franc marchié en nostre dicte ville de Dynant. Savoir faisons que nous, les choses dessus dictes considerees, mesmement en aiant regard à ce que les trouvons tres enclins à remectre sus et en estat nostre dicte ville de Dynant desolee, comme dit est, desirans la ressourse et relievement d'icelle et d'eulx, inclinans favorablement à leur dicte requeste et suplication : ausdis suplians, pour ces causes et

[4477]

autres à ce nous mouvans, avons ouctroyé et accordé, ouctroions et accordons par ces presentes ung franc marchié, pour icellui marchié tenir audit Dinant d'ores en avant, audit jour de sainct Martin, trois jours durans; lesquelz trois jours ordonnons par ces dictes presentes pour ceste cause; et ouquel marchié toutes denrees, marchandises et provisions pourront estre achatees, vendues et distribuees par toutes et quelconques personnes qui mestier en auront ou qui s'en vouldront entremectre, ainsi qu'il appertiendra et qu'il est acoustumé de faire en tel cas. Sy donnons en mandement à tous nous justiciers, officiers et subgez quelconques, que de cestui nostre present ouctroy et ordonnance ilz facent, souffrent et laissent lesdis supliants, ainsi et par la maniere que dit est, plainement, perpetuelment et paisiblement joyr et user ainsi que l'en a coustume faire en noz cité et ville de Huy, cessantz tous et quelconques contredits et empeschemens au contraire; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait appendre nostre seel de secret à ces dictes presentes. Donné en nostre dite cité de Liege, le septiesme jour du moys de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante dix sept [1].

Copie authentique sur papier, liasse 74. — Arch. com. de Dinant.

[1] « Ainssy signeit sur le ploix : Par monseigneur, MOZEL. D. MONTIS, per collation. litteris originalibus fact., notarius W. » — Le 2 novembre 1481, Louis de Bourbon accorda aux Dinantais un octroi entièrement semblable à celui-ci pour un marché de huit jours « commenchant la nuyt saint Martin à l'eure de nonne, et finissant à l'octave dudit saint Martin à nonne incluz. » (Copie authentique sur papier, liasse 74, aux arch. com. de Dinant.) Le mot *jurés*, entre crochets, est emprunté à ce texte.

173.

Louis de Bourbon désigne quinze bourgeois de Dinant pour remplir, pendant une année, les fonctions de maîtres et conseillers des trois membres de la ville.

Liège, le 1er août 1478.

Loys de Bourbon, par la grace de Dieu evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz, à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme au moyein des guerres et divisions qui par ci-devant ont regné et eu cours en noz païs et seignouries, et mesmement la piteuze desolacion, destruction et deppopulacion de nostre ville de Dinant, le regime et gouvernement d'icelle ait du tout cessé jusques à l'annee presentement courant [1] que (de nostre certaine science, grace especiale et par l'advis d'aucuns noz conseilliers et especiaulx serviteurs) y avons commis aucuns gens notables et expers en tel cas; et il soit ainsi que, pour le bien et union de noz subgez dudit Dinant — estant pour le present encore en assez petit nombre, — il est besoing et nous loist [2] d'y commectre et deputer encores, pour l'annee prouchaine advenir (commençant au jour de feste saint Giles prouchainement venant jusques audit jour l'an revolu, qui sera l'an quatorze cens soixante dix neuf), autres

[1] Il s'agit de l'année administrative, commençant au 1er septembre, jour de la fête de St Gilles.—Cfr Sidérius, *Dinant et ses environs*, p. 100, 101.
[2] *Loisir*, être loisible.

[1478]

gens notables telz qu'il nous plaira aviser, choisir et eslire, qui puissent et saichent bien, deuement et justement regir et gouverner nosdites ville et subgez de Dinant : savoir faisons que nous confians à plain es sens, discrecions, leaultez, preudhommies et bonnes diligences de noz chiers et bien amez Massart delle Court, Pierre d'Ouffeux, Robert Ghinart, Jehan Platton, Symon d'Yve, Collart le Ghuillart, Massinet le Moyal, Jehan de Stache, Lambillon de Bien, Jehan le Charpentier du Ronchaine, Jehan Boncompaing, Genin le Normant, Genin Mighe, Wauthelet del Roiche et de Genin de Halsol, iceulx, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons commis, ordonnez et deputez, et par ces presentes commectons, ordonnons et deputons, assavoir : ledit Massart delle Court, maistre pour ceulx d'emmy la ville qu'on dist les bourgeois de Dynant; ledit Pierre d'Ouffeux, maistre pour les neufz mestiers; lesdis Robert Ghinart, Jehan Platon et Symon d'Yve, conseilliers d'emmy ladite ville; lesdis Colart le Guillart, Massin le Moieal, Lambillon de Bien et Jehan le Charpentier, pour les bateurs; lesdis Jehan Boncompaing, Jehennin le Norman, Jehan Mighe, Wauthelet delle Roiche et Gennin de Halsol, pour les neufz mestiers d'icelle nostre ville de Dinant; pour iceulx estas et offices faire, excercer et desservir par eulx et chascun d'eulx, le peuple dudit Dinant regir et gouvener [1] sans abuz ou mavaises coustumes et sans preiudice de la loy du païs, et faire au surpus [1] generalment, bien, deuement et loyalment toutes et singulieres les choses que bons et leaulx maistres,

[1] Sic.

[1478]

conseilliers et gouverneurs dessusdis puent et doient faire, et qui ausdis offices et estas competent et appartiennent, aux droiz, honneurs, prerogatives, preeminences, libertez, franchises, prouffiz et emolumens acoustumez et y appartenans, le temps dessusdit durant. Sy donnons en mandement à noz maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans dudit Dinant, et autres qu'il appartiendra, que de nostre presente grace, constitucion et ouctroy ilz facent, seuffrent et laissent les dessus nommez, chascun en son estat, ainsi et par la maniere que dit est, plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contreditz et empeschemens au contraire : et à eulx et chascun d'eulx en l'excercice de leurs dis offices obeissent et entendent diligenment; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait appendre nostre seel de secret à ces mesmes presentes. Donné en nostre cité de Liege, le premier jour du mois d'aoust l'an de grace mil quatre cens soixante dix huit.

Original sur parchemin, muni d'un fragment de sceau, liasse 86. — Arch. com. de Dinant.

174.

Louis de Bourbon confirme aux batteurs de Dinant les statuts qui leur avaient été octroyés en 1411 par Jean de Bavière.

18 décembre 1468 (1478 ?)

Loys de Bourbon, par la grace de Dieu evesque

de Liege, duc de Bouillon, conte de Looz, etc., à tous cieulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme ceulx du mestier et membre des batteurs de nostre ville de Dynant eussent, de l'unziesme jour du mois de mars l'an mil quattre cent et unze, obtenu de feu le duc Jehan de Baviere jadit, nostre predecesseur esleu de Liege et conte de Loz, etc., certaines chartres, ordonnances, usaiges et previleges touchant le gouvernement dudit mestier, et en joy et usé paisiblement, tant par vertu de certaine confirmation et ratification que depuis il leur en avoit faict [1], comme aultrement, et jusques au temps de la prinse, demolition et desolation dernierement faicte dudit Dynantz — la copie desquelz nous est dehuement et suffisament apparue par lettres en forme de vidimus sellees des seaulx de feu sire Wathir de Wespin jadit, abbé de nostre eglieze et monastere Nostre-Damme de Leffe, de l'ordre de Premonstré, des prevostz, doien et chapitre de nostre egliese collegiale Nostre-Damme, et des maieurs et eschevins dudit Dynant, dont la tenur s'ensuyt de mot à mot et est telle :

Nous, Wathir de Wespin, etc [2].

Et il soit ansi que lesdis exposans nous aient presentement remonstré comment les lettres de ladite confirmation et ratification furent et ont esté, à la

[1] Je n'ai pas connaissance de cette confirmation.

[2] Suivent le vidimus du 13 décembre 1460 dont j'ai fait mention dans le tome I de ce *Cartulaire*, p. 189, note 2, et la charte accordée par l'évêque Jean de Bavière le 11 mars 1411 aux batteurs de Dinant. (Voy. le *Cartulaire*, t. I, p. 184, nº 49.)

[1478]

destruction de nostredite ville de Dynant, entreperdues, au moyen[1] de quoy ilz ne peuvent bonnement, convenablement ne licitement user d'iceux chartres et previleges, sans sur ce avoir et obtenir de nous congié et octroy; en nous suppliant tres humblement que, les choses susdittes considerees, nostre plaisir soit vouloir de nouveau approuver, confermer et ratifier les chartres, previleges, ordonnances et usaiges cy-dessus declairés, pour par eulx en povoir doresenavant et à tousiours joyr et user selon le contenu d'iceulx, et sur ce leur expedier et faire delivrer noz lettres patentes en tel cas requises : sçavoir faisons que nous, apres visitation dehuement faicte d'iceux chartres et previleges, lesquelz nous samblent assés raisonnables, avons iceulx, de nostre certaine science et grace especiale, et eu sur le tout meur advis et grande deliberation de conseil, pour nous et tous noz successeurs evesques ou esleuz de Liege, ducz de Buillon et contes de Looz, approuvé, confermé et ratiffié, approuvons, confermons et ratiffions en tant que en nous est, veullans et nous plaist qu'ilz soyent vaillables et demeurent en leur effect, force et vertu perpetuellement et à tousiours. Si prions et requerons à venerables noz tres chiers et tres aymez confreres les doyen et chapittre de nostre venerable eglise de Liege, que en signe et corrobation de ce que dit est, ilz veullent pareillement louer et rattiffyer cesdites presentes, et à icelles faire appendre leur seaul.

[1] *Au moyen*, à raison.

Donné soubz le nostre cy-appendu, le dix huyctiesme jour du mois de decembre l'an de grace mille quattre centz soixante huyt [1]. Prions aussi et requerons à nozdis mayeur et eschevins dudit Dynant que, pour eulx et toutte la communaulté d'icelle ville, ilz veullent pareillement à cesdites presentes faire appendre leur seaul. Donné comme dessus [2].

Par monseigneur, maistre Jehan Ricol, vicaire, messire Jehan de Berloz, seigneur de Laval, conseillier et grand maistre d'hostel de mondit seigneur, et aultres presens. Signé : MOREL.

Greffe de Dinant. Reg. aux transports, 1551 à 1557, fol. 287. — Arch. de l'État, à Namur.

[1] Il paraît évident qu'il y a ici une omission du copiste et qu'il faut lire *mille quattre centz soixante diex huyt*. En effet, en 1468, non seulement il n'y avait ni mayeur, ni échevins, ni communauté à Dinant, mais pas une seule maison n'y était reconstruite.

[2] Georges d'Autriche confirma de nouveau ces statuts, le 5 décembre 1555 : « Comme les commis et deputez et la generalité du mestier des batteurs en nostre ville de Dynant, au nom d'icelluy, nous ayent remonstré que en la prinse et occupation dernier de nostre dite ville par les Françoys, les pappiers, lettraiges, registres et previleges concernantz la police, administration et regiment dudit mestier sont esté prins, esgarez et perduz; dont neantmoings, par le debvoir et diligence qu'ilz en ont faict, s'est retrouvee unne coppie collationee et signee par feu sire Nicole de Mouzon, jadit notaire et chanoine de nostre susdite ville, contenant les statutz et ordonnances de ladite police et regiment, dont il ont tousiours usé auparavant et jusque au temps de la susdite prinse et occupation : ..... sçavoir faisons que, inclinantz à la requete dudit mestier, et pour l'augmentation d'iceluy et entretenance de bonne police et advancement du bien publicque de nostre dite ville de Dynant, ... leur avons, pour nous et noz successeurs evesques et princes de Liege, ... iceulx leurs privileges, ordonnances, concessions et octroys .... confirmé, et de nouveau, en tant que besoing fait, concedé et octroyé. Si prions ... les doyen et chapitre de nostre venerable eglise de Liege, ilz veullent pareillement approuver, louer et ratiffyer cesdites presentes, et à icelles faire appendre leur seel. Bien entendu que lesdis commis et deputez, ou ceulx qui auront la charge et regiment dudit mestier, useront et debveront user desdis previleges et nostre presente

175.

La ville de Dinant donne à Jacques l'Ecuyer la jouissance de l'ancien comptoir d'échange de la ville, à condition de rebâtir la maison où il se trouvait antérieurement et d'en acquitter les charges [1].

Dinant, le 20 mars 1479.

Nous, les maistres et conseil jurés et le université de la ville de Dynant, sçavoir faisons à tous que pour le bien, utilité et prouffit de laditte ville, nous avons [donné] et gré, et par ces presentes donnons et greons en heritaige à tousiours mais à nous bien amé combourgoy Jacque l'Escuier, à ses hoires ou aians cause, la place et sassure [2] là jadit fut et astoit le cange delle ville, jondant ver Montferant à gran portau de l'engliese Nostre-Damme [3] : laquelle

concession sans fraulde ou mal engin, ny estendre ce que leur est concedé pour bien, en abuz ou mesuz, à peine de descheoir et demorer privez de nostre grace et benefice d'iceulx, et qu'ilz presteront sur ce les serimentz requis, necessaires et acoustumez. Faict et donné en nostre palais episcopal de nostre cité de Liege, etc. Requerant à noz mayeur et eschevins dudit Dynant vouloir pareillement, pour eulx et toute la communaulté d'icelle, faire appendre leur seel à cesdites presentes. Signé : GEORGIUS. Par commandement de mons., M. DE JAILLON. *(Registre aux transports,* 1551-1557, fol. 287.)

[1] Cet acte est intitulé : « Copie de la greation de la hobette, au moins du dessoubz d'icelle. »

[2] *Sassure, cessure,* place sur laquelle s'élevait antérieurement une maison. Cfr tome I, p. 25, note 4.

[3] Il a été question de ce comptoir d'échange dans l'acte nº 69, page 4 ci-dessus. L'emplacement devait être une propriété de la ville. — Montferant, place où se trouvait le perron, près de l'église N.-D. Je la trouve citée en l'année 1376.

sassure et place, au jour del ditte donnacion et greaçon astoit en ruyne et cendres par les gerres; par telles condicions que le susdit Jacque doit à ses deniers et despens remaisoner et reediffier ladit place et sassure de fon en combe, et y doit joyr et posseder le lieu de dessoubz, à savoir dou stau et dou celir [1], sans ce que le ville y ait rien à cognoistre ne clamer; et le ville doit joyr et posseder dou sorplus, par-desseur, sans ce que ly dit Jacque l'Escuyer y aiet rien à cognoistre ne clamer; doit ansi ledit Jacque decenser [2] la susdit maison et place tout là où elle estoit pardevant obligie, et bonnement aconplis et fournis, dont nous en tenons contenens [3]. Et est conditionnet et acordé entre ladit ville et ledit Jacque, que checun doit retenir et reparer sa parte quant besoing en serat, à savoir la ville par-desseur et Jacque par-desoubz, stau et celir. Tesmongne ces presentes en signe de veritet, lesquelles ont esté lieutez et publïez par-devant nous, ladit université, de mot à mot, et sequallement acordees à les seeler; auxquelles avons, les susdis maistres et conseil, par l'ordonnance de laditte université, appendu lez gran seal et contre-seal de laditte ville, sur l'an delle sainte nativité Nostre-Seigneur Jhesu-Crist mil quatre cens septante nuef, de moy de marce le vinteme jour [4].

Reg. aux missives de 1545 à 1551, coté 44,
fol. 187. — Arch. com. de Dinant.

[1] Il aura la jouissance de l'étal, au rez-de-chaussée, et de la cave.
[2] *Decenser,* acquitter les rentes.
[3] Lisez *contens*. La phrase est altérée. Il faut peut-être lire *acomplir et fournir*.
[4] Est-ce du même comptoir d'échange qu'il s'agit dans ce texte du 12

176.

La ville de Dinant écrit à Louis de Bourbon qu'elle fera respecter son mandement touchant la neutralité du pays; elle l'entretient du rétablissement des limites de sa franchise.

Dinant, le 3 juin 1479.

A tres reverend pere en Dieu [Loys de Bourbon, nostre [1]] tres redoubté seigneur, humble obeissance [à sa noble] grace premiers offers, comme raison est. [De la part de] Robert des Cambges, escuyer [2], [maire delle] ville de Dinant, de son bien ..... enver nous, affin que tousiours [puissions meriter vostre] grace et nous conduyre come vos [subges au regard de] vostre mandement à luy envoié touchant le [garde de vos pays] et seignories, se aucuns malveullans tendoient d'entrer ou envahir es dis vos païs, terres et seignories, attendu la neutralité par vostre haboundant prudence et de tous vois prinse [3], conclute et fermee : sceloncque le

février 1480 : « Stau et maison qui fu ou viel Jehan de Retey, tenant à l'eglise Nostre-Dame de Dinant, devant le cange qui fu à Jehan Godisau, joindant au stau des hoirs Franchois le Messagier envers le peron, et joindant au piller de l'imaige saint Jaque vers le pont. » (Original aux arch. des hospices, à Dinant.)

[1] Une partie du registre est rongée par l'humidité, d'où des lacunes que j'ai essayé de combler en partie au moyen de mots placés entre crochets.

[2] Robert des Canges, seigneur de Boffu et Tahier, était grand bailli du Condros et mayeur de Dinant. (ABRY, *Rec. hérald. des bourgm. de Liège*, p. 207.)

[3] Votée à l'unanimité ? Il faut peut-être lire *rois* au lieu de *vois*.

contenu douqué mandement, come vos humble serviteurs et subges, al aidde de Dieu et à nostre possibilité, astons tous prestz et aparilhiés de nous conduyre de bon cuer[1]. — A sorplus, tres reverent, etc., nous remercions si adcertes que povons vostre suditte noble grace qu'il vous at pleu audit Robert rechargir de

[1] Voici le mandement auquel ce passage fait allusion, et qui fut publié dans la prévision de la reprise des hostilités entre Louis XI et l'archiduc Maximilien après la trêve commencée le 3 juillet 1478 et finissant le 3 juin 1479 :

« Loys de Bourbon, etc., à nostre bailli de Condroz ou à son lieutenant [salut]. Savoir faisons come pour aucunnes certaines [nouvelles qui] sorvenues nous sont, et meisment pour ce [que nous] apparchevons les treves d'entre monseigneur le roy [de France] et doubté seigneur et cousin monseigneur le duc d'Ostriche decliner ..... nt expirer, et que par aventure à ceste occasion aucuns malveullans polroient subitement entrer et envahir nostre païs, terres et segnories, et autres grans perilz, dangiers et inconveniens ensievir; pour ausquelz resister, preserver, deffendre et garder nosdis païs, terres et seignories, desirons tousiours d'estre prestz et sur nostre garde, affin que ne soions, par faulte et negligence de vous et de nous subges, en riens soupris : vous mandons et comandons tant et si acertes que povons, que incontinent et sains delay vous fachis faire bon guet et prendre garde sour les frontiers et passages es mettes de vostre office, et que soiés tousiours prest et sur les piez, en nous advertissant à toutte diligence, de jour à autre, ce que pourrez entendre ou sentier; en faisant à sourplus comandement de par nous, par tous lieux et places là où l'en a coustume faire cris et publicacions, que, sur paine d'incourir nostre indignacion, checun soy prest et sur les piez, facent bon guet et bonne garde, par gais et [surgais],.... de bois et aultrement, tellement que gens d'armes ne [puissent], en passant et repassant, nuyre ne porter dommaige.... à nous ne à nos voisins. Car nous ne [povons] souffrir ne permettre que par nodis païs soit faite ne.... dommage ou encombrir, par passage ou aultrement, à ..... des parties. Et se nulz, quelz qu'ilz soient, s'esbatent en yceux nos païs, prendent, pillent ou robent sur nos subges, nous vollons et est nostre intencion, attendu la neutralité par nous et tout cedit païs en general prinse, conclute et fermee, que yceulx nos [subges], soy deffendent, pourchassent et resiewent de tout leur povoir [leurs biens] que ainsi prins et pilliez leur seront. Donné en nostre [ville] de Huy, le XXVIIe jour de may anno LXXIX°. » *(Registre aux sicultes de* 1490, fol. 92 v°.)

[1479]

restorer et replanter les bonnes es lieux et mettes el mairie et franchieses de vostre ville de Dinant, come de temps passé soloient estre [1] : sur quoy at esté prinse journee; mais, pour les entreprinses et samblances de gerres sorvenues environ de nous, Godefroy d'Eve, prevost de Poilevache, ... chieff marchissans, à cui la chose poit [2] plus competer, at [demandé audit] Robert de mettre la chose en dilacion tant qu'il y [poroit...] entendre et qui [3] seroit plus entier tranquillité; [...laquelle demande] est bien raisonable et duisale [4] pour entretenir [bonne union et] voisinage, pour eviter inconveniens et chaleurs [qui poroient au] presen sourdre, mais tous jours à vostre noble et .....; supplians que en temps et en lieu vostre [...mandement puisse] sortir effecte. Tres reverend pere en Dieu, etc., ... mandés et comandés les nous come à vos subges [et serviteurs, et] l'aconplirons à l'aidde de Dieu, qui vous main ..... et vous donst aconplissement de vos nobles [desirs. Donné en vostre] ville de Dinant, le IIIe jour de juin l'an [1479 [5]].

Registre aux sieultes, 1490, coté 12, fol. 93.
— Arch. com. à Dinant.

[1] Vous avez confié audit Robert la mission de rétablir, telles qu'elles étaient autrefois, les limites et bornes de la mairie ou franchise de Dinant. Cfr ci-dessus p. 345.

[2] Lisez *pooit*.

[3] *Qui* pour *que*.

[4] Sic, pour *duisable*, convenable.

[5] La date manque; c'est 1479, comme l'indique la place qu'occupe cet acte dans le registre.

177.

Louis de Bourbon réduit provisoirement les cens et rentes dûs par les Dinantais, en vue de favoriser la reconstruction des maisons détruites par les Bourguignons [1].

Liège, le 12 juillet 1479.

Loys de Bourbon, par la grace de Dieu evesque de Liege, duc de Buillon et conte de Loz, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. De par venerables noz tres chiers et bien amés le doyen et chapitre de nostre eglise collegiale Nostre-Dame de Dinant, abbé et couvent de Leffe, maistre, governeurs et administrateurs des pieux lieux, bourgois, batteurs et les neuff mestiers de nostre ville de Dinant, nous a esté remonstré coment, pour le grant et fervent desire qu'ilz ont à ce que icelle nostre ville soit de tant mieux et plus tost habitee et rediffiee, et oussi pour le proufit et utilité de nosdis eglises et menbres susdis, certain traitié a esté coniuontement et d'un comun consent et assent par yeux [2] fait et conceu de tous lez cens, rentes, revenues et heritages que, tant lesdites eglises come bourgois et aultres, pourient, avant la demolicion, avoir sur les maisons, masures et terrages d'icelle nostre ville et franchiese, en la forme et maniere qui s'ensieult :

[1] Cfr ci-dessus pages 320 et 326.
[2] *Yeux*, eux.

[1479]

Et premier, que de toutes maisons, masures et terrages [1] obligies en aucuns cens et rentes ausdites eglises, soit qu'elles soient encomenchies à rediffier ou non, sera paié, de la saint Johan-Baptiste xiiii^c lxxix dernier passé jusque à la saint Johan-Baptiste qu'on escrira mil quatre cens iiii^{xx} et sept (qui font huyt ans continuelz), le moitie des cens et rentes qu'elles estoient redevables ausdites eglises auparavant les gerres [2]; et en cas de default de paiement de non avoir acoply en la maniere que dessus, iceux des eglises se pourront resaisir esdictes maisons, masures et terrages, et en faire leur meilleur prouffit; et lesdis huit ans expirez, sera paié plain cens ausdites eglises come auparavant lesdites guerres. — Item, que tous pieux lieux, bourgois, manans et autres aians cens ou rentes heritables (come ditte est) en ladite ville et cloture, n'auront et ne porront demander perpetuellement et à tousiours que la moitie de leurdis cens : et se n'y comenchera le paiement, de povoir demander leurdis cens, que au jour de la saint Johan-Baptiste qui sera l'an mil quatre cens quatre vings et deux : et ce est à entendre dedens les murs et cloture de nostredite ville. — Item, et de tous heritages quelz qu'ilz soient, bailliez à rente, trescens ou aultrement, et qui sont ars et brulez, ne sera paié à tousiours que les trois pars de leurdis deu, par condicion qu'ilz deveront remaisoner et rediffier

[1] *Masures*, anciennes constructions, ruines. — *Terrages*, emplacements de maisons, terrains à bâtir.

[2] Sic, pour *guerres*.

sur leur contrepans, deden l'espase de neuf ans sieuwans le date de cestes; et en cas que ladite rediffication ne feront en-dedens ledit terme, pourront yceux pieux lieux, bourgois ou aultres redemander leur cens entieres; et pour ce avoir, se pouront resaisir esdis contrepans : voir en ce entendu, en-dedens franchiese et hors des murs et cloture de ladite ville. — Item, et de tous aultres heritages, come preiz, maisons, terres, vingnobles estans hors cloture et dedens franchiese, qui point n'ont esté ars ne brulez, à yceulx l'on porra demander plain cens à tousiours, sans leur faire quelque rabat, sinon des termes escheus auparavant de ladite saint Johan dernier passee XIIII[c] LXXIX. — Item, toutes masures estantes hors de ladite cloture et deden franchiese, qui sont et ont esté arses et brullees, et n'y a cortilz, jardins ne vingnobles, yceulx paieront la moitie de leur cens heritables, et non plus; dont le paiement d'iceulx comenchera à ladite saint Jehan XIIII[c] IIII[xx] deux.

Si nous ont humblement supplié que, aiant regard à la destruction et desolacion de nostreditte ville, nostre plaisir soit voloir ledit traitié auctorisier, approuver et confermer. Pour quoy, savoir faisons que nous sour ce meurement conseilliés, convoitans et desirans la reparation et rediffiсacion de nostredite ville, emsamble l'abitacion, hantise et conversacion d'estre en icelle de tous bons marchans et autres, avons de grace especialle toute tel traitié et accord qu'il est cy-desseur escript et specifié, auctorisié, loé, approuvé et confermé, auctorisons, approuvons, loons et confermons, voullons et nous plaist qu'il soit de vertu et

[1479]

valeur et sortisse son effecte. Mandons et comandons à tous nous subges, manans et habitans de nostre-ditte ville de Dynant, et à tous aultres à qui il appartendra, que contre et au preiudice de nostre present approbacion et confirmacion, ilz ne facent ne attemptent en maniere aucune; car ansi nous plaist-il.

Si prions et requerons à venerables nos tres chiers et bien amés confreres, doyen et chapitre de nostre eglise de Liege que, en signe et corroboracion de verité de ce [que] dit est, ilz veullent pareillement confermer et ratiffier cesdites presentes et y faire appendre leur seal [1]. Donné desoubz le nostre, en nostre cité de Liege, le dousesme du moy de julet [2] lan mil quatre cens soixant dix nueff [3].

Reg. aux sieultes de 1490, fol. 115. Arch. com. de Dinant. — Reg. aux modérations des cens et rentes depuis la destruction de Dinant, 1479 à 1504, fol. 1. Ibidem.

[1] Le chapitre de St-Lambert donna son approbation le 13 juillet, « à la relacion mons. le doien. » Signé : JOH. SPIRINCK.

[2] La seconde copie porte *le deusesme jour de juillet*. Et à la fin : « Par mons., à la relacion du conseil : MAGISTRI.

[3] Le 20 juillet, les maîtres et conseil jurés de la ville de Dinant promirent d'observer ces dispositions dans les termes suivants :

« Nous, les maistres et conseil jurez et université de la ville de Dinant, savoir faisons à tous, que pour le grant et fervent desire que nous avons à ce que la susdite ville soit de tant mieux et plus tost edifiee et habitee, considerans [que], se les cens, rentes et redevabletés dont les maisons, places et heritages astient paravant la demolition d'icelle chargies, n'astint diminués et amainris, celuy nostre desire ne poroit bonnement sortir effecte : avons pour tant, d'un comun assent, out sour ce bon conseil et meure deliberacion, ordonné, traitié et accordé, et par ces presentes ordonnons, traitons et accordons (voir par le consent et bon voloir des venerables les doyen et chapitle de l'eglise collegiale Nostre-Dame de Dinant, et abbé et couvent de Leffle) de tous les susdis cens, rentes, revenues et redevabletés que, tant lesdittes eglises, pieux lieux come bourgois et aultres poroient avant la demolicion avoir sur les maisons, masures et terages

178.

L'archiduc Maximilien, à la demande de l'évêque de Liège, défend à ses officiers de Bouvignes de menacer d'incendie, de pillage, etc., les malheureux habitants de Dinant[1].

Bruxelles, le 12 décembre 1479.

De par le duc de Bourgoigne, etc. Tres chiers et bien amez; nous somes advertis par ce qui presentement nous at esté dit et raporté de la part de beau cosin de Liege par reverend pere en Dieu l'evesque Bericencis[2], son fuffragant, et maistre Jehan de Platea, son secretaire[3], estans devers nous, coment vous avés

d'icelle ville et franchiese, en la forme et maniere contenuez ens lettrez de tres reverend pere en Dieu hault et puissant prince mons. de Liege, nostre tres honnoré et tres redoubté seigneur, que à nostre tres humble supplication et requeste, de sa noble et beningne grace at auctorisié, loé, approuvé et confermé, parmi lesquelles ces presentes nos lettres sont infichies et annexees. Toutes lesquelles ordonnances, traitiés et accors, nous promettons et avons enconvent checun l'un enver l'autre, pour nous hoires et successeurs, en bonne foid et loialment à tenir et warder fermement à tous jours, sans enbrisier ne venir à l'encontre en manier nulle, en tout ne en partie. Tesmoing ces present, lesquelles ont esté lieutez et publïez pardevant nous, ladicte université, de mot à mot, et accordeez sequalement à les seeler. Auxquelles nous, les maistres et conseil deseurdis, par l'ordonnance de laditte université, avons faire appendre le gran seal et contre-seal de laditte ville, sur l'an de grace mil quatre cens septant nuef, du moy de jullet le vinteme jour. » *(Reg. aux sieultes,* 1490, fol. 116.)

[1] Suscription : *A nos tres chiers et bien amez le capitaine, balli, maieur et eschevins de nostre ville de Bovines, et à checun d'ieulx.*

[2] Lisez *Dariensis.* Hubert Léonardi, évêque de Darie. (Voy. ERNST, *Les suffragants de Liège,* p. 146.)

[3] Jean de Platea, doyen de la collégiale St-Jean-l'Evangéliste à Liège, devint, dit BEC-DE-LIÈVRE, *Biographie liégeoise,* I, 173, secrétaire de l'évêque

[1479]

menassé et menassez journellement de bruler et ardoir le ville de Dinant appartenant à nostredit cousin, butyner, piller et deservire [1] les povrez subgetz, manans et habitans en icelle, en leur donnant — par ce et autres semblables manieres de fere de sin [2] — grant craintes e doubtes, que à grant penne osent-ilz demourer ne bonnement fere leur residence en laditte ville de Dinant : lesquelles choses sont directement alencontre des traitiés et alliances que avons à [3] nostredit cousin, ses pays et subgetz et les nostres. Et pour ce, tres chiers et bien amez, que voulons et desirons entierement entretenir iceulx traitiez et aliances, sans souffrir ne permettre qu'ilz soient enfrains en quelque maniere que ce soit, nous escripvons par-devers vous et vous ordonnons, mandons et commandons, en vous deffendant estroitement par cestes, que, soubz umbre et coleur du cesse [4] que dites que nostredit cousin veult faire mettre et apposer en nostredit ville pour raison de certaines violences et delitz qu'il maintient par vous avoir esté commiz alencontre

Jean de Hornes (1484-1506). Il avait fait un recueil de chartes et documents de tout genre, qui, après avoir passé par les mains de Jean Stelant, puis de Hubert de Tolins, également doyen de St-Jean, fut prêté au chanoine Van den Berch ; celui-ci en tira heureusement beaucoup d'extraits, car le recueil de Jean de Platea est aujourd'hui perdu. (Voy. les *Comptes-rendu de la comm. d'hist.*, 1re série, t. IX, pp. 13 et 14). Il est aussi souvent cité dans le manuscrit de Jean de Wachtendonck conservé à la biblioth. royale de Bruxelles. (Voy. De Ram, *Docum. sur les troubles du pays de Liège,* préface, p. XXIV.)

[1] *Butyner,* faire du butin. — *Deservir, desservir,* se trouve dans les glossaires romans avec le sens de : mériter. Ici il doit signifier : faire du tort, malmener.

[2] *Si,* mot douteux. — *Fere,* pour *faire.*

[3] *A,* avec. Sous-entendu *fait.*

[4] Sous prétexte de l'interdit.

de sa jurisdiction espirituelle (dont il vous porsuyt par justice), et sur tant que doubtez mesprendre enver nous [1], vous n'entreprenez en aucune maniere sur lesdis de Dinant, et ne leur faites ne inferez, par voie et hostilité de guerre ou autrement, aucune iniure, force ou violence, ans les laissiez, souffrez et permettez seurement, sauvement et paisiblement demeurer et resider en ledite ville de Dinant; lesquelx manans et habitans avons, en tant que mestier est, mis et prins en nostre protection et sauvegarde especial. Tres chiers et bien amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous! Escript en nostre ville de Brucelles, le XIIe jour de decembre LXXIX [2].

Ainsi signé : MAXIMILIANUS. Et du secrétaire : RUTER.

Registre aux sieultes, 1490, fol. 127. — Arch. com. de Dinant.

[1] Et pour autant que vous craignez de m'offenser.

[2] Voici un exemple des vexations que les Bouvignois faisaient subir aux Dinantais qui, ayant survécu au désastre, étaient revenus s'installer sur les ruines de leurs demeures. En l'année 1478, Sim. Poucache, Colin Pieroton, Lambillon de Rouvroy, Gilsonnet Casselet et d'autres Bouvignois « excersant le fait de la guerre, » s'emparèrent « sus les champs » de Jean de Gerin, dinantais, et d'un autre citoyen liégeois établi à Paris; et, sous prétexte qu'ils étaient les ennemis du duc de Bourgogne et de l'évêque de Liége, les firent prisonniers. Amenés devant God. d'Eve, capitaine de Bouvignes, on « leur offrit le justice, assavoir se ilz se volloient tenir estre de prinse ou non; » sur quoi Gerin, comparaissant devant l'échevinage, « pour le plaisir que iceulx compangnons lui avoient fait, » s'engagea à leur payer cent florins du Rhin et fournit comme caution deux bourgeois de Bouvignes. Mis en liberté, il déclara qu'il n'avait fait cette promesse que « comme contrains à ce et pour widier et escaper de la main d'iceulx qui le detenoient prisonniers; » que si, autrefois, il avait pu être considéré comme ennemi de l'évêque, « en tant qu'il estoit fugitif de son païs de Liege, » il était depuis rentré en grâce, et ce longtemps avant son arrestation; il en donnait pour preuve une lettre que l'évêque avait écrite en sa faveur aux officiers de Bouvignes. Quoique ceux-ci eussent répondu que Gerin était libre de tout engagement, néanmoins, Sim.

179.

Le magistrat de Liège invite les habitants de la principauté à seconder par tous moyens la ville de Dinant dans la reconstruction de ses murailles, de son pont et de son château.

Liège, le 27 juillet 1480.

A tous prelatz, abbez, abbesses, pieux, prieuses, prouvostz, doyens, chapittres, chappellains, recteurs, gouverneurs et administrateurs de cloistres, couvens et hospitalz, barons, chevaliers, escuiers, maieurs, esquevins, maistres et communaultez des bonnes villes, tant en general que en particulier, et generalement à tous noz bons confreres des bonnes villes et pays de Liege et de Loz, les maistres, jurez et conseil de la cité de Liege, salut. De la part de noz tres chiers et bien amez confreres les maistres, conseil, manans et habitans de la bonne ville de Dynant, nous a esté remonstré comment, pour l'entretenement et augmentation de marchandise, garde, preservation et seurté tant de tous les boins [et] vrays manans, surseans et residens en icelle ditte bonne ville, et aussi de tous nobles barons, marchans et aultres de quelques nation et contrees qu'ilz soyent, passans, rapassans et amenans illecques leurs biens et denrees, ilz sont de

Poucache et ses compagnons, munis de la promesse de Gerin, l'assignèrent devant le conseil de Namur; celui-ci prononça son acquittement le 22 août 1481. *(Souverain-bailliage, reliefs et transports,* 1477-1485, fol. 94.)

tout leur cœur fort affectans et desirans d'estre fermez et enclos de murailles, le pont et le chesteau d'icelle reffais et rediffies, veut [1] qu'elle est situee et assize sur frontieres de pays — laquelle chose n'est pas en leur puissance et facculté de faire sans le faveur, adresse et assistence, tant de reverend pere en Dieu nostre tres redoubté seigneur et prince monseigneur de Liege, de nous et les autres manans et surseans esdittes cité, bonnes villes et pays, et dont ilz nous ont suppliiet et requis. S'est-ilhe que nous, considerans leur ditte supplication et petition estre raisonnable, et que convoitons et desirons de tous noz cœurs la rediffication et fortiffication et habitacion de laditte bonne ville le plus tost que faire se pœult estre faitte, et pour à ce plus legierement et facilement parvenir, vous prions et requerons tant sy affectueusement et fraternelement que faire povons, que en faveur et contemplation de nous et desdis de laditte bonne ville, vous veulliés ausdis de laditte bonne ville ou à leurs comis à ce, portans ces presentes ou vidimus auctenticque d'icelles, en subvention des charges qu'ilz leur convient — pour accomplir ce que dit est — porter et soustenir, eulx faire et donner aucune ayde et subvention, à voz bonnes voulenteis et discretions, quant de ce vous requerront, et ainsy que l'ung frere est tenus de faire à l'autre. Et ce que ainsi leur donreis, aidereis et subvenreis, le tenrons et imputerons estre fait comme à nous-meismes, et le voldrons bonnement

[1] Lisez *veu*, vu, attendu.

[1481]

et lealment recognoistre par samblable, quant de par vous requis en serons; sy ne leur veulliés escondire ceste requeste pour ceste foiz tant seulement. Donneit soubz le seel de laditte cité aux legations, sur l'an de grace mil quatre cens et quattre vingts, le vingte septiesme jour du mois de jullet.

Sur le pli : Par le commandement expres desdis maistres, jurez et conseil, Jo. GROETBOIE.

Original sur parchemin, muni d'un fragment de sceau : liasse 86. — Arch. com. de Dinant.

180.

La ville de Dinant autorise le doyen de la collégiale à empiéter de trois pieds sur la rue le long de la grande halle.

Dinant, le 20 août 1481.

Nous, les maistres et conseil jurez [de la ville de Dinant, savoir. [1]] faisons à tous que pour l'utilité [evidente de ladite ville, et] ousi que desirons lez lieux et [places ruynees en icelle] estre ediffiees et reparees de [plus brieff, attendu] que de la part mesire Jehan de....., [doyen de la] collegiale Nostre-Dame de Dinant [est requis lui] voloir conceder et ottroier d'acroistre [les staux...] joindans alle grande

[1] Les mots entre crochets sont des conjectures de ma part pour remplacer les lacunes occasionnées dans le registre par l'humidité.

halle [1], que jadit tenoit et possedoit Sentelle d'Arde... aultrement dit le grand Sentele, tenant ensemble de soisant à soisant [ung] piez à long de ladite halle ou environ, et de prendre trois piez de [largesse] sur le rue à long desdis staux [2], offrant de faire toute raison pour ledit racroistiement et eslargissement desdis trois piez tout à long des avandits staux : advons à icelluy mesire Jehan ottroié et concedé (tant qu'en nous est), ottroions et concedons par ces presentes, sa request come dit est; parmi tant entendu que lesdis staux sont egalement parti en trois partes : paierat et serat redevable à ladite ville annuellement, pour checune desdites trois partes, trent aidans (v hiaulmez II s. pour l'aidan, comune manoie courant à Dinant), moitie au Noelle moitie alle St-Jehan-Baptiste; retenu [3] par ladite ville que, s'en tempe advenir on trouvast à conseil de faire entree en ladite halle, come porte ou aultrement, le tierce part ver l'englise est habandonnee à ladite ville parmi rendant et reboursant audit mesire Jehan, successeurs ou aians cause, par le ditz [4] d'ouvriers et cognoisseurs, lez mises et deniers qu'ilz y poroit avoir mis et deboursé. Et en vertu des condicions avantdites de checune partie come dit est, luy ottroions et concedons, à ses successeurs ou aians cause, [heritablement] et à tous jours. Tesmongne ces presentes que ont esté lieutez [et devisees] pardevant

1 Sur l'emplacement de cette halle, voir ce *Cartulaire*, t. I, p. 50, note 5.
2 Sur ces staux, voyez t. I, p. 137, note 7, et cfr p. 344, note 3 ci-dessus.
3 *Retenu*, conditionné.
4 *Ditz*, déclaration, expertise.

[1481]

nous, la generalité d'icelle ville, de mot à mot, et [jugié]... sequalement à les seeler. Ausquelles nous, lez maistrez et [conseil jurés], par l'ordonance de ladite ville et generalité, avons faire [1] [apprendre] à ces presentes le grant seal et contre-seal de ladite. ville. [Donneit sur l'an] mil IIII^{c} quatre vins et ung, du moy d'aoust le XXe [jour].

Registre aux sieultes, 1490, fol. 98.
— Arch. com. à Dinant.

181.

La ville de Dinant autorise, sous certaines conditions, Pirar Martin à bâtir sur les fondements de l'ancienne tour des Onze mille vierges.

Dinant, le 26 août 1481.

Nous, les maistres, conseil, jurees et generalité de la ville de Dinant, sçavoir faisons à tous que pour l'utilité, profit et augmentation de ladicte ville, et pourtant aussi que desirons et affectons les lieux et places vaghez non habittés en icelle ville estre ediffiez et reparez de maisons et ediffiches convenables : et il soit ainsi que de la part Piraur Martin ayons estez amiablement requis de luy vouloir conceder et ottroyer le mure delle thour jadit dez XI^{m} viergez, vers l'abbye de Leffe, tenant environ de XVIII piedz de long et

[1] *Faire* pour *fait*. On voit la même forme page 358, en note.

IIII piedz de large (comme il appert par les anchiens fondementz), pour dessuz maizonner ou mettre edifflche à son bon plaisir, voir sans xhalhye [1] sur le voie; par condition et maniere que, se le temps advenir le ville volsisse refaire une porte au lieu où ladite porte solloit yestre, adont doibt ledit mure estre habandonneit à la ville pour y greffeir le droict jambe et le tournant appartenant ad ce [2] en lez meilheur forme et maniere que adonc on trouvera à conseil : lequel mure advons ottroyez et concedez, et par ces presentes ottroyons et concedons audit Piraur Martin, à sez hoirs, successeurs ou ayans cause à tousiours maiz en heritage, parmi tant que ledit Piraur a quitté et donné [3] environ de VI florins de Rins que le ville luy debvoit pour pierez et chauchez par luy livrez à la rediffication de la pourte Sainct-Andrieu [4]; avecque ce at ledit Piraur repaveit la chaussie delle Vaul-Sainct-Jacques [5] qui, par violence de lavast, estoit despavee et desrompue, començant à touchet du Motton [6] jusques alle porte delle Vaul-Sainct-Jacques; voir que le ville luy livre lez mairiens et les piez [7]. Tesmoingt cest present qui ont estoit liettez et publïez par-devant nous, la generalliteit d'icelle ville, de mot à mot, et accourdeez sequallement à les sayeller. Ausquelles nous,

[1] *Xhalhye*, marches, escalier?

[2] L'emplacement même du mur et un certain espace tout autour. Tel doit être le sens, mais je ne me rends pas bien compte de l'expression.

[3] *Quitté et donné*, renoncé.

[4] Voyez ce *Cartulaire*, tome I, pp. 136, 211.

[5] Aujourd'hui la rue St-Jacques. Cfr tome I, p. 138, note 2.

[6] Au coin de la maison portant l'enseigne du Mouton.

[7] *Piez*, pieux? Lisez *pierez?* C'est bien *piez*, cependant, dans les quatre copies.

[1481]

les maistres et conseil dessur nommés, par l'ordonnanche de ladicte ville et generallité, advons faict appendrez à ces presentez le grand sayaul et contresayaul de ladite ville, sur l'an de grace mil quattre centz quattre vins et ung, du moys d'aoust le XXVIe jours [1].

Ainsi soubscrite : Collation faicte aux lettres originales saines et entieres. Et signé par moy, sir LOYS BRUGIS, notaire.

Reg. intitulé : Documents sur la propriété du lieu dit *devant Bouvignes*, 1565, fol. 64, 182, 207 et 258. — Arch. de l'État à Namur.

[1] Cette pièce fut produite à propos des contestations du lieu dit *devant Bouvignes*, en 1565. On y avait ajouté un extrait du compte de la ville de 1458-1459 « faisant mention de ladite thour et porte des XI^{m} vierges; item d'une autre porte qui estoit en Vys, par-delà Leffle, vers Bovingne, avec une bailhe estante assés pres d'icelles; item, de la fortiffication faicte par ladite ville allenthour del abbye de Leffle, et d'autres bailhes, ventals et boluercques estans allenthour dudit Leffle, le tout pour la conservation et fortification d'icelle ville. » (Reg. touchant le lieu dit *devant Bouvignes*, table, fol. 3 v°.)

Le présent volume du Cartulaire de Dinant *s'arrête à la mort de Louis de Bourbon, tué près de Liège le 30 août 1482.*

FIN DU TOME SECOND.

ERRATA.

Page 95, 3e ligne à partir du bas : au lieu de 21, lisez 24. (Cfr le nº 108, page 132, § 3).

» 186, 3e ligne : au lieu de *de*, lisez *pour*.

» 220, 2e » : au lieu de *démarche*, lisez *démarches*.

» 271, 3e » des notes : au lieu de 1003, lisez 27152.

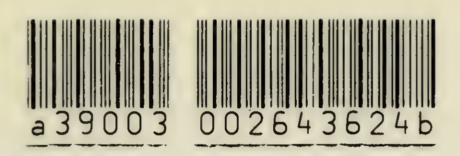
TABLE DU SECOND VOLUME

5862 4

725

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due



CE DH 0801
.N21D6 V007/2 1881
COO BORMANS, STA CARTULAIRE D
ACC# 1077551


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 09 10 14 09 9